This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

SLN
itaval

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIXIÉME.

10

A AMSTERDAM,

Chez Z. *CHATELAIN* & FILS.

MDCCLXVIII.

AV

CAUSES CELEBRES, ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

HISTOIRE

Du Mariage que la Comtesse de Bossu *a prétendu avoir contracté avec Henri de Lorraine, Duc de* Guise.

CEt événement a donné lieu à des questions curieuses & singulières, & à des contestations célèbres par leur mérite & leur importance, & par la qualité des Parties ; ainsi tout concourt à faire de cette Cause *une des* plus intéressantes

de ce Recueil. Les Loix du Royaume se sont élevées contre ce mariage; mais les loix de la conscience du Prince qui vouloit rompre ce lien, l'autorisoient-elles? Et n'a-t-il point terni ses qualités éminentes, en soutenant un mariage nul qu'il avoit contracté de bonne-foi? Ne doit-on pas déplorer la condition de la Comtesse de Bossu à qui l'on a disputé sa qualité de femme du Duc de Guise, après qu'elle a rempli, ce semble, toutes les formalités qu'une Dame étrangère pouvoit observer pour épouser valablement un Seigneur François? Quelque respect qu'on doive avoir pour les décisions du Parlement, on n'y donne point atteinte, en disant que plusieurs raisons d'équité parloient pour la Comtesse de Bossu; parce que l'on n'ignore pas que ces Magistrats sont obligés dans ces Causes fameuses à sacrifier les raisons particulières, au bien public & aux droits du Royaume.

Henri Duc de Guise, fils de Charles de Lorraine, & d'Henriette Catherine Duchesse de Joyeuse, veuve d'Henri de Bourbon Duc de Montpensier, & fille unique d'Henri de Joyeuse Maréchal de France, & de Catherine de la Valette, étoit né le 14 Avril 1614. Son père mourut à Florence le 30 Septembre 1640, & il étoit devenu l'aîné de sa Maison par la mort de François de Lorraine, Prince de Joinville, son frère, arrivée le 7 Novembre 1639. On l'avoit destiné à l'é-

tat *Ecclésiastique* pendant la vie de son aîné; il avoit été nommé à l'Archevêché de Reims, & avoit eu ses Bulles; il possédoit l'Abbaye de Saint-Denis & trois autres Abbayes, vacantes par la mort du Cardinal de Guise, son oncle. Il prit le rang de Chef de sa branche, avec le nom de Duc de Guise. La vocation des grands Seigneurs à l'Eglise, qui a pour source la Politique, change par le même principe. Il quitta la Cour au mois de Janvier 1641, & alla se joindre à Sedan au Comte de Soissons Prince du Sang, au Duc de Bourbon & à plusieurs autres Seigneurs qui s'étoient révoltés contre le Roi, parce qu'ils croyoient que le Cardinal de Richelieu abusoit de l'autorité que ce Monarque lui avoit confiée.

Le Duc de Guise s'engagea dans le Service de l'Empereur & du Roi d'Espagne contre la France, par un Traité du 10 Mars 1641.

Le Cardinal-Infant, Gouverneur des Pays-Bas & porteur des pleins-pouvoirs de l'Empereur & du Roi Catholique, ratifia ce Traité, il lui promit 15000 livres par mois, dont il lui avança une partie. La guerre étoit ouverte entre les deux Couronnes. Quelques mois après, le Roi ordonna au Parlement de faire le Procès au Duc de Guise à cause de sa rebellion; on saisit tous les revenus de ses Bénéfices. Le Comte de Soissons donna la Bataille à Marsé près de Sedan le 6 Juillet 1641, il la gagna, & il y fut tué au mo-

ment de sa victoire. Sa mort fit perdre tout le fruit de la Bataille : un seul homme de plus ou de moins, change du tout au tout la face de la fortune. Tous les Seigneurs qui avoient suivi son parti, eurent recours à la bonté du Roi, & obtinrent des Lettres d'abolition : le Duc de Guise ne fut point compris dans cette grace, sans doute parce qu'il ne la demanda point.

Arrêt du Parlement qui condamne par effigie le Duc de Guise à avoir la tête tranchée.

Il intervint contre lui un Arrêt par contumace le 6 Septembre 1641, par lequel *le Duc de Guise fut déclaré atteint & convaincu de rebellion & crime de Lèze-Majesté ; pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au Roi ; défenses à toutes personnes de le retirer ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérans, & punis comme criminels de Lèze-Majesté.* Le 11 du même mois l'Arrêt fut exécuté par effigie.

Le Duc de Guise se rendit à Bruxelles pour y commander les Troupes Confédérées de la Maison d'Autriche ; il y connut Dame Honorée de Berghes, Comtesse Douairière de Bossu, fille de Godefroy de Berghes, Comte de Grimberghe, & de Dame Honorée de Hornes *.

La

* Sauval, dans son Histoire des Galanteries des Rois de France, dit que le Duc de Guise aimoit la Princesse Anne de Gonzague : que son mariage étant traversé par le Cardinal de Richelieu, de desespoir il sortit du Royaume, & se retira à Cologne, où

La Maiſon de Boſſu eſt une Maiſon des plus diſtinguées du Pays-Bas, les Chefs s'appellent les Princes de Chimay. La Maiſon de Berghes deſcend en droite ligne, & par les mâles, de Jean III. Duc de Brabant; elle a donné aux Pays-Bas pluſieurs Gouverneurs-Généraux, Grands-Baillifs, Capitaines-Généraux, qui ſont dans ce pays les plus grandes dignités de l'Etat; pluſieurs Chevaliers de la Toiſon d'or; & dans l'Etat Ecclésiaſtique, des Archevêques de Malines & de Cambray: elle eſt alliée aux Maiſons de Bavière, de Naſſau, d'Egmont, de Montmorency.

Le

où ſa Maîtreſſe le vint trouver en habit d'homme: qu'il l'obligea à s'en retourner, & qu'il paſſa à Bruxelles, où il ſe joignit à ceux que le Cardinal avoit fait exiler. La Ducheſſe de Chevreuſe, qui étoit de ce nombre, l'embarqua avec la Comteſſe de Boſſu; celle-ci lui aiant inſpiré de l'amour, le mena à ſa Maiſon de campagne, où elle fit rendre Mansfeld Aumônier d'Armée, elle engagea ce Prince paſſionné, par ſurpriſe, à l'epouſer. Mansfeld leur aiant donné la Bénédiction nuptiale, ce mariage, quoique tenu ſecret, vint à la connoiſſance de la Ducheſſe de Chevreuſe, & du Duc d'Elbeuf, qui accablèrent le Duc de Guiſe de reproches; il y eut ſi peu d'égard, qu'il vêquit avec la Comteſſe de Boſſu en bonne intelligence tant qu'il demeura à Bruxelles. La Princeſſe de Gonzague venue à Cologne, & renvoyée par le Duc de Guiſe qui en étoit amoureux, ce Prince ſurpris par la Comteſſe de Boſſu, toutes ces circonſtances ne ſont pas vraiſemblables? ſi le Duc de Guiſe s'étoit marié à la Campagne, & non à Bruxelles, l'Avocat qui plaida contre ce mariage, n'auroit pas omis une circonſtance ſi importante. *Sauval* a voulu faire un Roman *plûtôt qu'une hiſtoire.*

Le Roi d'Espagne érigea depuis le Comté de Grimberghe en Principauté pour le Comte de Berghes qui vivoit alors, & ses descendans mâles & femelles, le 20 Mai 1686 : ainsi la Maison de Berghes pouvoit bien s'allier à celle de Lorraine, sans que celle ci s'abaissât.

Le Duc de Guise rechercha en forme à Bruxelles la Dame Douairière de Bossu, qui logeoit à l'Hôtel de Grimberghe chez la Dame sa mère; une passion mutuelle forma les liens de ce mariage, dont les conventions furent passées le 16 Septembre 1641.

Le Dame Douairière de Bossu joignoit à la grandeur de sa Maison tous les agrémens de son sexe. On a dit qu'elle étoit partagée également des dons du corps & de l'esprit; elle avoit vingt-deux ans, & le Duc de Guise avoit vingt sept ans & demi. Le Duc de Saint-Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince, dit qu'il étoit bien fait sans présomption, propre sans affectation, civil sans bassesse, brave sans emportement, liberal sans profusion, adroit sans artifice; sa franchise, poursuit-il, égaloit sa valeur. Je ne saurois souscrire à l'éloge de cette franchise, quand je lui vois contester un mariage que lui & son épouse avoient contracté de bonne-foi.

Voyez les Mémoires du Duc de Guise.

Les conventions de ce mariage sont, que l'épouse aura pour douaire 40000 florins, *qui revenoient alors à 50000 livres de notre monnoie*, & pour préciput une cham-

chambre garnie, & pierreries de la valeur de 60000 florins, *soit*, porte le contrat, *que de ce mariage il y ait des enfans, ou non, le tout à prendre sur le plus clair bien dudit Prince, sans aucune charge de dettes: & comme, à cause de la guerre, ledit Prince s'est mis sous la protection de Sa Majesté, & que pour ce, le Roi de France a confisqué tout son bien, icelui voulant pourvoir à tous évènemens, procurera envers sa dite Majesté que ladite Dame sera comprise dans le Traité de Paix, au regard de ce qui lui compétera.* Il n'est point parlé dans le contrat de mariage, de la dot que l'épouse apporte: cette stipulation n'étoit-elle pas nécessaire?

Le Duc de Guise avoit alors pour tout bien l'espérance de son rétablissement, & ne jouissoit que des bienfaits du Roi d'Espagne. La célébration du mariage fut faite le même jour dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe par le Sieur Mansfeld Vicaire-Général, Commissaire délégué du Saint Siége pour exercer dans les Armées du Roi Catholique la Jurisdiction Ecclésiastique: il avoit accordé la dispense de trois Bans. Les commencemens de ce mariage furent fort heureux. Ces jours sereins furent suivis d'un tems bien orageux. Le Cardinal Barberin fut le premier qui annonça la tempête. On ne sait à l'instigation de qui il écrivit en Flandre à M. Stravius Inter-Nonce du Pape, que le Duc de Guise n'étoit pas libre, lors de *son mariage* avec le Comtesse de

Boſſu; qu'il étoit engagé avec la Princeſſe Anne, fille du Duc Charles de Mantoue: il dit que l'Archevêque de Malines devoit procéder exemplairement contre celui qui avoit fait le dernier mariage, qu'il falloit contraindre le Duc de Guiſe à ſe ſéparer de celle qu'il avoit épouſée à Bruxelles, & à retourner à ſa première femme.

L'Inter-Nonce à Bruxelles voulut éclaircir ſa religion ſur le fait, pour en pouvoir rendre un compte exact au Cardinal Barberin. Il manda le Sieur Mansfeld, qui déclara que le Duc de Guiſe avant de contracter le mariage avoit juré ſuivant la forme ordinaire qu'il étoit libre, & en état de pouvoir contracter. Ce Prince donna un certificat à l'Inter-Nonce, qui fait foi qu'il ne s'eſt point engagé avec la Princeſſe Anne de Mantoue devant aucun Prêtre; que l'aiant vue en Champagne en 1637. il lui fit une promeſſe par écrit de n'en point prendre d'autre qu'elle; mais que cette parole étoit demeurée ſans effet: & pour épouſer cette Princeſſe il auroit fallu une diſpenſe, attendu qu'ils ſont parens au troiſiéme degré, tant du côté paternel que du côte maternel; & que ſur ce fondement il avoit déclaré qu'il n'avoit point d'engagement avec elle, & avoit juré au Sieur Mansfeld qu'il étoit libre. Ce certificat du 21 Fevrier 1642 eſt ſigné *Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, Lieutenant-Général des Armées de l'Empereur contre*

la France. C'eſt ainſi que le Duc de Guiſe prit ſoin de diſſiper lui-même les premiers nuages qui pouvoient troubler la paix du mariage qu'il avoit contracté. Il paroît par pluſieurs Lettres que le Duc de Guiſe écrivit dans le cours de l'année 1642. à Don Franciſco de Mellos, Gouverneur-Général des Pays-Bas, qu'il n'étoit pas exactement payé de ce qu'on lui avoit promis par ſon Traité; &, comme il ne pouvoit pas jouïr de ſes biens de France qui étoient confiſqués, il avoit été obligé de faire pluſieurs dettes, & étoit preſſé par des créanciers inquiets ſur la diſtinée de leurs créances.

Quoique ce mariage ait été conteſté, & que le Parlement l'ait déclaré nul, cependant comme la Comteſſe de Boſſu a été reconnue par les Têtes couronnées Ducheſſe de Guiſe, & que ſon mariage n'a été jugé invalide qu'après la mort du Duc de Guiſe & la ſienne, on me permettra dans la narration de l'appeller Ducheſſe de Guiſe.

La Ducheſſe de Guiſe engagea la Comteſſe de Grimberghe ſa mère, de payer à l'acquit du Duc de Guiſe les créanciers les plus preſſans. Elle mit en gage ſes pierreries au Mont de Pieté de Bruxelles; ſa fille s'obligea de lui en tenir compte ſur ſon bien.

La tendreſſe d'une femme qui ſacrifie ſon bien à un mari, n'eſt-ce pas un véritable amour conjugal? Elle n'avoit pas encore *exercé ſes repriſes* ſur la Maiſon

de Boſſu qui lui devoit rendre ſa dot, ſon préciput, & le prix de ſes autres conventions matrimoniales. Le Duc de Guiſe obtint au Conſeil de Malines une Sentence le 18 Juillet 1642. qui condamne le Comte de Boſſu l'héritier, à lui payer toutes ſes repriſes. Le Duc de Guiſe toucha 8000 florins en deniers comptans, avec les intérêts juſqu'au jour du payement; il en donna quittance conjointement avec la Ducheſſe de Guiſe ſa femme, le 11 Août 1642.

Le 28 du même mois il reçut encore de la Maiſon de Boſſu des diamans, des pendans d'oreilles, une boîte à portrait enrichie des pierreries de la Ducheſſe de Guiſe, que ſon premier mari avoit engagée; il en donna pareillement quittance conjointement avec la Dame ſa femme; il l'autoriſa dans tous les Actes comme mari, & elle prend avec lui qualité de Ducheſſe de Guiſe. Toutes ces ſommes & ces effets s'abîmèrent pour fournir aux dépenſes néceſſaires au Duc de Guiſe, & pour payer des dettes indiſpenſables. La Ducheſſe de Guiſe, toûjours autoriſée par le Duc, tranſporta aux créanciers de ce Prince juſqu'à près de 40000 florins, à prendre ſur les repriſes qui lui étoient encore dues par la Maiſon de Boſſu.

Toutes ces obligations ne ſont elles pas des preuves de la communauté de fortune, que le Duc de Guiſe a voulu contracter avec la Comteſſe de Boſſu?

Cependant n'aiant point d'enfans, ce

fut

fut-*là* la source de tous ses malheurs. Quand l'amour s'use entre les deux époux, les enfans le réveillent & l'entretiennent; un mari respecte une femme qui le fait revivre dans d'autres lui-même. Il s'en falloit plus de 50000 florins que le Duc n'eût payé ses pettes; la Comtesse de Grimberghe, qui voyoit tout le bien de sa fille se dissiper, se pourvut devant M. le Chancelier de Brabant, & fit saisir le Douaire de sa fille pour sûreté des sommes qu'elle lui avoit prêtées.

Le Duc de Guise, qui n'avoit plus de ressource, travailla à obtenir une Amnistie & des Lettres d'abolition; il en vint à bout. Il partit pour Paris en 1643. & laissa la Duchesse en Hollande, exposée aux poursuites de ses créanciers; il la fit venir quelque tems après incognito en France; elle n'y demeura pas long tems, elle n'y parut point en public, elle s'en rétourna bientôt dans son Pays. Au commencement de l'année 1645. comme si le Duc de Guise eût eu besoin d'un tems considérable pour vaincre tous ses remords, il presenta une Supplique au Pape Innocent X, où il exposa qu'il avoit contracté un mariage qui étoit nul avec la Comtesse de Bossu, & qu'il souhaitoit d'en faire prononcer la cassation; que la guerre l'empêchoit d'aller discuter ses droits en Flandre, qu'une affaire aussi importante ne pouvoit être traitée en aucun lieu aussi convenable qu'à la Rote; & il demanda au Pape une Audien-

ce pour la juger en dernier ressort, sans qu'il lui fût permis d'appeller, reclamer, ni prendre aucune voie de recours, ni restitution contre le Jugement qui interviendroit: *Sine quacunque appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione*, ce sont ses termes; avec pouvoir de citer Honorée de Berghes. Sur la Supplique du Duc de Guise, le Pape commit le Sieur Conadus, Auditeur, qui délivra en conséquence le 3 Avril 1645, une Commission pour citer la Duchesse de Guise, & pour compulser les piéces néceſſaires.

Une action contraire à la bonne-foi devroit, ce semble, coûter plus aux Princes qu'à des particuliers, parce qu'ils sont présumés avoir eu une éducation plus excellente qu'eux. Je pense que plus ils ont des qualités éminentes, plus ces actions-là doivent nous choquer. Les taches blessent extrêmement la vue dans les étoffes précieuses.

La Duchesse de Guise, avertie du dessein du Duc de Guise, presenta une Requête au Roi d'Espagne, où elle expose que le Duc de Guise son mari, après lui avoir dissipé tout son bien, l'avoit engagée en plusieurs dettes, l'avoit entretenue pendant longtems par des promesses de la faire passer en France, & de lui donner un équipage qui repondît à sa dignité, & l'avoit enfin abandonnée, & fait des poursuites à Rome pour contester son mariage. Elle répresente les services

vices de ceux de sa Maison, & elle demande deux graces: l'une, qu'il plaise au *Roi* Catholique lui donner dequoi la dégager de ses créanciers, & vivre dans un Monastère: la seconde grace a pour objet, de la faire jouïr sous sa protection, des privilèges de son Pays.

A quelles tristes réflexions ne se livre pas une femme, qui se voit abandonnée par un mari qui veut briser les liens du mariage qui l'unissoient! Tous les hommes, dont elle fait un parellèle avec son mari, lui paroissent bien odieux.

Le Gouverneur-Général des Pays-Bas, sur l'avis du Conseil d'Etat, repond au premier chef concernant le payement des dettes, que le Roi y aura tel égard que de raison: au second chef concernant la protection demandée par la Duchesse, que le Roi la lui accorde, de sorte qu'elle pourra jouïr des privilèges du Pays, pourvu qu'elle vînt s'y rendre incessamment, lui permettant d'y retourner quand bon lui sembleroit, avec assûrance qu'elle y seroit reçue & protégée selon sa condition.

La Duchesse de Guise revint à Bruxelles, & presenta une seconde Requête au Roi Catholique: & sur le fondement des privilèges des Pays-Bas, qui ne permettent pas qu'aucune personne soit traduite en Cour de Rome, notamment en première Instance, elle demande qu'il plût au Roi d'Espagne d'ordonner à son

Ambassadeur à Rome de répresenter au Pape les privilèges du Pays, d'insister à ce que la Commission de la Rote fût révoquée, & la Cause renvoyée au Conseil de Malines, comme à l'ordinaire, ou en quelque autre lieu du Pays.

Sur ce Placet on envoya ordre à l'Ambassadeur du Roi d'Espagne à Rome, d'interposer son ministère pour empêcher qu'on ne donnât atteinte aux privilèges des Pays-Bas. Comme on fut à la Rote que le Duc de Guise avoit consommé tout le bien de la Duchesse, & que son Douaire étant saisi, elle n'étoit pas en état de fournir aux frais nécessaires pour défendre sa Cause, on obligea le Duc de Guise de consigner tous les deniers nécessaires pour les frais communs. Je suis persuadé que les premières vues de l'Auditeur de Rote avoient pour objet de venir au secours de l'impuissance de la Duchesse; mais ces secondes vues n'avoient-elles point pour objet son intérêt? Cela détermina la Duchesse à plaider à la Rote. Elle jetta les yeux sur le Sieur Othonin, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Besançon, qui résidoit à Rome depuis quelques années pour d'autres affaires, & qui parut vouloir bien faire en ceci office d'ami à la Maison de Berghes.

Le Duc de Guise se rendit lui-même à Rome, ainsi qu'il nous l'apprend au commencement de ses Mémoires.

Voici comme il parle. „ Une malheu-

„ reu-

„ *reuse* affaire, qui n'a que trop éclaté
„ *malgré* moi dans toute l'Europe, m'o-
„ *bligea* de demander permission à la
„ Reine-Mère, alors Régente, de m'en
„ aller à Rome, pour me tirer de l'em-
„ barras qu'elle me causoit, aussi préju-
„ diciable à ma réputation qu'à l'établis-
„ sement de ma fortune.

On lui pouvoit répondre, que l'éclat de cette affaire étoit son ouvrage, & que par conséquent il ne devoit se prendre qu'à lui-même du préjudice qu'elle causoit à sa réputation; que s'étant allié à une *Maison* qui n'étoit pas beaucoup au-dessous de la sienne, ce mariage ne le *deshonoroit* point: mais n'étoit-ce point *les* atteintes qu'il y vouloit porter, qui pouvoient lui nuire?

Ce Prince n'espérant point de faire juger cette affaire à son avantage par quelque coup d'autorité, borna tout son crédit à éloigner le Jugement, croyant qu'il lasseroit la Duchesse, & qu'étant fatiguée elle seroit portée à entendre à des propositions d'accommodement. Sur la fin de l'année 1647, après plus de trois ans de poursuite, le Duc de Guise se flatta de faire la conquête du Royaume de Naples. Appellé par le Peuple de cette Ville, il s'y rendit, il y lutta quelque tems contre sa destinée; mais n'étant point soutenu par la Cour de France, il échoua dans cette entreprise, & fut fait prisonnier: il y fit de grands prodiges de *valeur*. Voici comment parle

le le Duc de Saint Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince.

„ Toute la Nobleſſe du Royaume de „ Naples l'a vu avec étonnement lui ré- „ ſiſter preſque ſeul, & percer l'épée à „ la main tout ce qui s'oppoſoit aux „ efforts de ſon courage. L'Hiſtoire van- „ te les actions de Céſar & d'Alexandre, „ quand l'un traverſa un bras de mer à „ la nage, tout couvert des traits de ſes „ ennemis, & que le dernier attaqua ſur „ le Granique une Armée en bataille qui „ l'attendoit à l'autre bord. Tout cela „ me ſemble égalé par le paſſage du Duc „ de Guiſe pour ſe jetter dans Naples; „ il brava les vents & la mer, & lui „ quatriéme dans une felouque mépriſa „ toute une Flotte ennemie, pour aller ſe- „ courir ſes amis.

Malgré cet éloge magnifique, bien des gens ſenſés ont appellé cette entrepriſe *la folie de Naples*. Si elle avoit été couronnée d'un autre ſuccès, elle auroit eu un autre nom. Suivant le jugement commun, la mauvaiſe fortune fait des fous, & la bonne fortune des ſages.

Le deſaſtre du Duc de Guiſe rappella toute la tendreſſe de la Ducheſſe : elle donna tous ſes ſoins pour procurer la liberté à ſon mari. Sujette du Roi d'Eſpagne, diſtinguée par ſa naiſſance, alliée des perſonnes les plus qualifiées de la Cour de Madrid, elle employa tout ſon crédit pour mettre la derniére main à cet ouvrage. Elle réſolut de ſe rendre

à Madrid pour solliciter cette grace elle même en personne: mais auparavant elle voulut se regler avec les créanciers de son mari, auxquels elle étoit obligée. Ils tenoient son Douaire saisi depuis plusieurs années: leurs créances furent liquidées, la distribution des deniers fut réglée par Ordonnance d'un Conseiller-Commissaire député à cet effet du Conseil de Malines On distribua jusqu'à concurrence de la somme de 31050 & tant de florins, à quoi montoient les arrérages du Douaire qui avoient été saisis. Cette Ordonnance est du 26 Février 1649. Outre cela elle employa du reste de ses reprises une somme de 39000 florins, qui ne fut pas suffisante; elle vendit encore par contrat du 6 Août 1649. deux rentes qui lui restoient de son propre bien, pour achever de payer les dettes auxquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du Duc de Guise son mari.

Tout ce détail montre que pour bien des raisons d'honneur, le Duc de Guise n'auroit point dû travailler à rompre ce mariage; & il n'est personne qui ne s'attendrisse sur le sort de la Duchesse de Guise; & quand cet attendrissement vient jusqu'à un certain point, tout le monde envisage les interêts d'un infortuné comme les siens propres.

La Duchesse de Guise obtint ensuite du Duc de Lorraine une Lettre de recommandation auprès du Roi d'Espagne. Ce Prince supplie Sa Majesté Catholique de

témoigner *l'honneur de ses bonnes volontés* à la Duchesse de Guise. Ce sont les termes de la Lettre.

Par une précaution sage, elle ne voulut point se mettre en chemin qu'elle n'en eût obtenu la permission du Roi d'Espagne: elle obtint d'une manière distinguée ce qu'elle demandoit; ce Monarque eut la bonté de lui faire reponse. Elle prit un Passeport de l'Archiduc Leopold-Guillaume, Gouverneur des Pays-Bas. Il lui falloit aussi un Passeport du Roi, parce qu'il falloit qu'elle passât par la France pour se rendre à Madrid. Le Roi lui accorda ce Passeport en ces termes: *Pour ma très chère & bien-aimée de Berghes, Duchesse de Guise, s'en allant en Espagne.* Elle arriva en France au mois de Décembre de l'année 1652.

La Maison de Guise tiroit alors son principal éclat de l'alliance que la Maison de Lorraine avoit contractée avec l'auguste Maison de Bourbon, par le mariage de feu Monsieur Oncle du Roi avec Marguerite de Lorraine, sœur propre du Duc de Lorraine. Ainsi c'étoit Madame qui étoit à la tête de la Maison de Lorraine en France, & en faisoit tout le crédit.

Ce fut à cette Princesse que la Duchesse de Guise alla rendre ses respects si tôt qu'elle fut arrivée; elle fut reçue comme femme du Duc de Guise, avec des témoignages d'estime, que Madame a renouvellés dans la Lettre qu'el-

le

le écrivit à la Comteſſe de Grimberghe.

La Reine-Mère Régente reconnut auſſi ſon état, & lui donna le tabouret à la *Cour*. On ne lui conſeilla point d'aller à Madrid ſolliciter la liberté de ſon époux, on lui fit entrevoir que ſa négociation ſeroit infructueuſe, à en juger par la ſituation où étoit cette affaire. Elle retourna à Bruxelles.

Le Duc de Guiſe recouvra enfin ſa liberté en 1654. & revint en France ſur la fin de Septembre de la même année. Ses amis firent partie d'aller au devant de lui. Mademoiſelle de Pons * ſe mêla parmi eux. Elle croyoit avoir des droits ſur ſon cœur, qu'elle vouloit faire valoir: ils n'étoient fondés que ſur ſes charmes, & ſur la ſenſibilité du Duc de Guiſe. C'eſt

* Mademoiſelle de Pons étoit une des ſix Filles d'honneur de la Reine, qui étoient toutes belles & coquettes; elle avoit pour galans les principaux Seigneurs de la Cour; elle étoit de l'illuſtre Maiſon de *Guyenne*, elle ſurpaſſoit en agrémens les autres Filles d'honneur. Le Duc de Guiſe la rechercha en mariage.

L'hiſtoire des intrigues de cette Belle feroit un Roman fort diverſifié. Elle le trompa vilainement. Indigné, il lui redemanda des preſens qu'il lui avoit faits. Elle l'avoit ſacrifié à Malicorne, ſimple Gentilhomme.

Le Duc de Guiſe demanda à Mademoiſelle de Pons en Juſtice des pendans d'oreille eſtimés cinquante mille écus: il ne réüſſit point dans ſa demande. Une grande âme qui oublie ſa Maîtreſſe, doit oublier les preſens qu'il lui a fait. Mademoiſelle de Pons avoit été la principale cauſe qui avoit obligé le Duc de Guiſe à demander la caſſation de ſon mariage.

C'eſt ſans doute cette ſenſibilité que le Duc de Saint Agnan a eu en vue, quand il a dit en parlant de ce Prince:

„ On ne l'a jamais blâmé que d'un vi„ ce. Il aimoit, dit-on, avec un peu „ trop d'ardeur. Si la dureté eſt une ta„ che à la beauté d'une âme, la ten„ dreſſe en doit augmenter l'éclat & le „ prix.

Cela ne peut regarder que le panchant qu'on a pour le ſexe; car on n'a jamais dit que celui qu'on a pour ſes amis ſoit un vice.

On écrivit à la Ducheſſe de Guiſe, afin qu'elle ſe rendît en France pour aller au-devant de ſon mari; mais elle ne voulut point ſe compromettre avec la Demoiſelle de Pons: elle ſentit bien qu'une tendreſſe, à laquelle le devoir ôte toute la force, ne tiendroit pas contre l'amour qu'on a pour une maîtreſſe.

La beauté elle-même perdroit tout ſon crédit, ſi n'aiant plus les charmes de la nouveauté, elle meſuroit ſes agrémens avec ceux d'une pareille rivale.

La Ducheſſe de Guiſe prit le parti d'écrire à Madame & à Mademoiſelle, elle leur demanda leur protection auprès de ſon mari. Elles lui firent reponſe, & la lui promirent; Madame l'appella Ducheſſe de Guiſe, & Mademoiſelle l'appella ma Tante.

Elle reprit ſes pourſuites à la Rote. *Le Duc* de Guiſe tenta de faire revenir

la Ducheſſe de Guiſe ſon épouſe en France. Son Avocat a dit en plaidant, *que ſon véritable deſſein étoit lorſqu'elle ſeroit arrivée en France*, de ſe rendre maître de ſa perſonne & de ſes papiers, & de la contraindre par force de ſigner les Actes qu'il jugeroit convenables à ſes interêts. Mais je ne puis croire que ce Prince ait été capable d'une ſemblable action, dont la noirceur feroit un grand contraſte avec les vertus dont le Duc de Saint-Agnan a fait la matière de ſon éloge. Le Duc de Guiſe avoit une ſœur Religieuſe, & Coadjutrice à l'Abbaye de Montmartre: il ſe ſervit d'elle *pour* écrire à la Ducheſſe de Guiſe, *qu'il* avoit rompu avec la Demoiſelle de Pons, qu'elle devoit profiter de cette conjoncture; elle lui manda qu'elle lui repondoit qu'une entrevue produiroit entre eux un grand effet. Elle affecta dans ſa Lettre de n'employer aucun terme qui marquât qu'elle reconnoiſſoit ſon état. Cette affectation auroit dû inſpirer de la méfiance à la Ducheſſe de Guiſe; mais ſoit que ſa tendreſſe pour ſon mari la rendît extrêmement crédule, ſoit la confiance qu'elle avoit dans les moyens de ſa Cauſe, elle donna dans le piége qui lui étoit tendu; & ſuivant l'avis du Duc François-Henri de Lorraine, elle vint en France. Elle ſe retira dans l'Abbaye de Montmartre auprès de Mademoiſelle de Lorraine, ſœur du Duc de Guiſe. Elle reçut dès le lendemain

la visite du Duc de Guise. Elle s'est plainte des voies dont on s'est servi pour extorquer d'elle des consentemens qu'elle ne donna pourtant point. Ces moyens-là n'approchoient pas de la force ouverte : c'étoit sans doute des menaces dont on tentoit de l'intimider, & des discours pleins de dureté qui tenoient de l'oppression. Elle fit en secret des protestations devant Notaire, contre tous les Actes qu'on pourroit lui surprendre, qui seroient préjudiciables à ses interêts. La Reine Régente, pour la mettre à l'abri de la surprise, donna ordre qu'elle fût transferée de l'Abbaye de Montmartre dans le Monastère de Charonne, où elle fut conduite. Elle fut alors persuadée que le Duc de Guise ne reconnoîtroit point son état; elle résolut de retourner en son Pays. La Reine lui offrit une escorte qui devoit la conduire jusqu'à Cambray. Elle écrivit à M. le Prince qui commandoit en Flandre, & le pria d'obtenir du Comte de Fuensaldagne, qui commandoit l'Armée du Roi Catholique, une escorte pour se rendre sûrement à Bruxelles. M. le Prince lui fit réponse de sa main par une Lettre du 21 Juillet 1655, & signa, *Votre très humble & très obéissant Serviteur*, Louis de Bourbon. Il lui envoya l'ordre qu'elle desiroit du Comte de Fuensaldagne. Malgré ses précautions, on ne lui conseilla point de partir, que la Campagne *ne fût* finie, & que les Troupes ne fussent

sent arrivées de part & d'autre dans leur Qurtier d'hiver, parce que les escortes n'auroient pas été suffisantes. Ainsi elle demeura à Charonne jusqu'au mois de Novembre 1655, qu'elle partit. Durant cet intervalle de tems elle fut en commerce de Lettres avec Mademoiselle, qui signoit ses Lettres, *Vôtre très affectueuse Niéce.* La suscription étoit, *A Madame la Duchesse de Guise.* Elle débutoit par l'appeller *ma Tante.*

Ces Lettres sont remplies de témoignages d'amitié, d'assûrances de services. Dans une Lettre du 2 Août 1655, elle lui mande: *Votre affaire est si juste, que vous ne devez pas douter que je ne vous serve en tout auprès de M. votre mari.*

Mademoiselle dans ce tems-là étoit majeure, car elle étoit née le 22 Juin 1627.

Lorsque la Duchesse de Guise fut sur son départ, Mademoiselle écrivit à la Comtesse de Grimberghe, elle lui témoigna le chagrin qu'elle avoit de ce que la Duchesse de Guise n'avoit pas reçu la satisfaction qu'elle souhaitoit de son mari. Pour ce qui est de la famille, ajoûte cette Princesse, *elle l'a reconnue entièrement pour Madame la Duchesse de Guise.* Ce sont ses propres termes. Avant son départ, elle prit congé de la Reine-Mère, qui lui donna encore le tabouret. Elle écrivit à la Comtesse de Grimberghe sa mère le 14 Novembre, elle lui mande qu'elle partoit le lendemain, ac-

compagnée des Gardes du Roi de France jusqu'à Cambray, & qu'elle demeureroit au Château de Bossu jusqu'à ce qu'on eût règlé les difficultés qu'elle avoit pour le rang avec les femmes des Grands d'Espagne.

Le Duc de Guise, piqué de voir tous ses desseins avortés, fit faire une Information contre la conduite que sa femme avoit tenue en France; il prétendit qu'elle avoit été plus que galante. Ces sortes d'Informations, qui souvent ne prouvent rien, ne laissent pas de ternir l'honneur d'une femme. Quelle apparence, que la Duchesse de Guise si jalouse de son état, & que son illustre famille avoit reconnue, se fût oubliée? Si elle en avoit été capable, son intrigue auroit été si secrette, qu'elle n'auroit eu pour confidente que son ombre & celle de son Amant. Certainement elle n'auroit pas choisi un Amant indiscret.

Je prévois bien qu'on peut repondre, qu'un secret se trahit par bien des voies; mais j'en reviens toûjours à la délicatesse d'une famille distinguée, qui ne l'auroit pas comblée d'honnêtetés dans son desordre.

Le Chevalier de Guise, qui fut depuis Duc de Guise, se rendit à Bruxelles, où une affaire importante l'appelloit. Mademoiselle lui écrivit, que la Duchesse de Guise souhaitoit qu'il l'allât voir comme sa belle-sœur; elle lui manda que puisque toute la famille l'avoit reconnue,

cette

cette démarche ne lui feroit pas de la peine.

Le Chevalier de Guise alla voir la Duchesse de Guise, la reconnut pour sa belle-sœur, lui remit une Lettre que Mademoiselle lui avoit écrite.

La Duchesse de Guise étant de retour en Flandre, écrivit au Duc François de Lorraine *, où elle lui rendit compte de son voyage, & de la conduite du Duc de Guise; le Duc François lui fit reponse au mois de Décembre 1655, où il lui dit qu'il étoit bien aise d'apprendre son retour en Flandre, que ce seroit toûjours un sujet de consolation pour elle, d'avoir fait connoître par sa conduite les sentimens qu'une femme doit avoir pour son mari. Dans la Lettre il débute par, *Madame ma Cousine* Il signe, *Vôtre affectionné Cousin* le Duc François de Lorraine, & la suscription est *à Madame ma Cousine, Madame la Duchesse de Guise.*

* Frère du Duc de Lorraine.

Voilà les preuves de reconnoissance & de la possession d'état de la Duchesse de Guise. Dès qu'elle fut arrivée dans son Pays, elle pressa ses poursuites à la Rote.

Après plusieurs procédures, il intervint une Sentence provisoire à la Rote le 16 Mai 1656, par laquelle en connoissance de Cause, on ajuge à Madame la Duchesse de Guise une Provision alimentaire de 6000 Ecus Romains par chacun an, payable de six mois en six mois.

Cette Sentence fut ſuivie de Lettres exécutoriales décernées par la Rote à Madame la Ducheſſe de Guiſe, pour ſe pouvoir aider de la Sentence qui lui étoit ajugée.

Le Duc de Guiſe a ſurvêcu à ce Jugement huit années après, & n'en a point interjetté appel. Elle obtint une ſeconde Sentence qui lui permit de prouver que ſon mari étoit au Service du Roi Catholique. Le Nonce à Cologne, qui étoit le Commiſſaire député pour faire cette preuve, la traîna en longueur. Le bruit ſe repandit alors que le Duc de Guiſe devoit ſe rendre à Rome, & mettre tout en uſage pour faire rompre ſon mariage; qu'il employeroit pour cela tout le crédit de la Reine Suéde, qu'il y pouvoit compter, parce que cette Princeſſe travailleroit pour elle, puiſqu'ils doivent s'épouſer; elle étoit ſi extraordinaire, & toutes ſes actions étoient ſi peu meſurées, qu'on la pouvoit croire capable de toutes ſortes d'entrepriſes.

La Ducheſſe de Guiſe avoit eu ſes revenus ſaiſis pendant dix ans, ſes principaux avoient été conſommés par le Duc de Guiſe, elle avoit pendant ce tems-là vêcu d'emprunt, elle ſe voyoit ſans ſecours, obligée de pourſuivre ſon Procès. Sa ſituation déplorable la jetta dans une grande mélancolie. Nos chagrins n'ont une ſi grande priſe ſur nous, que parce que notre imagination eſt ingénieuſe à *nous tourmenter*: elle a d'autant plus de

force

force, que les douleurs que cause la perte des biens s'aigrissent tous les jours, & que le tems, qui est le remede à tous les *maux*, ne fait qu'empirer celui-là.

Comme le Duc de Guise ne fournissoit point aux frais du Procès ainsi qu'il y étoit obligé, il falloit qu'elle les fît: elle tâcha de faire un fonds de ses épargnes pour cet usage. La cause de la cessation des poursuites venoit, de la part du Duc de Guise, parce qu'il ne souhaitoit pas un Jugement qu'il craignoit; de la part de la Duchesse, parce qu'elle travailloit à faire des fonds pour poursuivre. Lorsqu'elle se vit en état d'agir, le Duc de Guise mourut le 2 Juin 1664. Le 17 Juin la Duchesse forma opposition au scellé; elle a dit qu'on le leva sans appeller le Procureur qu'elle avoit constitué. Elle crut qu'avant que d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un Jugement à Rome qui assurât son état.

Elle prit au commencement du mois de Janvier 1665, une Commission de la Rote, en vertu de laquelle elle fit assigner les héritiers du Duc de Guise, pour faire juger avec eux l'Instance qui étoit liée avec le défunt à ce Tribunal. La Commission porte la clause ordinaire, défenses de faire aucune procédure au préjudice de cette Jurisdiction, & à tous Juges de rien attenter.

Le Duc de Guise laissoit deux héritiers, Mademoiselle de Guise sa sœur, & un neveu fils de son frère, c'étoit Joseph-*Louis de Lorraine*.

La

La Commiſſion de la Rote fut ſignifiée aux deux héritiers, & aſſignation donnée en conſéquence au mois d'Août 1665. La Ducheſſe de Guiſe prenoit dans ſes procédures la qualité de Veuve. Mademoiſelle de Guiſe ſe pourvut à la Cour, & elle y obtint, tant en ſon nom que comme Tutrice de Joſeph-Louis de Lorraine, un Arrêt ſur Requête le dernier Mars 1665, qui la reçoit Appellante comme d'abus des formalités de la Rote.

La Ducheſſe de Guiſe cheminoit toûjours dans ſa procédure. Elle pourſuivit ſans relâche un Jugement à la Rote; elle alla même en perſonne à Rome pour tâcher par ſa preſence de faire finir une affaire, qui la faiſoit languir depuis tant d'années. Enfin le 8 Juin 1666, après un Rapport de pluſieurs ſéances, après une ample diſcuſſion de raiſons de part & d'autre, en grande connoiſſance de Cauſe, intervint une Sentence définitive qui déclare Honorée de Berghes véritable & légitime épouſe du Duc de Guiſe, & prononce le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre ſont tous expliqués dans le Vu de la Sentence, les Lettres y ont été vues, & les Juges y ont enſuite bien voulu rendre compte au Public des raiſons qui leur ont paru victorieuſes, & des motifs qui ont ſervi de fondement à la déciſion.

Quand il fut queſtion de faire ſignifier cette Sentence aux Parties interreſſées, la Du-

Duchesse de Guise ne trouve point d'Huissier *qui* voulût s'en charger, à cause de l'*Arrêt* sur Requête du 16 Septembre 1665, qui avoit été publié à la Communauté, & qui leur faisoit défense de faire aucun Exploit en exécution de la Commission de la Rote, à peine d'interdiction.

La Duchesse de Guise ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, pour agir & poursuivre ses reprises contre les héritiers de son mari en exécution de son Contrat. Et les Princes étant enfin convenus d'envoyer les Plénipotentiaires à *Nimégue* en 1678, pour y traiter de la paix entre eux, elle écrivit à M. de la Fuente Plénipotentiaire d'Espagne, pour obtenir qu'on concluant la paix, on engageât le Roi à lui faire rendre justice par la Maison de Guise sur les clauses de son Contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la Lettre que le Marquis de la Fuente écrivit en reponse à la Duchesse de Guise, où il lui mande qu'il a différé de lui repondre jusqu'à la fin de sa députation.

Cependant les héritiers du Duc de Guise se rendirent encore Appellans comme d'abus de la Sentence définitive de la Rote, & obtinrent un Arrêt qui défendit à la Duchesse de Guise de faire aucune exécution en vertu de cette Sentence, Cet Arrêt qui fut publié à la Com-

mu-

munauté des Huissiers, qui leur imposoit la peine de l'interdiction s'ils y contrevenoient, lioit les mains à la Duchesse de Guise. Mademoiselle étoit unie avec les héritiers du Duc de Guise: cette union paroît étrange, après toutes les reconnoissances qu'elle avoit faites de l'état de la Duchesse de Guise. La politique & l'intérêt ont des droits plus forts sur les Princes que sur les autres; & par conséquent leurs inconstances, quand ces motifs en sont le principe, trouvent bien des partisans.

La Duchesse de Guise se pourvut à la Cour d'Espagne, en exécution du Jugement de la Rote. Le Roi Catholique donna un Arrêt de son Conseil d'Etat à Madrid au mois de Mars 1667, portant ordre de traiter la Duchesse de Guise à Bruxelles comme les femmes des Grands d'Espagne; l'ordre fut envoyé en conséquence de Madrid au Pays-Bas par *Don Pedro Fernando Del Campo*, Ministre du Roi d'Espagne.

Au commencement de l'an 1668 l'Impératrice étant accouchée d'un fils, Madame la Duchesse de Guise prit la liberté de lui écrire, & de la complimenter sur la naissance de ce Prince qu'on appella l'Archiduc; à quoi l'Impératrice lui fit réponse par une Lettre du 20 Mars de la même année, pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particulière, la traitant dans la Lettre & sur la suscription de *ma Cousine la Duchesse de Guise.* Elle

Elle jouît de l'honneur stérile de son état, pendant que les héritiers demeurèrent en possession de la succession. Elle mourut en 1679, dans le Monastère des Religieuses Hospitalières de Malines, où sa situation l'avoit obligée de se retirer.

Ainsi l'alliance illustre qu'elle contracta fut la source intarissable de tous ses chagrins, qui la conduisirent au tombeau. Quoique son état fût reconnu par un Jugement solemnel, ce Jugement inefficace pour la restitution de sa dot, & pour l'exécution de ses conventions matrimoniales, la laissoit toûjours dans une situation déplorable. Cette Sentence étoit bien le remède de son honneur offensé ; mais que l'on sépare les biens de l'honneur, que cet honneur est triste, que la jouïssance en est pénible, l'on represente son rôle bien douloureusement! Elle institua par son testament le Prince de Berghes son héritier, qui passa plusieurs années à rassembler tous les Actes nécessaires, & à faire tous les préparatifs pour réclamer les droits de la Duchesse de Guise. Il vint enfin en France en 1687, où il informa Mademoiselle de Guise de ses prétentions; il les assaisonna des termes les plus respectueux; ignorant tous les Arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiselle de Guise, il porta sa demande au Châtelet, le 13 Août 1687 : il demanda dans ses conclusions, que le contrat de mariage

de l'année 1641, entre Messire Henri Lorraine, D[illegible] de Guise, & Dame H[illegible] norée de Berghes, fût déclaré exécuto contre ses héritiers. La guerre se ren[illegible] vellant entre les Couronnes, le Prin[illegible] de Berghes partit le 20 Août pour la Fl[illegible] dre. D'abord après son départ, Ma[illegible] moiselle de Guise se pourvut encore à Cour pour obtenir un Arrêt, qui déf[illegible] dit au Prince de Berghes de faire ses po[illegible] suites ailleurs qu'au Parlement.

La guerre suspendit les poursuites Prince de Berghes; pendant le cours cette guerre, Mademoiselle de Guise Mademoiselle décédèrent. Le Prince Berghes forma opposition au scellé Mademoiselle de Guise: elle avoit [illegible] son testament, elle laissoit pour héri[illegible] re Mademoiselle du côté maternel, du côté paternel la Duchesse Douairi[illegible] d'Hanover.

Henri de Lorraine, Duc de Gui[illegible] étoit issu de germain de la mère de M[illegible] dame la Princesse. Mademoiselle qui mo[illegible] rut ensuite, institua ensuite Monsieur po[illegible] heritier.

Le Prince de Berghes, instruit de [illegible] succession, eut l'honneur de voir Mo[illegible] sieur & M. le Prince, & en obtint permission de se pourvoir. Il prit [illegible] Commission en Chancellerie, en ve[illegible] de laquelle il fit assigner à la Cour M[illegible] sieur, frère unique du Roi, Monsieu[illegible] Prince, Madame la Princesse & Ma[illegible] me la Princesse Douairière d'Hanov[illegible]

con

comme héritiers & biens-tenans de Mademoiselle de Guise, *pour reprendre l'Instance pendante à la Cour sur les appellations comme d'abus par elles interjettés, & voir dire que le Prince de Berghes y fût reçu opposant.*

Les Parties assignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la Rote. Monsieur le Prince y joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles le 16 Novembre 1641. de la permission donnée par le Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, & de la dispense des trois Bans; & donna une Requête le 3 Juin 1699. par laquelle il conclut, *à ce qu'en plaidant sur les appellations comme d'abus mentionnées dans les Arrêts de 1665 & 1666. les Parties fussent tenues de plaider sur l'appellation d'abus de la célébration du mariage, permission du Curé, & dispense de Bans; faisant droit sur les appellations comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célèbré, tant par le Curé de Ste. Gudule, que par le Sieur Mansfeld Vicaire-Général de l'Armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abusivement procédé & jugé à la Rote, & en conséquence que le Prince de Berghes fût débouté de ses demandes & oppositions, avec dépens.*

Tout se réduisoit à une question, elle avoit pour objet la validité ou invalidité du mariage dont il s'agit. Cette question entraînoit toutes les autres: s'il n'y avoit

point de mariage, il n'y avoit ni douaire, ni préciput, ni aliment; les demandes les plus considérables étoient anéanties.

Plaidoyer de Me. Robert pour Monsieur & consors.

Me. Robert de Saint-Martin dans cette Cause célèbre, défenseur de Monsieur & Consors, divisa sa Cause en trois parties. Jamais le mot de *Consors* n'a été employé plus noblement, puisqu'il comprend Monsieur le Prince, Madame son épouse, & Madame la Princesse d'Hanover: quels illustres Consors! Cette expression paroîtra aussi étrange que le nom de Maître d'Elbœuf, qui fut donné au Prince de ce nom par Me. Dumont dans une Cause que cet Avocat fut obligé de plaider dans l'Hôtel de ce Prince, qui voulut absolument rompre une lance avec lui, en soutenant une question de droit, contraire à celle de cet Avocat.

Comme je n'ai eu qu'un Mémoire sommaire de Me. Robert, où il a rassemblé tous ses moyens sans les orner, je n'ai point voulu y suppléer, ni leur donner plus d'étendue; ainsi on ne verra point ici d'Exorde ni de Peroraison. J'ai cru que je devois donner ce Mémoire précis, afin de donner un exemple d'un Plaidoyer fort simple, & qui n'emprunte de l'art aucun secours. On jugera si l'art est absolument nécessaire, ou si l'on peut s'en passer.

Première Partie.

La première partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise,

ſe, & réprifes par Monſieur, Monſieur le Prince & Madame la Ducheſſe d'Hanover; leſquelles appellations comme d'abus ſont interjettées des Commiſſions de la Rote, citations données en conſéquence, Sentences préparatoires, & Sentence définitive du 9 Juin 1666. qui a déclaré le mariage dont il s'agit, valable, *ad quoſcumque effectus*, pour toutes ſortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Premier Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le premier eſt la contravention à la Pragmatique-Sanction & au Concordat: *Tit. de Cauſis. Omnes & ſingulæ Cauſæ apud illos Judices qui de jure, aut conſuetudine cognitionem habent, in Regno terminari & finiri debent.* „ Toutes les Cauſes, „ ſuivant le Droit ordinaire de la connoiſ„ ſance des Juges du Royaume, y doivent „ être terminées". Le Duc de Guiſe étoit né à Paris, Sujet du Roi; ſon domicile étoit à Paris, il n'en avoit jamais eu d'autre; ſon voyage & ſon ſéjour en Flandre n'étoient que des égaremens des premières années de ſa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'eſprit de retour en France où étoit la ſituation de ſes biens, de ſes honneurs & de ſa fortune; il y eſt revenu, & il y eſt mort: ainſi la queſtion de la validité, ou invalidité de ſon mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et quand la Rote de Rome a voulu prononcer ſur ce mariage, elle a excédé ſon pouvoir: ſon Jugement eſt

donc une contravention formelle au Concordat, & par conséquent un abus *.

Second Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le second abus résulte de ce que depuis la mort du Duc de Guise arrivée en 1664. les Juges d'Eglise, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoître de la question de la validité ou invalidité de son mariage avec la Comtesse de Bossu; parce que le pouvoir qui appartient aux Juges d'Eglise de connoître des Causes de mariage, est limité au Sacrement entre les deux personnes, entre lesquelles il s'agit du lien du mariage, *de fœdere matrimonii*. Mais quand l'un des deux est décédé, la question d'Etat est relative au temporel, dont la connoissance appartient uniquement à la Justice Royale. Et d'ailleurs quand, entre le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu, il y auroit eu Procès pardevant des Juges d'Eglise en France, & qu'après avoir passé dans les premières Jurisdictions Ecclésiasti-

* Quand il s'agit en France de juger les Causes de mariages qui surviennent entre les Sujets du Roi Très-Chrétien, il faut qu'en première instance l'affaire soit portée devant l'Evêque, ou l'Official des Parties. Quand un Seigneur de France, dit Papon, obtint au commencement du dernier siécle, un Bref du Pape pour tirer du Tribunal de l'Official de Paris, une contestation survenue au sujet de son mariage, & la faire commettre à l'Archevêque de Lyon, & dix autres Prelats du Royaume, qu'il pourroit choisir à sa volonté; il y avoit cette clause dans le Bref, *qu'il étoit accordé nonobstant les Privilèges de l'Eglise Gallicane pour cette fois seulement, & du consentement du Roi.* Conférences Ecclésiastiques sur le mariage, Tome I. Liv. I. Conférence V. §. 4.

siastique, il auroit été porté à Rome; le Pape auroit dû déléguer des Commissaires en France, & non pas les Auditeurs de la Rote de Rome.

Dans le fait, l'assignation donnée à Mademoiselle, & à Mademoiselle du Guise, à la requête de la Comtesse du Bossu, étoit un action personnelle: la fin de cette action étoit par rapport aux biens de la succession du Duc de Guise; & ainsi cette action ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns Juges d'Eglise, qui en étoient incompétens, suivant les *Articles* 1. 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1539. Et comme en matière de Juges d'*Eglise*, leur incompétence est un abus des procédures faites pardevant eux, il y a eu abus d'avoir cité à la Rote Mademoiselle de Guise, tant en son nom, que comme tutrice de Louis-Joseph Duc de Guise son neveu, & Mademoiselle comme héritière du Duc de Guise.

Troisiéme Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le troisiéme moyen d'abus résulte de ce que la Comtesse de Bossu a continué sa procédure au mépris & au préjudice des défenses expresses portées par les Arrêts du Parlement des 31 Mars & 16 Septembre 1665. dont le dernier fait pareillement des défenses à Mademoiselle de Guise de procéder à la Rote. Ainsi ces procédures & cette Sentence forment un attentat non seulement à l'ordre public des Jurisdictions, mais encore à l'autorité souveraine des Arrêts de la Cour, ce qui est le *plus grand* de tous les abus.

me d'a- la ce de te.

Le quatriéme moyen d'abus, le vo
La Comtesse de Bossu a voulu porter
Rote de Rome une Cause dont la Ju
Royale étoit saisie, par son propre
au moyen de l'opposition qu'elle
formée au scellé du Duc de Guise
Juin 1664, dans laquelle elle se c
Duchesse de Guise. Mademoise
Guise avoit demandé main-levée
te opposition, & soutenoit que
tesse étoit mal fondée dans sa q
Duchesse de Guise ; ainsi la Ju
cléfiastique ne pouvant jamais
connoissance des affaires dont
Royale est saisie, tout ce que
se de Bossu a fait à la Rote de
opposition par elle formée,
manifeste.

Objection du Prince de Berghes, & les Réponses.

Le Prince de Berghes obj
mier lieu, que c'étoit le D
qui s'étoit le premier pourv
& qui y avoit fait assigner l
Bossu.

Réponse. Premièrement
ment du Duc de Guise n
cette procédure. Le pou
ne dépend point du co
Parties, ni pour les Juge
Royaume, ni encore m
ges hors le Royaume.
est expresse dans les a
45. des Libertés de l'Eg
lesquels les Arrêts sont
preuves des Libertés.
Secondement, le co

de Guiſe ne pouvoit produire aucun effet après ſa mort. La nature de l'affaire avoit changé, il ne s'agiſſoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais ſeulement des droits temporels. Jamais Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe n'ont procédé à la Rote; ainſi le conſentement du Duc de Guiſe, nul en ſoi, étoit devenu caduc & inutile.

Troiſiémement, la Comteſſe de Boſſu n'a jamais voulu comparoître, ni avec le Duc de Guiſe, ni avec ſes héritiers. Quand le Duc de Guiſe a voulu procéder à la Rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du Duc de Guiſe ont voulu procéder en France, la Comteſſe de Boſſu eſt allée à Rome pour y ſurprendre une Sentence par défaut. Ainſi toute cette procédure eſt, de la part de la Comteſſe de Boſſu, irrégulière & abuſive.

Le Prince de Berghes objecte en ſecond lieu, que le Concordat fait une exception, *omnes cauſæ exceptis majoribus in jure denominatis*; & prétend que la queſtion de ce mariage étoit une cauſe majeure, & comme telle, réſervée à la Cour de Rome.

Réponſe. Premièrement, il n'a jamais été dit qu'une cauſe de mariage ſoit une cauſe majeure; & au contraire, c'eſt une cauſe ordinaire entre les Sujets du Roi. Les cauſes majeures ſont les éléctions, tranſlations d'Evêchés, abſolutions en certains cas, crimes d'héréſie, diſpenſes de parenté en certains degrés, & autres

Quatriéme Moyen d'abus de la Sentence de la Rote.

Le quatriéme moyen d'abus, le voici: La Comtesse de Bossu a voulu porter à la Rote de Rome une Cause dont la Justice Royale étoit saisie, par son propre fait, au moyen de l'opposition qu'elle avoit formée au scellé du Duc de Guise le 10 Juin 1664, dans laquelle elle se qualifie Duchesse de Guise. Mademoiselle de Guise avoit demandé main-levée de cette opposition, & soutenoit que la Comtesse étoit mal fondée dans sa qualité de Duchesse de Guise; ainsi la Justice Ecclésiastique ne pouvant jamais prendre connoissance des affaires dont la Justice Royale est saisie, tout ce que la Comtesse de Bossu a fait à la Rote depuis cette opposition par elle formée, est un abus manifeste.

Objection du Prince de Berghes, & les Réponses.

Le Prince de Berghes objecte en premier lieu, que c'étoit le Duc de Guise qui s'étoit le premier pourvu à la Rote, & qui y avoit fait assigner la Comtesse de Bossu.

Réponse. Premièrement, le consentement du Duc de Guise n'a pu autoriser cette procédure. Le pouvoir des Juges ne dépend point du consentement des Parties, ni pour les Juges établis dans le Royaume, ni encore moins pour les Juges hors le Royaume. La disposition en est expresse dans les articles 31, 44 & 45. des Libertés de l'Eglise Gallicane, sur lesquels les Arrêts sont rapportés dans les preuves des Libertés.

Secondement, le consentement du Duc

de *Guise* ne pouvoit produire aucun effet après sa mort. La nature de l'affaire avoit changé, il ne s'agissoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais seulement des droits temporels. Jamais Mademoiselle & Mademoiselle de Guise n'ont procédé à la Rote; ainsi le consentement du Duc de Guise, nul en soi, étoit devenu caduc & inutile.

Troisiémement, la Comtesse de Bossu n'a jamais voulu comparoître, ni avec le Duc de Guise, ni avec ses héritiers. Quand le Duc de Guise a voulu procéder à la Rote, *elle* n'y a pas voulu procéder. Quand les *héritiers* du Duc de Guise ont voulu procéder en France, la Comtesse de Bossu est allée à Rome pour y surprendre une Sentence par défaut. Ainsi toute cette procédure est, de la part de la Comtesse de Bossu, irrégulière & abusive.

Le Prince de Berghes objecte en second lieu, que le Concordat fait une exception, *omnes causæ exceptis majoribus in jure denominatis*; & prétend que la question de ce mariage étoit une cause majeure, & comme telle, réservée à la Cour de Rome.

Réponse. Premièrement, il n'a jamais été dit qu'une cause de mariage soit une cause majeure; & au contraire, c'est une cause ordinaire entre les Sujets du Roi. Les causes majeures sont les élections, translations d'Evêchés, absolutions en certains cas, crimes d'hérésie, dispenses de parenté en certains degrés, & autres

 cho-

choſes de cette qualité, dont le pouvoir eſt attribué au Saint Siége en y procédant canoniquement ; ainſi une cauſe majeure ne s'entend point de la queſtion de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un Sujet du Roi.

Secondement, ſi quelquefois les Papes ont pris connoiſſance des cauſes de mariages des Rois & autres Souverains, ce n'eſt pas une conſéquence pour les Sujets du Roi ; & même en ce cas, les Papes ont commis des Archevêques ou Evêques ſur les lieux, pour en connoître : & jamais cela n'a été porté à la Rote de Rome, qui eſt le Tribunal de la Juſtice des Papes comme Princes temporels, & non pas comme Chefs de l'Egliſe.

Le Prince de Berghes objećte en troiſiéme lieu, que la Comteſſe de Boſſu n'a point eu connoiſſance des Arrêts de la Cour des 31 Mars, 16 Septembre 1665. & 10 Décembre 1666.

Reponſe. Premièrement, ces Arrêts ont été ſignifiés à Baudouin Procureur au Châtelet, chez qui elle avoit élû ſon domicile, & encore aux Sergens porteurs des Commiſſions & citations de la Comteſſe de Boſſu ; & Me. Nouet Avocat du Prince de Berghes, dans l'Audience du Lundi 7 Décembre 1699. a été obligé de convenir que la Comteſſe de Boſſu avoit eu connoiſſance de l'Arrêt du 31 Mars 1665.

Secondement, ces Arrêts ont été publiés dans toutes les Communautés des

Huiſ-

Huissiers, des Sergens & des Notaires.

Troisiémement, la Comtesse de Bossu a si bien connu ces Arrêts, qu'elle y a obéi, qu'elle n'a iamais fait signifier les Sentences de la Rote des 31 Mai 1656. & 9 Juin 1666. & n'a jamais formé d'opposition à ces Arrêts, parce qu'elle savoit bien qu'elle y seroit mal fondée.

Cinquiéme Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le cinquiéme moyen d'abus résulte de la Sentence du 31 Mai 1656. qui est une Sentence par défaut, qui a ajugé une Provision alimentaire de 1500 livres par mois. Les Juges d'Eglise ne peuvent pas prononcer sur le temporel. Quand en France les Officiaux & autres Juges d'Eglise ont entrepris de donner de pareilles Sentences, le Parlement les a toûjours déclarées abusives; & à plus forte raison il y a abus dans une Sentence pareille renduë à la Rote: c'est une entreprise d'une Jurisdiction étrangére sur le temporel du Royaume, où sont situés les biens du Duc de Guise *.

La Sentence du 9 Juin 1666 est aussi une Sentence rendue par défaut, pleine d'une

* *In Galliâ nullo modo potest Judex Ecclesiasticus, ne quidem accessoriè, de dote cognoscere.* Molinæus ad dict. cap. prudentia. de donat. inter vir. & uxor. *Simul atque Pontificius Juridicus super fœdere functus est officio, nullum illi superest de dote judicium, pactisve conjugalibus aut arrabone, cæterisque hujusmodi pactorum connubialium appendicibus; Pontificio enim Juridico pronuntiante super eo quod interest ob non impletum pactum nuptiale locum esse provocatione ad Senatum pluribus Arrestis judicatum est.* Chap. l. 2. polit. c. 1. num. 15. & 151.

d'une infinité d'abus. Premièrement, elle porte que les Procureurs du Duc de Guise seroient tenus d'occuper, même depuis sa mort: ce qui est contre les premiers principes du Droit. Secondement, elle porte que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise n'aiant point comparu, l'Auditeur de Rote a nommé un Procureur pour elles. *Pompeio Tercio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui est inouï, & contre tout l'ordre judiciaire. Troisiémement, elle porte qu'il ne sera pas permis d'en interjetter appel. Quatriémement, cette Sentence contient cette ancienne erreur de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéïroient pas, qui a tant de fois été réprouvée & condamnée par des Arrêts de la Cour. Cinquiémement, cette Sentence déclare le mariage dont il s'agit, *validum & legitimum ad quoscumque effectus*, valide & légitime pour toutes sortes d'effets. Ensorte qu'elle prononce sur les effets civils qui regardent le temporel du Royaume. De-là il s'ensuit qu'elle est infectée de plusieurs abus également contraires aux droits du Roi, aux Loix de l'Etat, à l'autorité de la Cour, à la procédure judiciaire, & à l'ordre public des Jurisdictions.

Seconde Partie. La seconde partie comprend les abus qui se rencontrent dans la prétendue célébration de mariage dont il s'agit.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de presence du propre Curé, le défaut

de Témoins, le défaut de publication de *Bans*, le défaut de Bénédiction & de solemnité de l'Eglise, & le vice essentiel de la clandestinité.

Dans le Droit, à l'égard de la presence du Curé, la Loi est constante, écrite dans le chap. 1. sect. 24. *de reformatione matrimonii*, du Concile de Trente. *I. Moyen d'abus.* Défaut de présence du propre Curé.

Le Concile est reçu en cela en France, suivant les Ordonnances de 1580. 1639. & 1697. Il est pareillement observé à Bruxelles par un Concile Provincial tenu à Malines en 1570. qui porte ces termes: *Quæ de sponsalibus & matrimoniis per Concilium Tridentinum decreta sunt, eadem Provincialis Synodus hic non innovat.* „ Ce que le Concile de Trente a ordonné „ sur les fiançailles & sur les mariages, le „ Concile Provincial n'y apporte aucun „ changement.

Dans le fait, Charles Mansfeld, qui par son certificat dit que ce mariage a été célèbré en sa presence, n'étoit point Curé. Ainsi ce mariage n'a point été célèbré en la presence d'un Curé.

Le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célèbrer ce prétendu mariage, ni en vertu de la permission du Curé de Sainte Gudule, qui est transcrite au haut de son certificat, ni comme Subdélégué de la Délégation Apostolique dans les Armées du Roi d'Espagne en Flandre.

Contre la permission de Curé de Sainte Gudule, il y a plusieurs moyens qui en détruisent l'effet.

Pre-

Premier moyen. Le Curé de Sainte Gudule pouvoit donner une permiſſion par rapport à la Comteſſe de Boſſu, qui étoit ſa Paroiſſienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au Duc de Guiſe, qui n'étoit point ſon Paroiſſien, & qui n'aiant point d'autre domicile que l'Hôtel de Guiſe à Paris, n'avoit point d'autre Paroiſſe que celle de Saint Jean en Grêve de cette Ville de Paris. L'art. 1. de l'Ordonnance de 1639. porte: *Faiſons très expreſſe défenſe à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célèbrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les coutûmes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire.* Ainſi la permiſſion du Curé de la Comteſſe de Boſſu, ſans la permiſſion du Curé du Duc de Guiſe, étoit invalide.

Le ſecond moyen réſulte de ce que le Duc de Guiſe étant à Bruxelles en qualité d'Etranger, un Curé ne pouvoit point le marier ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Archevêque de Malines, ſuivant la Loi écrite dans le Concile de Trente ſect. 24. chap. 7, & dans le même Concile de Malines au titre *de ſponſalibus*, & qui eſt encore répetée dans le Concile Provincial de Cambray tenu en même tems, titre 11. chap. 2. Le Sieur Mansfeld ſavoit bien que le Duc de Guiſe

Guise étoit François, par conséquent Etranger à Bruxelles, & il le qualifie Henri de Lorraine Duc de Guise. Et ainsi le Curé de Sainte. Gudule ne pouvant valablement le marier sans la permission par écrit de l'Archevêque de Malines, la permission du Curé ne donnoit pas au Sieur Mansfeld un pouvoir que le Curé n'avoit pas lui-même; & il y eut en cela d'autant plus d'affectation, que l'Archevêque de Malines étoit alors à Bruxelles à l'occasion de la mort du Cardinal-Infant, qui mourut le 9 Novembre 1641. à Bruxelles, & duquel il célébra lui-même les Funérailles le 15 du même mois.

Troisiéme moyen. Le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu, n'étant point nommés dans la permission, elle est abusive en soi, & le Sieur Mansfeld n'a pu s'en servir que dans un esprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul, & de nul effet.

Il y a appel comme d'abus de la permission.

L'abus de la permission en soi se présente d'abord. C'est une permission particulière, laquelle ne contenant point les noms, ni les qualités, ni les personnes pour qui elle est accordée, est un Acte incertain, & par conséquent nul, suivant le principe, *actus incerti nulli sunt.* Et si ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tutelles, les donations, les legs, les ventes, & autres Actes; à plus forte raison a-t-il lieu pour les affaires Ecclésiastiques.

Si

Si un Evêque donnoit un Dimiſſoire à un homme ſans le nommer, s'il donnoit auſſi la Proviſion d'un Bénéfice ſans nommer la perſonne, le Dimiſſoire & la Proviſion ſeroient nuls & abuſifs. Ainſi quand le Concile de Trente a autoriſé les mariages faits par un Prêtre qui avoit la permiſſion du propre Curé, cela s'entend d'une permiſſion expreſſe & légitime, & non pas d'une permiſſion vague & incertaine. L'Edit du mois de Mars 1697 porte permiſſion ſpéciale, & en cela cet Edit n'a fait qu'exprimer le ſens & l'eſprit du Concile, qui ſuppoſe dans le Curé une connoiſſance des perſonnes qui ſe marient, & ſans laquelle ſa permiſſion, étant deſtituée de cette connoiſſance, eſt nulle. Et en effet, aux termes de cette permiſſion, le Sieur Mansfeld pouvoit marier telle perſonne qu'il auroit jugé à propos, avec telle Paroiſſienne qu'il auroit voulu de la Paroiſſe de Sainte Gudule. Et d'ailleurs les termes de cette permiſſion ne convenoient ni à la Comteſſe de Boſſu, ni au Duc de Guiſe, puiſque l'un & l'autre étoient des perſonnes très connues & très diſtinguées; en ſorte que la ſuppreſſion de leurs noms & qualités ne peut provenir que d'un concert de fraudes & de ſuppoſitions, pour cacher un mariage qui n'auroit pas été fait, & pour lequel la permiſſion n'auroit pas été accordée, ſi l'on avoit ſu que c'étoit pour eux. Il n'importe d'examiner ſi le Curé a ſu ou n'a pas ſu l'uſage

que

que l'on vouloit faire de cette permission; s'il l'a su, il a trahi son devoir, & abusé de son autorité, s'il ne l'a pas su, il a été trompé, sa permission lui a été extorquée par subreption & obreption, & elle est par conséquent nulle de plein droit.

Mais ce qui est certain, c'est que le Sieur Mansfeld a abusé de cette permission en s'en servant pour le mariage d'un Prince de la Maison de Lorraine, Chef de la Maison de Guise, Duc & Pair de France, quoique la permission ne portât que *Nobili viro militari*, à une personne *noble* militaire: ce qui ne peut point suppléer cette qualité, *Serenissimus Princeps Dux Guisiæ*, Son Altesse Sérénissime le Duc de Guise. Et l'on ne peut pas présumer que ni le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu aient jamais demandé cette permission, puisque n'aiant point exprimé leurs noms, ce seroit de leur part une surprise qui annulleroit cette permission; & s'ils ne l'ont pas demandée, comment est-il possible qu'on ait pu se servir à leur égard d'une permission où ils ne sont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée?

La permission ne porte point qu'il y ait eu aucuns Bans publiés dans la Paroisse de Sainte Gudule, elle ne porte aucunes conditions d'observer les formes préscrites par les Canons; elle n'est point transcrite sur les Registres des mariages de Sainte Gudule, comme le préscrit l'ar-

l'article 1. de l'Ordonnance de 1639; elle est sous seing privé ; elle est du même jour 16 Novembre 1641. que la prétendue célébration. Ainsi cette permission étant abusive en soi, surprise par un esprit de fraude, contraire à la cause finale du Concile, & dénuée de toutes les circonstances d'un Acte légitime, bien loin d'autoriser le Sieur Mansfeld, elle fait voir qu'il a abusé de cette permission, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célèbrer ce mariage; qui par conséquent à été fait sans la presence du propre Curé, & sans sa permission légitime.

Quant au prétendu pouvoir du Sieur Mansfeld, en qualité de Vicaire militaire dans les Armées du Roi d'Espagne & en Flandre, il est aussi mal fondé, par plusieurs moyens.

Premier moyen. La Bulle du Pape Urbain VIII. sur laquelle le Sieur Mansfeld fonde son pouvoir, est uniquement rélative aux secours spirituels dont une Armée peut avoir besoin pour les Sacremens de l'Eucharistie & de la Pénitence, pour absoudre de tous les cas, même réservés, consacrer des Autels portatifs, bénir des Eglises polluées, exercer la Jurisdiction sur ceux qui sont dans les Camps & Armées, & qui, ne pouvant en sortir, ni traverser les passages fermés pendant la guerre, ne peuvent pas s'adresser à des Juges ordinaires : mais elle *ne parle* point du Sacrement de mariage, ni

ni encore moins du pouvoir de le célébrer, ni de ſuppléer à la preſence du propre Curé, à la publication des Bans, & aux autres ſolemnités requiſes par les Conciles Oecuméniques, & les Ordonnances des Rois. Tous les Canoniſtes diſtinguent les Sacremens de néceſſité, comme l'Euchariſtie & la Pénitence, des Sacremens de choix & de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le Sieur Mansfeld eût le pouvoir de conférer les Ordres ſacrés, ni d'exercer cette puiſſance réſervée aux Archevêques & aux Evêques. Ainſi l'on ne dira pas qu'il eût pouvoir de célébrer des mariages, ni de s'arroger ce pouvoir que toute l'Egliſe & tous les Rois Chrétiens ont attribué au miniſtère des Curés. Ainſi en ſuppoſant, contre la vérité, que la Bulle parlât de cette diſpenſe, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de ſon exécution, parce que cela ſeroit contraire aux Decrets du Concile de Trente, & ſujet à de terribles inconvéniens.

Le ſecond moyen eſt, que cette Bulle ne donne pouvoir au Délégué Apoſtolique ſur ceux qui compoſoient les Armées, que dans le tems qu'ils ſont actuellement dans les Camps. *Pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in Caſtris degunt & morantur*. Quand les Armées ſont ſéparées, les choſes retournent dans le Droit commun; le Vicaire militaire, qui avoit pouvoir ſur les Soldats dans le

 Camp,

Camp, n'en a plus sur les Soldats qui ne sont plus dans le Camp. Il ne peut pas excéder les termes de sa Commission ou Délégation ; & quand il l'excéde, c'est un abus & une nullité, par le défaut de son pouvoir. *Non est major defectus quam potestatis.* Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la Ville de Bruxelles le 16 Novembre 1641; par conséquent dans un tems où il n'y avoit plus d'Armées assemblées, où le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu n'étoient point sous le pouvoir d'un Vicaire militaire, mais chacun sous celui de leurs Supérieurs ordinaires.

Le troisiéme moyen résulte de l'exception portée par la même Bulle. *In eos qui ibi pro Sacramentis Ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ Diœcesi sub quâ illorum Ordinarii Jurisdictionem suam ordinariam in eos exercere possint, non sunt.* Et ainsi du moment que les Soldats, ou autres personnes attachées aux Armées, sont retournés dans un Diocèse, où ils peuvent avoir recours à leurs Supérieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du Vicaire militaire cesse absolument à leur égard.

Dans le fait, ce mariage a été célébré dans la Ville de Bruxelles, qui est du Diocèse de Malines : le passage de Bruxelles à Malines n'étoit point interdit ; l'Archevéque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occasion de la mort

du

du Cardinal-Infant décédé le 9 du mois de Novembre 1641. dans Bruxelles, dont l'Archevêque célébra, on le répéte, les obséques le 15 du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainsi le Sieur Mansfeld n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir.

Le quatriéme moyen est, que ni la Comtesse de Bossu, ni le Duc de Guise, ne peuvent être compris sous le terme de *Militantes*.

A l'égard de la Comtesse de Bossu, qui n'avoit jamais été à l'Armée, de quel droit le Sieur Mansfeld avoit-il pouvoir de célébrer son mariage?

A l'égard du Duc de Guise, il n'a jamais été engagé dans l'Armée du Roi d'Espagne, il n'étoit point son Sujet, il étoit encore actuellement Archevêque de Reims, Abbé de Saint Denis, & de plusieurs autres Abbayes, il commandoit un Corps d'Armée des troupes de l'Empereur. Dans un Passeport, que le Prince de Berghes a communiqué, donné par le Duc de Guise le 2 Décembre 1641. il est qualifié Henri de Lorraine, Duc de Guise, Général de la Ligue confédérée, commandant les Armées de Sa Majesté Impériale aux Pays-Bas. Ainsi une personne de sa qualité & du rang qu'il tenoit alors, ne peut être confondue dans une clause générale de *Militantes*. *Digniores personæ sub clausula generali non includuntur*. Des personnes d'une si grande dignité ne sont point renfermées dans une clause *si générale*.

 Quand

Quand le Sieur Mansfeld auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'Armée, cela s'entendroit tout au plus du mariage d'un Soldat avec une Vivandière; mais que cela s'entende du mariage d'un Pair de France, Chef d'Armée, Archevêque & Abbé, cela ne tombera dans le sens de qui que ce soit, principalement si l'on considère que cette Bulle est de l'année 1626. qu'elle parle des Armées commandées par le Marquis de Spinola, qui étoit mort long-tems avant l'année 1641.

Il est donc constant que le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permission du Curé de Sainte Gudule, ni comme Vicaire militaire; & que par conséquent c'est un mariage fait hors la presence du propre Curé, & par conséquent nul & abusif.

Moyen d'abus. Défaut de Témoins.

Le second moyen d'abus, qui est le défaut de Témoins, resulte de la seule lecture du certificat du Sieur Mansfeld, qui est signé de lui seul; ensorte que toute la foi de la vérité & l'existence de ce mariage, roule uniquement sur le seul témoignage du Sieur Mansfeld: ce qui est contre toutes les Loix divines & humaines, & contre la disposition expresse du Concile qui demande deux ou trois Témoins dignes de foi, & de nos Ordonnances qui en demandent quatre.

Il est vrai que le certificat porte que ce mariage s'est fait en presence de la Comtesse de Grimberghe, mère du Comte de Min-

Minghen, oncle de la Comtesse de Bossu, & des Sieurs Happart & Vendevel, Chanoines d'Anvers & de Cambray. Mais ces quatre personnes, ni le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu, n'ont point signé ce certificat. Et ainsi ce n'est qu'une énonciation, & non pas une preuve; & tout réside en la seule signature du Sieur Mansfeld: ce qui ne peut être autorisé en Justice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, principalement dans un Acte venant d'un Pays étranger, & d'une main aussi suspecte que celle du Sieur Mansfeld.

Le *Prince* de Berghes a fait deux objections.

La première, que, suivant l'usage des Pays-Bas, les Témoins ne signent point. Et la seconde, que ce mariage est inscrit sur le Registre des mariages de la Paroisse de Sainte Gudule.

On repond premièrement à l'égard de ce prétendu usage: il n'est justifié que par un certificat de quelques Curés de Bruxelles du 12 Décembre 1698. depuis que le Procès dont il s'agit a été intenté: Ainsi, outre que des certificats de cette qualité ne sont d'aucune considération en Justice, il est évident que c'est un effet du crédit du Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le Procès dont il s'agit. D'ailleurs s'il paroissoit un Acte de célébration signé par un Curé, cela seroit dans *le cas* de ce certificat:

mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre Prêtre qui n'avoit aucun caractère public. Ce prétendu usage ne suppléeroit pas au défaut de la preuve, qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la déposition d'un seul homme sans caractère public paroît dans un mariage où l'on a violé les principales règles. Et enfin ce prétendu usage pourroit être bon entre les Flamands, mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François. Il falloit mettre les choses en état que l'Acte pût avoir foi en France. Ainsi c'est un Acte qui ne peut avoir aucune exécution. *De iis quæ non sunt, & quæ non apparent, idem esto judicium.* On confond les choses qui ne paroissent point, avec celles qui n'ont aucune existence.

On repond en second lieu, à l'égard de l'inscription sur le Régistre.

Premièrement, ce Registre n'a point été apporté à la Cour; & ainsi tout ce qu'en rapporte le Prince de Berghes, sont des discours frivoles: & quand il a fait plaider que l'Acte de ce mariage étoit écrit de la main du Curé de Sainte Gudule, c'est une allégation sans aucune preuve.

Secondement, ce qui est écrit sur le Registre est encore signé du Sieur Mansfeld seul; & ainsi quand il seroit vrai (ce qui ne paroît pas) que le Curé auroit inscrit ce mariage sur son Registre, il seroit vrai en même tems qu'il n'auroit pas *voulu* engager sa foi pour cet Acte, mais

seu-

ſeulement l'abandonner ſous la foi du Sieur Mansfeld, qui a écrit au bas, *ita eſt, Carolus à Mansfeld.*

Troiſiémement, ce qui eſt écrit ſur ce Regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le Sieur Mansfeld le 30 Novembre 1641. dans un point eſſentiel. Le Regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des Bans, ni d'aucune diſpenſe de cette publication; & il en eſt ſeulement parlé dans le certificat du Sieur Mansfeld, qui dit avoir accordé la diſpenſe des trois Bans. Ainſi cette contradiction entre le Regiſtre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatriémement, dans une copie figurée de ce Regiſtre, trouvée dans le ſac de Me. Nouet, & compulſée avec le Prince de Berghes, il paroît que ce mariage a été inſcrit ſur ce Regiſtre après coup; car par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage daté du 16 Novembre 1641. eſt après d'autres mariages, datés des 25 Novembre 1641. & 6 Février 1642: ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit, n'a été miſe dans ce Regiſtre qu'après coup.

Cinquiémement, ce qui eſt ſur ce Regiſtre ne peut avoir d'autre effet que le certificat du Sieur Mansfeld; & ſi aux termes du certificat il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne ſont pas couverts par l'énonciation dans le Regiſtre.

Le troiſiéme moyen d'abus réſulte du III. Moyen d'abus.

Défaut publication Bans.

défaut de publication de Bans, soit dans la Paroisse de Saint Jean à Paris, qui étoit la Paroisse du Duc de Guise, soit dans la Paroisse de Sainte Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la Comtesse de Bossu; & de la dispense abusive des trois Bans, énoncée dans le certificat du Sieur Mansfeld, comme donnée par lui pour causes qui l'ont déterminé. *Factâ à nobis proclamationum dispensatione, ob causas animum nostrum moventes.*

L'abus de la dispense des trois Bans est fondé sur le Concile de Trente, *loco sup. citato*, qui ne permet d'accorder la dispense des Bans qu'aux Archevêques & Evêques: & sur l'Ordonnance de Blois, qui veut que ces dispenses ne soient accordées que pour causes légitimes, & à la requisition des plus proches parens des Parties contractantes. Ainsi le Sieur Mansfeld n'a point eu de pouvoir d'accorder cette dispense, & il ne peut pas le prétendre comme Subdélégué du Saint Siége, tant par les termes de la Bulle du Pape Urbain VIII qui n'en fait aucune mention, que parce que quand les Archevêques & Evêques donnent la dispense des Bans, c'est en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs Diocèses comme Ordinaires, & non point comme Délégués du Saint Siége.

A l'égard du défaut de publication de Bans, c'est un abus dans la célébration de ce mariage, puisque c'est une contravention au Concile & à l'Ordonnance,

qui

qui requièrent cette publication pour rendre les mariages ſolemnels & valables; & quoique cette publication de Bancs ne ſoit pas répétée dans les clauſes irritantes du Decret du Concile, elle ne laiſſe pas de faire partie des ſolemnités requiſes par le Concile; c'eſt une Loi dont les Magiſtrats ſe ſervent, ſuivant les différentes circonſtances des affaires qui ſe preſentent, & qui, par la Juriſprudence des Arrêts, a toûjours ſervi d'un moyen d'abus dans deux circonſtances, qui ſe rencontrent dans l'eſpèce dont il s'agit.

La première, lorſqu'il paroît que l'on a affecté de ne point publier de Bans, parce que, s'il y en avoit eu de publiés, il y auroit eu des oppoſitions qui auroient empêché le mariage; car alors la Loi ſe venge du mépris qu'on a fait de ſa diſpoſition & de ſon autorité. On ne peut pas douter, que, s'il y avoit eu des Bans publiés, ſoit à Paris, ſoit même à Bruxelles, la Ducheſſe de Guiſe, mère du Duc de Guiſe, s'y feroit oppoſée, & auroit empêché ce mariage; les parens, les amis du Duc de Guiſe l'en auroient détourné; le Duc de Guiſe lui-même ſe feroit garanti de la ſurpriſe qui lui fut faite par la Comteſſe de Boſſu.

La ſeconde circonſtance eſt à l'égard des enfans de famille qui ſe marient à l'inſu de leurs pères & mères, & contre leur conſentement, qui eſt le cas auquel l'on ne s'arrête point à la majorité de 25 ans, mais on exige qu'ils aient

30 ans; le défaut de publication de Bans dégénère dans un rapt & une clandestinité, qui produit un moyen d'abus invincible. Cela est fondé sur l'Ordonnance de 1556. & toutes celles qui ont été faites depuis au sujet des Mariages, & sur les anciens Arrêts de Machaut & de la Marguerie, & sur les nouveaux Arrêts de Senecq, Charlet, Brion & une infinité d'autres. Le Duc de Guise en 1641. n'avoit que 27 ans, il avoit Madame sa mère vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'Hôtel de Guise; par ce défaut de publication de Bans, on lui enlève son fils aîné, Chef de sa famille, on le dérobe à sa patrie & à sa mère avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle; elle s'est plainte de ce mariage; ses procurations de 1644. & 1645. rapportées en bonne forme, justifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoître la Comtesse de Bossu: ainsi ce défaut de publication de Bans se trouve dans les circonstances dans lesquelles il a toûjours été jugé un moyen d'abus.

IV. Moyen d'abus.

Le quatriéme moyen d'abus est fondé sur le défaut de Bénédiction nuptiale & de solemnité dans l'Eglise.

Défaut de Bénédiction nuptiale.

Ce moyen résulte du certificat du Sieur Mansfeld, qui porte, *præfati de verbo de præsenti celebrarunt matrimonium*. Le Sieur Mansfeld ne dit point qu'il ait donné la Bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célèbre dans une Eglise, Chapelle Oratoire. Dans le Droit, les mariages

riages par paroles de present, sont expressément prohibés par l'Article 44. de l'Ordonnance de Blois. Le Concile de Trente porte, que le Prêtre prononcera la Bénédiction, *Ego vos conjungo*, dans l'Eglise, *intra Missarum solemnia.* L'omission de toutes ces solemnités ne donne aucune idée d'un mariage, ce n'en est tout au plus que la figure. M. Nouet Avocat du Prince de Berghes, a dit en plaidant, que le Sieur Mansfeld avoit administré le Sacrement de Mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe : mais outre que le Duc de Guise étoit seul sans être assisté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun Officier ou domestique de sa Maison ; l'Hôtel de Grimberghe, c'est une circonstance qui sert à prouver la séduction exercée contre le Duc de Guise, séduction dont il s'est toûjours plaint. Le certificat du Sieur Mansfeld, auquel on ne peut rien ajouter, ne fait aucune mention ni de Bénédiction nuptiale, ni de Chapelle, & ainsi ce discours de Me. Nouet est une allégation sans preuve, qui tombe d'elle même.

Le cinquiéme moyen d'abus est la clandestinité de ce mariage, qui est prouvée par plusieurs circonstances.

V. Moyen d'abus. Clandestinité du mariage.

Premièrement, par l'omission de toutes les solemnités, de presence du Curé, de Bans, & de Bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des Actes qui sont tous du même jour, plûtôt

du

du même tems, 16 Novembre 1641; le contrat du mariage, la permission du Curé de Sainte Gudule, la dispense des Bans, l'Acte de la célébration : tout cela n'a qu'une même date, 16 Novembre 1641.

Troisiémement, le complot fait pour surprendre & séduire le Duc de Guise seul, à qui l'on fait signer un contrat de mariage sans appeller même un Notaire; cet Acte est un Ecrit sous seing privé, qui n'est point fait double, dont la minute originale est en même tems emportée par la Comtesse de Bossu; Ecrit par lequel on fait promettre par le Duc de Guise des avantages excessifs à la Comtesse de Bossu; un douaire de cinquante mille livres par an, qui est plus fort que celui qui se donne aux Princesses du Sang, même aux Filles de France; une chambre étoffée, & de pierreries pour 75000 livres; pendant que de la part de la Comtesse de Bossu, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on se contente de dire qu'il sera tenu *notice* de ses biens, ce qui n'a jamais été fait; & on ajoute que, si la Comtesse de Bossu meurt sans enfans, tous ses biens retourneront à ses héritiers collatéraux, sans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du Duc de Guise, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à mort en France pour crime de Lèze-Majesté, comme aiant les armes à la main contre le Roi, encore Titulaire de l'Archevêché de Reims, & de cinq ou six

Ab-

Abbayes : tout cela joint aux reclamations du Duc de Guise contre ce mariage, au Procès porté à la Rote, au voyage du Duc de Guise à Rome, à sa plainte de 1655. fait un amas de plusieurs circonstances, dont une seule prouveroit qu'il a été fait contre l'esprit & la décision du Concile de Trente : mais qui toutes ensemble prouvent un mariage qui n'en a été que l'abus & la figure, & dans lequel toutes les Loix divines & humaines ont été également violées. L'Eglise réprouve ces sortes de mariages ; le Concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & sans effet, ceux qui sont faits sans la presence du propre Curé, ou sans sa permission, ou celle de l'Evêque, avec deux ou trois Témoins. Et ainsi le prétendu mariage dont il s'agit, est le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux du Public & à la lumière de la Justice, dans lequel l'on a caché au Curé même les noms des Parties.

Le Prince de Berghes a objecté des fins de non-recevoir, & au fond s'est défendu par les usages du Pays-Bas, l'autorité du Vicaire Apostolique, des Lettres missives du Duc de Guise, de Madame Marguerite de Lorraine Duchesse d'Orleans, de feue Mademoiselle ; & même de feu Monsieur le Prince, dans lesquelles il pretend avoir des preuves que la Comtesse de Bossu avoit été réconnue pour Duchesse de Guise ; à quoi il ajoute un passeport qu'elle avoit obtenu en 1952. *Réponse aux fins de non recevoir.*

pour

pour aller en Eſpagne, où elle eſt pareillement qualifiée Ducheſſe de Guiſe, & pluſieurs autres Lettres dans leſquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétendues fins de non-recevoir, il ne peut y en avoir aucune.

Premièrement, parce que le Duc de Guiſe & ſes héritiers ont toûjours ſoutenu la nullité de ce mariage depuis 1643. qúe le Duc de Guiſe revint en France, juſqu'à preſent: cela paroît par le Procès porté à la Rote, lequel eſt demeuré indécis juſqu'à la mort du Duc de Guiſe, comme il eſt juſtifié par la plainte rendue en 1055. & même par toutes les Lettres produites par le Prince de Berghes qui répétent éternellement ce Procès; par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe, non ſeulement des citations à la Rote, mais encore de la Sentence du 9 Juin 1666. qui avoit déclaré ce mariage valable. Le Prince de Berghes a aſſigné Monſieur & Conſors en repriſe des appellations comme d'abus; ainſi comment peut-il dire qu'ils ne ſoient pas Parties capables, puiſque lui-même les a reconnu Parties néceſſaires pour le Jugement de ces appellations? Que ſi Monſieur & Conſors n'ont pas plûtôt interjetté appel comme d'abus de la celébration, c'eſt parce qu'ils n'ont eu aucune connoiſſance du certificat du Sieur Manſfeld qu'en 1659. qu'il a eté collationné devant M. Robert Conſeiller au mois de

Mars

Mars dernier. Cet appel comme d'abus est le même Procès commencé par le Duc de Guise, continué par Mademoiselle de Guise, & repris par ses héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus est la défense des héritiers par Mademoiselle de Guise contre les demandes du Prince de Berghes; ainsi ils sont en droit de s'en servir, & l'on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir, suivant la maxime, *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* „ Les „ moyens qui ne préscrivent point pour „ l'action, sont impréscriptibles pour „ l'exception". Au fond, tous ces moyens proposées par le Prince de Berghes ne sont d'aucune considération. A l'égard des certificats, ils ne peuvent avoir aucune autorité.

Ceux de l'Archevêque de Malines du 24 Octobre 1643. & 15 Novembre 1646. avec l'addition de 1652. sont des Actes visiblement surpris après coup; ce ne sont que des sentimens particuliers qui n'ont aucune autorité, attendu que l'Archevêque de Malines ne dit autre chose, sinon son sentiment, dans un tems qu'il n'étoit point Juge du Procès, depuis que le Duc de Guise étoit revenu en France. Et enfin dans tous ces Actes il n'est fait aucune mention que les solemnités qui avoient été omises en 1641. aient été depuis accomplies par aucune nouvelle célébration: *en sorte* que ce ne sont

ſont que des certificats mendiés, accordés aux ſollicitations des parens de la Comteſſe de Boſſu.

Tous les autres certificats rapportés par le Prince de Berghes, ne ſont que de la preſente année 1699: les uns de quelques Curés de Bruxelles, qui diſent qu'ils tiennent les mariages faits par les Vicaires militaires, bons: les autres de quelques Avocats de Bruxelles, qui diſent que les contrats de mariage ne ſont point paſſés pardevant Notaires; & enfin un certificat de l'Archevêque de Malines, qui porte, que ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer des Bans, peuvent les ſuppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des Curés & des Avocats, on repond premièrement: Des Actes de cette qualité ne peuvent faire foi en Juſtice.

Secondement, ce ſont des Actes accordés au Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, pour s'en ſervir dans le Procès dont il s'agit, & par conſéquent par des perſonnes ſuſpectes.

Troiſiémement, ces Actes contiennent des erreurs manifeſtes, puiſque les Vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de diſpenſer des Bans; moins encore quand les Armées ne ſont pas aſſemblées, & que les Soldats ou Officiers ſont dans les Villes où ils peuvent avoir recours aux Ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'Arche-

chevêque de Malines du 30 Janvier 1699. il n'a aucune application au fait dont il s'agit. Le certificat porte que ceux qui ont droit de difpenfer des Bans, peuvent les fuppléer en célébrant les mariages; mais il ne dit pas qu'un Vicaire militaire ait droit de difpenfer des trois Bans, ni de célèbrer des mariages. Ainfi tous ces certificats font des Actes vifiblement mendiés, Actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités effentielles.

Contre les prétendues reconnoiffances par lettres miffives & autres Actes. On repond premièrement, que toutes ces reconnoiffances font inutiles. Il faut remonter au principe: les nullités d'un mariage ne fe réparent point par des lettres miffives, ni par des qualités prifes dans des Actes tels qu'ils puiffent être.

Secondement, la Comteffe de Boffu n'a eu aucune reconnoiffance. Toutes les lettres miffives que produit le Prince de Berghes ne font que des complimens de perfonnes qui paroiffent bien intentionnées pour la Comteffe de Boffu. Mais des lettres miffives font fouvent des témoignages fort trompeurs; & ceux qui les ont écrites les defavoueroient eux-mêmes, s'ils favoient qu'on s'en voulût fervir en Juftice. Ces lettres ont rapport à un Procès; & ainfi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit contefté. Quand on parle d'une recon-

noissance, cela s'entend d'un partage, d'une transaction, ou de quelque autre Acte de famille; mais cela ne se peut pas dire de lettres missives, quoiqu'elles soient de personnes de la même famille. Ces reconnoissances ne sont point continuées par des Actes judiciaires, ni dans des Actes extrajudiciaires.

Troisiémement, en examinant ces lettres, elles ne renferment rien dont le Prince de Berghes puisse tirer aucun avantage. Le principal fait est de dire que la Reine-mère avoit donné le tabouret à la Comtesse de Bossu; mais ce fait, aiant été éclairci, se trouve n'être pas véritable, & au contraire la Comtesse de Bossu n'a jamais eu l'honneur de voir la Reine-mère qu'une seule fois au Val de Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques Religieuses, où elle demeura debout, & fut appellée la Comtesse de Bossu, & jamais Duchesse de Guise: & de même dans les Couvens de Montmartre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la Comtesse de Bossu.

Les lettres du Duc de Guise ont fini au commencement de 1644. Par ces lettres il l'éloigne toûjours d'auprès de lui, la détourne de venir en France; & quand on voit qu'aussitôt qu'il fut revenu dans le Royaume, & qu'il eut obtenu sa grace du Roi, il chercha des moyens pour se pourvoir contre ce mariage, & sur l'avis des plus célèbres Avocats, il entreprit

treprit le Procès, on ne peut pas douter que ses véritables sentimens n'aient été de ne jamais reconnoître la Comtesse de Bossu, & au contraire d'implorer le secours des Loix contre la surprise qui lui avoit été faite.

Les lettres de Madame la Duchesse d'Orléans sont inutiles, parce qu'alors elle n'étoit pas informée des circonstances de ce mariage, & elle étoit prévenue en faveur de la Comtesse de Bossu à tel point qu'elle l'appelle sa sœur, quoiqu'elle ne fût point sa parente, & que le Duc de Guise n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les lettres de Mademoiselle ne sont écrites qu'en 1653. dans un tems où Mademoiselle n'étoit point informée des circonstances de ce mariage; & depuis elle a même obtenu l'Arrêt du 10 Décembre 1666, qui fait défense à la Comtesse de Bossu de se qualifier Veuve du Duc de Guise.

La lettre de M. le Prince écrite en Flandre en 1655. est une reponse à une lettre que lui avoit écrite la Comtesse de Bossu dans un Pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de Duchesse de Guise, d'autant qu'il n'y avoit personne qui eût intérêt de la lui contester; & d'ailleurs cette lettre n'a aucun rapport au Procès dont il s'agit.

A l'égard du passeport de 1652. c'est un de ces Actes qui se delivrent sans connoissance de cause, & dont par consé-

quent on ne peut tirer aucune induction.

Quatriémement, Monsieur & Consors prouvent au contraire que jamais la Comtesse de Bossu n'a été reconnue en France que pour la Comtesse de Bossu. Au premier voyage qu'elle y fit en l'année 1659 le Duc de Guise étoit encore en prison à Madrid ; & tout ce que l'on auroit pu faire sans lui, étoit inutile; & en effet elle s'en retourna en Flandre sans rien obtenir, ni de Madame de Guise la mère qui vivoit encore, ni de M. le Duc de Joyeuse, frère du Duc de Guise.

Au second voyage qu'elle fit en 1655. après le retour du Duc de Guise, elle ne put pareillement rien obtenir, ni du Duc de Guise, ni de qui que ce soit; tout son crédit aboutit à avoir une retraite dans le Couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandre. Le Duc de Guise, bien loin de la reconnoître, rendit contre elle une plainte au Lieutenant-Criminel du Châtelet le 8 Novembre 1655. sur laquelle ce Magistrat procéda à une Information qui contient la preuve de la conduite déréglée de la Comtesse de Bossu: plainte depuis laquelle la Comtesse de Bossu n'est jamais revenue en France, & n'y a fait aucune procédure que l'opposition du 10 Juin 1654. au scellé du Duc de Guise, qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la *Rote*; ce qui donna lieu à Mademoisel-

le

le de Guise d'obtenir les Arrêts de la Cour de 1665. & 1666. qui font des défenses à la Comtesse de Bossu de se qualifier Duchesse de Guise, & qui cassent la Sentence de la Rote: Arrêts auxquels la Comtesse de Bossu n'a jamais formé opposition. Si elle a obtenu des Sentences à la Rote, ce n'a été que par défaut, elle n'a jamais osé les faire signifier en France, ni celle de 1656. ni celle de 1666; elle n'a jamais formé aucune demande ni pour Douaire, ni pour chambre étoffée, ni pour aucune autre prétention telle qu'elle puisse être: ainsi, bien loin d'en avoir aucun Acte, ni de reconnoissance, ni de possession; au contraire il demeure pour constant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y à été connue que pour la Comtesse de Bossu.

Voici la troisiéme partie de la Cause de Me. Robert. Troisiéme partie.

Outre les abus de la célébration dont il s'agit, qui détruisent le fondement de toutes les prétentions du Prince de Berghes, elles sont encore détruites par un autre moyen, qui est, que le prétendu contrat de mariage du 16 Novembre 1641. n'a pu produire en France aucuns effets civils en faveur de la Comtesse de Bossu, & que même elle n'y en a jamais eu aucun.

Cet Acte n'a jamais pu produire aucuns effets civils en France, parce que comme il y a des règles Ecclésiastiques

pour l'exécution des mariages quant au lien du Sacrement, il y a auſſi des Loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage ; en telle ſorte que quand le lien ſubſiſteroit, il ne produiroit aucuns effets civils. Dans le fait particulier, il y a trois raiſons qui s'oppoſent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La première réſulte de ce que le Duc de Guiſe avoit été condamné à mort par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1641. exécuté par effigie le 11 dudit mois 1641. & par conſéquent le 16 Novembre 1641. il étoit incapable de contracter, comme mort civilement. Telle eſt la diſpoſition de la Loi : *Poſt contractum capitale crimen*, au Digeſt. *de Donationibus*, qui eſt reçue & obſervée en France. Tous les Docteurs conviennent qu'elle a lieu non ſeulement pour les Donations, mais encore pour toute ſorte de contrats ; & dans l'eſpèce dont il s'agit, ce ſont des avantages promis par le Duc de Guiſe à la Comteſſe de Boſſu, & par conſéquent des Donations qui ſont l'objet de la nullité prononcée par cette Loi. Les Sacremens ne ſont pas interdits aux Condamnés à mort par coutumace, ils peuvent ſe marier, *quoad fœdus*, ſelon le lien ; mais ils ne peuvent pas valablement ſe marier quant aux effets civils. Il eſt vrai qu'au mois d'Août 1643. le Roi révoqua cette condamnation, & rétablit le Duc de Guiſe

dans

dans la possession de ses biens & de son état; mais cette grace que le Roi accorda à sa famille, à son nom & à sa personne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'Acte du 16 Novembre 1641. par trois raisons. Premièrement, parce que la Comtesse de Bossu n'y est point comprise, quoiqu'elle eût estimé que cela lui étoit nécessaire, comme il paroît par l'Acte du 16 Novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un Acte, il faut le regarder dans son principe, dans le tems qu'il a été fait, *initio inspecto*, au 16 Novembre 1641. tems auquel le Duc de *Guise* étoit condamné à mort, condamnation connue à la Comtesse de Bossu, puisque l'Acte du 16 Novembre 1641. fait mention que les biens du Duc de Guise étoient confisqués en France.

Troisiémement, par la nature du crime du Duc de Guise, & de la grace qui lui fut accordée. Le crime étoit un crime de Lèze-Majesté, le crime d'un Sujet armé contre son Souverain, qui est le cas auquel, quand il n'y auroit point de condamnation, le crime seul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, suivant la Loi 20. au Digest. *de accusationibus*. La grace a été un coup de l'autorité souveraine du Roi. Jamais le Duc de Guise n'a purgé la contumace, jamais il ne s'est represénté en Justice, jamais il n'a été absous par la voie d'un Jugement: la grace du Prince flétrit ceux qu'il ab-

 sout,

fout, *quos abfolvit notat.* Depuis l'Arrêt de la Cour qui enregiftra les Lettres Patentes du Roi le 4 Septembre 1643. le Duc de Guife a été libre: la Cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant pendant qu'il étoit parmi les Ennemis, & fous la domination de la Comteffe de Boffu. Les Actes qu'il a paffés depuis cet Arrêt du 4 Septembre 1643. peuvent être regardés comme les Actes d'un homme libre; mais les Actes qu'il avoit paffés en Flandre pendant fa condamnation & fon crime, font toûjours demeurés les Actes d'un homme mort civilement, efclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapable d'autres effets civils: il ne faut que voir fur ce fujet l'article 4 de l'Ordonnance de 1639. par lequel le Roi dans toutes ces occafions défend d'avoir égard aux Lettres de Réhabilitation, & veut que les Procès foient jugés fuivant les Ordonnances.

La feconde raifon pour laquelle ce mariage ne produiroit aucun effet civil, réfulte de ce que la Comteffe de Boffu étoit étrangère, & de ce que par les Edits & Déclarations du Roi, il eft défendu aux Sujets de Sa Majefté de contracter mariage avec des Etrangers ou Etrangères, non feulement fous peine de privation des effets civils, mais encore fous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confifcation de biens, ou de groffes amendes dans les Provinces où la confifcation n'a pas lieu:

l'E-

l'Edit du mois d'Août 1669. & les Déclarations des 18 Mai 1682. & 16 Juin 1685. y sont précises. Que si cela est ainsi établi à l'égard de tous les Sujets du Roi, cela doit avoir à plus forte raison lieu dans la personne d'un Pair de France, Duc de Guise, aîné de sa famille, qu'une Etrangère avoit épousé, non seulement sans la permission expresse du Roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre Sa Majesté.

La troisiéme raison est, qu'outre la qualité d'Etrangère, la Comtesse de Bossu étoit d'une Nation avec qui la France en 1641. avoit la guerre déclarée: circonstance qui est seule un obstacle invincible à tous les engagemens que le Duc de Guise, né François, pourroit avoir contractés avec les Ennemis de la France. Du moment qu'il fut assez heureux pour rentrer dans sa patrie & son devoir, pour implorer & ressentir les effets de la clémence du Roi, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les Ennemis; & de la même manière qu'il ne fut point obligé de tenir les conditions qu'il avoit signées avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la Comtesse de Bossu lui avoit imposées. Si l'on en usoit autrement, si l'on faisoit subsister au profit des Ennemis les obligations passées par un François dans un Pays ennemi, ce seroit solliciter les Ennemis de ravir & de dépouiller les Sujets

du Roi. Tout cela est effacé par le droit de retour si sagement établi dans la Politique Romaine, par lequel l'on ne comptoit point dans la vie d'un Citoyen Romain tout le tems qu'il avoit passé parmi les Ennemis. *Digest. de jure postliminii.*

Ainsi non seulement le prétendu mariage est nul & abusif quant au Sacrement, mais encore il n'a pu avoir en France aucuns effets civils; & cette incapacité des effets civils suffit pour détruire toutes les demandes du Prince de Berghes, parce que les deux personnes intéressées au lien du Sacrement, étant l'un & l'autre décédés, & n'aiant laissé aucuns enfans, tout dégénère en des effets civils, dont l'incapacité dans le Duc de Guise renverse toutes les prétentions du Prince de Berghes.

Comment pourroit-il être écouté lorsqu'il veut faire revivre des effets civils dont la Comtesse de Bossu n'a jamais joui, & que même elle n'a jamais demandés?

La preuve qu'elle n'en a pas joui est bien facile, puisqu'avant la Sentence de la Rote elle n'a pas été en état d'en jouir; & encore moins depuis cette Sentence, puisqu'aussi-tôt qu'elle fut rendue, la Cour par l'Arrêt du 10 Décembre 1666. la cassa & révoqua, & fit défense de l'exécuter, & à la Comtesse de Bossu, de se qualifier Duchesse de Guise.

La preuve que la Comtesse de Bossu n'a *jamais* demandé les effets civils est enco-

re

re plus facile, puiſqu'on n'en rapporte aucune demande faite de ſa part, & puiſque même on a demeuré d'accord qu'elle n'avoit jamais fait ſignifier les Sentences de la Rote. Il eſt vrai qu'elle avoit formé oppoſition au ſcellé du Duc de Guiſe par Acte du 10 Juin 1664. mais elle abandonna cette oppoſition. Touſſaint Baudouin ſon Procureur, chez qui elle avoit élu ſon domicile, étant pourſuivi pour la main-levée, déclara par Acte du 13 Avril 1665. qu'il n'avoit plus de charge, attendu que l'on n'avoit point eu d'égard à ſon oppoſition. Il y a eu depuis trois ou quatre ſucceſſions conſécutives dans la Maiſon de Guiſe, par le décès des Ducs de Guiſe & d'Alençon, & de Mademoiſelle de Guiſe, ſans qu'il y ait paru aucune oppoſition de la part de la Comteſſe de Boſſu. Le Prince de Berghes eſt donc le premier qui s'aviſe de former ces demandes, lui collateral de la Comteſſe de Boſſu, lui Etranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette avanture. C'eſt ſans doute la prétention la plus injuſte, la plus chimérique, & la plus odieuſe qui ait jamais paru en Juſtice.

Tel eſt le précis du Plaidoyer que prononça Me. Robert en pluſieurs Audiences. On a renfermé ſes moyens dans un petit eſpace, ils ſont dépouillés d'ornemens. On a voulu propoſer le modèle d'un Plaidoyer où l'on n'a donné aucune étendue aux *moyens* qu'on a mis en œu-

vre,

vre, & on n'a employé de la parole précisément que ce qu'il en falloit pour rendre la pensée, de sorte que les raisons s'y trouvent presque toutes nues. Bien des gens soutiennent que cette méthode est plus propre à gagner un esprit solide, que si l'on embellissoit ses moyens; que les premières impressions que fait un discours orné se dissipent, au-lieu qu'un discours où la diction est simple, sans être négligée, où l'Orateur songe moins à la parole qu'aux choses, fait un effet qui dure toûjours, parce qu'il n'est dû qu'à la force de la vérité. Pour moi je crois qu'il y a deux excès à fuir, & qu'on ne doit point négliger les figures ni les ornemens, & qu'on ne doit point aussi s'y trop livrer, & que pour donner plus de jour à un moyen, il faut l'étendre: l'Orateur véritablement éloquent fait tenir ce juste milieu.

A l'égard des reponses que Me. Robert fit aux demandes particulières du Prince de Berghes, j'ai cru que je devois les omettre, parce qu'elles ne feroient pas d'un grand usage pour l'instruction de mon Lecteur.

idoyer Me. uet. Me. Nouet qui parla pour le Prince de Berghes, donne beaucoup de jour, beaucoup de force à ses moyens. On fera le parallèle de son Plaidoyer avec le précédent, & on jugera si des moyens étendus, &, pour ainsi dire, mis au large dans une juste abondance de paroles, doivent prévaloir sur des moyens serrés & concis,

où

où l'on évite avec soin, non seulement les répétitions, mais toutes les expressions qui retracent à peu près les mêmes idées; on se renferme précisément dans le nécessaire, & l'on en retranche, non seulement le superflu, on ne donne pas même les seconds coups de pinceau, qui, en nous représentant le même objet, semblent le rendre plus frappant.

Voici comme cet Avocat commença. J'ai l'avantage que les circonstances de l'affaire que je vais exposer aux yeux de la Cour, la rendent infiniment recommandable & digne de son Audience: les noms, la dignité & l'illustration des Parties qui y sont intéressées, la singularité des événemens qui font le tissu de la narration, tout est plein de grandeur. Mais ce qui semble devoir exciter d'avantage l'attention de la Cour, c'est la nouveauté des questions qui s'y rencontrent. Il raconta ensuite le fait du Procès, & il dit: La question qui a pour objet l'appel de la Sentence de la Rote, ne paroît pas moins extraordinaire, quand on fait réflexion que cette Sentence est un Jugement souverain sur un différend, sur une question de mariage qui ne pouvoit être portée devant les Juges du Royaume, & dont la Rote a été saisie, non seulement par un François, mais même au vu & su de toute la France, qui attendoit de la Cour de Rome le sort de cette fameuse contestation.

Quoi donc! le Duc de Guise & ses héritiers n'auroient reconnu le Jugement de la Rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux? Si la Rote eût prononcé contre le mariage, la Dame Honorée de Berghes perdoit sa Cause sans ressource, il n'y avoit point d'appel pour elle, on ne l'auroit pas souffert; & le Duc de Guise, qui a lui-même choisi ses Juges, n'y sera soumis qu'en cas qu'ils jugent pour lui?

La Loi ne doit-elle pas être égale pour les deux Parties? Cette égalité n'est elle pas même en ce cas du Droit des gens? Est-ce là le cas de la contravention aux Libertés de l'Eglise Gallicane? C'est une injure, que la Cour ne souffrira point qui soit faite au Saint Siége. Le Roi n'est-il pas Protecteur du Saint Siége, de la Religion, & Fils aîné de l'Eglise?

La Rote est la Cour Souveraine de l'Etat du Pape, comme les Parlemens en France. Ses décisions ne sont point sujettes à être réformées, par la voie d'appel. Elle est établie par les Papes dans leurs Etats, à l'instar des Parlemens établis par nos Rois dans le Royaume.

Ne faisons point de confusion de l'espèce dans laquelle nous sommes, avec celles qui sont marquées dans le Livre de nos Libertés. Que cette différence est sensible! Pour faire un bon usage des maximes fondamentales que nos pères ont toûjours soutenues avec tant de fermeté, & que je ne prétends point attaquer, il faut

faut demeurer d'accord, que la Rote est incompétente de juger entre les François de la dot; mais cela s'entend avec la restriction portée expressément par l'article 31 des Libertés, dans les cas dont la connoissance appartient aux Rois & aux Juges Séculiers, ou bien quand on porte en première Instance à Rome une Cause Ecclésiastique dont la connoissance appartient à l'Ordinaire des lieux dans le Royaume. Qu'un François marié en France veuille dépouiller ses Juges naturels, & aller plaider à Rome sur la validité de son mariage & l'exécution de son contrat, c'est ce que les Loix du Royaume ne permettent point. Voilà le cas; il ne lui *est point* permis de dépouiller les Juges Royaux de France des affaires dont la connoissance leur appartient. Nous sommes bien éloignés de cette espèce, puisque la question portée à la Rote a pour objet un mariage contracté dans un Pays étranger, & que l'époux voulant se pourvoir contre son mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouse, a eu recours au Tribunal de la Rote, Supérieur du Juge de l'épouse.

Mais avant que de combattre les moyens d'abus qu'on emploie contre ce mariage, nous proposerons préliminairement les fins de non-recevoir, qui sont des barrières insurmontables qui ne permettent pas qu'on écoute les Parties illustres qui les opposent. Il se presente quatre fins de non-recevoir de cette espèce.

Pré-

Première fin de non-recevoir. Peut-on écouter des collatéraux au quatriéme degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils sont héritiers, mari qui n'auroit pas été lui-même recevable à le contester?

Secondement, la Duchesse de Guise a possedé publiquement son état, possession soutenue d'une cohabitation de mari avec la femme, de plusieurs Actes qu'ils ont passés conjointement, possession confirmée par la reconnoissance de toute la Maison de Guise.

Troisiémement, la question d'état a été jugée, il faut s'en tenir à ce Jugement.

Quatriémement, la Duchesse de Guise est morte en possession de son état, il y a vingt ans. La Loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'espace de cinq ans. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.*

Première fin de non-recevoir.

Il semble d'abord étrange qu'on veuille contester la validité d'un mariage quand les Parties contractantes son décédées, & qu'il n'y a point d'enfans, dont il s'agisse d'assûrer l'état. La première réflexion qui naît quand on parle de ces sortes d'actions, est d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parce que l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'est pas une action qui convienne à toutes sortes de personnes: *Quæ cuilibet possit competere.* On n'a pas même de

de qualité, quoique l'on y soit intéressé.

Un Curé, par exemple, qui a intérêt que ses Paroissiens n'aillent pas faire administrer les Sacremens par d'autres que par lui, est jugé non-recevable à appeller comme d'abus du mariage célèbré hors sa presence. C'est ainsi qu'on l'a jugé par Arrêt du 29 Décembre 1693. contre le Curé de Rethel en Champagne ; on a jugé la même chose contre des collateraux éloignés, par Arrêt du 20 Mars 1698. qui a confirmé le mariage de Jean Gouin avec Marie Siron. La même chose jugée par Arrêt du 29 Mars 1672. sur le mariage du Sieur Morisseau avec Catherine Villers, mariage célèbré à Berlin dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de l'Empereur vers l'Electeur de Brandebourg, mariage confirmé par plusieurs Actes approbatifs dans la famille, par plusieurs lettres des personnes interessées à le combattre : néanmoins après la mort de Morisseau, deux frères appellans comme d'abus de ce mariage, furent déclarés non-recevables par Arrêt contradictoire, comme on le voit dans le Journal du Palais.

Les Loix établies par ces sages dispositions ne sont point dependantes du rang & de la condition des personnes intéressées, elles sont égales pour les grands comme pour les petits. Ces sortes d'appellations ne sont tolérables que dans la bouche des personnes dont le consentement étoit nécessaire pour la validité du mariage.

Est-ce ici un père ou une mère qui portent à la Cour l'appel comme d'abus? Sont-ce des frères & sœurs, qui pour rendre l'action recevable en leur bouche, disent: Nos pères & nos mères n'ont point interjetté cet appel, parce qu'ils n'ont point connu ce mariage? il n'y a eu aucune possession pendant leur vie?

Le mariage dont il s'agit a été célèbré en 1641. La Duchesse Douairière de Guise, mère du mari, vivoit alors; ce mariage a été suivi de plusieurs années de possession publique & paisible, d'une infinité d'Actes approbatifs: aucune action intentée par la mère contre ce mariage, plusieurs lettres qui prouvent qu'elle y a consenti, elle est décédée sans l'avoir troublé.

Mademoiselle de Guise a imité cette conduite, & après le decès des Parties principales, des collatéraux au quatriéme degré, cinquante huit-ans après le mariage, s'en rendent appellans, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfans dont on soit obligé d'assurer l'état. Je crois que l'on ne trouvera point d'exemple d'un appel comme d'abus porté à la Cour dans ces circonstances; & de quelle conséquence ne seroit-il point de le recevoir? Cet appel comme d'abus peut-il être proposé après la possession publique qui a suivi ce mariage? c'est la seconde fin de non-recevoir.

Seconde fin de *non-recevoir.*

Pour prouver cette possession, Me. Nouet après

après avoir rapporté toutes les reconnoissances du mari, s'écrie : Que peut-on repondre à la possession qui résulte des reconnoissances de toute la Maison de Guise & de toute la Cour de France ? La Maison de Guise étoit branche de celle de Lorraine ; ainsi ce sont les Ducs de Lorraine qui sont les Chefs de cette illustre Maison. Lors de ce mariage, Charles de Lorraine y a donné son approbation par une lettre originale écrite de sa main, que l'on rapporte ; il a complimenté la Duchesse de Guise sur ce mariage, il lui écrit : *à Madame la Duchesse de Guise*, & signe, *Votre affectionné Cousin.*

Le Duc François de Lorraine frère de Charles l'a pareillement reconnue, & lui a écrit : *à Madame la Duchesse de Guise* & l'a traitée de *Cousine.*

En France, Marguerite de Lorraine, sœur du Duc de Lorraine, tenoit le premier rang dans la Maison de Guise, à cause de son mariage avec feu Monsieur Gaston de France : feue Madame a écrit plusieurs lettres à la Duchesse de Guise & à la Comtesse Douairière de Grimberghe sa mère ; elle marque expressément que tous ceux de la Maison de Guise, & que la Reine elle-même l'a reconnue.

Nul témoignage plus important & d'un plus grand poids. La Reine a donné le tabouret à la Duchesse de Guise, nulle reconnoissance plus autentique de son état. Voilà ce qui s'est passé en France, lors du voyage qu'elle fit en 1652. Pour

 passer

paſſer en France, elle eut beſoin d'un paſſeport du Roi, d'une permiſſion du Roi Catholique, d'une permiſſion de l'Archiduc; elle les demanda, elle les obtint. Quelle application peut donc avoir au mariage de la Ducheſſe de Guiſe l'art. 41 de l'Ordonnance d'Orléans? Cet article eſt contre l'abus des mariages qui ſe font par autorité & par force majeure: le mariage dont il s'agit eſt-il de cette eſpèce?

Comment parle le Roi dans le paſſeport qu'il accorda à la Ducheſſe de Guiſe? *Notre très chère & bien-aimée Couſine Honorée de Berghes, Ducheſſe de Guiſe.* Il ne dit pas *la Comteſſe de Boſſu.*

Comment parle le Roi Catholique dans la permiſſion qu'il lui donne de paſſer en Eſpagne? *Qu'il lui accorde avec bien de la joie la permiſſion de venir voir le Duc ſon mari*, & la traite de *ma Couſine la Ducheſſe de Guiſe.* Elle revient encore en France en 1665: reconnoiſſance réïterée de toute part, de la Reine, de Madame & de Mademoiſelle, qui avoit alors vingt-ſept à vingt-huit ans, & de toute la Maiſon de Guiſe.

Elle a beſoin d'un paſſeport & d'eſcorte pour s'en retourner en France; elle écrit à feu M. le Prince qui commandoit les Armées du Roi. M. le Prince écrit, *à Madame la Ducheſſe de Guiſe*, & ſigne, *votre très humble & très obéiſſant Serviteur, Louïs de Bourbon.*

Que l'on montre un ſeul exemple où

l'on ait reçu l'appel comme d'abus, d'un mariage qui a été suivi d'une reconnoissance aussi solemnelle.

Quoi donc! non seulement les Chefs de la Maison de Lorraine, mais encore toute la Maison de Guise a reconnu ce mariage; il a été reconnu mutuellement par les deux Souverains de l'une & de l'autre des Parties; le Roi, & le Roi Catholique, ont également qualifié Honorée de Berghes, comme on l'a dit, du titre de Duchesse de Guise; la Reine-Mère Régente lui a donné le tabouret; le Roi Catholique a ordonné qu'elle jouiroit de tous les honneurs de *Grand d'Espagne*, elle en a joui jusques à sa mort; c'est dans cette qualité que l'Impératrice lui écrit en 1668 avec des témoignages d'amitié: Encore une fois, feu Monsieur, feue Madame, feue Mademoiselle, & feu Monsieur le Prince, l'ont reconnue; & quarante quatre années après toutes ces reconnoissances solemnelles, M. le Prince interjette aujourd'hui appel comme d'abus de la célébration de ce mariage? Comment accordera-t-on cet appel avec la reconnoissance autentique de feu M. son père, & de toutes les Têtes couronnées? Des collatéraux éloignés seront-ils reçus à contester aujourd'hui l'état à celle qui a été si parfaitement reconnue par toute la famille il y après de cinquante ans? Que deviendroient les règles si judicieusement établies pour le repos public? Jusqu'où ne

ne va pas la force de la reconnoiſſance de la famille?

Le Sieur de Beaumont Gouverneur du Château de Saint Germain contracta un mariage en 1652. avec Marie Raymond. Une ſœur, qui étoit héritière préſomptive du mari, appella comme d'abus du mariage après la mort de ſon frère: il y avoit pluſieurs défauts dans la célébration; cependant la reconnoiſſance publique de ce mariage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par Arrêt du 3 Février 1663. Cet Arrêt eſt rapporté par M. des Maiſons.

Troiſiéme fin de non-recevoir.

Voici la troiſiéme fin de non-recevoir. C'eſt ici une queſtion d'état, décidée par un Jugement ſolemnel & Souverain il y a plus de trente-trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts? En matière de queſtion d'état, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'état que l'on a fait la maxime de Droit: *Res judicata pro veritate accipitur.* Dès que l'état d'une perſonne eſt une ſeule fois jugé, il n'eſt plus permis d'en douter une ſeconde fois. Y a-t-il jamais eu un Jugement plus célèbre ſur une queſtion d'état que la Sentence de la Rote, qui a déclaré le mariage de la Ducheſſe de Guiſe bon & valable? C'étoient des Juges que le Duc de Guiſe avoit lui-même choiſis, Juges Souverains.

Pre-

Premièrement, à cause de la qualité du Tribunal.

Secondement, le Duc de Guise, en s'adressant au Pape pour le prier de commettre des Juges qui connussent de la validité & invalidité de son mariage, demanda que ces Juges fussent établis avec pouvoir de juger en dernier ressort, sans qu'aucune Partie puisse appeller ni reclamer contre le Jugement qui seroit rendu, ni sans espérance d'aucun recours ni restitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione excludantur.* Ce sont les termes de la Supplique.

Voilà ce que M. le Duc de Guise a demandé au Pape, en lui demandant des Juges. Voilà ce que le Pape lui a accordé; il a commis un Auditeur de Rote pour connoître de l'affaire, & procéder conformément à la Supplique. *Audiet Magister Jacobus, & procedat ut petitur.*

Si l'on demandoit au Roi des Commissaires pour juger une affaire en dernier ressort: si le Roi faisant droit sur la Requête nommoit des Commissaires avec pouvoir de juger souverainement, recevroit-on un appel qui seroit interjetté de ce Jugement?

Le Pape a fait ici la même chose: il est Souverain dans l'Etat Ecclésiastique, c'est de lui qu'émane la Jurisdiction dans ses Etats sur ses Sujets, comme elle émane du Roi dans le Royaume. Le Duc de Guise lui a demandé des Juges pour

juger en dernier ressort, le Pape les a commis avec un pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé: il a pu le faire, le Duc de Guise en étoit parfaitement persuadé; c'est pourquoi ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais succès de son Procès, il chercha à reculer le Jugement définitif: c'est à quoi tendoient toutes les différentes voies dont il s'est servi lorsque le Jugement interlocutoire en 1656. ajuge à la Duchesse de Guise une Provision alimentaire de 6000 Ecus par an; il n'en a interjetté aucun appel, parce qu'il savoit bien que les Juges étoient revêtus d'un Pouvoir Souverain, & qu'il avoit demandé au Pape de tels Juges.

Quatriéme fin de non-recevoir.

Enfin, la dernière fin de non recevoir est fondée sur ce que la Duchesse de Guise est morte en possession de son état, reconnue par sa famille, reconnue en la Cour de France, en celle de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il y a vingt ans qu'elle est morte.

Distinguons, si vous voulez, la question du mariage, d'avec celle qui regarde les effets civils. Que cette dernière demeure entière: j'avoue que nulle exécution ne la peut préscrire; mais la question du mariage n'est pas de même nature. Je soutiens que les proches parens ne l'aiant point agitée pendant la vie de la Duchesse de Guise, après la mort du Duc son mari, des collatéraux plus éloignés ne peuvent plus contester ce mariage: nul trouble de

de la part de Mademoiselle, ni de celle de Mademoiselle de Guise, jamais d'appel d'abus de la célébration.

Disons donc que ce qui a été jugé à la Rote, a été jugé souverainement & en dernier ressort. Et qu'est-ce que l'on y a jugé? une question d'état, qui y étoit pendante il y avoit vingt-un ans; question sur le mariage du Duc de Guise avec Madame Honorée de Berghes: ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc son état assuré par un Jugement solemnel en 1666; & l'on prétendra trente-trois ans après ce Jugement faire recevoir en 1099. un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage par des héritiers collatéraux au quatriéme degré, par un Légataire universel? Je reponds avec l'Empereur au Code, *de statu hominum, Rebus judicatis standum est.* „ Il faut s'arrêter, sur-tout en matiere „ d'Etat, aux questions jugées.

Nous n'avons point de maxime plus favorable en Droit, que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts cinq années après leur mort. Cette règle forme un tître entier dans le Corps de Droit. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Cujas ajoûte, *in deteriorem conditionem*, pour lui donner une condition pire que la leur. Toutes les Loix qui sont ramassées sous ce tître établissent cette maxime; Que quand une personne est décédée en possession d'un état favorable,

 l'on

l'on n'eſt plus reçu à former une queſtion ſur cet état cinq années après le décès de la perſonne. C'eſt encore ce qui a ſervi de fondement aux Arrêts qui ont déclaré des Appellans comme d'abus, non recevables, après des reconnoiſſances publiques du mariage dans la famille, & une poſſeſſion d'état continuée juſqu'au décès des Parties. Ici, l'état a été conteſté; mais il a été confirmé par un Jugement ſolemnel exécuté juſqu'à la mort de la Ducheſſe de Guiſe, qui eſt décédée en poſſeſſion de cet état, reconnue par les Têtes couronnées.

Et, ſans rechercher les anciens Arrêts qui ont répandu cette Juriſprudence dans nos livres, il y en a pluſieurs dont la mémoire peut encore être preſente à la Cour *.

N'avons-nous pas vu en 1688, le mariage de Charles de Clèves marchand d'éventails, qui avoit épouſé en ſecondes noces la niéce de ſa première femme, ſans diſpenſe pour cauſe de l'affinité? Charles de Clèves étant mort après pluſieurs années de poſſeſſion de mariage, un beau-frère appelle comme d'abus, & conteſte à la veuve ſa qualité. Il demeuroit d'accord de la poſſeſſion du mariage, mais il diſoit, le moyen d'abus eſt de Droit public. On repondit, le moyen d'abus eſt bon en ſoi, mais la fin de non-re-

* *Voyez le Journal du Palais, Tome I. & le troiſiéme Arrêt.*

recevoir doit l'emporter ; & par Arrêt contradictoire du 31 Mai 1688. l'Appellant fut déclaré non-recevable, & la veuve maintenue.

Récemment encore au mois d'Août 1694. on agita la question sur le mariage de Jaques Louchet & de Marie Duval, mariage contracté par un fils majeur, mais sans le consentement de sa mère, & hors la presence du propre Curé. Après sept ans de possession de mariage, Jaques Louchet étant mort sans avoir eu pour son mariage le consentement de sa mère, elle appella comme d'abus. Le moyen de défaut de presence du propre Curé étoit parfaitement bon, mais la fin de non-recevoir de la possession d'état étoit encore plus puissant ; & par Arrêt contradictoire du 3 Août 1694. sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Daguesseau, l'Appellante a été déclarée non-recevable.

La même chose avoit été jugée l'année précédente sur les Conclusions de M. l'Avocat Général du Harlay, pour le mariage de la nommée des Hayes Comédienne, avec un fils de famille de cette Ville de Paris. Il y en a cent autres.

Ensorte que c'est une maxime que l'on peut dire incontestable, quand même il y auroit quelque defaut dans la célébration du mariage, & ici il n'y en a aucun dans le mariage dont il s'agit : La possession d'état durant plusieurs années couvre le defaut.

Et

Et nous sommes même ici dans une espèce, où cette maxime a bien plus de force que dans les cas sur lesquels ces Arrêts sont intervues; car dans ces cas, il n'y avoit qu'une des Parties contractantes qui fût décédée; ici toutes les deux le sont il y a plus de vingt ans. Dans ces Arrêts, c'étoit une mère, c'étoient des frères & sœurs qui contestoient l'état de la Veuve immédiatement après la mort du mari; ici ce sont des collatéraux au quatriéme degré, un Légataire universel d'une collatérale, qui contestent l'état trente-cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On nous dira, que la possession du mariage étoit considérable dans ces Arrêts, parce que la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoit vécu durant plusieurs années, jouïssant paisiblement l'un & l'autre de leur état; qu'ici ce n'est pas la même chose, parce que le Duc de Guise a reclamé lui-même contre son mariage long-tems avant sa mort.

Il est vrai qu'après une possession constante & publique de son mariage durant plusieurs années, il a reclamé; mais quel succès a eu cette reclamation? La question a été jugée, & la possession confirmée à l'avantage de la femme: c'est ce qui forme une fin de non-recevoir insurmontable.

On

On nous fait ici un conflit de fins de non-recevoir, parce que Mademoiselle de Guise & Mademoiselle de Montpensier sont décédées en possession des biens. Mais ces Arrêts ont-ils jugé l'état ? Ils leur ont conservé leurs biens, il est vrai. La Loi ne dit pas, *de bonis defunctorum*, mais *de statu*. L'Arrêt qui fait défense à Dame Honorée de Berghes de prendre qualité de Veuve de Guise, ne lui a jamais été signifié, il ne lui a pas même été connu.

Dira-t-on que le Jugement de la Rote n'a pas eu une exécution paisible, parce qu'il y a eu appel comme d'abus interjetté par Mademoiselle & Mademoiselle de Guise, du vivant de la Duchesse de Guise ? Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point sur la question d'état, puisqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration, & ne regardoit que l'exécution de la Sentence pour les effets civils ; & cet appel n'a jamais même été poursuivi par une assignation. Et ne fait-on pas ce que nous apprend le Jurisconsulte Papinien, dans la Loi 2. au Digeste : *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur* ? Il examine si cette préscription de cinq années introduite par le Droit, peut mettre à couvert de trouble ceux qui sont morts en possession de leur état. Si cette préscription, dis-je, avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété sur son état avant sa mort, jouiroit

roit-il en ce cas de la faveur de la préscription? Papinien dit: Si c'est un procès qui ait été intenté, & ensuite abandonné par un long silence, cela n'empêchera point la préscription, & sous prétexte de ce procès on ne sera point reçu à troubler l'état du défunt, cinq années après son décès.

Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, ope litis ante mortem illatæ non fit irrita, si utrum causam qui movit longo silentio desistente finitam probetur. Et la Glose sur ce mot *longo silentio*, met *scilicet triennio.*

Nous sommes ici dans une espèce bien plus avantageuse, parce que non seulement cet appel comme d'abus est demeuré dans un long silence, n'aiant jamais été poursuivi par les Appellans; mais ce qui est de plus considerable, il n'est jamais venu à la connoissance de la Duchesse de Guise. La Sentence de la Rote est du mois de Juin 1666. l'Arrêt qui reçoit Appellant est du 10 Décembre suivant. Ces Arrêts sur Requête ne lui aiant jamais été signifiés, on ne lui a point donné assignation pour défendre contre cet appel comme d'abus; elle est morte en possession paisible de l'exécution du Jugement qu'elle avoit obtenu à la Rote.

Au moins, respectons son état; discutons l'exécution quant aux biens, à la bonne heure, réduisons-nous à la question des effets civils; & c'est véritable-

ment où la cause devoit être renfermée. Mais d'ataquer l'état de la Duchesse de Guise par un appel comme d'abus, après qu'elle a joui jusqu'à sa mort dans Bruxelles du rang & de la qualité de Veuve du Duc de Guise, traitée à cause de ce titre comme les femmes des Grands d'Espagne, ainsi que le Roi Catholique l'avoit réglé; & il y a vingt ans qu'elle est morte en cette possession: y eut-il jamais une espèce où l'on dût appliquer plus justement la règle du Droit, *Ne de statu defunctorum post quinquennium queratur*? Il ne faut point dire que cette règle n'est faite qu'en faveur de ceux qui sont morts en possession de la liberté; elle est conçue en termes généraux, qu'il ne faut point chercher l'état des défunts cinq années après la mort, *Non de statu*.

Et nous apprenons par la Loi dernière au Digeste *de capit. minut.* que dans le Droit Romain on consideroit l'état des personnes par rapport à trois différentes choses, la liberté, la famille, & le droit de Citoyen, *libertas*, *civitas*, *familia*.

Réunissons donc ici toutes les circonstances, rassemblons les quatre fins de non recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette presentement de la célèbration de ce mariage. Réponse générale aux moyens d'appel comme d'abus.

Sans nous départir des fins de non-recevoir, repondons aux moyens d'appel comme d'abus qu'on nous oppose. Nous avons

avons l'avantage que ces fins de non-recevoir, qui sont des moyens généraux qui ne permettent pas qu'on écoûté les moyens d'appel comme d'abus, seroient, quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le Duc de Guise, après son mariage célèbré, a demeuré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liége, jusqu'à son départ, conjointement avec Madame Honorée de Berghes sa femme, & l'a reconnue pour telle. Le certificat par lui donné le 21 Février 1642. pour assûrer qu'il n'avoit point d'engagement avec la Princesse Anne, les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, des procurations pour agir, des transports, les procédures qu'il a faites, & la Sentence qu'il a obtenue au Conseil de Malines contre la Maison de Bossu, en qualité de mari & maître des droits de sa femme, les quittances qu'il a données, & les transports qu'il a faits conjointement avec elle, toûjours l'autorisant comme mari, & elle prenant avec lui la qualité de Duchesse de Guise: possession continuelle après sa retraite: Combien de lettres pendant une année, tant à la Duchesse de Guise sa femme, qu'à la Comtesse de Grimberghe sa mère! quand il écrit à sa femme, *à Madame la Duchesse de Guise*; quand il écrit à la Dame Comtesse de Grimberghe, c'est toûjours dans un stile respectueux d'un fils à sa mère. Que de titres de

de la possession d'état de la Duchesse de Guise!

On a dit que c'étoit un mariage clandestin, un mariage surpris au Duc de Guise. A peine est-il contracté, que ce Prince en donne avis à l'Empereur, au Roi d'Espagne. On a dit qu'il étoit dans les Pays-Bas; mais dès qu'il est en France & en liberté de sa personne, selon nos adversaires, au-lieu de reclamer contre ce mariage, il le confirme par les lettres qu'il écrit pendant une année entière. A-t-il protesté pendant ce tems-là contre la surprise qu'on lui a faite?

Le Duc de Guise étoit majeur quand il a contracté ce mariage, il avoit vingt-sept ans & demi, il a passé tous ces Actes approbatifs durant les trois premières années de son mariage; ce sont autant de reconnoissances réitérées en pleine majorité, & jusqu'à l'âge de trente ans passés.

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la Cour l'appel comme d'abus de son mariage? Comment pouvoit-il desavouer une femme qu'il avoit reconnue par tant d'Actes? La Jurisprudence des Arrêts nous apprend que les mineurs devenus majeurs n'y sont pas recevables. Vous l'avez encore jugé depuis quelques années contre François Cron, au sujet du mariage par lui contracté avec la fille d'un Aubergiste de cette Ville de Paris, nommée Marie Morrant. François Cron avoit contra-

été ce mariage en minorité, mais il appelloit comme d'abus en majorité. Vous l'avez déclaré non-recevable par Arrêt du 21 Mars 1687.

Si des majeurs sont non-recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils aient contracté en minorité; à plus forte raison un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui depuis a continué d'approuver son mariage par plusieurs Actes publics., & par une cohabitation de plusieurs années avec sa femme.

Je ne me lasse pas de dire, parce que je suis toûjours également frappé d'étonnement de l'opposition de mes Parties, C'est un mariage célèbré il y a 58 ans par un majeur, suivi d'une cohabitation publique de plusieurs années, durant ce tems confirmée par plusieurs Actes, & par des reconnoissances perpétuelles de la part du mari & de toute la famille: C'est un mariage reconnu par le Pape, par le Roi, par le Roi d'Espagne, par l'Impératrice, par toute la Maison de Lorraine, par celle de Guise, par toute la Cour de France, & dans tous les Pays-Bas; déclaré valable par un Jugement solemnel & souverain, il y a plus de 30 ans; il y a 35 ans que le mari est mort, il y a 20 ans que la femme est morte en possession de son état.

Chacun de ces faits forme une fin de non-recevoir, chacune de ces fins de non-recevoir seroit seule suffisante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on in-

interjette presentement de la célèbration de ce mariage : quand on les voit ramassés, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une chose monstrueuse, si j'ose le dire, dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très dangéreux ?

Sans se départir encore une fois de ces fins de non-recevoir, poursuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propose contre ce mariage. Sans suivre l'ordre que leur a donné Me. Robert, nous tâcherons de les rappeller tous ; après quoi nous examinerons la prétendue incapacité qu'on attribue au Duc de Guise.

Réponse aux premiers moyens d'appel comme d'abus, qui se tirent, dit-on, du defaut du pouvoir du Célèbrant.

On fonde un moyen d'appel comme d'abus, sur le defaut du pouvoir de celui qui a célèbré le mariage ; ce n'est pas, dit on, le propre Curé, c'est le Vicaire-Général des Armées, qui a fait la cérémonie de la célèbration.

Le mariage dont il s'agit, a été célèbré en Flandre dans les Pays-Bas-Espagnols, entre le Duc de Guise engagé alors au service de la Maison d'Autriche, & commandant dans cette qualité les Troupes Confédérées contre la France, & la Comtesse de Bossu domiciliée à Bruxelles. Quelles sont les règles & les usages des Pays-Bas envers les personnes engagées dans les Troupes, soit Officiers principaux, soit subalternes, ou Soldats ? Le Vicaire-Général des Armées, ou les Ecclésiastiques par lui commis & sous sa jurisdiction, peuvent leur administrer les

Sacremens, ou ſpécialement célèbrer les mariages.

Le premier Vicaire-Général eſt établi par une Bulle du Pape Urbain VIII. de l'année 1626. qui, comme l'Archevêque de Malines, peut exercer par lui ou ſes Délégués toute Juriſdiction Eccléſiaſtique dans les Armées, tant ſur les Miniſtres chargés d'adminiſtrer les Sacremens aux Officiers & Soldats ſervans dans les Troupes, que pour connoître des Cauſes qui ſont de la compétence du Juge d'Egliſe; & en un mot, il a le droit d'exercer dans les Armées la même Juriſdiction que les Ordinaires exercent dans le Diocèſe.

Cette Bulle fut obtenue ſur la Supplique de l'Infante Iſabelle-Claire, Gouvernante des Pays-Bas.

Le motif de la Supplique eſt, que dans les Armées on ne peut pas facilement avoir recours aux Ordinaires des lieux, ni au Pape, qui d'ailleurs ne ſeroient pas ſuffiſamment informés de l'état des perſonnes. Cette Bulle eſt adreſſée à un Archevêque de Malines avec faculté de Subdéléguer; les Archevêques de Malines aiant d'autres occupations importantes dans le Diocèſe, munis de ce pouvoir, ont délégué la Juriſdiction dans les Armées au Doyen de Sainte Gudule de Bruxelles *.

C'eſt

* C'eſt une Collégiale très conſidérable dans laquelle il y a une Paroiſſe, & c'eſt la principale Egliſe de Bruxelles pour les mariages Militaires.

C'eſt ſous l'autorité du Vicaire-Général que l'on procéde à la célèbration des mariages des Officiers & Soldats; nul ne peut ſe marier ſans ſa permiſſion; & quand ce ſont des perſonnes diſtinguées, le Vicaire-Général y procéde par lui-même, il eſt le principal Curé, il eſt en poſſeſſion de donner des permiſſions de célèbrer en quelle Egliſe bon lui ſemble, d'accorder les diſpenſes de bans, & en un mot de faire pour les mariages des Militaires, tout ce que feroit un Ordinaire dans ſon Diocèſe: tel eſt l'uſage.

Le Vicaire-Général eſt tellement le propre Curé dans les Troupes, que les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ſe trouvent domiciliées les filles qui épouſent des Militaires, quoique Curés de la fille, ne ſauroient procéder à la célèbration du mariage des filles de leur Paroiſſe avec un Officier ou Soldat, ſans le conſentement exprès du Vicaire-Général.

La raiſon eſt qu'il y avoit des gens dans les Troupes qui épouſoient ſans ſcrupule une ſeconde femme, les premières étant encore vivantes; & afin de détruire cet uſage, & de prévenir les inconvéniens qui arrivoient lorſqu'on n'y tenoit pas la main, l'Archevêque de Malines qui eſt Vicaire-Général député par la Bulle du Pape, a fait publier une Ordonnance expreſſe le 34 Janvier 1638. portant défenſe à tous les Curés & Vicaires des Paroiſſes de la Ville de Bruxelles, de procéder à la célèbration du mariage des Militaires, ſans

un consentement exprès de l'Archevêque de Malines, ou de son Subdélégué dans l'exercice de la jurisdicton sur les Troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des Bans.

Le Vicaire-Général des Armées exerce sa jurisdiction sur les Troupes pendant qu'elles résident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles sont en campagne. Tel a toûjours été l'usage constant, ce qu'on justifie par un grand nombre de certificats. En effet, les Officiers, les Soldats, ne se marient guères pendant qu'ils sont en campagne; s'ils font des mariages, c'est durant le quartier d'hiver, c'est en Garnison: & les mêmes raisons n'ont-elles pas lieu pendant que les Troupes sont en Garnison, ou en quartier d'hiver, comme pendant qu'elles sont en campagne? Car on ne connoît pas l'état d'un Officier, ou Soldat, pour quelques mois de résidence dans une Garnison, s'il a voulu le dissimuler, comme on le connoît à l'Armée. Le commerce familier que les Chapelains de l'armée, ce que nous appellons ici les Aumôniers, ont continuellement avec les Troupes, les instruit avec bien plus de sûreté de l'état des Officiers & Soldats de leur Régiment, que ne pourroient être des Curés dans une Ville où le Régiment passeroit trois ou quatre mois.

Ainsi, soit en campagne, soit en Garnison, ou en quartier d'hiver, le pouvoir du Vicaire-Général de l'Armée est

égal

égal sur les Troupes, quand il s'agit des mariages des Officiers. Le Vicaire-Général, avant de donner son consentement à la célèbration, prend un certificat du Chapelain, ou au moins du Régiment, qui l'assûre de l'état de celui qui veut se marier; & le mariage, célèbré en conséquence par le Prêtre qui a la permission du Vicaire-Général, est bon & valable, sans qu'il soit même besoin du consentement du Curé de la fille. Son consentement est si peu nécessaire, qu'il ne peut pas empêcher de faire la célèbration du mariage de ses Paroissiennes, suivant l'Ordonnance de l'Archevêque de *Malines* que l'on vient de rapporter de 1638. Ce Vicariat-Général a été renouvellé à l'Archevêque de Malines en 1671. par un Bref du Pape Clement X. Ce Bref oblige expréssément le Vicaire-Général de visiter tous les registres, & on a toûjours gardé le même usage. On renouvelle ce Bref de cinq ans en cinq ans.

Cet usage est certifié non seulement par le Vicaire-Général présentement en place, par les Officiers de Malines & de Bruxelles, par le Secrétaire du Vicaire-Général; mais ce qui est encore de plus fort, par les Curés mêmes de la Ville de Bruxelles, qui seroient Parties intéressées à soutenir que c'est à eux de marier leurs Paroissiennes, & qui ont donné une attestation en forme d'Acte de notorieté, portant que les mariages qui se contractent entre les personnes *qui leur sont* sujettes, d'une

part, & les Militaires, d'autre, se célèbrent par les Chapelains des Militaires, & ont toûjours été tenus pour bons & valabes en cette forme; ce qui est notoire & se pratique constamment: ce sont les termes de ces Actes de notorieté.

S'il arrivoit quelques contestations sur la validité ou invalidité de ces mariages, c'est devant le Vicaire-Général que l'on procédoit, c'est à lui qu'appartenoit la connoissance de ces sortes de causes.

On a communiqué plusieurs Sentences tirées des registres du Secretariat du Vicaire-Général de l'Armée, par lesqu'elles il paroît que l'on y a cassé plusieurs mariages des Militaires, quand ils ont été célèbrés sans le consentement du Vicaire-Général, ou des Chapelains qui sont employés sous ses ordres dans les Armées; on en a confirmé d'autres, quand ils se sont trouvés revêtus de la formalité ordinaire. Toutes Sentences rendues par le Vicaire-Général, subdélégué comme seul Juge compétent de connoître de ces sortes de mariages; & sa Jurisdicton s'étend à son égard sur les Officiers principaux de l'Armée, comme sur les subalternes: les Actes de notorieté qu'on a communiqués le portent expressément.

Et la preuve que cette Jurisdiction a lieu, même à l'égard des Officiers-Généraux, se tire positivement des Actes de notorieté. Elle paroît encore par l'extrait que j'ai communiqué des Registres

du

du Vicariat, où je trouve en 1677. une dispense de trois Bans, donnée par le Subdélégué Vicaire-Général des Armées du Duc de Rosthein qui commandoit alors les Armées du Roi Catholique en Flandre; cette dispense est accompagnée d'une permission de célèbrer le mariage, donnée au Vicaire par le Curé de celle que le Duc épousoit, & il l'autorisa pour le célèbrer dans une Chapelle domestique. Ce n'est donc pas un cas extraordinaire. Qui pouvoit mieux juger du sens & de la force des termes contenus en cette Bulle; qui pouvoit mieux expliquer l'étendue du pouvoir que le Pape a confié à son Vicaire-Général des Armées aux Pays-Bas, & quelles en devoient être les bornes que la Cour de Rome a préscrites, que le Juge de la Rote qui a confirmé le mariage du Duc & de la Duchesse de Guise?

L'objection que l'on fait sur ce que la Bulle d'Urbain VIII, d'où dérive le pouvoir du Vicaire-Général, ne parle point expressément de mariage, échoue contre l'usage constant, le motif de la Bulle & la qualité de Vicaire-Général de l'Ordinaire du Sieur de Mansfeld.

C'est suivant les maximes & les usages du Pays, que la question du mariage doit être décidée.

Voilà donc quel est le pouvoir du Vicaire-Général des Armées, ou Subdélégué, quels sont les titres qui l'établissent, & l'usage qu'il est en possession d'en faire

depuis la Bulle du Pape Urbain VIII. de célèbrer des mariages, de donner permission, d'accorder dispenses.

Que résulte-t-il de ces titres & de cet usage? Que le Duc de Guise étant constamment engagé dans les Troupes du Roi Catholique contre la France, lors de son mariage, il étoit soumis à la Jurisdiction du Vicaire-Général de l'Armée: les Troupes Etrangères y sont soumises.

C'est en vertu de cette Jurisdiction que Charles Mansfeld Vicaire-Général a donné la dispense de la publication des Bans; il le marque expressément dans son certificat du 30 Novembre 1641. c'est-à-dire, que *assistendo dispensavit*. Et c'est en vertu du même pouvoir qu'il a fait la célèbration du mariage. Il y avoit alors dix années entières que Charles Mansfeld étoit dans l'exercice de sa fonction, & étoit instruit des droits de l'usage de la Jurisdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permission du Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, qui étoit le Curé de Dame Honorée de Berghes, c'est une précaution surabondante qu'il a prise, à cause du rang & de la dignité des personnes; mais il n'en avoit pas besoin, suivant leurs règles & leurs usages. Le Vicaire-Général étoit le Curé du Duc de Guise; pour plus de régularité il prenoit une permission du Curé de Sainte Gudule. En ce pays le Vicaire-Général suffit, c'est un Acte purement superflu. *Quod abundat non vitiat.*

Mais

Mais ce qui ferme absolument la bouche, & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a opposé, c'est qu'outre le pouvoir du Vicaire Général sur les personnes engagées dans les Troupes, comme étoit le Duc de Guise, le mariage aiant été contracté & célèbré à Bruxelles, ce même Vicaire-Général de l'Armée se trouve être encore en même tems l'Ordinaire des lieux; Bruxelles est du Diocèse de Malines, & Charles Mansfeld étoit Vicaire Général de l'Archevêque de Malines *.

Les Parties & les Témoins n'ont pas signé l'*Acte* de célèbration: c'est que cela *ne se* pratique point dans le Pays. En effet, on a rapporté cet Acte de célèbration à Rome; le Duc de Guise l'a-t-il dénié; a-t-il jamais dit qu'il n'y avoit point de Témoins? Ce n'est pas un vice dans la forme; attendu l'usage du Pays.

La vérité d'ailleurs constatée par la reconnoissance du Duc de Guise, par tous les Actes approbatifs où il a signé avec sa femme, par toutes les lettres qu'il lui a écrites en cette qualité, par l'Instance même qu'il a formée ensuite contre la va-

* Quand les Evêques ont établi un Grand-Vicaire, tout ce que celui ci accorde conformément à sa Commission, est censé accordé par l'Evêque; il est la personne de l'Evêque & agit en son nom: ainsi quand les Laïques ont besoin d'obtenir quelques graces de l'Evêque pour leur mariage, ils peuvent s'adresser indifféremment à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire; cela est marqué clairement dans l'Article 3. de l'Edit de 1695.

validité de son mariage ; n'est-ce pas bien convenir qu'il y avoit un mariage si véritable, qu'il a été reconnu par toute l'Europe ?

La Rote est instruite des usages du Pays, elle a voulu même avoir le sentiment de l'Archevêque de Malines ; il en a donné une Déclaration autentique en 1646. & 1652.

On rapporte deux Consultations de tous les Docteurs & Professeurs en Théologie de l'Université fameuse de Louvain, sur ces difficultés. Toutes ces questions ont été mûrement examinées à la Rote, & après une discussion exacte durant plusieurs séances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Paris avoit marié dans cette Ville une fille de la Paroisse de Saint Eustache avec une permission par écrit du Curé de la fille, les Parties étant majeures, seroit-on reçu à objecter le défaut de presence du propre Curé ?

Réponse au second moyen d'abus, fondé sur la clandestinité.

Quant à la clandestinité *, ce moyen peut-il être proposé dans l'espèce particulière ? On appelle clandestin ce qui est tenu secret. Il n'y a proprement de mariages clandestins, que ceux qui ont été tenus secrets durant la vie des mariés, ou

* On appelle un mariage clandestin, un mariage qui n'est pas contracté à la face de l'Eglise ; & il est présumé n'être point fait à la face de l'Eglise, quand il est contracté hors de la presence du Curé, & sans sa permission.

ou qui ont été contractés *in extremis.*

Si le Duc de Guise n'a pas été assisté de ses parens dans cette cérémonie, le pouvoit-il être? Il s'étoit retiré à Bruxelles, il ne pouvoit plus avoir commerce avec ses proches, il vouloit se marier à Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parce que le mariage est du Droit des gens: c'est ce que remarque M. Cujas. *Jus gentium in nuptiis potissimum spectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandestin, quand il est célèbré avec toute la solemnité usitée dans le lieu où la célèbration se fait, & que la possession en est aussi publique qu'elle l'a été de celui-ci? Quelle plus grande publicité peut-on desirer, que les reconnoissances dans toutes les Cours?

On oppose, qu'il n'y a point de Bans publiés.

Le Concile de Trente, sess. 24. *de reformat. matrimonii*, chap. 1. desapprouve les mariages clandestinement faits par les fils de famille, sans le consentement de leurs parens; mais il ne les déclare pas nuls: au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne sont pas de cet avis.

Cependant pour remédier aux abus qui naissent de la clandestinité des mariages, particulièrement, dit le Concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épousent des secondes femmes, la première étant encore vivante, on renouvelle

l'in-

l'injonction portée par les anciens Conciles, de faire publier trois Bans avant la célèbration du mariage; mais le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui seront célèbrés sans proclamation précédente de Bans: au contraire, il remet expressément à la prudence de l'Ordinaire d'en dispenser selon qu'il le jugera à propos. *A proprio contrahentium Parocho intra Missarum solemnia matrimonium publicè denuncietur, nisi Ordinarius ipse judicaret ut prædictæ denunciationes remittantur, quod illiûs prudentiæ & judicio Sancta Synodus reliquit* *.

L'Ordinaire est donc le maître de remettre les trois publications de Bans, & d'en dispenser quand il le trouve à propos. Telle est la Loi du Concile de Trente; & tel est l'usage des Pays Bas, que les Ordinaires accordent ces dispenses très-facilement, quand elles sont deman-

* Le Concile de Trente laissant aux Evêques la liberté de dispenser de la publication des Bans, c'est une preuve certaine qu'il ne les croit pas nécessaires à l'essence du mariage. L'Ordonnance de Blois, dit Theveneau, doit être expliquée là-dessus dans le sens des Canons. Elle le marque elle-même par ces paroles, Article 40. *le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Les Grands Vicaires qui representent la personne de l'Evêque, & qui, selon Flaminius, sont compris dans le Concile de Trente sous le nom d'Ordinaire, peuvent en dispenser; c'est même un usage dans le Diocèse de Paris, & dans plusieurs autres de l'Eglise Latine. *Flaminius, de resign. Benefic. c. 3. q. 1.*

mandées par des majeurs, & connus pour libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le sens du Concile de Trente, que les Juges de la Rote? Le Concile de Trente est tous les jours la règle de leurs décisions. Ils ont mûrement pesé toutes les explications que l'on en pouvoit faire dans cette Cause; ils ont décidé que le mariage dont il s'agit, étoit valide.

Le Vicaire-Général des Armées a pouvoir de dispenser de la publication de Bans des mariages des Militaires; il est tellement en cette possession, que dans les dispenses de Bans qu'on a rapportées, tirées du Secretariat du Vicariat-Général de l'Armée, les trois quarts sont dispensés de la publication des trois Bans; & jamais on n'a vu dans ce Pays que la validité d'un mariage pût recevoir atteinte par le défaut de publication de Bans. Ce qui met le dernier sceau à la validité de ce mariage, l'Archevêque de Malignes l'a approuvé. Voilà quels sont les usages & les Loix du Pays où ce mariage s'est fait; c'est ce qui doit servir de règle pour prononcer sur la validité.

Quelles sont les règles que nous apprenons par la Jurisprudence des Arrêts? Que le défaut de publication de Bans, ou, si vous voulez, la dispense des trois Bans, n'opere point une nullité entre majeurs.

Nous

Nous en avons même des Arrêts tou récens, un de l'an 1696. deux de l'an 1698 Celui de l'année 1696. étoit sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau: c'étoit pour le mariage du nommé Dumarais avec Louise Ligier; appel comme d'abus de la célèbration, fondé sur ce qu'il n'y avoit point de publication de Bans; dispense obtenue de trois Bans; c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé; & parce que c'étoit un mariage célèbré clandestinement trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils: mais c'est un fait particulier, qui n'a rien de commun avec l'espèce presente; ce qu'il y a de commun entre l'espèce de cet Arrêt & celle dont il s'agit, c'est qu'il n'y a point eu de publication de Bans: c'étoit le moyen d'abus, on a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs.

L'Arrêt, sur le mariage de Jean Goyau avec Marie Ciron, a jugé la même chose. La validité en étoit attaquée par le défaut de publication de Bans. On disoit qu'entre mineurs c'étoit une présomption de séduction, cela conduit au moyen de clandestinité; mais entre majeurs, ce n'est pas un empêchement dirimant: par Arrêt du Jeudi 20 Mars 1698. jugé qu'il n'y avoit abus.

La même année il y a eu un Arrêt, rendu à la vérité sur plusieurs circonstances particulières qui empêchent qu'on ne le

ci-

tire tout-à-fait à conséquence, mais circonstances néanmoins qui n'étoient pas si favorables que celles qui se rencontrent dans l'espèce presente : c'est l'Arrêt rendu sur le mariage de la Dame Passart avec le Sieur Touhard. Le grand moyen de la Dame Laverdouin, mère de la Dame Passart, c'étoit la clandestinité prouvée par le défaut de publication de Bans : la dispense avoit été accordée de trois Bans, cependant la mère déclarée non recevable par Arrêt du 11 Juillet 1698. Aussi a-t'on été forcé de convenir en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur sous prétexte de ce défaut, quand d'ailleurs les formalités sont observées. Ici toutes les formalités prescrites par les Loix du pays ont été exécutées religieusement. Mais nous avons un Arrêt rendu il y a quelques mois, dont l'application est encore plus juste à l'espèce particulière : c'est l'Arret qui fut rendu le Jeudi 31 Janvier 1686. sur le mariage de Pierre Grippier du Quesnoy avec Prudence Dumont. Pierre Grippier étoit un Gentilhomme chez le Roi, qui s'étoit marié en Flandre dans une Ville Espagnole du Diocèse de Cambray sans publication de Bans, & sans contrat de mariage, deux Témoins seulement à la célèbration : appel comme d'abus du mariage, & appel des Sentences qui avoient ajugé des provisions à la femme. On disoit, Grippier servoit alors, & étoit en quartier d'hiver dans cette Vil-

le qui étoit à la France lors du mariage; le Roi la rendit à la Paix de Nimegue; il n'avoit point là son domicile; il n'y a que deux Témoins, l'Ordonnance en veut quatre, & il n'y a point de publication des Bans. On repondit au premier moyen, *ibi domicilium est ubi manet*, le domicile est là où il demeure. Au second & au troisiéme moyen, on opposoit l'usage constant du pays.

Enfin l'Archevêque de Cambray donna un certificat, comme a fait dans notre espece l'Archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célèbré suivant les formes & usages de ce pays: on disoit que, quand ils auroient été observés, les formalités préscrites par les Ordonnances du Royaume ayant été violées, on ne sauroit lui donner d'exécution en France, & que par conséquent la femme ne pouvoit pas se faire payer des provisions qui lui avoient été ajugées; par Arrêt contradictoire, le mariage & les Sentences confirmés.

Tout le monde sait l'Arrêt du 26 Mars 1624. rapporté dans le Journal des Audiences. Un enfant de Paris, mineur, se retire en Lorraine, s'enrôle dans les Chevaulegers du Duc de Lorraine, & là il épouse une fille du pays, lui étant encore mineur, aiant père & mère vivans en cette Ville de Paris; il habite deux mois avec sa femme, & puis révient en poste à Paris chez son père; sa femme vient l'y chercher: les père

& mère, en étant avertis, intentent contre elle une accusation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de consentement de père & de mère: on cite l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois.

On repond qu'il n'y a point de rapt; & quant au défaut du consentement, que l'Ordonnance de Blois est bonne à appliquer aux mariages qui se célèbrent en France, mais que celui-ci aiant été célèbré en Lorraine, où s'observe le Concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés sans le consentement de leurs pères & mères, ne doivent pas pour cela être déclarés nuls, que la validité de ce mariage doit être jugée sur les Loix & l'usage du pays où la célèbration s'est faite; autrement il s'ensuivroit qu'il seroit mariage en Lorraine, & concubinage en France: par l'Arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, aiant été contracté par le Duc de Guise majeur, n'en est pas moins valable pour avoir été célèbré sans publication de Bans, & sans le consentement de la Dame sa mère. Il est contracté à Bruxelles, le Concile de Trente qui est la Loi du pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut, la Rote l'a ainsi jugé en connoissance de Cause, les moyens sont amplement déduits dans la Sentence; & ce

 qui

qui forme encore un avantage surabondant pour le mariage dont nous soutenons la validité, c'est que la Cour jugeroit la même chose pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le Duc de Guise a été forcé. Est-ce-là une supposition qui puisse être faite raisonnablement ? Le Duc de Guise, majeur, Lieutenant-Général, reçu dans la maison d'une Veuve dont il épouse la fille. Qui sont les Témoins? un Chanoine, l'un de l'Eglise d'Anvers, l'autre de Cambray. Voilà les Témoins de la célèbration. Ce sont donc deux Ecclésiastiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un Général d'Armée, dont l'Histoire nous apprend des exploits de valeur incroyables: aussi le Duc de Guise n'a-t-il jamais allégué ce moyen.

Après cela, la clandestinité peut-elle être proposée ? Elle est condamnée en Espagne comme en France. Cela est vrai; mais ici a-t-elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célèbré, & la publicité qui l'a suivi?

La clandestinité ne forme un moyen valable, que quand on la prouve par des défauts de solemnités essentielles qui se trouvent avoir été négligées.

Quelles sont les solemnités essentielles prescrites par le Concile ? La presence du propre Curé, ou d'un Prêtre muni de sa permission, & la presence de deux ou

trois Témoins. *Præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus Testibus.* Car pour la publication des Bans, elle n'est pas solemnité essentielle, puisque le Concile permet à l'Ordinaire d'en dispenser. Si l'une des deux solemnités essentielles manque, le Concile répute le mariage clandestin & nul; mais si elles ont été observées, il n'est plus clandestin. Ici les solemnités essentielles ont été observées: le Vicaire-Général étoit le propre Curé du Duc de Guise, & avoit encore une permission du Curé de la femme : la célébration s'est faite en presence de deux Témoins: donc il n'y a point de clandestinité.

Que si vous arguez la clandestinité en ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu assistance de parens, ce moyen est-il recevable après la publicité qui a suivi la cohabitation?

La renommée prend soin de répandre la nouvelle de ce mariage, la Gazette l'a publié, on l'apprend à Rome au commencement de Janvier 1642. le Cardinal Barberin en est informé, comme on le voit par sa lettre de ce temslà.

Nous avons vu cette foule de reconnoissances, qui donnent à ce mariage le dernier degré d'autenticité.

Qu'on dise après cela que le Duc de

Guiſe rentrant en France, a été dégagé de ſon mariage, comme il a été dégagé du Traité qu'il a fait avec les ennemis.

On oppoſe, que les affaires des Sujets du Roi doivent être traitées devant les Juges du Royaume.

Reponſe au troiſiéme moyen d'appel comme d'abus, fondé ſur l'incompétence du Juge de la Rote.

Mais les Rois mêmes ne ſe ſont-ils pas quelquefois ſoumis au Jugement du Pape ſur les differends qu'ils avoient avec d'autres Princes, pour des choſes purement temporelles? Le Roi Charles V. ne procéda-t-il pas volontairement devant le Pape Urbain V. ſur une prétention de 6 à 700 mille Ecus, que le Roi de Navarre lui demandoit? Le Roi de Navarre ne vouloit pas procéder en France devant les Juges du Roi, qui étoit Défendeur; en conſéquence de quoi le Roi Charles V. envoya un Archevêque, trois Evêques, & cinq ou ſix Seigneurs de ſa Cour chargés de ſa procuration, pour comparoir en ſon nom en Cour de Rome, & y veiller à la pourſuite de ſes droits. Combien d'exemples pareils dans l'Hiſtoire? Les queſtions ſur les mariages des Princes ont été portées comme Cauſes majeures.

On dira que les exemples des Rois & des Souverains ne tirent point à conſéquence, même pour les plus grands Seigneurs, à cauſe de la diſtance qui eſt entre un Souverain, & celui qui ne l'eſt point, quelque éminente dignité qu'il ait *.

Ce

* *Il y a un uſage pour les Rois de France, le Pa-*

Ce principe supposé, on dit que la procédure de la Rote est une contravention aux Decrets de la Pragmatique & du Concordat *, qui veulent que l'on garde l'ordre des Jurisdictions, que les affaires des Sujets du Roi soient traitées en première Instance devant les Juges du pays auxquels il appartient d'en connoître. C'étoit ici une question d'état, qui intéressoit le Duc de Guise. Toute question d'état est une action personnelle; en matière d'action personnelle; il faut suivre la Loi du domicile: par exemple, dit-on, si le Duc de Guise avoit été poursuivi pour raison d'une obligation contractée en Flandre, il l'auroit fallu poursuivre en France; de même aussi pour raison de son mariage, il falloit agir en France; il étoit né, & est mort Sujet du Roi. A Dieu ne plaise que je conteste les

* *Tit. de Causis.*

pe n'en juge que par des Commissaires *in partibus*; c'est-à-dire, par des Commissaires que Sa Sainteté nomme, & qui doivent être François de Nation. Quand Clement VIII. voulut nommer son Nonce en France, pour la dissolution, ou cassation du mariage d'Henri IV. & de Marguerite de Valois, le Cardinal d'Ossat & M. de Sillery s'y opposèrent de la part du Roi, & alléguèrent sur ce sujet les Privilèges de l'Eglise Gallicane, confirmés par le Decret du concordat *de causis*, & autorisés par l'exemple de Louis XII: le mariage de ce Prince avec la Princesse Jeanne fille de Louis XI. n'avoit été dissous que par le Jugement des Commissaires François que le Pape avoit nommés pour en juger. Le Pape écouta les remontrances de ces deux Ambassadeurs, & nomma trois Commissaires François pour juger du divorce d'Henri IV.

les grands principes que nos parens ont toûjours réveré comme les Loix fondamentales de l'Etat, auxquelles il n'est pas possible de donner atteinte sans rompre ce lien sacré, par lequel les deux Puissances se soutiennent réciproquement! Ce n'est point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défense de celui pour qui je parle, elle se trouve toute naturelle dans le fait même de la Cause: mais quelle application peut-il y avoir à une Cause dont la connoissance n'appartenoit point aux Juges du Royaume?

Toute question d'état est action personnelle; en action personnelle, il faut suivre le domicile de la personne, cela est constant; mais de quelle personne faut-il suivre le domicile? voilà qui forme la solution de tout ce raisonnement, c'est le domicile du Défendeur. La Pragmatique, le Concordat * ne veulent pas que les Sujets du Roi soient traduits en première Instance à Rome, ce sont des Loix; elles ne sont pas établies aux dépens de la Loi commune de toutes les Nations, qui veut que le Demandeur suive la Jurisdiction du Défendeur: ainsi ce n'est pas distraction de ressort, ce n'est point troubler l'ordre des Jurisdictions, quand on suit le domicile du Défendeur; c'est au contraire la voie naturelle de conserver l'ordre des Jurisdictions. Voyons qui étoit le Demandeur.

Si la Duchesse de Guise avoit fait assi-

* *Tit. de Causis.*

gner le Duc de Guiſe à Rome ſur la queſtion de ſon mariage, voilà le cas de vous plaindre du renverſement des règles, & où l'on pourroit dire qu'elle auroit dû porter ſon action devant les Juges du Domicile du Duc de Guiſe; mais c'eſt le Duc de Guiſe qui fait aſſigner la Ducheſſe de Guiſe ſur la queſtion de ſon mariage. Il falloit l'aſſigner devant le Juge de ſon domicile, c'eſt à l'Officialité de Malines; c'étoit non ſeulement le Juge du domicile, mais c'étoit le Juge du lieu, où le contrat & les actes avoient été paſſés.

On dit que, ſi on avoit voulu pourſuivre le Duc de Guiſe pour une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu le pourſuivre en France; cela eſt vrai; car du moment qu'on le ſuppoſe pourſuivi, on le conſtitue Défendeur, il faut ſuivre ſon domicile. Mais, ſi le Duc de Guiſe avoit voulu faire aſſigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu agir devant les Juges de Flandre.

On dit que l'Article 35 des Libertés porte, que les Parties ne peuvent pas par leur conſentement depouiller les Juges du Roi.

Mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le Duc de Guiſe s'opiniâtra à pourſuivre à la Rote, à cauſe de ſa qualité d'Etranger dans les Pays-Bas, ſans laquelle il reconnoiſſoit y devoir ſe pouvoir à Malines.

Il fit même une procédure en France pour montrer qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La Duchesse de Guise se laissa enfin traduire hors de son Ressort; elle y fut contrainte, pour empêcher qu'on ne rendît une Sentence par défaut contre elle.

Où trouve-t-on donc ici l'application des Libertés de l'Eglise Gallicane? Ces Libertés, puisées dans la pureté des bonnes règles, seront-elles employées aujourd'hui à la destruction du Droit des gens? & fera-t-on du privilège des François un attentat à la Loi générale des Nations?

Quel autre Juge le Duc de Guise pouvoit-il prendre, ne voulant point se pourvoir pardevant les Juges de Flandre? Etoit-ce une chose proposable d'obliger la Duchesse de Guise de venir plaider en France? Ainsi ne pouvant pas faire venir la Duchesse de Guise en France, il la fait assigner devant le Supérieur de l'Archevêque de Malines.

Combien d'exemples dans l'Histoire, de ces sortes de conflits entre personnes étrangères, La neutralité du Saint Siége l'a rendu Souverain des différends.

Rome est la Patrie commune de tous les Peuples unis à l'Eglise Romaine, ou faisant profession de la Religion Catholique: la plûpart des Princes Catholiques y ont des Palais en propre, ils y ont chacun leur Ambassadeur, un Cardinal Protecteur, un Auditeur de Rote; plusieurs Nations y ont leurs Paroisses par-

ſelle de Guiſe n'interjette point d'appel comme d'abus de la célèbration, elle ne veut pas comparoir. On oppoſe qu'on a donné aux héritiers un Curateur, la Sentence n'en parle point; mais c'eſt le ſtile, c'eſt l'uſage à la Rote de commettre un Procureur, pour agir & repréſenter l'intérêt des défaillans: ce n'eſt pas, ſi l'on veut, une preuve qu'ils aient été bien défendus, mais ce n'eſt pas un moyen d'abus.

La Sentence a prononcé *ad quoſcumque effectus*, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes ſortes d'effets.

Je *ſai bien* qu'encore que la Rote ſoit *en droit*, en prononçant ſur la validité du mariage, de prononcer ſur les effets civils, que l'on ne peut néanmoins pas exercer ce droit ſur les biens des Sujets du Roi, en dépouillant les Juges du Royaume de la Juriſdiction qui leur appartient.

Ici on ne peut tirer aucun avantage de cette diſpoſition, contre la validité du Jugement.

Quels ſont les Juges qui ont été dépouillés par la procédure que l'on a faite à la Rote? C'eſt l'Archevêque de Malines.

La Rote ne dépouilloit point les Juges du Royaume, la Rote a exercé au lieu & place de l'Official de Malines: il faut conſidérer cette procédure comme ſi le Duc de Guiſe avoit procédé à Malines; s'il avoit procédé à Malines, il auroit procédé pour tous effets.

Quel

funt a des héritiers. Quelles sont les règles ? que les héritiers sont tenus des faits & promesses du défunt, & en cette qualité obligés de reprendre l'Instance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en poursuivre le Jugement au même Siége, sans pouvoir en ce cas se servir d'aucun privilège personnel. Voilà les règles de la procédure.

La question du mariage avoit été portée à Rome par le Duc de Guise, elle y étoit liée contradictoirement avec lui, elle y étoit liée pour tous effets; car la Rote connoissoit au lieu de l'Official de Malines: ce n'étoit pas au lieu & place de l'Official de Paris, c'étoit au lieu de l'Official de Malines. L'Official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'ensuivent, c'est la même maxime de la Rote.

Le Duc de Guise n'avoit point appellé de la Sentence de Provision d'aliment, il y avoit même eu plusieurs Sentences d'instruction. La question n'étoit point éteinte par la mort du Duc de Guise. La Duchesse de Guise avoit toûjours le même intérêt d'assurer son état par la validité de son mariage, elle étoit fondée en Droit commun pour poursuivre un Jugement au même Tribunal où l'Instance avoit été liée : c'est pourquoi elle a fait assigner les héritiers, pour continuer avec eux ses poursuites; mais cette assignation est-ce une nouvelle demande ? Mademoi-

pondrons en son lieu au moyen que l'on a pour soutenir l'incapacité des effets civils, mais la question du mariage demeure décidée par un Juge compétent.

Il y aura, si l'on veut, abus en ce chef; mais cet abus n'influe point sur le reste du prononcé, la Sentence subsiste au surplus dans toute sa force: c'est de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos Libertés, & c'est un usage constant, établi par plusieurs Arrêts.

On dit que la Duchesse de Guise a obtenu cette Sentence au préjudice des défenses portées par les Arrêts de la Cour; ainsi on a porté à Rome une question dont les Juges Royaux étoient saisis: c'est le cinquiéme moyen d'abus.

On repond premièrement: Point d'Arrêt qui ait fait défense de procéder à la Rote sur la question du mariage, jamais les Juges n'en ont été saisis. Reponse au cinquiéme moyen d'appel comme d'abus.

Secondement, Arrêt non connu: c'étoient des Arrêts sur Requête, qui ne lui étoient point signifiés.

D'ailleurs cette objection est-elle raisonnable dans les circonstances particulières du fait? Peut-on écouter une fin de non-recevoir, tirée d'une surprise?

Ce sont des Arrêts dont on n'a eu connoissance, que par la signification qui a été faite en l'année 1687. ma Partie ne pouvoit agir: c'est durant ce tems-là que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise, sont décédées.

La Paix n'est venue qu'à la fin de l'an-

Quel eſt l'uſage à l'Officialité de Malines? Que le Juge d'Egliſe connoît des effets civils du mariage, comme d'une dépendance du mariage. J'en ai la preuve par pluſieurs Sentences levées du Greffe de l'Officialité, & par un Acte de notorieté.

Uſage qui n'eſt pas extraordinaire en France, où les Officiaux de Tournay, de Cambray, d'Ypres, d'Arras, de la domination Françoiſe, ſont dans la même poſſeſſion.

C'eſt l'uſage obſervé à la Rote, ſuivant lequel on avoit déja rendu une Sentence de Proviſion alimentaire.

On dira, ſi l'on veut, que, ſuivant nos règles, ce Jugement ne doit pas être exécutoire ſur les biens ſitués en France, qu'il faut ſe pourvoir par nouvelle action: c'eſt un autre point; car autre choſe eſt de ſavoir s'il ne pouvoit pas le prononcer; autre choſe, quand il auroit pu le prononcer, s'il pouvoit le faire exécuter en France: cette impuiſſance n'eſt pas un moyen d'abus.

Mais je vais plus loin. Suppoſons que la Rote n'ait pas dû prononcer, *in quoscumque effectus*, pour toute ſorte d'effets, & ne l'ait pas pu contre Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe.

Quel ſeroit l'effet de ce moyen d'abus? donnons-lui ce nom. Que la Sentence ne ſubſiſtera point en ce chef; qu'il faudra diſtinguer la queſtion du mariage, de la queſtion des effets civils. Nous re-

pondrons

pondrons en son lieu au moyen que l'on a pour soutenir l'incapacité des effets civils, mais la question du mariage demeure décidée par un Juge compétent.

Il y aura, si l'on veut, abus en ce chef; mais cet abus n'influe point sur le reste du prononcé, la Sentence subsiste au surplus dans toute sa force: c'est de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos Libertés, & c'est un usage constant, établi par plusieurs Arrêts.

On dit que la Duchesse de Guise a obtenu cette Sentence au préjudice des défenses portées par les Arrêts de la Cour; *ainsi* on a porté à Rome une question dont les Juges Royaux étoient *saisis*: c'est le cinquiéme moyen d'abus.

On repond premièrement: Point d'Arrêt qui ait fait défense de procéder à la Rote sur la question du mariage, jamais les Juges n'en ont été saisis.

Reponse au cinquiéme moyen d'appel comme d'abus.

Secondement, Arrêt non connu: c'étoient des Arrêts sur Requête, qui ne lui étoient point signifiés.

D'ailleurs cette objection est-elle raisonnable dans les circonstances particulières du fait? Peut-on écouter une fin de non-recevoir, tirée d'une surprise?

Ce sont des Arrêts dont on n'a eu connoissance, que par la signification qui a été faite en l'année 1687. ma Partie ne pouvoit agir: c'est durant ce tems-là que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise, sont décédées.

La Paix n'est venue qu'à la fin de l'an-

née 1697 : j'ai commencé d'agir, & j'ai formé oppoſition en 1698. le pouvois-je plutôt ? Nous fera-t on une barrière inſurmontable de ces Arrêts que des gens d'affaires ont ſurpris ſur un faux expoſé. On a dit que celui pour qui je parle revient après toutes les conteſtations réglées ſur la ſucceſſion du Duc de Guiſe.

Nous réduit-on dans ces circonſtances à alléguer les textes vulgaires, qui défendent d'oppoſer en ce cas la préſcription.

Reponſe au ſixiéme moyen d'appel comme d'abus.

On prétend tirer le ſixiéme moyen d'appel comme d'abus, de la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 24. chap. 7 du Concile de Malines tenu en 1570 Tître *de Sponſalib. cap.* 6. du Concile Provincial de Cambray, Tit. 11. chap. 2 qui ne permettent pas de marier un Etranger ſans le conſentement & la permiſſion de l'Ordinaire.

Cette diſpoſition du Concile de Trente n'eſt point faite pour le mariage des Etrangers, elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs qui n'ont ni état, ni domicile connu, leſquels étant capables d'épouſer légèrement des femmes en toutes ſortes de lieux, le Concile avertit les Curés de ne pas procéder aux mariages de ces ſortes de gens, ſans être bien informés de leur état, même de demander permiſſion à l'Ordinaire avant de paſſer outre ; mais il n'y a pas un ſeul mot d'Etranger dans tout le Chapitre. Et quelle application peut-on faire de ce décret au Duc de Guiſe, dont le nom

&

[illegible]

cuidam nobili viro, à un certain homme noble, eſt nulle. La dénomination vague ne convient point aux perſonnes, & ne les déſigne pas.

Ce n'eſt pas ici une permiſſion générale, comme celle qui ſe donne à un Vicaire pour tous les mariages de la Paroiſſe : c'eſt une permiſſion particulière, en laquelle les noms n'étant point déſignés, il s'enſuit que celui qui avoit cette permiſſion, auroit pu marier qui bon lui auroit ſemblé dans la Paroiſſe.

Je reponds, que cette permiſſion étoit ſurabondante. On a montré que le Vicaire Général avoit un pouvoir ſuffiſant de célèbrer ce mariage. D'ailleurs, il faut faire différence entre l'Acte de célèbration, & la permiſſion du Curé : ſi pour juſtifier ce mariage, nous n'avions qu'un Acte de célèbration qui s'expliqueroit en ces termes : Je certifie avoir célèbré le mariage, *cujuſdam nobilis*, *cum quodam nobili*, voilà le cas d'appliquer l'exemple de proviſion de Bénéfice faite *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble. Il faut que l'Acte qui forme la conceſſion de la grace, déſigne nommément la perſonne à qui elle eſt faite, autrement elle eſt nulle; & pour me ſervir d'une comparaiſon : de même qu'une proviſion donnée à une perſonne certaine ſur une prétention conçue en termes incertains, ſeroit bonne & valable, le Patron ne ſe plaignant point; de même auſſi le Curé ne s'étant jamais plaint de l'uſage qu'on

a

a fait de cette permission, la célèbration étant certaine, il n'y a point de nullité. La permissiondonnée à un Prêtre pour célèbrer un mariage, n'est pas un Acte fait pour être public, & nulle Loi n'en règle la forme.

Ce n'est point, dites-vous, une permission générale, c'est une permission particulière; cela est vrai, aussi n'a-t-elle servi que pour un seul mariage.

Et peut on douter que le Curé ne savoit pas pour qui c'étoit? Il marque que c'est pour marier une femme de condition de sa Paroisse avec *quodam viro militari*, avec un noble Seigneur militaire. Il n'est point permis d'appliquer à un Soldat les termes, *nobilis vir militaris*. Jules Cesar, en ses Commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux Officiers-Généraux de l'Armée; & si vous voulez entendre ce terme selon la bonne Latinité, vous trouverez pourtant que *Miles* signifie Chevalier; que ce mot *Vir militaris*, ne s'entend que d'un homme qui commande dans les Troupes. Voilà comme l'explique un Auteur de nos jours, qui nous a donné des Recherches savantes & curieuses sur la signification des mots de la moyenne & dernière Latinité; ainsi les termes de *nobili viro militari*, s'appliqueroient bien plus justement à un Général d'Armée, qu'à un Soldat. Le Curé dans sa permission, après avoir mis, *nobilis fœmina*, *nobili viro militari*, ajoûte, *quorum nomina infrà, contracto matrimonio, in hoc albo à Domino præfato assi-*

Glossarium mediæ & infimæ Latinitatis.

ſtente adſcribentur, dont les noms ſeront remplis par le Célèbrant: ces noms-là ne ſont-ils pas bien déſignés?

Cette permiſſion écrite au haut d'une feuille de papier, eſt datée du 16 Novembre 1641. & c'eſt ce même jour qu'a été faite la célèbration dont il s'agit; ainſi on ne peut pas dire que le Curé l'ignorât: il l'a inſcrite lui-même enſuite ſur le Regiſtre de ſa Paroiſſe.

C'étoit une choſe purement indifférente pour la publicité du mariage, que la permiſſion ſpécifiât les noms, ou qu'elle ne les ſpécifiât point; parce que cette permiſſion ne devoit point être un Acte public avant la célèbration du mariage, elle eſt faite ſimplement pour paſſer entre les mains du Sieur Mansfeld. Ces ſortes d'Actes ſe renferment entre celui qui permet, & celui à qui on donne la permiſſion, c'eſt aſſez qu'ils s'entendent; le Curé le ſavoit, le Sieur Mansfeld auſſi ſavoit bien qu'il devoit célèbrer le même jour le mariage du Duc de Guiſe: il a mis ſon certificat au pied de cette permiſſion ſur le blanc qui reſtoit dans la même feuille, de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſeparer l'un de l'autre, & de faire une application de la même permiſſion à d'autres perſonnes que celles qui ſont énoncées dans l'Acte qui eſt au pied, cela ne compoſe qu'un ſeul & même Acte; il n'y a point eu d'autre mariage célèbré en vertu de cette même permiſſion.

Enfin, je vous demande où eſt la Loi

qui désigne la forme de ces sortes de permissions ? C'est un Curé qui commet sa fonction à un autre en cette partie, il le peut faire en quels termes que bon lui semble; la stipulation des noms ne peut être nécessaire que par rapport à celui à qui il donne son pouvoir, il faut qu'il sache qui c'est: s'il ne les a pas nommément désignés, c'est une confiance qu'il a eue en la personne de celui à qui il confioit son pouvoir; le Sieur Mansfeld n'étoit-il pas son Supérieur, comme Vicaire de l'Archevêque de Malines? Ainsi ce pouvoir que le Curé paroissoit donner, étoit un ruisseau qui paroissoit remonter vers sa source. En un mot, de vouloir que dans ces circonstances le défaut de stipulation expresse des noms dans la permission du Curé influe sur la validité ou invalidité du mariage, c'est ce qu'on ne sauroit autoriser par aucune Loi, la permission étant mentionnée dans l'Acte de célèbration.

Ajoûtez, s'il vous plaît, à tout cela, que de la manière dont le Vicaire-Général des Armées exerce son pouvoir dans les Pays-Bas sur le fait des mariages, il n'avoit pas besoin de cette permission: les Curés ont besoin de la sienne, mais lui n'en a pas besoin; on ne trouvera pas un exemple, que le Vicaire-Général des Armées en ait jamais demandé en paréil cas. J'ai un Acte de notorieté signé de tous les Curés de la Ville de Bruxelles, qui déclarent que dans leurs usages ils

tiennent ces fortes de mariages bons, quoique faits fans leur confentement, ni permiffion.

Enfin, cette difficulté a déja été propofée à l'Archevêque de Malines, qui a intérêt de foutenir le droit des Curés de fon Diocèfe ; il déclare qu'après avoir entendu le Duc de Guife fur la liberté de fon état, le Sieur Mansfeld fur la célèbration par lui faite, & le Curé de Sainte Gudule fur l'autorifation par lui donnée, il le tient bon & légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une feconde fois à la Rote, on infere cette objection difcutée dans le Vu de la Sentence, & une foule d'autorités par lesquelles les Juges fe font déterminés à prononcer, que le défaut de ftipulation des noms dans la permiffion du Curé n'opéroit point de nullité dans la célèbration ; & je ne vois point qu'on ait propofé de raifon capable de faire prononcer autrement.

Reponfe au huitiéme moyen d'abus.

Le huitiéme moyen d'abus eft le défaut des Témoins dans la célèbration. Toute la preuve, dit on, roule fur la fignature feule du Sieur Mansfeld ; & l'original de cette fignature eft toûjours refté entre les mains de la Ducheffe de Guife : c'eft un Acte qui n'eft revêtu d'aucun caractère public. Le Sieur Mansfeld dit qu'il y a eu des Témoins, fera-t-on obligé de l'en croire ?

Le Certificat du Sieur Mansfeld n'eft

pas la ſeule preuve de cette célèbration. L'Acte n'eſt-il pas inſcrit dans les Regiſtres de la Paroiſſe, qui eſt le dépôt public? Nous en rapportons une expédition en forme, qui eſt légaliſée par les Officiers des lieux.

Nous n'avons pas fait apporter le Regiſtre, il eſt vrai, parce qu'il n'y a point d'inſcription de faux contre l'Acte authentique que nous rapportons, & nous ne craignons pas qu'il y en ait.

On y fait mention expreſſe de l'aſſiſtance des Temoins au nombre requis par le Concile: ces Témoins n'ont pas ſigné, parceque ce n'eſt point l'uſage du Pays: les Parties même n'ont pas ſigné, parce que cela ne s'eſt jamais pratiqué; & c'eſt un uſage qui eſt prouvé non ſeulement par des certificats, par des Actes de notorieté, mais par des extraits des livres en forme, ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, contenant pluſieurs Actes de célèbration de mariage: pas un n'eſt ſigné ni des Parties, ni des Tèmoins, ni du Curé même, l'Acte eſt ſeulement inſcrit de la main du Curé ou de ſon Vicaire; c'eſt un uſage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce tems-là. Cet uſage n'eſt pas ſi bon que le nôtre; mais en un mot, tel eſt l'uſage de ces Peuples, & le témoignage précieux de la bonne-foi qui ſe trouve parmi eux; ils n'ont pas encore été obligés d'y donner atteinte, en ſorte que cet uſage eſt plus digne de vénération que de reproche. Il faut dé-

cider par les usages du Pays. Et parce que ce n'étoit pas ni le Curé ni son Vicaire qui avoient fait cette célèbration, quand il l'a transcrite sur son Registre, il l'a fait certifier sur le même Registre par celui qui avoit fait la célèbration. Les Parties ne sont-elles pas tous les jours obligées par des Jugemens où le Juge fait mention de leur consentement, quoiqu'elles ne signent point? En un mot, tel est l'usage.

Si on eût fait signer les Témoins, c'eût été une affectation contraire à l'usage, on en eût fait un moyen contre nous *Nimia cautela dolus.* Trop de précaution annonce le dol.

Reponse au neuviéme moyen d'abus.

Le neuviéme moyen d'abus, défaut de Bénédiction nuptiale. Le Sieur Mansfeld dit simplement qu'il a célèbré, & que les Parties ont contracté par paroles.

C'est le langage de tous les Actes de célèbration en ce Pays. Nous en avons vingt sur des extraits de registres: pas un seul où il soit parlé de Bénédicton. Cela n'empêche pas que le Prêtre ne la donne, mais il ne certifie autre chose que sa célébration dans l'Acte: & cela est conforme aux termes dans lesquels s'explique le Concile.

Reponse au dixiéme moyen d'abus.

Le dixiéme moyen d'abus, on le fonde sur le défaut du consentement du Roi, qu'on prétend nécessaire pour les mariages des grands Seigneurs, quand ils se contractent hors du Royaume avec des Etrangères. Pour que ce défaut de consen-

sentement opérât la nullité d'un mariage dans ce cas, il faudroit qu'il y eût une Loi, un Canon, une Ordonnance, un Règlement qui eût prononcé les mariages non valablement contractés par cette raison : où est l'exemple qu'il y ait eu un mariage en ce cas déclaré nul, je dis même incapable d'effets civils ?

Il y a plusieurs exemples dans l'Histoire, que le Roi prenoit des promesses des grands Seigneurs pour les contenir sur ce point : il n'y avoit donc point de peines établies contre ces mariages.

Le Roi peut faire des défenses de les contracter, comme a remarqué M. du Tillet ; mais il ne les a jamais faites par aucune Ordonnance, il n'a jamais prononcé en ce cas, ni l'invalidité du contrat, ni même l'inexécution.

Tout le monde sait la délibération du Clergé en 1635, * qui établit la différence

* Gaston de France, frère unique de Louis XIII. s'étant marié avec Marguerite, sœur du Duc de Lorraine, contre la défense que lui en avoit fait le Roi, c'étoit avant la naissance de Louis XIV. Louis XIII. fit demander aux Prélats & au Clergé de l'Eglise Gallicane assemblée, si les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession du Royaume, & particulièrement de ceux qui en sont les plus proches, & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans consentement de celui qui en possede la Couronne, ou contre sa volonté & sa défence. Voici leur reponse, & la résolution de l'Assemblée générale du Clergé de France au sujet de cette question.

ce qu'il faut faire à cet égard entre les héritiers présomptifs de la Couronne, les

Nous Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentans le Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté; vu les décisions & les Constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coûtumes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matière; considéré aussi la coûtume, pratique & usage de la France en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulièrement des plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne; attendu aussi le consentement & approbation de l'Eglise touchant cette coûtume, pratique & usage de la France.

Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coûtumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non véritablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une préscription légitime, & autorisées de l'Eglise.

Que la coûtume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulièrement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter; & que cette coûtume est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime préscription, & autorisée de l'Eglise.

Tel fut aussi l'avis de plusieurs Docteurs qui furent consultés de la part du Clergé, & qui répondirent presque dans les mêmes termes. Ces Docteurs furent Messieurs Isambert, Froissard, Lescot, Habert, Cornet, Duval & de Raconis. En conséquence de ces décisions, le mariage de ce Prince fut de nouveau réhabilité en face d'Eglise, du consentement de Louis XIII. dans le Château de Meudon, par l'Archevêque de Paris.

L'Auteur de la Bibliothèque Canonique * fait deux

* *Bibl. t. V.*

les Princes du Sang, & les autres Seigneurs. Les premiers, ſuivant l'ancienne

ne

deux remarques au ſujet du mariage de ce Prince. *mariages,*
Premièrement, que les ſentimens de la Sorbonne *Tome 2.*
n'avoient pas été uniformes. Secondement, que *pag. 85.*
la reponſe de l'Aſſemblée eſt indubitable pour la propoſition de Droit; que les Coûtumes des Etats fondées ſur une ancienne préſcription & autorité de l'Egliſe, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la queſtion de fait, il n'en convient pas.

Mais Fevret * rapporte pluſieurs exemples qui au- * *L. 5.*
toriſent cette Coûtume de la France; il rapporte 1. *nombre*
entre autres, après Fauchet, le mariage de Louis le Begue avec Anſgarde, qui fut caſſé, quoiqu'il en eût eu deux enfans, parce qu'il avoit eté fait ſans le conſentement du Roi ſon père. Ce Prince ſe maria enſuite avec Alix, de laquelle il eut Charles le Simple, qui regna après lui ſans aucune conteſtation.

M. de Launoy dans la ſeconde partie de ſon Traité du pouvoir des Princes ſur les mariages, fait voir par une longue tradition hiſtorique, qu'il commence au Regne de Charles le Chauve, & qu'il conduit juſqu'à Louis XII. en ſuivant l'hiſtoire de preſque tous les Rois de France, qu'il n'a jamais été permis, même aux grands Seigneurs du Royaume, de ſe marier légitimement, ſans l'agrément du Roi.

Le Sieur de Beaufort, dans la Vie de Philippe le Bel, rapporte qu'il a lu dans un ancien Manuſcrit, que c'étoit une ancienne Coûtume de France que les Seigneurs du Royaume ne puſſent ſe marier avec des Etrangères ſans le conſentement du Roi. Cette Coûtume ſe trouve auſſi autoriſée dans les Royaumes de Naples & de Sicile par une Loi de l'Empereur Frederic II. & dans les Royaumes d'Angleterre par des Loix & des exemples que cite M. de Launoy.

On ajoûtera, que de ſages politiques, qui ont vêcu avant Jéſus-Chriſt, ont dit des grands Seigneurs, que, comme leurs mariages font ſouvent

du

ne Coûtume du Royaume, ne peuvent valablement contracter mariage sans le consentement du Roi; mais sans ce même consentement, les derniers eurent toûjours la liberté de se marier.

L'intérêt de l'Etat exige que le Roi mette le sceau aux mariages des premiers par son approbation, parce que leurs alliances réjaillissent sur la Couronne à laquelle ils appartiennent, dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du Roi & de la Couronne demandent donc que leurs mariages soient dignes d'eux. On convient que l'intérêt de l'Etat exige aussi que les Seigneurs ne se marient pas pour transporter leurs biens hors du Royaume.

Mais ici, c'est un Seigneur qui devoit amener sa femme en France. Quel préjudice le Royaume en auroit-t-il souffert? Il auroit pu jouïr ici des biens de sa femme.

Un mariage d'un grand Seigneur ne doit pas être permis, quand il peut produire quelque effet contraire au service du Roi. Ce n'est pas le mariage du Duc de Guise qui a produit sa retraite hors le Royaume, mais c'est la retraite de ce Seigneur qui a donné lieu à ce mariage. Le Roi ne s'en est jamais plaint; en lui pardonnant sa rebellion, il n'a point

du bien ou du mal à l'Etat, c'est à la République ou au Prince, à les défendre ou les ordonner, *Potentiorum matrimonia semper esse è Republicâ.*

point desapprouvé son mariage; la Maison Royale l'a approuvé & reconnu.

Le Roi Henri III. dans l'Assemblée des Notables, tenue à Saint-Germain en Laye en 1583. proposa aux Etats de faire des défenses à tous Princes Ducs, Officiers de la Couronne, de s'allier sans le consentement de Sa Majesté; il ne demandoit pas que leur mariage seroit non valablement contracté, ni incapable d'effets civils sans ce consentement, mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs Etats.

Les Notables repondirent que les défenses de s'allier sans la permission du Roi pourroient être faites pour l'avenir: elles n'ont jamais été faites.

Tels sont les moyens d'abus que l'on propose contre le mariage de la Comtesse de Bossu avec le Duc de Guise. Pour leur donner de la faveur, on produit une Information faite à la requête de ce Seigneur contre cette Dame, on donne cette Information comme un tableau fidèle de sa conduite déréglée. Le Duc de Guise ne pouvant point réüssir à faire casser son mariage, par un coup de desespoir entreprit cette Information, composée de quatre laquais, dont le plus considérable nommé Sans-souci, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre: c'est dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépose-t-il? Que la Duchesse de Guise auroit voulu perdre son Procès à Rome, *pour pouvoir épouser un par-*

ticulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome, pour ſoutenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le Duc de Guiſe? il lui demandoit ſon conſentement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre Témoin dépoſe, qu'elle ſe ſauva la nuit du Couvent de Charonne, ſous un habit d'homme, à cheval, incognito; tandis qu'il eſt notoire qu'elle en ſortit en plein jour, à la vue de tout le monde, jour de ſon départ pour la Flandre. Enfin ces dépoſitions ſont des tiſſus de fauſſetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noirciſſent la Ducheſſe de Guiſe dans une Information qui ſe décrédite d'elle-même, par la ſuppoſition qui en eſt l'âme? Jugeons-en par le mépris que le Duc de Guiſe en a fait: il n'en a jamais fait aucun uſage, il ne l'a jamais fait décréter, & depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a enſevelie dans le ſilence. Le Duc de Guiſe qui devoit avoir l'âme grande, à en juger par les exploits qu'il a faits, comment a-t-il pu s'oublier juſques-là? Qu'on définiſſe après cela les grands hommes, qu'on les accorde, ſi l'on peut, avec eux-mêmes; leur cœur & leur eſprit ne ſont-ce pas de vraies énigmes qu'on ne peut pas déchiffrer? Mais une pareille Information, compoſée de Témoins ſi vils, eſt très mépriſable. N'eſt-elle pas effacée par l'éclat de la ſageſſe de la Ducheſſe,

re-

reconnue par tant de témoignages illustres ? *Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.*

La validité du mariage étant ainsi rétablie, il m'est facile, poursuit Me. Nouet, d'établir les demandes formées par ma Partie; & il y en a de deux sortes. Les unes regardent le payement des conventions matrimoniales, douaire, préciput, alimens; les autres concernent la restitution des sommes qu'elle a payées a l'acquit du Duc de Guise.

La principale de ses demandes tend à ce que le contrat de mariage soit déclaré exécutoire contre les héritiers du Duc de *Guise.*

Le contrat, quoique passé en Pays étranger, du moment qu'il est passé dans les formes, & suivant les usages ordinaires du Pays, doit avoir son exécution en France, comme il auroit dans le Pays où il a été passé: c'est la différence que nous faisons dans le Royaume entre les contrats passés en Pays étrangers, & les Jugemens rendus en Pays étrangers.

A l'égard des Jugemens rendus en Pays étrangers, il est vrai qu'ils ne s'exécutent point sur les biens situés en France, il faut se pourvoir par nouvelle action; & nous ne connoissons en France de Jugemens exécutoires que ceux qui sont prononcés par des Juges, dont la Jurisdiction émane de la Souveraineté du Roi, qui seul a droit sur le temporel de son Royaume.

Mais

Mais on s'oblige par contrat en tout Pays; la foi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats soient obligatoires, en quelques Pays qu'ils soient passés.

Le consentement des hommes à l'effet de s'obliger & d'hypothéquer leurs biens, doit être libre, & avoir son effet en tout Pays.

C'est le Droit des gens: autrement, si l'on établissoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en Pays étranger, pendant que l'Etranger s'obligeroit avec les François, ce seroit violenter la bonne-foi, qui doit être la base de la Societé publique; ce seroit interdire aux François tout commerce avec les autres Nations, & leur ôter la participation au Droit des gens.

De tous les contrats qui se passent, les contrats de mariage sont sans doute ceux dont l'exécution est la plus favorable, ce sont ceux qui participent davantage au Droit des gens.

Et bien que celui dont il s'agit soit sans signature privée, il n'en est pas moins obligatoire, parce que tel est l'usage du Pays: la date en est certaine, & par les deux Témoins qui ont assisté, & au contrat, & à la célèbration, & par l'Acte de célèbration qui est du même jour du contrat. Aussi le Duc de Guise n'en a-t-il jamais contesté la vérité, de son vivant.

Malle in- On oppose contre les demandes du Prince

Prince de Berghes des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune.

capacité d'effets civils dans le Duc de Guise.

Deux moyens généraux. Premièrement, le mariage, supposé qu'il fût bon, est incapable d'effets civils, parce que le Duc de Guise étoit mort civilement. Secondement, il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'est plus tems de les demander.

A l'égard du premier moyen, le Duc de Guise, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée; il est vrai: mais il y a deux reponses invincibles à cet argument. La première, le Duc de Guise a été rétabli. La seconde, il a été retabli dans les cinq ans.

Il faut convenir premièrement, que la condamnation prononcée contre le Duc de Guise, ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage, parce que le mariage, à le considerer dans la Societé, est un contrat du Droit des Gens, & à le considerer dans l'Eglise, c'est un Sacrement. La mort civile n'ôte pas la participation ni de l'un ni de l'autre. Il est vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, si elle eût subsisté; mais qu'est devenue cette condamnation? elle a été anéantie par la grace du Prince, & le Duc de Guise a été restitué comme si rien ne fût avenu.

Quel est l'effet de cette restitution? Quand elle est générale comme celle-ci,

c'eſt d'effacer entièrement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non avenue, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'eſt une maxime que nous trouvons établie dans la Loi dernière au Code *de reſtit. in integ.*

Que l'on liſe tous les Docteurs ſur cette Loi qui eſt le ſujet de la matière, on n'en trouvera pas un qui ne ſoit d'avis que l'abolition accordée par le Prince, opère un retour entier à tous les droits du condamné, ſans qu'il reſte aucun veſtige de la condamnation.

Ils comparent tous cette reſtitution aux droits que les Romains appelloient *poſtliminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été priſonniers chez les Ennemis, reprenoient en rentrant dans Rome tous leurs droits de Cité & autres, ſans aucune altération, parce que l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du Prince, diſent tous les Docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge qu'il n'y point de confiſcation acquiſe aux Seigneurs, parce que le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagérer en cet endroit le crime du Duc de Guiſe. Je n'entreprens point de l'excuſer, mais j'aurois ſouhaité qu'on eût concilié à cet égard le

commencement avec la fin de la Plaidoirie que vous avez entendue.

Dans le commencement de la Cause, on vous a représenté la sortie du Duc de Guise hors le Royaume, comme l'effet d'une animosité particulière entre lui & le Ministre qui étoit alors en place; que son crime étoit les Bénéfices qu'il possedoit; & que le Ministre étant mort, il ne se trouva aucun obstacle à son retour.

On vous a fait voir ensuite ce crime tout autre. En finissant, on vous a dit qu'il étoit d'une telle nature, que de lui-même il emportoit la mort civile, sans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela est indifférent, donnez quelles idées il vous plaira de la grandeur du crime, il a été entierement aboli par le Prince, il est réputé non avenu; par conséquent le Duc de Guise pleinement libre & capable de tous les Actes qu'il a passés intermédiairement, je ne dirai pas simplement qu'il reprend sa capacité, il est réputé ne l'avoir jamais perdue, il n'a pas cessé de pouvoir acquérir, vendre, posseder, à plus forte raison contracter mariage.

Son crime, sa condamnation étoient un obstacle à cette capacité; l'obstacle est levé par la grace du Prince, qui a un effet rétroactif à la source, puisqu'elle anéantit le crime *ab initio*, qui est réputé non arrivé. Ainsi la capacité demeure en son entier, il est censé ne

l'avoir point perdue, puiſqu'il eſt réputé n'avoir point fait de crime; le crime eſt comme non avenu.

Il eſt de la grandeur du Souverain, que la grace ne laiſſe aucune cicatrice à la plaie; il a voulu en effacer entièrement & la mémoire & l'effet.

Je crois même que c'eſt la première grace qui a été accordée par le Roi, à ſon Avénement à la Couronne.

Il eſt impoſſible de douter que cette reſtitution n'ait éteint le crime & tous ſes effets, ſans révoquer en doute le pouvoir du Roi: & c'eſt ce que l'on n'oſeroit ſoutenir. N'eſt-ce pas une belle ſubtilité, de dire que ce rétabliſſement eſt une grace à la famille, que ces Lettres ne parlent point de la Ducheſſe de Guiſe? Eſt-il beſoin qu'elles en parlent? la femme ne ſuit-elle pas la condition de ſon mari? Il n'y avoit point de condamnation contre la Ducheſſe de Guiſe, c'eſt le Duc de Guiſe qui avoit été condamné, c'eſt ce Seigneur qui a été rétabli; ſon rétabliſſement eſt une réſurrection, comme diſent les Pères Grecs, quand ils parlent de ces ſortes de reſtitutions accordées par les Empereurs; c'eſt un retour à la vie civile, ſans mêlange d'aucune infirmité: par conſéquent il faut conſidérer ce mariage de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

Je vais plus loin, & c'eſt ma ſeconde reponſe à cette objection. Je dis que

la condamnation du Duc de Guiſe n'a point emporté de mort civile, parce que c'eſt une condamnation par contumace, & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation ſoit par contumace, le fait n'eſt pas révoqué en doute; il eſt pareillement certain que le rétabliſſement eſt avant les cinq ans. La condamnation eſt du 6 Septembre 1641. le rétabliſſement eſt du mois d'Août 1643. il n'y avoit pas ſeulement deux années entières, & vous voulez que cette condamnation ait emporté une mort civile?

Vous ſavez la différence que la Loi fait à cet égard entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la Loi, & comme c'eſt la Loi ſeule qui la donne, c'eſt la Loi ſeule qui en peut priver: elle a introduit cette privation dans certains cas, mais elle y a oppoſé ſes reſtrictions, au-delà deſquelles il n'eſt pas permis de la porter.

C'eſt de-là que nous apprenons la différence qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produiſent l'incapacité dès l'inſtant de la prononciation, quand même le Criminel s'échapperoit enſuite; parce que le condamné étant preſent, aiant été entendu en ſa de-

défense, son Jugement est parfait. Ainsi il est raisonnable qu'il ait son exécution dès ce moment. La Loi l'aiant jugé digne de mort en connoissance de Cause, elle ne le connoît plus pour homme vivant. Mais à l'égard des condamnations par défaut, la Loi, par une équité toute naturelle, donne un tems au condamné pour se presenter, & venir expliquer sa défense; elle fait dépendre son état de l'échéance de ce terme, sa capacité ou incapacité d'effets civils. On ne le dépouille ni de son état ni de ses biens, & ce n'est qu'après ce tems écoulé, qu'elle l'en dépouille; de sorte que s'il est rétabli dans les cinq ans, il est présumé n'avoir jamais perdu sa capacité, il recueille les successions, & passe tous les Actes de la vie civile; c'est ce qui paroît par la disposition de l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins; c'est-à-dire, que durant ce tems-là, la confiscation n'est point acquise au Roi. Les condamnés restent donc propriétaires & possesseurs.

Il est donc vrai que les condamnés à mort par contumace conservent la capacité des effets civils pendant les cinq ans, jusques-là qu'un homme qui revient dans les cinq ans, & sans s'être représenté, néanmoins venant à décéder avant l'expiration des cinq ans, est réputé mourir *integri status*, dans l'intégrité de son état; & les Actes qu'il a passés, sont jugés bons & valables.

Ici,

Ici, le rétabliſſement du Duc de Guiſe a été non ſeulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquérir, de poſſéder, de ſuccéder, moins encore celui de contracter mariage. Le Roi prononce: *Toutes les procédures de contumace miſes au néant.* Il ne veut donc pas qu'elles aient aucun effet.

On oppoſe, qu'il n'a pas purgé la contumace dans les règles, il ne s'eſt pas repréſenté & mis en état. Cela eſt vrai.

Mais il en a été expreſſément diſpenſé par Lettres Patentes, & la Cour les a enregiſtrées purement & ſimplement: c'eſt ce qui prouve même l'abolition entière du crime; & il n'avoit point beſoin d'Arrêt d'abſolution, puiſque l'abſolution ſuppoſe une accuſation; il n'y avoit plus ni accuſation ni crime: autrement il faudroit mettre des bornes à la puiſſance du Roi.

C'eſt une illuſion, de ſe ſervir en cet endroit de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1639. par lequel le Roi ne veut pas que l'on ait égard aux Lettres de Réhabilitation qui ſeroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le Duc de Guiſe n'étoit point en ce cas.

Ne nous parlez donc plus de la prétendue incapacité civile, c'eſt une objection qu'il falloit retrancher; & vous

pouvez juger du peu de cas qu'on en a fait dans le Conseil de Monsieur & de M. le Prince, puisqu'on a appellé comme d'abus de la célèbration du mariage, & qu'on s'est déterminé à prendre cette voie après cinquante huit ans: ce que l'on n'auroit pas fait sans doute, si on avoit trouvé un moyen suffisant pour fonder l'incapacité des effets civils, indépendamment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allégué pour soutenir cette prétendue incapacité: C'est, dit-on, une Etrangère, une Ennemie, qui se marie pendant la guerre à un Seigneur du Royaume; ce Seigneur se marie sans permission du Roi. A ce propos, on a cité la Déclaration faite en 1685. qui prononce dans ce cas des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, si l'on veut, ce mariage comme une suite du crime de rebellion du Duc de Guise; & le crime & les suites ne sont-elles pas enveloppées dans le pardon que le Roi a accordé à ce Seigneur? D'ailleurs, quand la guerre est finie, le titre d'Ennemi s'évanouït.

Je sai bien qu'il est de la bienséance, & du devoir de grands Seigneurs du Royaume, de ne point contracter mariage sans demander l'agrement du Roi; le Roi peut faire, comme on a dit, une Loi qui prononce l'incapacité qui pourra produire un empèchement dirimant, & rendra

ses Sujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Avez-vous une Loi qui ait déclaré ces sortes de mariages incapables des effets civils, ou qui ait formé des empêchemens dirimans ?

Enfin, on a dit : Ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu ; le contrat n'est vérifié qu'en 1699. On a même dit en plaidant, que la Duchesse de Guise n'a point obtenu de Lettres de naturalité, qu'elle ne s'est jamais presentée à la Justice.

Il n'y a point de préscription à opposer. S'il étoit question d'établir la capacité de la Duchesse de Guise, pour recueillir comme héritière une succession en France, je vous ferois voir qu'elle n'auroit pas besoin de Lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant succèdent en France comme les Regnicoles, sans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard ; que cela est expressément porté par les Traités de Cambray & de Crepy, par les Lettres Patentes du Roi Henri IV. enregistrées en la Cour au mois d'Août 1597. dont l'exécution a été confirmée depuis par plusieurs Arrêts que nous trouvons dans Me. Jean Bacquet *. C'est un Pays qui a fait autrefois partie du Domaine de la Couronne, & qui n'a été démembré dans les premiers tems, qu'à la charge d'en rélever en Fief. Mais sans nous jetter dans cette dissertation, a-t-on jamais ouï dire qu'une Etrangère eût besoin de Lettres de naturalité, pour de-

* *Bacquet du Droit d'Aubaine, chap.* 8.

demander l'exécution des clauses de son contrat de mariage, avec un François né Sujet du Roi?

Ce contrat étant obligatoire par tout Pays, l'exécution n'est-elle pas du Droit des Gens? L'on ne traite point d'aubaine une femme Etrangère, qui épouse un François. Comme femme, elle suit la fortune & le domicile de son mari, elle est considerée comme faisant partie de sa famille. *In manu mariti est*, dit la Loi; & comme il ne faut point de Lettres de naturalité pour se marier, il n'est point besoin aussi de Lettres de naturalité pour demander sa dot, son douaire & les autres conventions dont un contrat de mariage est susceptible. Je n'en dirai pas davantage, parce que l'on a simplement allégué ce défaut en passant, sans oser en faire un moyen particulier.

Elle n'avoit pas besoin de Lettres de naturalité, non seulement parce que c'est une femme qui suit son mari, elle n'a point eu d'action ouverte que par la mort de son mari. Elle a commencé dès-lors d'agir, elle s'est opposée au scellé, elle a ensuite fait juger son état.

Je sai bien que les demandes qui naissent de la validité de ce mariage sont considérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réünis en sa personne; mais si-tôt que le payement a été poursuivi contre plusieurs héritiers ou légataires,

taires, Monſieur & M. le Prince n'en doivent porter pour leurs portions qu'un quart.

Ce n'eſt pas le bien de Monſieur, ni de M. le Prince, que demande celui pour qui je parle; il exerce une créance légitime ſur la ſucceſſion de la Maiſon de Guiſe, dont on me fait dire que le profit monte à plus de neuf millions; il demande une créance qui n'étoit pas inconnue à Mademoiſe de Guiſe.

Que les héritiers, que les légataires me permettent de les faire ſouvenir en cet endroit, de la dernière volonté de Mademoiſelle de Guiſe. Quelle eſt ſon intention principale, marquée par ſon Teſtament? que ſur les revenus des grands biens qu'elle laiſſe, on acquittera toutes les dettes de la Maiſon, avant que ceux à qui elle les laiſſe, puiſſent en jouïr. Quel eſt le motif qui l'a portée à cette ſage diſpoſition? elle nous apprend au commencement de ſon teſtament, que c'eſt pour ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recueilli les ſucceſſions. Elle ſavoit le mariage du Duc de Guiſe ſon frère, dont elle avoit recueilli les biens; elle ſavoit le Jugement de la Rote, les obſtacles qu'elle-même avoit apportés à ſon exécution; tous les Actes de ce mariage lui avoient paſſé par les mains, & elle en connoiſſoit la bonne-foi. Elle recommande en mourant à tous ceux à qui elle laiſſe

ſes biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ſes injuſtices: c'eſt une Loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont nous demandons la confirmation. On convient que le douaire, le préciput, la proviſion alimentaire, dépendent de la validité du mariage. Il eſt vrai que, s'il n'y a point de mariage, il n'y a ni dot, ni douaire, ni préciput, ni proviſion: mais la validité du mariage étant établie, elle entraîne l'établiſſement de ces demandes.

Comme je me propoſe pour but d'inſtruire mon Lecteur, je lui épargnerai le détail de toutes les demandes que le Prince de Berghes forma conformément au contrat de Madame la Ducheſſe de Guiſe, parce qu'elles ne tourneroient point à ſon inſtruction.

Me. Nouet, en finiſſant, dit qu'il étoit tems que cette longue & fameuſe conteſtation ſe terminât. C'eſt un ouvrage, dit-il à la Cour, qui vous étoit réſervé. Vos Regiſtres ſont des monumens, qui vous apprennent que les Rois & les Princes Etrangers vous ont donné pluſieurs fois des témoignages publics par leurs Ambaſſadeurs, qu'ils avoient une vénération profonde pour vos Jugemens auxquels ils ſe ſoumettoient. Celui pour qui je parle, n'eſt pas la première perſonne illuſtre qui ſoit ſortie des Pays-Bas pour venir implorer votre Juſtice, contre des Princes du Sang; il ſait l'Arrêt que vous avez au-

autrefois rendu pour le Comte de Namur contre Charles de Valois, frère du Roi Philippe le Bel. L'Arrêt qu'il eſpère que vous rendrez en ſa faveur contre Monſieur & M. le Prince, eſt le même qu'ils auroient rendu eux-mêmes, s'ils avoient été Juges de ce célèbre Procès. Quelque important qu'en ſoit l'intérêt, cette affaire eſt toute d'honneur pour l'héritier principal de la Maiſon de Berghes. Que peut-il y avoir de plus précieux pour lui, que de conſerver le nom de la Ducheſſe de Guiſe ſa tante, après l'éclat que ce Mariage a fait dans toute l'Europe? Que diroient en effet tant de Princes, tant de Princeſſes, ſi on venoit aujourd'hui conteſter l'état à celle que le Roi a honorée du titre de Ducheſſe, à qui la Reine a donné publiquement le Tabouret, que feu Monſieur, que feue Madame, que feue Mademoiſelle, que toute la Maiſon Royale, & feu M. le Prince lui-même, ont ſi fortement reconnue, qui eſt morte enfin en poſſeſſion publique de cet état, il y a plus de vingt ans, après y avoir été confirmée par un Jugement célèbre?

Vous ne jugerez pas, MESSIEURS, Concubinage une union qui a été déclarée légitime dans le ſein même de l'Egliſe. Fera-t-on en France un Sacrilège, de ce qui a été jugé à Rome un Sacrement? Que deviendroient les Droits des Gens, ſi un contrat de mariage paſſé ſuivant les formes & les Loix du Pays, é-

toit déclaré nul ? C'est ce que ne doit point attendre de votre équité celui pour qui je parle, puisqu'il réclame les intérêts de la bonne-foi de toutes les Nations. Tel fut le Plaidoyer de Me. Nouet.

Au surplus il est certain que la restitution des sommes reçues par le Duc de Guise, & le remboursement de celles payées en son acquit par la Duchesse de Guise, comme caution, ne dépendent point de la validité de la question du mariage; & qu'au contraire, si le mariage n'a pas lieu, elles produiront intérêts du jour des payemens, ce qui quadrupleroit les intérêts qui se payent en Flandre au denier seize, & produiroit une somme très considérable, tant en principal qu'intérêts.

Voici l'Arrêt qui intervint dans ce Procès, si distingué par sa célèbrité & sa singularité.

Arrêt finitif. *LA COUR ordonne que l'Information faite en 1655. sera rejettée, & entant que touchent les Appellations comme d'abus interjettées par les Parties de Robert, sans s'arrêter à l'opposition formée par la Partie de Nouet, aux Arrêts de la Cour des 31 Mars & 16 Septembre 1665. 10 Décembre 1666. & 16 Septembre 1687. dit qu'il a été mal, nullement & abusivement permis, célèbré, procédé & ordonné. En conséquence déboute la Partie de Nouet des demandes par elle formées en exécution dudit prétendu Contrat de mariage du 16 Novembre*

1641.

1641. *& le condamne aux dépens; & sur les demandes incidentes formées en la Cour, autres que celles dépendantes dudit prétendu mariage, ordonne que les Parties se pourvoiront. Donné en Parlement le 5 Janvier 1700.*

Cet Arrêt fut conforme aux Conclusions de M. Daguesseau, élevé depuis, suivant la voix publique, à la Dignité de Chancelier de France. Il auroit été à souhaiter que j'eusse pu vaincre la modestie de ce Magistrat, à qui j'ai demandé qu'il eût la bonté de me communiquer le Plaidoyer qu'il prononça dans cette occasion. Nous serions parfaitement instruits des motifs qui déterminèrent la Cour; & cette instruction seroit le fruit que le Public recueilleroit de cette histoire. Je hazarderai de dire ce que je pense là-dessus, pour tâcher en quelque façon de satisfaire la curiosité de mon Lecteur, qui attend de moi cet éclaircissement.

Je suis persuadé que la Cour jugea que la question du mariage ne pouvoit pas être portée à la Rote; que les Juges Ecclésiastiques du Royaume en étoient seuls compétens. Le principe qui veut que dans une action personnelle on suive le domicile du Défendeur, n'a pas ici son application, parce que c'est un mariage d'un grand Seigneur, c'est-à-dire, une Cause d'Etat, qui n'est pas sujette à la maxime triviale.

Le Duc de Guise, né Sujet du Roi, vou-

voulant se pourvoir en cassation de son mariage, ne pouvoit être jugé, suivant les privilèges de l'Eglise Gallicane, que par les Juges Ecclésiastiques du Royaume, qui ont la connoissance de ces matières. Etant la Partie principale, il avoit le droit d'attirer par-devant eux Dame Honorée de Berghes. Soumis à cette Jurisdiction Ecclésiastique, il n'a jamais pu s'en soustraire: sa dignité, qui le constituoit un Membre si considérable de l'Etat, étoit un lien qui l'y assujettissoit.

A l'égard de la célèbration du mariage, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement permis, célèbré, procédé & ordonné.

La Cour a regardé ce mariage comme clandestin. On ne voit point de Témoins qui aient signé l'Acte de célèbration. Le Concile de Trente reçu à Bruxelles, exige la presence de deux ou trois Témoins; ils doivent constater le mariage, & la presence du Curé; ils sont donc par conséquent obligés de signer, afin de rendre leurs dépositions invariables. L'usage des Témoins de ne point signer, ne peut donc être regardé que comme un abus, sur-tout dans un tel mariage.

Le pouvoir qu'on attribue au Sieur Mansfeld de marier le Duc de Guise, peut-il être bien fondé, puisqu'il a sa source dans la rebellion de ce Seigneur, & dans sa qualité de Général des Armées du Roi d'Espagne? Ainsi il auroit été sou-

mis

mis à la Jurisdiction du Sieur Mansfeld, parce qu'il auroit été rebelle a son Roi, & qu'il lui auroit fait la guerre. Il est évident qu'une autorité qui a un tel fondement, est nulle; il ne dépendoit pas de Duc de Guise de se faire de sa rebellion un titre, pour se soumettre à d'autres Juges qu'à ceux du Royaume où il étoit né. Dès que son mariage doit être regardé comme clandestin, la publicité qui a suivi, n'a point corrigé ce vice, & n'a point couvert la nullité de ce même mariage.

Plusieurs circonstances accompagnent la clandestinité. Ce Seigneur n'étoit point dans la pleine majorité: il ne demanda point le consentement de sa mère, au préjudice des Ordonnances : aucuns de ses parens ni amis ne furent appellés: il épousoit une Etrangère, domicilié dans un Pays qui étoit en guerre avec la France: il portoit dans ce tems-là les armes contre son Souverain. Il étoit de l'intérêt de l'Etat, qu'un grand Seigneur tel que le Duc de Guise, sujet du Roi, ne contractât pas une alliance avec des Seigneurs attachés à des Couronnes, toûjours à la veille d'être Ennemies de la France.

Le Concile de Trente exigeant qu'on soit domicilié dans la Paroisse où l'on se marie, ou si l'on a un domicile dans une autre Paroisse, qu'on ait la permission de son Curé; le Duc de Guise n'étant point domicilié à Bruxelles, & n'aiant point la

permission de son Curé, qui étoit celui de Saint Jean en Grève à Paris, n'a donc pu se marier.

Toutes ces circonstances obligèrent la Cour de regarder le mariage du Duc de Guise comme nul. Les Juges de la Rote ont pensé autrement.

Au fond, ce mariage paroît avoir été contracté de bonne-foi de part & d'autre; & les raisons d'Etat, qui ont déterminé le Parlement, ne justifient point le Duc de Guise, qui, loin de se pourvoir contre ce mariage, auroit dû en faveur de la bonne-foi le réhabiliter.

Il est ridicule de dire, que le Duc de Guise a été surpris. Il étoit bien le maître de lui-même, & avoit toute la liberté nécessaire; & le consentement mutuel, qui est la matière du Sacrement, a bien été l'âme de ce mariage. Non que je veuille dire, que cet engagement étant mêlé d'un Contrat Ecclésiastique & d'un Contrat Civil, les Princes n'y puissent apporter des empêchemens dirimans, qui forment obstacle au Contrat Ecclésiastique. La clandestinité est un de ces empêchemens dirimans, établis par le Concile de Trente. Ce point de Discipline a été reçu par les Ordonnances de nos Rois. Le Juge de la Rote n'a pas cru que la clandestinité se rencontrât dans cette espece. Le Parlement a décidé qu'elle y regnoit, entraîné par les grandes raisons d'Etat.

On ne sauroit approuver la voie de l'In-

l'Information, que prit le Duc de Guise contre Dame Honorée de Berghes. N'est-ce pas-là lancer des traits qui retombent sur soi-même, parce que le Public nous les renvoie? Aussi voyons-nous que l'Arrêt anéantit cette Information.

Cet Arrêt qu'on a dû attendre des Juges, dépositaires de l'Autorité Royale, qui savent conserver les Grands intérêts de l'Etat, ne peut nous empêcher d'être attendris sur le sort d'Honorée de Berghes, dont l'infortune lui a servécu, & a rejailli sur sa mémoire. On s'étonne quelquefois au Palais, de voir les Juges qui ne se concilient point dans leurs Arrêts avec les Avocats qui ont été consultés. Les uns & les autres remplissent les devoirs de leur état, quoique leurs opinions soient contraires.

L'obscurité des matières ouvre aux plus habiles Jurisconsultes, sans qu'on puisse taxer leur équité, plusieurs décisions différentes; & dans ces routes diverses, les Juges préfèrent toujours l'intérêt public à l'intérêt des particuliers, & l'Avocat a pour objet l'intérêt particulier de son Client.

M. de Harlay Premier-Président prononça cet Arrêt. La postérité le placera au rang des plus fameux Magistrats. Il étoit le fleau de la chicane & de l'injustice. Il se distinguoit par une intégrité si austère, qu'il ne déridoit pas le front pour sourire à la vertu & à l'innocence, à qui il rendoit justice. Il avoit une sour-

ce de bons-mots amers & piquans, qu'il répandoit sur ceux qui les méritoient.

M. de Harlay fut reçu Premier-Président au Parlement le 18 Novembre 1689. Les infirmités qui accompagnent la vieillesse, ne lui permettant pas dans la suite de remplir toutes les fonctions de sa Charge, il demanda au Roi plusieurs fois la permission de se retirer, dans le desir de mettre un intervalle entre la vie & l'éternité, où il pût se donner tout entier, pour s'assurer une heureuse fin. Sa Majesté le refusa plusieurs fois. Les Magistrats qui sont infirmes, & dont la tête est respectée par leur maladie, sont toûjours capables d'exercer leurs Charges; & même un Général d'Armée, qui a conservé dans sa vieillesse, & l'affoiblissement entier de ses forces, toute l'excellence de son jugement, peut encore commander des Armées, quoique le bras soit une partie qui paroisse absolument nécessaire, sur-tout dans des momens décisifs. Enfin le Roi permit à M. de Harlay de quitter le Palais au mois d'Avril 1707. Il se retira, & mourut le 23 Juillet 1712. âgé de 73 ans. Il avoit épousé le 12 Septembre 1667. Anne-Magdelaine de Lamoignon, fille du Premier-President de ce nom.

Achille de Harlay, second du nom, Conseiller d'Etat, étoit père de M. de Harlay Procureur-Général, celui-ci posséda la même Charge; son bisaieul

étoit

toit Achille de Harlay, Premier-Preſi-
ent.
Cette famille étoit connue ſous Char-
s VI. en 1397. L'Hiſtoire parle de
autier de Harlay, Sergent d'Armes du
oi. Elle a eu pluſieurs branches diſtin-
uées.

HISTOIRE DU CHEVALIER DE MORSAN,

Ou Mari accusé de Bigamie, qui, pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa première femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie.

Si le mari avoit donné à cette Histoire le dernier degré de la vérité, elle seroit peut-être, par le merveilleux qui y règne, une des plus curieuses de ce Recueil. Tout incertaine qu'elle est, elle frappe tous les esprits qui la soupçonnent véritable ; & dans cette idée ils admirent une scène aussi extraordinaire que celle qu'a joué une femme pour se dérober à son mari, & l'on s'écrie : Jusqu'où ne peut pas conduire la haine qu'une épouse conçoit dans son cœur, & que son imagination a fortifiée ? Y a-t-il quelque obstacle qu'elle ne puisse surmonter ? L'idée de passer toute sa vie avec une personne qu'on hait, sans

qu'on puiſſe briſer la chaîne qui nous unit, eſt ſi déſeſperante, qu'elle tient lieu d'un Enfer anticipé, que la grace du Sacrement n'adoucit point, ſans doute parce qu'on n'eſt point préparé à la recevoir.

Engagé de raconter cette Hiſtoire ſi ſingulière, je trouve dans les Mémoires de part & d'autre des faits contraires; ce que l'un avance, l'autre le nie, ou le ſupprime pour l'intérêt de ſa cauſe: la vérité en ſouffre. Je démêlerai le certain d'avec l'incertain, & les donnerai tels qu'ils ſont, ou du moins tels qu'ils ſe ſont preſentés à moi, après l'examen de ce Procès.

Charles Henri Donc, Notaire à Paris, laiſſa en mourant trois enfans; un garçon & deux filles. Marguerite-Charlotte Donc l'une des filles, eſt le ſujet principal de cette Hiſtoire. Elle avoit les attraits que la Nature donne à celles qu'elle veut diſtinguer dans ſon ſexe; quand elles les refuſe, elle fait des perſonnes diſgraciées, condamnées à jouer un rôle deſagréable dans la plus belle ſaiſon de leur vie.

Marie Chenuet la mère des Mineurs, nommée leur Tutrice, ne ſe fit pas une loi d'adminiſtrer leurs biens avec prudence: bien-tôt le deſordre & le dérangement des affaires de ces Mineurs, dont les biens furent ſaiſis réellement, obligea les parens à y pourvoir; ils nommèrent le Sieur Maro de Joigny Curateur, & le chargèrent de faire rendre compte à la mère. Elle plaça alors ſa confiance dans

le Sieur Robert, pour-lors Clerc de Notaire; il jetta les yeux sur Charlotte Donc, & se détermina à l'épouser. Ces résolutions-là sont promptes dans un jeune homme amoureux. La mère y consentit. Après s'être servi en-vain de l'autorité maternelle pour tirer sa maîtresse de la Communauté des filles de Saint Gervais où elle étoit, il forma le dessein de l'enlever; ces voies-là seroient bien plus fréquentes, si les Loix n'avoient pas armé leur sévèrité contre les ravisseurs. Celui-ci étoit autorisé par la mère: il réussit dans son entreprise, il enleva Charlotte Donc dans le tems qu'elle sortoit de la Messe avec les autres Pensionnaires. Le Sieur Maro, Curateur, rendit plainte de l'enlevement de sa mineure: mais Robert l'épousa neuf jours après en presence de sa mère, & quatre témoins; elle n'avoit que quatorze ans. Par des raisons de prudence, on le laissa paisible possesseur de sa conquête. On a prétendu qu'il ne prolongea pas beaucoup le tems, que la maxime fatale au mariage donne pour le bonheur des époux. Elle le borne au premier jour. Robert l'étendit peut-être à la huitaine, & on veut après cela qu'il y eut des scènes entre eux qui effrayèrent le public; mais, comme il n'y a rien d'établi, je dirai seulement que la résolution que prit Charlotte Donc, justifie que leur mariage fut fort discordant, & qu'il s'alluma dans le cœur de l'épouse une antipathie si forte, qu'elle se jetta quelques

années après dans le sein de sa famille, où après qu'on eut consulté, on résolut d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'aiant été contracté au préjudice de la plainte rendue par le Curateur & contre le vœu de la famille, on crut qu'il ne pouvoit renfermer ni la dignité d'un Sacrement, ni la force d'un contrat civil.

On obtint Sentence, qui ordonna que pendant l'instruction du Procès, elle se retireroit au Couvent de la Raquette, où elle entra en effet quelques jours après; & on lui donna un Curateur.

Robert, conduit par sa passion, alla plusieurs fois au Couvent réclamer son épouse; car il y a des maris qui ne peuvent vivre avec leurs femmes, ni vivre sans elles. Les Supérieures rendirent deux plaintes contre lui. Enfin Robert obtint un Arrêt le 16 Juin 1716, sur les Conclusions de Monsieur Chauvelin, à present Garde des Sceaux, qui déclara qu'il n'y avoit point d'abus, & qui ordonna à la femme de Robert de se rendre dans six mois dans la maison de son mari. Ce même Arrêt condamna Maro en 500 livres de dommages & intérêts. On jugea qu'un mariage, autorisé par la mère & par l'approbation des parens présumée dans la cessation des poursuites, ne devoit recevoir aucune atteinte. Robert après l'Arrêt trouva sa femme au Palais, & quoiqu'il lui parlât le langage de la tendresse, elle étoit si pénétrée de douleur d'avoir

perdu ſon Procès, & ſon antipathie fut ſi forte, qu'elle réſolut de ſe ſouſtraire pour toûjours à ſon mari; on dit même qu'elle lui donna un ſoufflet en lui diſant: Voilà mon adieu; & Robert n'a pas nié ce fait. Aidée de pluſieurs perſonnes qui favoriſérent ſon évaſion, elle n'a plus paru aux yeux de ſon mari: elle n'avoit pas alors 21 ans. Si l'on juge par cette réſolution de l'averſion qu'elle avoit pour ſon mari, à quel excès ne falloit-il pas que cette paſſion fût parvenue? Son imagination n'enviſageoit-elle pas, comme le plus grand de tous les malheurs, la néceſſite de vivre avec ſon époux?

Toutes les perquiſitions que fit Robert furent inutiles; il ſoupçonna le Sieur Maro d'avoir ſéduit & enlevé ſa femme; il lui fit ſignifier l'Arrêt qu'il avoit obtenu, avec ſommation d'y ſatisfaire & d'indiquer où étoit ſa femme, ou de la repréſenter.

Déja il avoit rendu plainte contre lui le 27 Février 1715, & cette plainte avoit été ſuivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en uſage pour trouver ſa femme, qu'il s'eſt adreſſé à une infinité de perſonnes. Il y a bien des maris qui, s'ils euſſent été dans la même ſituation, auroient attendu tranquillement le retour de leurs femmes, & n'auroient pas fait des vœux pour que le ſort qui les leur auroit enlevées les leur rendît. On a lieu de croire que la tendreſſe que Robert avoit pour la ſienne n'étoit pas le ſeul mo-

tif qui le faisoit agir : il n'étoit ni veuf ni marié ; ainsi pour fixer son état, il falloit qu'il fût éclairci du sort de sa femme. Je veux croire que sa tendresse a eu l'honneur dans les commencemens des démarches qu'il a faites ; mais le tems aiant usé cette tendresse, il a porté ses vues à un autre mariage, & a cherché à sortir de son incertitude. Au bout de sept ans, le 10 Septembre 1630. il rendit plainte de l'enlèvement de sa femme, & il obtint permission d'informer. Sur la foi de cette information, il a cru pouvoir embrasser une Histoire arrivée à une personne qui prenoit le nom de Chevalier de Morsan. Sur ce fondement il a voulu que ce Chevalier fût Charlotte Donc, & ce personnage étant mort de la petite-vérole, & aiant été enterré comme un homme, il soutint que son état de femme a été déguisé parmi les morts ; il a cru après cela qu'il pouvoit convoler en secondes nôces. Il n'avoit pas éprouvé une destinée heureuse avec une jeune personne : il rechercha Madelaine Ponsigard, veuve de Sieur Masson d'Angluse Avocat, qui approchoit de son douziéme lustre ; il s'annonça à elle pour garçon. Elle donna tête baissée dans un second mariage : il la conduisit chez le Notaire qui dressa le contract, on y stipula une séparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens presens & à venir. Leur fortune étoit très médiocre. Les quatre témoins qui assistèrent au mariage, confirmèrent

rent l'épouſe dans l'idée qu'elle épouſoit un garçon. Je ne m'arrête point aux mauvais traitemens qu'elle a allégué avoir reçus de ſon mari ; mais quand je vois qu'il a fait deux mécontentes, je ne puis pas lui accorder la qualité de bon mari. Comme ils ne pouvoient pas compatir enſemble, ils conſentirent à une ſéparation de corps & de biens. Il n'obſerva pas les loix qu'ils s'étoient préſcrites ; il voulut ravir ſa femme qui s'étoit retirée dans un Couvent : elle voulut ſecouer le joug de l'autorité maritale qu'elle ne pouvoit pas ſupporter ; elle apprit toutes les circonſtances du premier mariage qu'avoit contracté Robert ; elle conclut que la mort de la première femme n'étant point conſtatée, le Sieur Robert étoit bigame. Elle a intenté contre lui au Châtelet une accuſation ſolemnelle de Bigamie, & elle s'eſt pourvue en l'Officialité, où elle a demandé en la forme ordinaire la nullité de ſon mariage.

Sur la plainte, il y a eu une information dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonſtances du premier mariage de Robert. La veuve Maſſon a joint à cette information une piéce plus puiſſante que tout ce qui peut être dans les dépoſitions ; c'eſt l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709.

Robert a été décreté d'ajournement perſonnel, il a ſubi interrogatoire ; il a pourſuivi ceux qu'il accuſe d'avoir enle-

vé, & recelé sa femme en la déguisant en homme. Il a produit un Acte où il paroît qu'il a rendu la dot au beau-frère de Charlotte Donc. Il prétend justifier par cette procédure son veuvage, & anéantir l'accusation de Bigame. Robert est donc accusateur & accusé. Comme accusateur, il attaque le Sieur Maro de Joigny, la Dame Roger, le Sieur d'Imonville & sa femme, & Anne Duclos cette célèbre Comédienne, que Monsieur de la Motte a immortalisée par une Ode qu'il a consacrée à sa gloire *.

Il allégue, que sa femme lui aiant été enlevée dans le sein du Palais, elle fut conduite en la maison du Sieur Joquet d'Imonville, oncle de la Dame Roger qui demeuroit avec lui; elle étoit, dit-il, dans la confidence du Sieur Maro; elle a com-

* *Ce Poëte lui dit:*

De tous nos mouvemens es-tu donc la maîtresse?
Tiens-tu notre cœur dans tes mains?
Tu feins le desespoir, la haine, la tendresse,
Et je sens tout ce que tu feins.

Du seul son de ta voix les graces pénétrantes
Ont presque assez de leur pouvoir
A peine est-il besoin de paroles touchantes
Qui l'aident à nous émouvoir.

Et il dit à la fin:

Le Theâtre languit, s'il ne prête aux Corneille
Des Champmêlés & des Duclos.

commencé à travestir la femme de Robert en homme, & de concert avec le Sieur d'Imonville son oncle, ils lui donnèrent un juste-au-corps rouge, un chapeau bordé, avec un ceinturon, & une épée; & dès-lors la femme de Robert fut baptisée du nom de Chevalier du Coudray. Le Chevalier travesti étoit en proie à des allarmes. Dévoré par le vers rongeur de sa conscience, & saisi de frayeur quand il se figuroit qu'il pouvoit être pris par Robert, il trembloit à l'aspect du premier inconnu; & au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il se cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlèvé par les Archers. On n'oublia rien pour le familiariser au danger; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le Sieur Joquet & sa femme, & la Roger l'emmenèrent avec eux dans une maison rue des Marais, Faubourg Saint Germain. Cette maison étoit tenue à bail judiciaire par la Duclos. Le Sieur Maro beau-père du Sieur Beaucousin, Commissaire aux Saisies réelles, la lui avoit procurée. Le nom de du Coudray fut changé dans celui de Desmarets. Robert prétend que le Chevalier aguerri à l'école de la Duclos, & s'étourdissant sur le danger qu'il craignoit, a eu plusieurs avantures secrettes. En effet, on comprend d'abord qu'une Comédienne a l'art de léver les scrupules à une jolie femme. Ce Chevalier timide, agité par la synderèse de sa conscience, devient un Chevalier hardi qui méprise

les allarmes de la pudeur; il fait des parties de chaſſe & d'amour avec des Seigneurs à la campagne, il mêle aux appas d'une femme aimable tous les agrémens d'un joli homme, & ce mêlange piquant anime ſes plaiſirs; le Village de Combe-la-Ville en eſt la ſcène. Le Sieur Maro s'y eſt rendu plus d'une fois. Entrant un jour dans une chambre où il y avoit grande campagnie, il fut aſſez indiſcret pour dire au Chevalier qui s'étoit fixé enfin au nom du Chevalier de Morſan, *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Cette indiſcrétion apprêta à rire, & excita la curioſité de quelques perſonnes, qui, pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des queſtions au Sieur Maro, qui rompit la converſation. Il n'étoit pas poſſible que le Chevalier, qui changeoit de nom presque auſſi ſouvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un Gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un Prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les avantures d'autrui dès qu'elles ſont un peu compliquées. Ce ſont des furets qui pénètrent par-tout, & à qui rien n'échappe. Enfin la vérité perce de tout côté, le ſcandale augmente. Le Curé de Combe-la-Ville, que le zèle éclaira ſur les deſordres que ce déguiſement receloit, trouva le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, avec un bonnet de nuit, & une chemiſe d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper

cuper le lit d'une femme; il veut éclaircir ses soupçons; il interroge le Chevalier, question importune; il ne repond point & change de propos. Les domestiques qui ont demeuré chez la Duclos plusieurs années, ont pénétré le mystère à la vue des chemises empreintes qu'ils blanchissoient; & pour leur donner le change, on attribuoit cette couleur aux hémorroïdes dont on disoit que le Chevalier étoit cruellement tourmenté. La femme de Robert, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage; elle eut une querelle, elle se battit, elle fut blessée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-Ville. Martinot, Chirurgien de Brie-Comte-Robert, la pansa de cette blessure qui ne fut pas mortelle; c'est un témoin oculaire de la vérité. Si c'eût été un duel, elle n'eût pas pu être poursuivie en Justice, parce que l'Edit des duels ne regarde point les femmes. Peu de tems après, le Chevalier revint à Paris dans la maison de la Duclos rue Mazarine, qui avoit quitté la rue des Marais; il tomba malade de la petite-vérole. Cette maladie qui augmenta, fit revenir tous les troubles d'une conscience allarmée. On ne parvient guère à l'étouffer entièrement: les maximes, les préjugés, & les efforts qu'on fait sur soi-même, la calment, tandis que l'on est en pleine santé; mais est-on malade, & l'est-on dangéreusement, la conscience prend le dessus, les préjugés se dissipent.

Le

Le Chevalier avoit fans ceffe à fa bouche le nom de fon mari; le tableau de fa vie paffée fe retrace à fon imagination, il fe croit affiégé d'une troupe d'Archers qui viennent pour l'enlever. Dans la maladie la crainte a plus de prife fur nous que pendant la fanté, parce que l'âme malade auffi bien que le corps n'a plus la même force pour repouffer la frayeur. Il fallut fonger à lui procurer les fecours fpirituels. On manda le Père Conftant, Religieux des Petits Auguftins du Fauxbourg Saint-Germain, afin qu'il confeffât le Chevalier de Morfan. Le Religieux, qui le prit pour un homme parce qu'on le lui avoit annoncé comme tel, lui parla comme s'il l'étoit; mais le Chevalier fentant que l'heure étoit venue où le mafque alloit tomber, & que le myftère devoit bien-tôt fe dévoiler, dit à ce Confeffeur d'un ton plaintif: *Hélas! je ne fuis point homme, je fuis femme.* A ce difcours, le Religieux frappé d'entonnement, s'écria: Comment, vous êtes femme? Elle le lui affûra pour la feconde fois: *Oui, je fuis femme.*

Le Religieux alors lui demanda fi elle vouloit qu'il révelât le fecret à la Duclos; elle repliqua: Dites-le, fi vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort preffant, il differa de le confeffer jufqu'au lendemain; mais dans cet intervalle mourut le Chevalier travefti, le 9 Novembre 1723. On continua le déguifement parmi les morts.

Il fut queſtion d'enſevelir le cadavre. Michelle de Laneau, veuve de Julien Bazin, & Renée Bazin femme de Joſeph Gombault, ſa fille, & ſervante de la Duclos, furent employées à cet office, & leurs yeux étonnés trouvèrent que ce corps étoit celui d'une femme, & non d'un homme dont elle avoit porté l'habit; elles en témoignèrent leur ſurpriſe à la Duclos, qui en apparence feignit un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit ſon amant.

Cependant ce cadavre enſeveli fut mis dans une bière, & expoſé à la porte de la Duclos; & pour perpétuer ce déguiſement, on mit une épée & un foûrreau en ſautoir ſur la bière, afin d'annoncer au Public que c'étoit un homme d'épée, & un Chevalier.

Les Prêtres de Saint Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'Egliſe. Robert veut que ceux qui marchoient à la tête du deuil, étoient les auteurs du déguiſement. L'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire eſt conçu ainſi:

Ce 10 *Novembre* 1723. *a été fait le convoi, & enterrement de Maximilien de Morſan âgé de* 22 *ans ou environ, fils de Meſſire Maximilien de Morſan Gentilhomme, & d'Emilie de Conſtance ſon épouſe, mort hier rue Mazarine, à la maiſon de* M. *Poiſſon, & y ont aſſiſté Jean-Baptiſte Joquet Sieur d'Imonville, Jean de Lajard*

Bour-

Bourgeois de Paris, *& Louïs de Lajard Ecuyer-Garde-du-Corps du Roi*, *amis du défunt*, *qui ont signé.* Et à côté de cet Acte mortuaire, on trouve sur le Registre qui a été compulsé, & apporté au Châtelet, de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, cette insertion :

Nota, *ne point délivrer cet Extrait facilement.*

De tout cela, Me. Moreau défenseur de Robert, conclud que ce Chevalier de Morsan est Charlotte Donc, & il accuse les témoins qui ont souscrit l'Acte mortuaire, & prétend qu'en attestant que c'étoit le corps du Chavalier qu'on inhumoit, ils sont coupables d'une fausseté sacrilège ; que leur témoignage fait leur crime : aussi les a-t-on mis dans les liens d'un décret de prise de corps. Selon les Loix de tous les Etats policés, le violement des sépulcres a été regardé comme un grand crime : *Crimen læsæ Religionis ad sacrilegium pertinens.* Témoin *Tacite l. 3. l. 1. ad Cod. de sepulcris violat.*

De quels crimes ne sont pas coupables ceux qui réceclent le nom & l'état des morts ? Quelle confusion ne jettent-ils pas dans les familles ? Altérer par de faux noms les Registres publics, en imposant aux Ministres de la Religion, cela ne peut être envisagé que comme un crime très-énorme. En-vain, continue Me. Moreau, Robert cherchoit sa femme ; elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & reposoit dans le tombeau sous un nom

différent du sien, & sous le titre du Chevalier de Morsan. Quelques années se passent sans rien découvrir, cela ne paroissoit-il pas un cahos impénétrable? Enfin sept ans après le décès de la femme de Robert arrivé en 1723. qui étoit le même intervalle de tems qu'avoit duré son absence, depuis 1716. tems de son évasion & de son enterrement; il apprend de tous côtés que la mort de sa femme étoit certaine. Il redouble son attention pour démêler les circonstances; il parcourt les maisons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris, il rencontre des domestiques de bonne-foi; il va à Combe-la-Ville, & aux endroits circonvoisins où elle avoit fait différens séjours, & dénoue toutes les intrigues, & toutes les avantures.

Antoine Donc, frère de sa femme, & son unique héritier, également intéressé, fait des perquisitions de son côté; tout se réünit à confirmer le décès de Charlotte Donc, sa fin tragique, les artifices & les stratagêmes qui avoient été mis en pratique, soit pendant la vie, soit à la mort du Chevalier travesti.

Robert aiant tout approfondi conjointement avec son beau-frère, & les preuves étant prêtes, il ne balança point à mettre cette affaire sous les yeux de la Justice.

Telle est l'histoire que Robert a faite; & pour la prouver, il rapporte les dépositions des témoins.

Le premier témoin qui est Jeanne Ba-

zin, fille domestique, qui en 1720, & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la Duclos, dépose, „ qu'elle a vu „ loger chez la Duclos une personne ha- „ billée en homme, qu'on nommoit le „ Chevalier de Morsan, qui buvoit & „ mangeoit avec elle, & le Sieur d'Imon- „ ville & sa femme, qui logeoient dans „ la même maison; que cette personne „ tomba malade; que pendant sa maladie, „ elle avoit grand soin de se cacher dans „ son lit, disant qu'elle avoit peur que „ les Archers ne vinssent la prendre dans „ son lit; que cette personne étant morte, „ la mère d'elle déposante aiant enseveli „ le corps, lui dit que ce n'étoit point un „ homme, mais une femme; qu'elle a vu „ le cadavre mis dans une bière, & por- „ té à l'Eglise de Saint Sulpice, sous le „ nom du Chevalier de Morsan, & qu'on „ mit une épée sur cette bière."

Rien n'est plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que Jeanne Bazin est un domestique & un enfant. D'abord il est certain que, quand il est question d'un fait domestique arrivé dans l'intérieur d'une maison, la preuve domestique est admise. *Quoniam non facile quae domi geruntur per alienos possunt probari*; parce qu'on ne peut guères prouver par des étrangers les actions qui se commettent à la maison. En ce cas les domestiques deviennent des témoins nécessaires, dont le témoignage est reçu par la Loi 8. au Cod. *de repudiis*. Mor-

nac. sur la Loi 3. ff. *de Testibus*, en rapporte un Arrêt du 9 Août 1513.

A l'égard de l'âge, la 14ᵉ année suffit pour rendre le témoignage valable, tant en matière Criminelle que Civile. *Certissimam apud nos servamus hanc regulam, factum puberem posse ferre testimonium de iis, quæ viderit pubertati proximus, quia scilicet non prohibetur à Lege, & sufficiunt 14 anni ex Cap. Caroli Magni*, dit encore Mornac, sur la Loi 20. au Digest. *de Testibus*. „ Nous regardons comme une règle très „ certaine, qu'un pubère peut rendre té„ moignage des choses qu'il a vu; la Loi „ ne rejette point sa déposition, & 14 an„ nées sont suffisantes pour la puberté."

Le deuxiéme témoin, qui est Mᵉ Jean-François Maulnory, Clerc tonsuré, Prieur de Notre-Dame des Essards, âgé de 37 ans, dit: „ Qu'aiant fréquenté dans une „ maison où demeuroit la Duclos, rue „ Mazarine, il y a connu une personne „ habillée en homme, qui se faisoit ap„ peller le Chevalier de Morsan, qui lo„ geoit chez la Duclos, buvoit & man„ geoit avec elle, avec le Sieur Joquet „ d'Imonville, & sa femme. Que ce soi„ disant Chevalier paroissoit tout parti„ culier, se retirant dans sa chambre „ lorsqu'il paroissoit quelqu'un qu'il ne „ connoissoit pas. Qu'il tomba malade „ chez la Duclos de la petite vérole; & „ qu'étant décédé de cette maladie, il „ fut enterré à S. Sulpice, sous le nom „ du Chevalier de Morsan; & que, quinze

„ jours après cet enterrement, il se ré-
„ pandit un bruit dans le monde, que
„ ce soi-disant Chevalier étoit une fem-
„ me; ce qui donna occasion à plusieurs
„ brocards, & excita la curiosité de lui
„ déposant de savoir ce qui en étoit,
„ d'autant que ce bruit lui avoit été con-
„ firmé par la servante de la Duclos, &
„ par la mère de cette servante, qui lui
„ dit l'avoir ensevelie; & que sur cela,
„ aiant vu la femme de d'Imonville, il
„ lui raconta le bruit qui se répandoit à
„ cette occasion; qu'alors la femme de
„ d'Imonville feignit d'ignorer la chose;
„ que cependant elle lui dit que le bruit
„ couroit que ce soi-disant Chevalier é-
„ toit la femme d'un Greffier de S. De-
„ nis, qui en avoit porté ses plaintes à
„ M. le Procureur-Général".

On voit dans cette déposition des présomptions convaincantes du sexe du Chevalier travesti, & le fondement sur lequel on attribuoit ce personnage à la femme de Robert.

Le troisiéme témoin, qui est Me Nicolas Moreau, Prêtre du Diocèse de Paris, & Bachelier de Sorbonne.

Dépose, *qu'il a vu au Village de Combe-la-Ville, en la maison de Joquet d'Imonville, une personne assez grande, aiant l'air efféminé & la voix claire, qui se disoit Officier dans les Troupes d'Espagne, qui buvoit & fumoit comme un homme; que ce fut à cette personne à qui le Sieur Maro, qui étoit au Village de Combe la-Ville, adressant la*

parole, *dit*: Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il? *ce qui excita la curiosité de ce témoin, qui aiant déja entendu parler de l'Histoire de Charlotte Donc, qui faisoit du bruit dans le monde, demanda au Sieur Marc si ce prétendu Chevalier n'étoit pas la Demoiselle Donc; sur quoi Marc ne lui répondit rien, & changea de conversation.*

Ces termes de *Charlotte*, &c. dit Robert, ne prouvent-ils pas que ce Chevalier travesti étoit sa femme, qui s'appelloit Charlotte?

Le quatriéme témoin, qui est Me François Turcot, Clerc tonsuré, qui posséde une maison à Combe-la-Ville.

Dépose de plusieurs entretiens qu'il a eus avec le Curé de ce Village, au sujet du Chevalier de Morsan, qu'ils ont estimé, l'un & l'autre, *être une femme travestie*, & *la femme de Robert, que ce témoin trouva un jour cachée sous un canapé.*

Le cinquiéme témoin, Nicolas Quinebert, Bourgeois de Paris.

Dit ,, qu'étant à Combe-la-Ville, il ,, y a vu une personne habillée en hom- ,, me, qui logeoit dans la maison de d'I- ,, monville, qu'on appelloit le Chevalier ,, du Coudray, & qu'il changea de nom, ,, s'étant fait appeller le Chevalier de ,, Morsan; & que depuis il a entendu ,, dire que ce particulier étoit une femme.

Ces ouï-dire ne sont pas à mépriser, puisque c'est la voix du peuple, qu'on appelle le cri de la vérité.

Le

Le ſixiéme témoin, qui eſt Renée Bazin, femme de Joſeph Gombault, Cuiſinière.

Dépoſe „ qu'elle a demeuré ſept ans
„ quatre mois chez la Duclos, rue Ma-
„ zarine, en qualité de Cuiſinière, dont
„ elle eſt ſortie en 1727; que pendant ce
„ tems elle y a vu une perſonne qu'on
„ appelloit le Chevalier de Morſan, aſſez
„ grand de taille, les cheveux bruns, en
„ habit galonné, dont la Duclos lui di-
„ ſoit qu'elle prenoit ſoin par bonté;
„ que pluſieurs paſſans de Combe-la-Ville
„ lui ont dit que celui qu'on faiſoit paſſer
„ pour le Chevalier de Morſan, étoit
„ une femme déguiſée, dont elle dépo-
„ ſante n'oſoit parler; mais qu'aiant
„ blanchi le linge de ce prétendu Cheva-
„ lier, elle y remarqua toutes les marques
„ d'une femme, & que dans la maiſon on
„ lui diſoit que c'étoit les hémorrhoïdes;
„ que ce Chevalier étant tombé malade
„ à ſon retour de Combe-la-Ville, où il
„ l'avoit déja été d'un coup d'épée, elle
„ entendit ce prétendu Chevalier malade
„ dans ſon lit, qui parloit ſouvent d'un
„ mari, qui paroiſſoit embarraſſé, & di-
„ ſoit avoir peur que des Archers ne
„ vinſſent le prendre; qu'enfin il mourut
„ de cette maladie, qui étoit la petite-
„ vérole; & qu'elle avec ſa mère con-
„ jointement ont enſemble enſeveli le
„ corps de ce prétendu Chevalier, &
„ qu'elles furent très étonnées de trouver
„ le corps d'une femme au-lieu de celui

 „ d'un

„ d'un homme dont elle portoit l'habit;
„ sur quoi elle en parla à la Duclos, qui
„ lui dit que cela la surprenoit beaucoup,
„ qu'elle n'en savoit rien, qu'on avoit
„ bien eu tort de dire que c'étoit son
„ amant: que cependant ce corps fut
„ mis dans une bière, exposé à la porte
„ de la Duclos avec son épée & un four-
„ reau en croix sur la bière, & a été mis
„ en terre à S. Sulpice, sous le nom de
„ Chevalier de Morsan; auquel enterre-
„ ment Joquet d'Imonville a assisté, &
„ profité d'une partie de la dépouille,
„ & des hardes de ce prétendu Chevalier,
„ & que la Demoiselle Duclos a fait
„ vendre le surplus, disant que c'étoit à
„ elle. *Ensuite ce témoin ajoûte*, qu'elle
„ a entendu que le mari de cette femme
„ étoit aux Saisies réelles, & qu'elle a
„ remarqué que cette femme travestie
„ prenoit toûjours grand soin de se cacher
„ lorsqu'il venoit chez la Duclos quelques
„ inconnus.

Le septiéme témoin, qui est Michelle de Laveau, veuve de Julien Bazin, mère
„ du précédent témoin.

Dépose „ avoir gardé pendant quelques
„ jours le prétendu Chevalier de Morsan,
„ qui étoit tombé malade de la petite-
„ vérole, & qui en est mort. En le dé-
„ pouillant pour l'ensevelir, elle trouva
„ sa chemise pleine de sang; & qu'aiant
„ visité le corps, elle y vit celui d'une
„ femme, qui fut enterré à S. Sulpice,
„ sous le nom du Chevalier de Morsan,

„ avec

„ avec une épée & un fourreau en croix
„ sur la bière.

Ces deux témoignages sont une preuve complette du sexe du Chevalier déguisé.

Le huitiéme témoin, qui est Me Joseph de Guernes, Curé de Combe-la-Ville.

Dépose „ qu'il y a quatorze ans qu'il
„ est Curé du lieu, & que dans le com-
„ mencement il y a vu venir plusieurs fois
„ la Demoiselle Duclos, Comédienne,
„ accompagnée d'un quidam grand de
„ taille, portant longs cheveux bruns,
„ visage pâle, qu'on appelloit le Cheva-
„ lier du Coudray, & quelquefois le Che-
„ valier de Morsan; qu'il a appris que ce
„ quidam étoit une femme travestie en
„ homme, & qu'on disoit dans la Parois-
„ se être la femme de Robert; & que lui
„ déposant aiant été appellé dans la mai-
„ son du Sieur d'Imonville, où ce qui-
„ dam étoit malade, il le trouva dans le
„ lit de la femme du Sieur d'Imonville,
„ avec un bonnet de nuit & une chemise
„ d'homme; & qu'il a appris que ce qui-
„ dam étoit mort en 1723. chez la Du-
„ clos, & qu'il a été enterré à S. Sulpice
„ sous le nom du Chevalier de Morsan".

Le neuviéme témoin, Claude du Boulay, veuve d'Antoine Paris, Bourgeois de Paris, parle d'une manière conforme à la déposition du précédent; elle ajoûte seulement, *que le prétendu Chevalier de Morsan avoit le visage féminin.*

Ces deux témoins confirment la preuve du sexe du Chevalier de Morsan.

Le

Le dixiéme témoin, qui est Louise Henriette de Beauchamps, fille majeure, depose.

„ Qu'il y a treize à quatorze ans qu'el-
„ le demeuroit rue des Marais chez la
„ Duclos, où demeuroient aussi d'Imon-
„ ville, sa femme, & la Dame Roger, &
„ qu'elle y a vu un particulier vêtu de
„ rouge, que la Duclos a entretenu dans
„ la suite; que ce particulier s'appelloit
„ le Chevalier de Morsan, & que d'I-
„ monville & sa femme le faisoient passer
„ pour le fils d'un Prince étranger; qu'el-
„ le a vu que, lorsqu'il venoit quelqu'un
„ chez la Duclos, ce particulier se ca-
„ choit sous le lit, & dans la ruelle; &
„ qu'elle a ouï dire par d'Imonville & sa
„ femme, que ce Chevalier avoit passé
„ pour la femme de Robert, Notaire à
„ S. Denis; & que sous l'habit de femme
„ elle avoit été Pensionnaire au Couvent
„ de la Raquette, plaidant avec Robert,
„ & qu'il y avoit un Arrêt qui ordonnoit
„ que la femme seroit enfermée dans
„ quelque Couvent; qu'elle a ouï dire
„ que ce particulier étoit mort, & que
„ ce n'étoit point un homme, mais une
„ femme, qui cependant avoit été enter-
„ rée sous le nom du Chevalier de Morsan.

Ce témoin aide à prouver que le Chevalier de Morsan étoit Charlotte Donc.

Le onziéme témoin, qui est le Sieur Mauduit, Intendant des Dames de Saint Cyr, parle de faits peu importans, qui n'ont aucun trait au procès.

Le

Le douziéme témoin qui est Me. Noël de Mortagues, Maître-ès-Arts en l'Université de Paris.

Dépose, entre autres choses; que *Joquet d'Imonville, dans une conversation qui rouloit sur cette affaire, lui a dit qu'il ne doutoit point que ce prétendu Chevalier de Morsan ne fût une femme, & que la Dame d'Imonville étoit plus au fait que lui de son état.*

Enfin le dernier témoin, Gabriel Constant, Prêtre Religieux Augustin du Couvent du Fauxbourg S. Germain.

Dépose „ qu'il y a environ dix ans qu'il „ fut requis de se transporter chez la „ Duclos, Comédienne, pour confesser „ le Chevalier de Morsan; qu'il y fut; „ que s'étant approché du malade, & „ l'apostrophant comme homme, il fut „ surpris que ce malade appellé le Che- „ valier de Morsan, lui parut embarras- „ sé, & lui dit: Je ne suis point hom- „ me, je suis femme; sur quoi le dépo- „ sant lui dit, Comment, vous êtes fem- „ me! Ouï, dit-elle, je le suis. Ensuite „ le Confesseur lui demanda si elle vou- „ loit qu'il le dît à la Duclos? Dites-le, „ si vous voulez, dit-elle, & tourna la „ tête de l'autre côté; & ne put la con- „ fesser. *Ce témoin ajoûte*, qu'il sait qu'el- „ le a été enterrée depuis à S. Sulpice, „ sous le nom du Chevalier de Morsan.

Ainsi, en joignant à la preuve complette & surabondante du sexe du Chevalier de Morsan, la *disparition* de Charlotte

Donc,

Donc, l'apparition en même tems du Chevalier de Morsan, qui représente sa tragi-comédie, les soins qu'il avoit de se cacher à l'aspect d'un inconnu, cette apostrophe qu'on lui fit en l'appellant Charlotte, cette voix du peuple qui s'écrioit que c'étoit la femme de Robert, la relation du Curé qui certifie que c'est la voix de sa Paroisse, le témoignage du dixiéme témoin qui atteste avoir ouï dire à d'Imonville que le Chevalier étoit la femme de Robert, la crainte que le Chevalier avoit d'être enlevé par des Archers, & l'idée de son mari qu'elle avoit toûjours presente à l'esprit pendant sa maladie; en rassemblant tous ces rayons de lumière, qui résultent de tant de témoignages, la vérité sera dans tout son jour, & on sera convaincu que Charlotte Donc a joué le rôle du Chevalier de Morsan. Il n'est pas étrange de voir des femmes qui jouent le rôle d'homme; sans compter les exemples qu'on en a dans les Comédies, combien en a-t-on vu dans le monde, & même dans l'Histoire?

Dans les Romans, qui doivent avoir pour règle la vraisemblance, n'y a-t-on pas choisi souvent des Héroïnes déguisées en homme? Charlotte Donc jouoit d'autant mieux son rôle, qu'elle avoit un grand intérêt à se déguiser, pour écarter tous les soupçons, & échaper à la recherche de son mari. De-là, l'on doit conclure que les accusés doivent être condamnés à des peines très sévères. Non con-

tens d'avoir séduit, ravi & enlevé la femme de Robert; de l'avoir retirée pendant sept années, l'avoir déguisée & prostituée sous des habillemens contraires à son état; non contens de tromper le Public, sous des dehors apparens d'un deuil qui indique que c'est un homme qu'on va inhumer, ils se servent encore des Registres publics, dans le Lieu Saint, & à la face des Autels, comme d'un instrument propre à canoniser leur injustice, & font insérer faussement sur ces Monumens consacrés à l'ordre & au repos de la Société, pour assurer le nom des Citoyens qui naissent & qui meurent, que le corps de Marguerite-Charlotte Donc, qu'on va inhumer, est celui de Maximilien de Morsan, Chevalier, fils de Maximilien de Morsan, & d'Emilie de Constance. Le Prêtre soupçonnant la fausseté de cet Extrait, préscrit de ne le pas délivrer facilement. S'il a ce soupçon, pourquoi a-t-il inscrit le Chevalier de Morsan sur le Registre? Deux faussetés dans cet Extrait se presentent d'abord à l'esprit. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume, première fausseté; on lui a imposé un sexe & un nom différent, crime capital, séconde fausseté très punissable. *Falsi nominis vel cognominis asseveratio pœnâ falsi coërcetur: pœna autem falsi deportatio est, & omnium bonorum publicatio*, dit Mornac, *ad Legem Corneliam*. „ Celui „ qui s'attribue un faux nom, ou surnom, „ est punissable de la peine de faux: la
„ peine

Donc, l'apparition en même tems du Chevalier de Morſan, qui repréſente ſa tragi-comédie, les ſoins qu'il avoit de ſe cacher à l'aſpect d'un inconnu, cette apoſtrophe qu'on lui fit en l'appellant Charlotte, cette voix du peuple qui s'écrioit que c'étoit la femme de Robert, la relation du Curé qui certifie que c'eſt la voix de ſa Paroiſſe, le témoignage du dixiéme témoin qui atteſte avoir ouï dire à d'Imonville que le Chevalier étoit la femme de Robert, la crainte que le Chevalier avoit d'être enlevé par des Archers, & l'idée de ſon mari qu'elle avoit toûjours preſente à l'eſprit pendant ſa maladie; en raſſemblant tous ces rayons de lumière, qui réſultent de tant de témoignages, la vérité ſera dans tout ſon jour, & on ſera convaincu que Charlotte Donc a joué le rôle du Chevalier de Morſan. Il n'eſt pas étrange de voir des femmes qui jouent le rôle d'homme; ſans compter les exemples qu'on en a dans les Comédies, combien en a-t-on vu dans le monde, & même dans l'Hiſtoire?

Dans les Romans, qui doivent avoir pour règle la vraiſemblance, n'y a-t-on pas choiſi ſouvent des Héroïnes déguiſées en homme? Charlotte Donc jouoit d'autant mieux ſon rôle, qu'elle avoit un grand intérêt à ſe déguiſer, pour écarter tous les ſoupçons, & échaper à la recherche de ſon mari. De-là, l'on doit conclure que les accuſés doivent être condamnés à des peines très ſévères. Non contens

des habits d'homme, donnoit un relief à ses charmes. Elle n'oublioit rien pour fasciner de plus d'une manière les hommes à qui elle tendoit des piéges.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a mise à l'école d'une célèbre Comédienne; qu'a-t-elle dû ignorer?

C'est encore un violement de la sépulture. On a mis ce crime-là dans tout son jour.

La Justice proportionnera la peine qui est due à l'énormité de tant de crimes, & donnera une juste étendue aux dommages & intérêts de Robert, qui ont une source si funeste.

Mais, dit-on, & c'est la grande objection des adversaires, l'état, la personne, & le décès du Chevalier de Morsan, sont certains par l'Acte mortuaire en forme sur le Regiſtre de la Paroisse de S. Sulpice: Robert n'est point recevable à prouver la négative de l'état & personne de ce Chevalier, pour y substituer la personne de Charlotte Donc: La disposition de l'Ordonnance de 1667. art. 7. tit. 20, porte que les preuves de l'âge, & du tems du décès, seront reçues par des Regiſtres en bonne forme qui feront foi en Justice. Ainsi, quand un fait est établi par des Actes aussi authentiques, il doit demeurer pour constant: la preuve testimoniale du contraire est inadmissible, quand des témoins dignes de foi ont signé l'Acte mortuaire. La vérité du décès

se trouve invinciblement établie; autrement il s'ensuivroit qu'on pourroit abuser des Registres & des dépots publics, par le secours des preuves incertaines & mendiées; & ce seroit prétendre, dans l'espèce, que le Chevalier de Morsan n'étoit pas lui-même: par conséquent cette négative ne peut être susceptible d'une preuve testimoniale. Voilà l'argument dans toute sa force, auquel la réponse est prompte.

1°. L'inadmissibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être proposée. Robert se plaint que Charlotte Donc, sa première femme, a été inhumée à S. Sulpice, & sous le faux nom de Chevalier de Morsan; c'est un fait positif, un fait affirmatif, en un mot un crime de supposition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir: donc l'information est une voie de Droit. On convient que régulièrement une simple négative ne peut se prouver: mais quand la proposition négative est jointe à un fait positif & réel, articulé comme dans l'espèce où Robert soutient que le corps inhumé sous le nom du Chevalier de Morsan, étoit celui de sa femme; la preuve de ce fait intéressant n'a pu lui être refusée, surtout dans les circonstances de l'enlèvement de sa femme, qu'on avoit tenue déguisée pendant sept ans; déguisement perpétué jusqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des Registres publics, & encore

core moins du témoignage de ceux qui ont signé l'Acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du Chevalier de Morsan.

Quoique les Regiſtres publics aient été introduits par les Ordonnances pour faire foi de la naiſſance & de la mort des Citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité & de l'état de la perſonne. Par exemple, quand il s'agit de décider ſi un enfant eſt fils légitime d'une perſonne, ou s'il ne l'eſt point, & que cela forme une conteſtation, on ne ſuit point entièrement la foi de l'Extrait baptiſtaire, ni la déclaration des Parrains & Marraines, qui déclarent que l'enfant eſt fils d'un tel père, & d'une telle mère; cela doit ſe décider par les autres preuves dont la Loi ſe ſert en cette rencontre. De même, lorſqu'il eſt queſtion de ſavoir ſi une perſonne a été inhumée ſous un nom différent du ſien, cela regarde l'état du corps inhumé, & ce Regiſtre ne peut décider ſi c'eſt le corps d'un homme, ou d'une femme, qu'on preſente à l'inhumation: l'uſage n'eſt point d'en venir à une telle vérification. L'Acte mortuaire ſe rédige par le Curé, ou le Vicaire, à la rélation des témoins, qui indiquent & atteſtent que c'eſt le corps d'une telle perſonne; par conſéquent cet Acte mortuaire eſt l'ouvrage des témoins, qui peuvent être intéreſſés à la ſuppoſition, leur témoignage ne peut couvrir leur

crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même supposition, qui paroît, pour ainsi dire, annoncée dans le Registre, par la Note insolite & extraordinaire qui est à côté de l'Acte mortuaire en question :

Nota. *Ne point délivrer cet Extrait facilement.*

REPONSE DES ACCUSE'S.

Me. Brisson, leur défenseur, pour détruire l'Histoire de Robert, en a presenté une, où il prétend prouver parfaitement que le Chevalier de Morsan n'est point Charlotte Donc ; que c'est un homme véritable, un étranger dont l'état est certain. Il est né, dit-il, en Bavière, il y a été connu par le Père Chamillard Jésuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia à ce Religieux ses affaires les plus sécrettes, & les raisons qui le contraignoient de passer en France. Le Père Chamillard, sensible à ses malheurs, s'engagea de lui rendre tous les services qui dépendroient de lui. Il lui chercha un asyle par le moyen de la Dame Roger, dont il avoit connu le père particulièrement. Elle s'adressa au Sieur d'Imonville, son oncle, qui gagné par ce Jésuite, & par sa niéce, offrit sa maison & sa bourse à ce Chevalier, qui devoit un jour le bien récompenser. On devine aisément quelles furent les raisons qui engagèrent le Sieur d'Imonville à rece-

core moins du témoignage de ceux qui ont signé l'Acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du Chevalier de Morsan.

Quoique les Registres publics aient été introduits par les Ordonnances pour faire foi de la naissance & de la mort des Citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité & de l'état de la personne. Par exemple, quand il s'agit de décider si un enfant est fils légitime d'une personne, ou s'il ne l'est point, & que cela forme une contestation, on ne suit point entièrement la foi de l'Extrait baptistaire, ni la déclaration des *Parrains* & Marraines, qui déclarent que l'enfant est fils d'un tel père, & d'une telle mère; cela doit se décider par les autres preuves dont la Loi se sert en cette rencontre. De même, lorsqu'il est question de savoir si une personne a été inhumée sous un nom différent du sien, cela regarde l'état du corps inhumé, & ce Registre ne peut décider si c'est le corps d'un homme, ou d'une femme, qu'on presente à l'inhumation: l'usage n'est point d'en venir à une telle vérification. L'Acte mortuaire se rédige par le Curé, ou le Vicaire, à la rélation des témoins, qui indiquent & attestent que c'est le corps d'une telle personne; par conséquent cet Acte mortuaire est l'ouvrage des témoins, qui peuvent être intéressés à la supposition, leur témoignage ne peut couvrir leur

d'une pareille confidence, crut qu'il ne couroit aucun risque de la révéler au Père Chamillard. *Je savois tout cela*, lui dit ce Père; *ne vous avois-je pas assuré qu'il étoit d'une naissance illustre? Ses affaires sont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompensera au centuple de toutes les dépenses que vous aurez faites; je suis charmé que la bonne fortune soit tombée sur vous.*

La Dame Roger, & les Sieur & Dame d'Imonville, crurent deviner l'énigme de l'affaire mystérieuse qui se ménageoit avec tant de secret; ils ne doutoient plus qu'il ne fût question de la légitimation du Chevalier de Morsan. Il fut regardé d'un œil tout différent; le fils d'un Prince Souverain demandoit des égards auxquels on avoit peut-être manqué.

Le Sieur d'Imonville en 1717. quitta la rue Saint Jaques; il vint demeurer dans la rue des Marais. La Dame Roger & le Chevalier de Morsan le suivirent. La Demoiselle Duclos demeuroit au premier appartement, & le Sieur d'Imonville occupoit le second de la même maison.

En 1719. le Chevalier dit au Sieur d'Imonville que ses affaires tournoient au gré de ses désirs, qu'il étoit obligé de se faire voir à Munick; il le pria de ne lui point refuser le service qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déja rendus.

Le langage étoit clair. Le Sieur d'Imonville emprunta chez Desescures Notaire

taire, deux mille trois cens livres : il falloit que le Chevalier fît son voyage, & parût à Munick d'une façon convenable à sa naissance. On lui acheta un habit brodé à l'Inventaire du Comte de Monasteroles, & une chaise de poste de l'Intendant de Madame la Marquise de Seignelay.

Le Chevalier cependant ne pouvoit se résoudre à partir ; une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raisons lui en faisoit toûjours trouver de nouvelles pour différer son départ. Le Sieur d'Imonville, qui ne vouloit pas que la dépense qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, pressa le Chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le Chevalier s'emporta. La Duclos qui étoit au-dessous de la chambre où la scène se passoit, monta au bruit. Le Sieur d'Imonville lui expliqua le sujet de la conversation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La Duclos s'adressa alors au Chevalier : *Je prendrai soin de vous, mon cher enfant*, lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point, puisque M. d'Imonville ne peut plus rien faire pour vous.* Le Chevalier, ravi qu'une hôtesse si aimable lui offrît l'hospitalité, accepta cette offre, & descendit chez la Duclos, où il a toûjours demeuré depuis ce tems-là. Sa reconnoissance envers le Sieur d'Imonville, lui fit oublier la conversation vive qu'il avoit eue avec lui ; il le força de prendre deux mille livres de

billets de Banque que la Duclos lui avoit prêtés. Il voulut servir en 1722. Le Chevalier de Malherbe le reçut dans sa Compagnie en qualité de Cadet; mais ses amis lui aiant représenté que le service étoit incompatible avec ses affaires, il changea de résolution, & pria le Chevalier de Malherbe de l'agréer. Il a vêcu jusqu'en 1723. comme un homme répandu dans le monde qui avoit fait beaucoup de connoissances dans le Fauxbourg Saint-Germain; il les cultivoit assidument, & on le recevoit toûjours avec un nouveau plaisir. Il alloit souvent voir le Père Chamillard; il connoissoit aussi particulièrement le Père Richard, Augustin.

Au mois de Novembre 1723. le Chevalier eût la petite-vérole; le mal crut, & arriva à son dernier période. La fièvre étoit continue avec transport au cerveau. On envoya chercher le Père Constant Augustin, pour administrer au malade les secours spirituels. Le transport continua jusqu'à la mort, qui arriva le 9 du mois. Le Sieur d'Imonville rendit les derniers devoirs au Chevalier. Croira-t-on qu'un tel personnage ait été métamorphosé en femme? Telle est l'Histoire du Chevalier que les accusés ont racontée.

Me. Cochu, défenseur de la Dame de Ponsigard, s'y est conformé; il a cru qu'il devoit détruire tous les faits avancés par Robert: tout ce qu'il a dit de concert avec les accusés, se réduit à deux propositions.

Premièrement, le Chevalier de Morsan n'étoit point une femme. Secondement, en suppoſant qu'il en étoit une, elle n'étoit point Charlotte Donc. Pour prouver que le Chevalier de Morſan fût une femme, on a employé l'aveu que le Chevalier a fait au Père Conſtant ſon Confeſſeur; les dépoſitions des deux gardes, les ſoupçons qu'on avoit formés à l'inſpection de ſes chemiſes tachées de ſang; la dépoſition du Sieur Maulnory, qui dit avoir vu le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, parce qu'on ne juge pas qu'une femme d'honneur ſouffre qu'un homme occupe ſon lit.

Premièrement, à l'égard du langage que le Chevalier tint au Père Conſtant, il étoit dans le délire. Les deux gardes dépoſent du tranſport au cerveau. Peut-on faire quelque attention au diſcours d'une perſonne qui eſt dans cet état? A l'égard de la déclaration des deux perſonnes qui ont enſeveli le Chevalier, il eſt évident qu'elles ont été ſéduites. Comprendra-t-on qu'elles euſſent été huit jours ſans révéler un tel ſecret; qu'elles n'euſſent pas appellé les voiſins pour leur faire part de cette découverte? Auroient-elles caché le myſtère à la Duclos & au Sieur d'Imonville? A-t-on jamais vu des perſonnes de cette eſpèce, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ne le dire à perſonne? La plaiſanterie dira qu'elles auroient étouffé. La ſéduction ſe préſume facile-

ment dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croira pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t-on que deux femmes aient pu faire un tel effort ? Troiſiémement, à l'égard des chemiſes qui ont donné lieu au ſoupçon, les hémorroïdes auxquelles le Chevalier étoit ſujet, ont taché ſes chemiſes. Quatriémement, il n'eſt pas étrange que la Dame d'Imonville ait prêté ſon lit au Chevalier qui étoit malade.

Enfin, on ne ſçauroit douter que le Chevalier ne fût un homme ; ſa phyſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte, toutes les habitudes de ſon corps, ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme. Combien de fois s'eſt-il expoſé aux recherches des Médecins, & des Chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que perſonne ait jamais eu lieu de ſoupçonner ſon ſexe ? Le Chirurgien qui l'a panſé du coup d'épée que l'on prétend qu'il a reçu dans le bas-ventre, celui qui l'a examiné dans ſa petite-vérole, auroient pu dépoſer ſavamment. Robert n'a pas oſé les faire entendre.

Les inclinations du Chevalier pour les exercices violens, annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'eſpadon, la chaſſe, les chevaux ; ſont-ce-là les amuſemens d'une femme ? Nous avons beau déguiſer notre

ſexe,

ſexe, nos inclinations le décelent tôt ou tard, & nous trahiſſent malgré nous. On preſente des armes à Achille traveſti en fille parmi les filles du Roi Lycomede; ſon inclination violente pour les armes, fait connoître qu'il eſt homme. Ce Chevalier avoit été confié au Père Chamillard. Un Jéſuite de cette diſtinction, ne ſe feroit point chargé de la conduite d'une fille déguiſée. Les jeunes gens avec qui il ſe divertiſſoit, l'ont toûjours pris pour un homme; il a porté la poſſeſſion de ſon état juſques dans le tombeau. Robert n'a point troublé cette poſſeſſion en le faiſant exhumer.

Si l'on peut renverſer une poſſeſſion ſi publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état eſt en ſûreté? La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baſe d'un Roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébranler ſon état, & d'un homme en faire une femme. La poſſeſſion qui eſt conſtante, qui eſt de tous les titres le plus fort en matière d'état, ſera donc comptée pour rien? Cette règle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les Loix, ſera donc mépriſée?

Le défenſeur des accuſés prétend auſſi par le portrait qu'il fait du Chevalier de

Morſan, prouver que c'eſt un homme. Il étoit galant, & il a donné, dit-il, des allarmes à plus d'un mari. Tous ſes exercices faiſoient ſon occupation principale. Il aimoit paſſionnément la chaſſe & la paume. On l'a vu quelquefois chasſer des journées entières aux environs de Çombe la-Ville, & faire chez Goſſeaume * les parties les plus fortes; il le dépeint même comme un homme fort aimable, qui étoit grand & très bien fait.

* Maître de paume.

La ſeconde propoſition que les adverſaires de Robert ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le Sieur de Morſan fût femme, ce n'étoit point Marguerite-Charlotte Donc. Robert a voulu prouver l'identité du Chevalier de Morſan avec Charlotte Donc. Premièrement, par les anciennes relations de la Dame Roger, & des Sieur & Dame d'Imonville, avec Charlotte Donc. Secondement, par le compliment indiſcret du Sieur Maro; *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Troiſiémement, par les allarmes perpétuelles du Chevalier qui ſe cache en différens réduits à l'aſpect d'un inconnu, & qui prenoit différens noms. Quatriémement, par pluſieurs dépoſitions qu'on veut faire paſſer pour le cri de la vérité.

Premièrement, ces relations ne ſont point établies, & en les ſuppoſanr, le Sieur d'Imonville n'auroit point choiſi ſa propre maiſon pour aſyle à Charlotte Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de ſon mari? D'ailleurs ces relations

in-

intimes, comment prouveroient-elles cette identité ? Voit on quelque liaison entre ce fait, & la conséquence qu'on en veut tirer ? Secondement, à l'égard de l'apostrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il ?* le témoin qui l'a déposé a varié dans l'époque de la visite du Sieur Maro qui a fait cette apostrophe, & dans plusieurs autres circonstances qu'on a rapportées. D'ailleurs Donc s'appelloit Charlotte, & on aura dit au Chevalier de Morsan : *Charlotte, comment cela va t-il ?* De-là on conclura qu'il est Charlotte Donc, & d'un homme on fera une femme ? A-t-on jamais fait un raisonnement plus frivole ? Où en seroit-on, si on pouvoit établir sur de pareils moyens, les faits les plus importans ? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus solides & les plus certaines. On se joueroit impunément de l'état des hommes, sur les conjectures les plus légères & les plus foibles.

Troisiémment, les allarmes continuelles qu'on attribue au Chevalier, sont bien démenties par sa conduite. Il alloit au spectacle, sur le théâtre, dans des promenades publiques, faisoit des parties de campagne ; il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéressantes ; est-ce-là une personne allarmée qui se cache ?

Quatriémement, ces dépositions qu'on appelle le cri de la vérité, ne sont que des ouï dire ; ils sont à la vérité en grand nombre dans les informations, mais ja-

mais les ouï-dire ne furent de quelque poids en Justice, & rien de si facile que de leur donner l'être. Un imposteur n'aura qu'à répandre sa fable dans le monde, elle circulera d'oreille en oreille. Il fera assigner ensuite tous ceux qui auront recueilli ces illusions. & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité? Voilà ce que Robert a fait, tant à Paris qu'à Combe-la-Ville; & il a eu grand soin de faire assigner les témoins à qui ces illusions sont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à son imposture.

Enfin, tandis que les Registres publics déposent de l'état du Chevalier de Morsan, écoutera-t-on au préjudice de l'Ordonnance, de pareilles preuves qui pourroient donner quelque atteinte à ce Registre? Le Législateur a donc voulu vainement en assurer la foi par son autorité, & les précautions qu'il a prises? les défenses qu'il a fait là-dessus sont formelles, de recevoir des preuves contraires à ces Actes solemnels.

Le Sieur Maro de Joigny sépara sa défense de celle des autres accusés. Me. Boucher, son défenseur, n'oublia rien pour montrer que cette Cause n'avoit qu'un faux merveilleux, préparé par le Sieur Robert. Comme il presenta son sujet sous une face curieuse & singulière, j'ai cru que je devois le montrer à mes Lecteurs. Il dit que le Sieur Maro de Joigny a le malheur d'être impliqué dans

une

une affaire des plus extraordinaires qui ſe ſoient preſentées. L'Hiſtoire & la Fable n'ont rien offert de ſi rare ni de ſi difficile à décider ; & cet événement nous prouve qu'il naît dans la Juriſprudence comme dans le Ciel des Phénomènes impénétrables, dont la parfaite connoiſſance eſt au-deſſus de l'eſprit humain.

En effet, toute cette affaire n'eſt qu'un tiſſu de merveilleux & de ténèbres. Un mari cruel & barbare, qui n'a pu vivre avec aucune de ſes deux femmes, quoique pour les épouſer, il eût enlevé l'une, & trompé l'autre, ſe trouvant abandonné de la première qui le fuit, & pourſuivi de la ſeconde par une accuſation de bigamie, a imaginé un Roman curieux & intéreſſant, pour détourner l'eſprit de ſon objet, en l'attachant à des faits étrangers dans leſquels il ſe perd. Cet induſtrieux coupable a cherché à ſe faire des monumens équipollens à l'Extrait mortuaire de ſa femme qui lui manque, & à faire de l'incident le ſujet principal du Procès ; par-là il devient lui-même accuſateur, d'accuſé qu'il étoit.

De ſemblables miracles ne ſauroient ſe faire ſans de grands efforts ; il a fallu pour cela le ſecours des morts & des vivans. La diſcrétion des uns, & l'intérêt des autres, ont applani toutes les difficultés. On a imaginé une fable ; on a voulu en 1730. qu'un étranger mort en 1723. & inhumé à Saint Sulpice dans toutes les formes ſous le nom du Chevalier de Mor-

ſan, fût la première femme de Robert. On a trouvé deux ſervantes, la mère & la fille, qui, après ſept ans de ſilence, ont dépoſé que ce mort n'étoit plus lui-même; qu'en l'enſeveliſſant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaiſance de la voir inhumer ſous la figure d'un homme, & de la laiſſer jouïr en paix ſept ans d'un faux état. On a ajouté à ces deux femmes quelques autres témoins, qui dépoſent d'ouï-dire, & de faits moins importans. On a compris dans l'accuſation un grand nombre de perſonnes; & avec tous ces ſecours, on a compoſé un Procès des plus compliqués, & des plus embarraſſans, à la faveur duquel le vrai coupable a ſu éluder, ou du moins différer la punition de ſon crime.

Quoiqu'on ſe flatte aiſément dans ſes propres ouvrages, il paroît que Robert a déſeſpéré de réuſſir dans le ſien, puiſqu'après avoir intenté l'accuſation en 1730. & ſans attendre que la Juſtice eût prononcé ſur ſon état, *il s'eſt remarié comme garçon*, & s'eſt rendu coupable du crime de ſuppoſition d'état qu'il reproche aux autres, & ce n'eſt que pour ſe garantir de cette accuſation qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté dans cette affaire ſi ſimple par elle même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi, après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée? Comment, avant que de con-

ſtater

ſtater ſon état, & de faire prononcer ſur la mort incertaine de ſa femme, a-t-il pu paſſer à de ſecondes noces? La demande qu'il a formée tendant à faire déclarer que ſa première femme a été enterrée ſous le nom du Chevalier de Morſan, prouve qu'il eſt convaincu lui même qu'il faut un Jugement qui conſtate ce fait. Cependant ſans attendre ce Jugement, il ſe remarie, & comment? *en ſe ſuppoſant garçon.* Ainſi tous les traits, qu'il a lui-même employés pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait. Il a porté de propos délibéré le menſonge & le faux juſques ſur les Autels; il a trompé les Miniſtres du Seigneur, & mépriſé l'autorité de ceux de la Juſtice.

Par quelle fatalité n'a-t-il pu vivre avec ſes deux femmes, ſoit qu'il les enleve, ſoit qu'il les trompe? Ses artifices ſont ſi mal concertés, que leur mauvais ſuccès le rend auſſi malheureux que criminel. Ses deſirs & ſes remords ſe ſuccedent immédiatement; & par une contagion funeſte, ſes deux femmes ont partagé ſes peines ſans avoir partagé ſes crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le procès aux vivans, déclarer faux les Regiſtres de l'Egliſe, & les monumens de la foi publique; en un mot, *criminaliſer* une Ombre, & lui arracher ſon état, pour le juſtifier *d'avoir déguiſé le ſien*, d'en avoir ſuppoſé un qu'il avoit perdu. Voilà com-

ment cet homme, qui a trahi ses deux femmes, sa conscience & sa Religion, démêle cette Cause si rare, si embarrassante, & si impénétrable. Tel est le plan qu'il offre à ses Juges.

Le Sieur Maro de Joigny examine ensuite les preuves de Robert, & pour les combattre, il se sert des mêmes armes qu'on a employées ; il ajoute seulement que la mère & la fille qui ont déposé, ne font qu'un seul témoignage : mais il se trompe; le père & le fils en matière de Jugement ne font qu'une voix, aussi-bien que l'oncle & le neveu; mais en matière de témoignage, ils peuvent faire une preuve complette: il est vrai qu'elle n'est pas de la même force que celle qui seroit émanée de deux personnes qui ne tiendroient pas l'une à l'autre par les liens du sang.

Le Sieur de Joigny observe ensuite, que la preuve par laquelle Robert prétend prouver que le Chevalier de Morsan est sa femme, n'est point concluante.

Or, dit-il, quand il est question de prononcer sur l'état des familles, & sur une matière aussi grave que celle qui a pour objet de ressusciter un homme après onze ans de sepulture, sur-tout un étranger qu'on ne connoît point, & de remettre à sa place une femme qui a couru, & qui court sans doute encore le monde, qui reviendra peut-être elle-même un jour dire qu'elle n'est point morte; il faut avoir des preuves si abondantes, si clai-

res & si certaines, queperſonne ne puiſſe aſſûrer que cela n'eſt point.

Si l'on jugeoit ſi légèrement du ſort des hommes, c'eſt-à-dire par des conjectures & des ſemi-preuves teſtimoniales, à queis inconvéniens n'expoſeroit-on point toute la Societé civile? Ne ſait-on pas que de toutes les preuves, la plus incertaine & la plus dangéreuſe, eſt celle-ci ; & qu'à moins qu'elle ne ſoit parfaite, on ne s'y arrête jamais?

Il entre enſuite dans ſa défenſe particulière, & pour détruire les avantures qu'on lui prête à Combe-la-Ville avec le Chevalier de Morſan, il dit qu'il n'y a jamais été qu'une fois; que le témoin qui lui met dans la bouche l'apoſtrophe : *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* a varié ſon recollement, ſur le tems & ſur les circonſtances; que le Curé de Combe-la-Ville qui a dépoſé l'avoir vu pluſieurs fois, a dit dans le recollement qu'il ne le reconnoiſſoit pas. Il dit enſuite que Robert qui introduit dans ſon Roman la Duclos, n'en a pas conſervé le caractère, en la faiſant entretenir un homme qui n'en auroit eu que la figure; ce ſeroit la ſuppoſer étrangement dupe.

Telles ſont les raiſons de part & d'autre, que Robert & ſes adverſaires ont miſes en œuvre, l'un pour ſoutenir qu'ils avoient enlevé, ſéduit ſa femme, & l'avoient déguiſée en homme ſous le nom du Chevalier de Morſan; les autres pour montrer que cette accuſation n'avoit

aucun fondement, & que le Chevalier de Morsan n'étoit point femme, & qu'en le supposant tel, il n'auroit point été *Charlotte Donc.*

La Dame Ponsigard qui embrassoit le parti des accusés, & qui soutenoit que le Chevalier de Morsan n'étoit point *Charlotte Donc*, concluoit qu'elle étoit présumée vivante; & que, par une seconde conséquence qu'elle tiroit, il y avoit nullité & bigamie dans son mariage avec Robert. Voici comme elle établit son accusation par l'organe de Me. Cocku.

Moyens de la Dame Ponsigard veuve Masson.

De tous les engagemens que les hommes peuvent contracter, le mariage est le plus saint & le plus indissoluble; aucun laps de tems, aucune sorte de préscription, ne peut le résoudre. Il est perpétuel dans son vœu, il doit l'être dans ses effets; la mort seule peut le faire cesser.

Cet engagement est aussi incompatible avec un autre engagement de la même espece; les affections qu'il doit mettre dans les cœurs, ne souffrent point de partage.

Ainsi jusqu'à ce que la mort ait détruit le premier mariage, tout autre mariage est impraticable; & si l'un des conjoints ose en célébrer un second, il n'embrasse qu'une ombre; il se rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux dans l'ordre de la Religion, & dans l'ordre de la Societé civile, parce qu'il emporte la profanation d'un Sacrement, qu'il est contraire à l'honneur du premier époux, & qu'il traîne à sa suite une foule de maux.

C'est

C'eſt le titre de l'accuſation que la veuve Maſſon eſt obligée d'intenter contre Robert. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la ſeule repreſentation de l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite Charlotte Donc. Vainement Robert donnera la torture à ſon imagination, elle n'enfantera rien qui puiſſe être oppoſée à une piéce ſi puiſſante; & juſqu'à ce qu'il prouve par un Extrait des Regiſtres publics, ou par des preuves admiſes au défaut des Regiſtres, que la mort a diſſous ſon premier engagement avec Marguerite Charlotte Donc, cet engagement doit être regardé comme ſubſiſtant, & Robert doit paſſer pour coupable du crime d'avoir voulu être en même tems mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver par la repreſentation d'un Acte de célébration, qu'il a contracté un premier mariage; mais qu'il faut encore prouver par la repreſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant. Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes, & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'exiſtence de Marguerite-Charlotte Donc ſoit prouvée par la repreſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne

abfente, & dont la mort n'eft pas connue, doit être préfumée vivre jufqu'à cent ans; c'eft-à-dire, jufqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préfomption eft tirée de plufieurs Textes des Loix Romaines, & notamment des Loix 56. *ff. de ufufr. L. 8. ff. de ufu & ufufr. leg. 23. ff. de Sacrofanctis Eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt*; „ c'eft-„ là la fin de l'homme qui vit le plus „ long-tems," difent ces Loix. Le Texte facré en avoit parlé de même. *Numerus dierum hominum, ut multum centum anni. Eccléſiaſte chapitre* 18. *verſet* 8.

Des motifs d'humanité, & de religion même, ont établi cette préfomption. On doit à la divine Providence affez de confiance, pour croire qu'elle veille toûjours fur fes ouvrages; & comme on doit fouhaiter la confervation de tous les Citoyens abfens, on doit marquer ce vœu en efperant toûjours leur retour, & en les préfumant vivans, lorfqu'on ignore quel eft leur fort. Ce feroit prononcer contre les abfens une efpece de préfcription bien odieufe, que de les réputer morts dans le tems qu'ils peuvent vivre encore; ce feroit marquer une avidité & un empreffement impie pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Auffi cette préfomption opère-t-elle toûjours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une fucceffion à laquelle un abfent pourroit avoir part? on le fuppofe vivant; on partage les biens

comme

comme s'il étoit present, encore que l'ordre de succeder en soit dérangé, comme dans le cas de representation (a). Echeoit-il à l'absent quelque droit utile ? on admet ses créanciers à le recueillir. (b) Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'absent, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remise du Fidei-commis, ou la délivrance du legs. (c) A peine pourroit-on citer un exemple où la présomption de vie jusqu'à cent ans n'opère son effet (d).

On ne perd point de vue cette présomption, lorsqu'après un certain tems, comme de cinq, sept, ou dix ans, on permet aux héritiers présomptifs de l'absent, de partager ses biens ; car ce partage n'est jamais qu'un partage provisionel, ou plûtôt ce n'est point un partage véritable, c'est une simple administration qu'on leur confie ; ce sont des sequestres que

(a) Le Brun, des Successions, liv. 1. chap. 1, Charondas en ses Reponses, liv. 7. Rep. 107.

(b) Arrêt de Tielement du 7 Juillet 1629, rapporté au premier Vol. du Journal du Palais. Arrêt de Langlet du 13 Février 1672.

(c) Ricard, Traité des Dispositions condit. part. 2. chap. 5. sect. 4.

(d) Coquille quest. 48. n. 3. Alciat Reg. 1. *de præsumpt.* 49.

Coûtumes du Maine art. 288. & Anjou art. 269.

Chopin sur Anjou liv. 3. chap. 1. tit. 2. Dupineau & Pocquet, *ibid.*

Mornac appelle cette administration : *Bonorum possessio fiduciaria.* Voyez sur la Loi, *Quas quæstiones*, 28. Code *de Sacrosanctis Ecclesiis.*

que l'on établit. On ne leur donne les biens que parce qu'il eſt plus juſte de les mettre dans leurs mains, que dans celles d'étrangers. C'eſt toûjours à la charge de rendre ces biens & même les fruits, en cas que l'abſent ſe repréſente : ſouvent on leur en fait donner caution. Les Loix Romaines ne permettoient pas que les enfans mêmes de l'abſent priſſent ces biens à títre de ſucceſſion. *Quoniam eorum bona qui in hoſtium poteſtatem rediguntur, eo demum tempore ſucceſſionis jure acquiri poſſunt, cum capti apud hoſtes mortui eſſe cognoſcuntur; nec ſuper facultatibus ejûs cujûs incerta vita ac fortuna fuit, tranſigi vel judicari potuit.* Leg. 4. Cod. *de poſtliminio reverſis.* * On peut acquérir par la voie de la ſucceſſion les biens de ceux qui ſont morts en captivité chez les ennemis; mais on ne peut point tranſiger ni décerner aucun Jugement ſur les biens de ceux dont le ſort & la mort ſont incertains.

* *Adde 5. Cod. ...io me... ...n. & Godo...tum.*

Si la préſomption de vie juſqu'à cent ans eſt ſi favorablement écoutée dans les matières ordinaires, combien doit-elle avoir de poids lorſqu'il s'agit de juger ſi le mariage de l'abſent ſera regardé comme ſubſiſtant? Le vœu que les premiers conjoints ont fait à la face des Autels de reſter perpétuellement unis, ne ſouffre pas qu'ils réſiſtent à la préſomption ordinaire. Quelques nuages qui ſe ſoient élevés entre eux, quelques fâcheuſes qu'aient été les circonſtancss de leur ſé-

paration,

paration, enfin quelques ennuis que l'absence leur cause, il ne leur est pas permis de souhaiter la résolution de leur engagement, il ne leur est pas permis de maudire les jours l'un de l'autre, ils doivent être les premiers à présumer que la vie de l'absent aura été conservée jusqu'à son plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, si l'on ne déféroit pas à cette présomption? Le conjoint impatient qui passe trop légèrement à de nouveaux engagemens, s'expose à faire au conjoint absent la plus sensible injure, à violer l'honneur du premier mariage, à profaner un Sacrement, à dormir dans l'adultére, à ne mettre dans la Societé que des enfans illégitimes. La présomption de vie jusqu'à cent ans, cette présomption si humaine, si conforme à l'honnêteté publique, & au respect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force que lorsqu'elle s'éleve contre la permission d'un second mariage. Quelque prétexte que le conjoint puisse alléguer, s'il ne prouve parfaitement sa liberté, il doit rester dans ses chaînes; il ne lui est pas permis de faire le moindre effort pour les briser.

Les Auteurs qui ont eu le plus de panchant à se relâcher de la rigueur de cette présomption, ont fait quelques distinctions, dont les applications sont contre Robert. Les uns ont dit que, lorsque l'objet n'étoit pas de grande conséquence, & qu'il

n'en pouvoit pas naître un préjudice irreparable, on pouvoit après un certain tems, & à la faveur de quelques circonstances, abandonner la présomption commune: mais qu'en matière grave & importante, d'où il pouvoit résulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais présumer l'absent mort, quelque longue que fût l'absence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans. Peut-il y avoir rien de plus grave, que le cas d'un époux qui veut contracter un second mariage dans l'absence d'un autre époux dont la mort n'est pas certaine? Ne s'expose-t-il pas à tous les inconvéniens que peut produire le violement d'un engagement si sacré? Ne se dérobe-t-il pas à celui qui a des droits sur lui, qu'il ne peut enfreindre? N'efface-t-il pas un époux de sa mémoire, qui doit toûjours y être present? Car jusqu'à ce que la mort soit constatée, on peut accuser l'époux qui se marie de tous ces excès-là.

D'autres * ont dit que pour bien tirer ces conjectures sur la vie ou la mort d'un absent, il falloit faire attention aux circonstances & aux causes de son absence. Si l'absent a disparu depuis une bataille où il s'est trouvé; s'il s'est embarqué sur un vaisseau dont on n'a point de nouvelles depuis un très long-tems; s'il s'est pour ainsi dire subitement perdu, lorsqu'il n'avoit aucune raison de s'absenter; alors on peut, suivant les Auteurs, présumer sa mort, après quelques années d'absence.

* Bartole en son Traité, *testimoniorum in verbo mortuum*, & sur la Loi 11. §. *si dubitetur ff. quemadmodum test. apr.*

Mais

Mais si l'on voit quelque cause à son absence; si, par exemple, il s'est sauvé par la crainte d'un ennemi capital & puissant; si c'est un enfant qui se soit échappé aux persécutions d'une marâtre; si c'est un curieux que le plaisir des voyages ait emporté; on présume alors que les mêmes craintes, la même curiosité qui lui ont fait quitter sa patrie, l'empêchent d'y revenir; on ne le répute mort qu'après qu'il peut avoir passé le plus long terme de la vie: *Si propter inimicorum potentiam aufugit, & se per mundum occultet, & ubi sit ignoretur, quantumcumque temporis ignotus extiterit, ad mortis fidem Judex non adducetur.*

Appliquons encore cette distinction à Marguerite-Charlotte Donc. Ce n'est point une femme qu'un malheur imprévu ait subitement anéantie. On voit les causes de son absence; elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi devenu trop puissant; elle ne s'est échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare; elle a préferé l'exil le plus triste à l'horreur de passer ses jours auprès de Robert. C'est cette même horreur qui la retient encore, en quelque lieu qu'elle se soit réfugiée: le caractère de Robert n'a point changé. Concluons que nous sommes ici dans la matière & dans les circonstances, où l'on doit suivre rigoureusement la présomption de vie jusqu'à cent ans. La présomption doit suppléer la representation de la personne.

Mar-

Marguerite-Charlotte Donc presente, auroit été un obstacle au mariage que Robert a contracté avec la veuve Masson. Marguerite Charlotte Donc absente, qui est présumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage. Mais supposons que la longue absence de Marguerite-Charlotte Donc puisse faire douter de sa vie, il s'ensuivra qu'il est incertain qu'elle soit morte ou vivante, & par conséquent qu'il est incertain que les premiers liens de Robert soient rompus. Or cette incertitude suffit, non-seulement pour suspendre les effets du second mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage considéré en lui-même, est un contrat, & de tous les contrats, celui qui demande le consentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuses maximes, que le contrat est la base du Sacrement, & que la validité du Sacrement est dépendante de celle du contrat. Envain toutes les formalités extrinséques, préscrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, auroient été observées; si le contrat est imparfait en lui-même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'est pas seulement un simple contrat, c'est un contrat synallagmatique; c'est-à-dire, dans lequel l'intention des Parties est de s'obliger respectivement. Or il ne faut pas être fort

verfé

versé dans les règles du Droit, pour savoir que ces sortes de contrats sont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté; parce que l'engagement de l'un des contractans ne se forme que sous la condition de l'engagement de l'autre: ce n'est pas assez que l'un des contractans ait pu s'obliger, il faut que l'autre ait pu s'obliger de même; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conséquent tout mariage contracté entre deux personnes, dont l'une n'avoit pas le droit de disposer de son sort, est nécessairement un mariage nul; si l'un n'est point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il est vrai que dans les contrats synallagmatiques ordinaires, un engagement conditionel & incertain d'un côté, peut suffire pour faire subsister un engagement plein & absolu de l'autre côté, quand tel a été l'esprit du contrat. Mais cela ne peut avoir lieu en matière de mariage, parce que le mariage ne reçoit ni termes ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des Parties. *Votum perpetuæ consuetudinis continet.* Ainsi en mariage le contrat est nécessairement nul, quand l'un des contractans ne repond à un engagement plein & absolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionel.

Suivant ces principes, le mariage en question ne peut subsister. La veuve Masson avoit à la vérité toute sa liberté, & pouvoit apporter au contrat une obliga-

tion parfaite & absolue: mais Robert n'avoit pas la même liberté: il n'a pu repondre que par une obligation incertaine & conditionelle. Ce n'est pas sous la condition d'une pareille obligation, que la Veuve Masson a contracté; & quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pu, puisqu'on ne reçoit point d'obligation conditionelle en matière de mariage. La Veuve Masson a compté sur une obligation pure & absolue de la part de Robert. C'est pour cela que Robert a eu soin de dissimuler son état, & de se donner pour garçon. Robert n'a point apporté à la Veuve Masson une semblable obligation. Le contrat est donc nul; & si le contrat est nul, il ne peut avoir reçu la dignité du Sacrement.

Nous serons convaincus qu'il est nécessaire que l'état des conjoints soit certain & irrévocable, quand nous considérerons le mariage par ses obligations & par ses effets.

Le mariage doit former entre le mari & la femme l'union la plus douce, & la plus utile; les biens & les maux doivent se partager entre eux; & pour nous servir du terme énergique des Loix, les choses divines & humaines leur doivent être communes: *Divini & humani juris communicationem continet.* Enfin, suivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair. Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfans, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, pro-

pres

pres en quelque manière à proroger leur vie au-delà du trépas. Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en unissant différentes familles. Le mariage doit remplir l'Etat de Citoyens légitimes: s'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils se croiroient comme jettés par le hazard dans le lieu où ils existeroient, & ne connoîtroient point de Patrie.

Si l'état que donne le mariage, souffroit quelque condition, ou quelque incertitude, pourroit-il jamais produire entre les époux ces sentimens qui doivent faire leur félicité? Comment penser qu'une femme pût livrer son âme sans réserve à un époux, qu'elle croiroit toûjours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme, qu'il craindroit de voir sortir de ses côtés, pour passer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux soutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre? Eh quoi! la condition sous laquelle le mariage pourroit se résoudre, arrivant, cette femme qui avoit compté sur le titre honorable d'épouse, se verroit chassée comme une étrangère, & chargée d'infamie? Cette mère qui mettoit sa tendresse dans ses enfans, qui les élevoit pour être la consolation de sa vieillesse, seroit obligée de les éloigner de sa vue, de ne les plus regarder que comme des titres d'opprobre? Ces deux familles,

qu'une

qu'une alliance honnête unissoit, deviendroient ennemies ? Ces enfans qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne seroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'Etat? Ils verroient subitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de Citoyens? Non, il n'est pas possible que les Loix divines & humaines fassent subsister un engagement capable de produire des effets si funestes. Il n'est pas possible que par provision on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur, ou d'infamie; enfin, dans un adultère présumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain, à l'égard d'une des Parties, n'est donc point un véritable mariage. Ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les Parties ne peuvent être trop promtement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonstration par des autorités? Il y a deux Constitutions Canoniques, qui servent de règles là-dessus. L'une est celle du Pape Lucius III. *de secundis nuptiis*; l'autre du Pape Clement III. au chapitre *in præsentiâ de sponsalibus & matrimoniis*. Ce Pape défend expressément au conjoint délaissé de se remarier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint absent. *De mulieribus quæ viros suos causâ captivitatis, vel peregrinationis absentes, ultra septennium fuerint præstolatæ nec certificari possint de vitâ vel morte ipsorum,*

licet

licet super hac sollicitudinem adbibuerint diligentem, & pro juvenili ætate seu fragilitate carnis nequeant se continere, petentes aliis matrimonio copulari, quantocumque annorum numero ita remaneant viventibus viris suis non possint ad aliorum consortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de morte virorum. „ Les femmes „ qui auront attendu plus de sept ans „ leurs maris absens, captifs, ou voya„ geurs, & qui n'auront point d'attesta„ tions de leur vie ou de leur mort, quoi„ qu'elles ayent fait de grandes recher„ ches, & qu'elles soient dans une jeu„ nesse bouillante, & qu'elles soient ex„ trêmement fragiles, elles ne pourront „ point, en suivant les desirs ardens dont „ elles brulent, passer à d'autres Maria„ ges, jusqu'à ce qu'elles ayent des nou„ velles certaines de la mort de leurs „ maris. " Aussi suivant ce Canon, la moindre incertitude sur l'existence de l'absent suffit pour empêcher le second Mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du temperament, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut, sur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné, de la fidélité jurée à la face des Autels: il n'est pas même permis de douter de la vie de l'époux absent: *Viventibus viris suis non possint convolare.* Ce sont les termes du Canon.

A l'égard des Loix Civiles, elles n'étoient pas d'abord si sévères: elles per-

mettoient aux femmes, délaissées par leurs maris, de se remarier, après cinq ans d'absence, en gardant certaines formalités; mais alors le divorce étoit permis, & il ne s'agissoit que de ménager l'honneur d'un Citoyen. Le Christianisme, qui ne se prête pas si facilement aux passions, a peu à peu reduit cette liberté que les femmes avoient de se remarier après cinq ans; & enfin, par la Novelle 117. chap. 11. de laquelle est tirée l'Authentique *hodie*, au Code *de repudiis*, il a été défendu, sous les peines prononcées contre les adultères, aux femmes, dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient disparu par quelque hazard de la fortune, de se remarier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificats authentiques. *Si præter hanc observationem*, dit cette Novelle, *mulier præsumpserit ad aliud matrimonium venire, & ipsa, & qui ducit eam uxorem, veluti adulteri puniantur.* L'Empereur Léon a confirmé dans sa Nov. 33 cette Loi pénale.

Godefroi, & tous les Interprètes de l'un & l'autre Droit, se réunissent à soutenir que ces dispositions ont toûjours été gardées, & s'appliquent également aux conjoints. Si ces textes ne parlent que des femmes dont les maris sont absens, c'est parce que le cas est plus fréquent: mais la Loi n'en est pas moins générale, puisque l'engagement est égal entre le mari & la femme. Nos Juris-

consultes François en parlent de la même manière. Leur suffrage est si uniforme, que M. de Lamoignon a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ses Arrêtés. *La femme de l'absent*, porte cet Arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de son mari.*

Enfin, la Jurisprudence de nos Arrêts a toûjours été infiniment rigoureuse contre les conjoints trop empressés à rompre leurs chaînes. Il y en a deux assez récens, par lesquels on a condamné aux peines de la bigamie des maris, qui avoient osé passer à de secondes noces, sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes absentes. L'un est du 28 Juillet 1691. & l'autre du 12 Janvier 1733. *

Après de tels exemples, Robert pourroit-il se retrancher dans une distinction, entre un mariage contracté, & un mariage à contracter? Ici les Loix sont absolues dans leur prohibition: *Non possint ad aliorum consortium canonicè convolare*, dit le Canon, *in præsentiâ. Ut adulteri puniantur*, dit la Novelle 117. Leur disposition est nécessairement irritante, c'est-à-dire, suivant la dernière rigueur; puisqu'il ne s'agit pas d'une simple formalité extrinséque, mais de la forme essentielle, & de la substance même du contrat. Eh quoi! parce que Robert aura eu la témerité de déguiser son état aux Ministres des Autels, parce qu'il aura violé toutes sortes de devoirs, l'on confirme-

* *Traité des Contrats de Mariage, par M. Duperay, p. 10. & p. 56.*

ra un mariage que l'on n'auroit pu permettre ? Où en sommes-nous, si pour éluder les Loix, il ne s'agit que de les transgresser ?

Robert ne peut donc ni soutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve Masson, ni échaper aux peines de la bigamie Quand la vie de Marguerite-Charlotte Donc seroit absolument incertaine, cette incertitude suffiroit pour détruire la substance du Contrat. Mais les Loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raisonnemens dans cette conjoncture : elles veulent que l'absent soit réputé vivant jusqu'à cent ans ; & par conséquent que tout engagement, contraire à la fidélité qui lui étoit due, disparoisse. Doit-on hésiter au surplus à annuller un mariage dont Robert a profané les droits par tant de mauvais traitemens, & par tant d'outrages, & dont il faudroit nécessairement suspendre les effets, & une séparation ?

Défense de Robert.

Le défenseur de Robert repondit, que la bigamie étoit un double mariage, qui se contracte par un homme qui épouse deux femmes vivantes. Alors c'est un crime capital, qui, par l'abus du Sacrement, & ses dangéreuses conséquences, étoit punissable de mort dans l'ancienne Jurisprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodie damnantur ad furcas.* Mornac, & Henri en rapportent différens Arrêts.

Il est vrai, que la nouvelle Jurisprudence

ce a commué cette peine aux galères, au bannissement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuses: mais il est toûjours réputé un crime des plus graves; & pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du second mariage, la femme du premier mariage existoit, & étoit vivante. Sans la preuve de cette existence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or, il est constant que Marguerite-Charlotte Donc, première femme de Robert, n'existe pas; elle ne se presente point. Il est également certain que Marie-Madelaine de Ponsigard est hors d'état d'en prouver l'existence: aucun des témoins qu'elle a fait entendre dans son information sur sa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'existence ni de la représentation de la première femme. Tous les titres à la faveur desquels elle étaye son accusation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'Exploit qu'elle a fait donner à son mari, en l'Officialité de Paris, pour être dégagée de la foi de mariage, sont les deux Actes de célébration, l'un avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709. & l'autre avec elle, du 11 Octobre 1731. De bonne-foi, sont-ce là des titres pour pouvoir intenter une accusation de cette qualité? Parce qu'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux Actes de célébration, peut-on raisonnablement conclure

que c'est un Bigame? Si cela étoit, combien en trouveroit-on? Ce n'est donc point par le rapport d'un double Acte de célèbration qu'on doit juger de la bigamie, sur-tout y aiant entre l'un & l'autre un intervalle de plus de vingt-deux ans, qui fait déja présumer que le dernier mariage a été contracté après la dissolution du premier.

Si lors du second mariage, Robert n'a point rapporté l'Extrait mortuaire de sa première femme, son décès n'en étoit pas moins constant, ni moins connu dans la famille de cette première femme; puisqu'auparavant que d'épouser Marie-Madelaine de Ponsigard, il avoit transigé avec l'héritier sur la succession de Charlotte Donc, & lui avoit remis l'hérédité: transaction qu'il a communiquée à Marie-Madelaine de Ponsigard, pour l'instruire de l'état de ses affaires, & pour lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en secondes noces. Il lui a fourni d'autres degrés de certitude.

Encore une fois, si l'Extrait mortuaire de Charlotte Donc n'a pas été représenté lors de la célèbration du second mariage, c'est l'impossibilité où étoit Robert d'en faire le rapport, puisque Charlotte Donc en 1723. avoit été inhumée dans l'Eglise de S. Sulpice, sous le nom d'un Maximilien, Chevalier de Morsan; par conséquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de représentation d'Extrait mortuaire de Charlotte Donc, qui ne se trouve

ve dans aucun Regiſtre, par le déguiſement criminel de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & qui ont eu ſoin après ſa mort d'étouffer tous les veſtiges de ſa mémoire, & de ſon nom. Il n'y auroit donc que le cas où Charlotte Donc ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de bigamie: Or, tant qu'elle ne ſe repréſentera point à la Juſtice, pour reclamer Robert comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien ſenſible que cette repréſentation ne ſe peut faire ſans un miracle de réſurrection, c'eſt que depuis dix-huit mois que l'accuſation de bigamie eſt formée, que Marie-Madelaine de Ponſigard, ſous ce prétexte, a prétendu faire diſſoudre à l'Officialité ſon mariage avec Robert, & qu'elle eſt en liaiſon intime, & aſſociée avec le Sieur Maro, la Duclos, d'Imonville, ſa femme, & la Royer leur niéce, qui connoiſſent ſi parfaitement Charlotte Donc; jamais elle n'a oſé avancer que cette première femme exiſtât; elle n'a pu la faire paroître, à quoi elle n'auroit pas manqué, aidée de ſes aſſociés: elle a trop juré la perte de Robert, pour ne l'avoir pas ſacrifié il y a longtems, ſi l'exiſtence de Charlotte Donc avoit été réelle, & ſi elle avoit eu de quoi l'en convaincre.

Il faut donc conclure que le défaut de repréſentation forme pleinement la juſtification de Robert, ſur ce prétendu crime *de bigamie.*

En-vain Madelaine de Ponsigard, pour soutenir son accusation, & la nullité de son mariage avec Robert, invoque-t-elle les dispositions du Droit Civil & Canonique.

La manifestation de la mort d'un conjoint, que la Loi requiert afin que l'autre puisse passer à de secondes noces, ne se trouve t-elle pas dans cette espece? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730? Elles ont précédé le second mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du Droit Canon, nous avons deux Décrétales, l'une du Pape Clément III. *cap. in præsentiâ, de sponsalibus, & matrimoniis*, & l'autre du Pape Lucius III. *cap. Dominus extra de secundis nuptiis.* On repond que Madelaine Ponsigard a prévu la distinction entre les mariages qui sont à faire, & ceux qui sont faits.

La Décrétale *in præsentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux dispositions. Dans la première il est décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris absens, ne peuvent se remarier, quelque longue qu'ait été l'absence: *Quantocunque annorum numero ita remaneant viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare.* La seconde disposition ajoute, *donec certum nuntium recipiant de morte virorum.*

Dans le cas de cette Décrétale du mariage à faire, il faut que le Ministre se livre à tous les éclaircissemens que la prudence humaine peut imaginer, pour sa-

voir

voir si ceux qui se presentent à la bénédiction nuptiale ne sont point actuellement dans les liens d'un premier engagement, & si les liens qui ont pu subsister, subsistent encore. Mais à l'égard de la Décrétale, *Dominus extra de secundis nuptiis*, qui parle du mariage fait & consommé, après lequel il s'élève des doutes; si l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du premier mari, ou de la première femme n'est pas certaine, *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*, le texte de cette seconde Décrétale ne dit point que le mariage soit nul, ni que les conjoints doivent être séparés; il décide au contraire que la femme doit rendre le devoir conjugal à son mari, *postulanti*, quoiqu'elle même ne puisse pas l'exiger. *Quoad se tamen noverit nullatenus exigendum.*

C'est dans la conciliation de ces deux textes que consiste l'éclaircissement du point de Droit, & la sage distinction entre le mariage à faire, & le mariage fait. Dans le premier cas, il faut chercher la lumière; dans le second, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, non-seulement un Acte authentique, mais encore un Sacrement, il n'est point permis de chercher des motifs dans les ténèbres; il n'y a que la presence seule de la première femme qui les doit dissiper; parce que c'est à elle qu'il appartient de reclamer son mari, & les droits de son mariage. Jusques-là, la seconde femme est sans action, & ne peut se plaindre

légitimement, sur-tout dans l'espèce où la presence de la première femme est impossible, par la certitude de sa mort précédée d'un enlèvement, accompagnée & suivie d'un déguisement, dont la preuve se tire invinciblement des informations, & des interrogatoires mêmes des accusés.

Sentence définitive.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, est intervenue la Sentence du Châtelet du 26 Avril 1736. qui met Robert hors de Cour, sur l'accusation de bigamie contre lui intentée à la requête de sa seconde femme, & décharge les accusés de l'accusation du rapt de la première femme, & condamne envers eux Robert aux dépens.

A l'égard de l'accusation de Robert, après ce Jugement, on ne doit point douter qu'elle ne fût mal fondée. Vainement remarqueroit-on que lorsque Charlotte Donc sort de la scène, le Chevalier de Morsan y entre. Le Chevalier est produit par les personnes que Charlotte Donc a connu. L'incertitude de l'origine du Chevalier de Morsan, le mystère perpétuel qu'on en fait; le Père Chamillard qu'on met dessus la scène, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait jouer, parce qu'il est mort; le sexe du Chevalier travesti, qui paroît prouvé; l'aveu qu'il en fait, dit on, au dernier moment de sa vie, & les remords qui l'accompagnent, on ne doit regarder ces faits que comme des lueurs plus pro-

pres

près à nous égarer qu'à nous éclairer. La vérité du monument public qui combat cette opinion, monument dont les Juges sont obligés de conserver l'autorité, à cause des conséquences dangéreuses qui résulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les Juges. On observera encore, que les accusés n'ont point fait voir que le Chevalier & Charlotte eussent des traits différens. S'ils ne se ressembloient point, pourquoi n'ont-ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre? Quelle preuve plus concluante pour les accusés, que de prouver la dissemblance? Toutes ces remarques n'ont point échappé aux Juges; ils les ont sans doute pesées au poids du Sanctuaire, & n'ont point jugé qu'elles dussent emporter la balance contre les accusés. Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne sont point lumineuses. Autre chose est de juger comme un Juge, & de juger comme un simple particulier. Supposons que le Chevalier de Morsan fût Charlotte Donc.

Dans cette supposition, l'avanture seroit très singulière, & digne de la curiosité du public. Le Chevalier de Morsan étoit, dit-on, bon Ecuyer, manioit bien un cheval, espadonnoit, faisoit des armes, fumoit, alloit à la chasse; il eut une affaire d'honneur, & reçut un coup d'épée dans le bas ventre; cette blessure ne révéloit-elle pas le mystère, en le découvrant au Chirurgien? On n'a jamais

remarqué que dans ses exercices le Chevalier de Morsan eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin, plus qu'une femme n'en auroit pu porter: de-là l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

On dira d'abord, que tous ces faits ne sont point prouvés; mais en les supposant, ils ne prouveroient rien. Car combien pourroit-on citer de femmes qui font tous ces exercices plus librement & mieux que bien des hommes? Je citerai ici mon épouse, que j'ai eu le malheur de perdre; elle manioit très bien un cheval, avec autant d'art qu'un habile Académiste. En l'année 1709. cette année si fatale, où le Ciel étoit de fer, & la terre d'airain, je me vis obligé à Châtillon lez-Dombes, dans une sédition du peuple, de garantir du pillage un grenier de bled d'un de mes amis; comme elle sut que j'étois dans le danger, elle vint à mon secours avec beaucoup d'intrépidité, armée de pistolets, & fit face à la populace. Je l'ai célébrée dans mes Ouvrages, sous le nom de Clélie, mais je n'ai point parlé de son courage. N'avons-nous pas vu de nos jours Mademoiselle de la Charce, le Chevalier Baltazard, qui a été Capitaine de Dragons, quoiqu'elle fût femme? Combien d'Héroïnes ne trouve-t-on pas dans l'Histoire Profane? N'y en a-t-il pas dans *l'Histoire* Sainte? Si le courage est une

preuve de virilité, ne prendroit-on pas Semiramis pour un homme, & Sardanapale pour une femme?

L'Hiſtoire dit que cette Reine des Aſſyriens étant à ſa toilette à demi-coiffée, reçut la nouvelle de la révolte de Babylone; elle proteſta qu'elle n'acheveroit point de ſe coiffer, qu'elle n'eût rangé cette Ville à ſon devoir. Elle partit dans cet état, ſe mit à la tête de ſon Armée, & ſoumit la Ville. Cette belle Princeſſe ſavoit que la parure la plus noble & la plus éclatante eſt celle de la gloire. On la repréſenta dans Babylone à demi-coiffée, pour laiſſer à la poſtérité un monument d'une action ſi courageuſe & ſi extraordinaire. Belle action de Semiramis.

Sardanapale, au contraire, a mené la vie la plus molle & la plus voluptueuſe: il s'habilloit en femme.

A l'égard de la perfection que le Chevalier de Morſan avoit de boire, combien y a-t-il de femmes qui la poſſedent? Les Flamandes la diſputent aux hommes; témoin l'Hiſtoire ſuivante.

Un Officier François, à Lille en Flandre, où il étoit en garniſon, vit une fort jolie perſonne à l'Egliſe; elle paroiſſoit n'avoir que quinze à ſeize ans: c'étoit une de ces beautés qui enlevent un cœur malgré lui. Il l'aborda quand il fut hors de l'Egliſe, & lui fit un petit compliment très galant. La belle l'écouta ſans le rebuter, & lui accorda même la permiſſion de la venir voir. Il en devint éperdue-

ment

ment amoureux. Ses soins, ses assiduités, son amour violent, soutenus d'un véritable mérite, ne purent obtenir que de légères faveurs. Desesperé de la cruauté de sa maîtresse, il forma le projet de l'enyvrer, croyant que dans cet état il en feroit la victime de sa passion. Il avoit vu que la belle buvoit quelquefois des traits de vin pur. Il lui proposa de lui donner une collation dans un jardin qu'il avoit loué. Elle y vint avec sa mère. L'Officier avoit fait une provision de bon vin, & de belle humeur. Il leur donna un Ambigu exquis. Il invita les Dames à boire; elles ne se firent point prier, & lui tinrent si bien tête, que sans perdre leur raison, elles enyvrèrent le Cavalier. Il tomba sous la table, comme un homme mort. La belle se fit alors apporter une grande rasade, & but à la santé du mort, en lui disant: Allons, Monsieur, je bois sur votre tombeau. Elle le laisserent-là, & sortirent en riant à gorge déployée.

On a dit encore, que le Chevalier de Morsan étoit d'une taille très-grande & très déliée, qu'il avoit des traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de se raser fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très longs, la jambe pleine, une contenance libre, les graces & la manière de se presenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit d'une taille médiocre; & cependant, ajoute-t-on, les femmes paroissent petites sous l'habit d'un homme; encore une fois, tous ces

faits

faits ne font point prouvés. Il falloit donc achever cette oppofition, en difant que Charlotte n'avoit point les cheveux noirs ni la jambe pleine, & que fon air de vifage étoit tout différent. Le Chirurgien qui a panfé la bleffure que le Chevalier avoit reçue au ventre, avoit fans doute été éclairci du myftère. Pourquoi n'a-t-on pas produit fon témoignage? Les Chirurgiens font obligés de garder le fecret, comme les Avocats; mais ils ne font pas aftreints à l'obferver en Juftice, ainfi que les Avocats, qui font difpenfés de réveler celui de leurs Parties. Quand on voudroit juger que le Chevalier de Morfan étoit une femme, il ne s'enfuivroit point que les accufés euffent connu fon fexe, ni qu'elle fût Charlotte Donc.

Quant à l'accufation de bigamie, les Juges qui ont mis hors de Cour Robert, ont penfé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la repréfentation de la première femme vivante, & que fa mort étoit violemment préfumée. Ils ont en même tems jugé que cette mort n'étant pas conftatée par les voies préfcrites, Robert n'avoit pas dû fe remarier, & étoit coupable d'avoir celé fon état de veuf. Voilà pourquoi ils ne lui ont point accordé de dommages & intérêts. Robert, fuivant les règles, ne pouvoit fe marier qu'après avoir donné par écrit une preuve de la mort de fa première femme; c'eft-à-dire, un Extrait

mortuaire ; & suivant l'usage, l'absence de la femme, quelque longue qu'elle soit, dès qu'elle ne passe pas le terme possible de la vie, elle n'est pas suffisante pour donner droit à un mari de se remarier. En un mot, dans les cas les plus extraordinaires, où l'on suppose un mari ou une femme décédés, il faut avoir une preuve précise de leur mort. Mais malgré cela, on ne pouvoit pas déclarer Robert bigame, parce que ç'auroit été dissoudre le second mariage, qui ne pouvoit l'être que par la représentation de la première femme. Car quoique le mariage de Robert fût illicite par les raisons qu'on a rapportées, il étoit toûjours présumé valide, & par conséquent indissoluble, sa bigamie n'étant point constatée. Ainsi je pense que les premiers Juges ont bien jugé, & j'ose dire que je ne crois pas que l'appel de leur Jugement, si on l'a intenté, puisse réussir.

Quand on examinera les raisons que j'ai apportées, on trouvera que ce Jugement n'implique point contradiction, & qu'il est mesuré aux régles de la Justice.

Toutes les frivoles conjectures d'une imagination feconde qui aime le merveilleux, doivent s'évanouïr devant un Jugement qui a déchargé les Accusés de l'accusation avec dépens. Cette Cause me donne lieu de parler de la Polygamie.

la Polygamie. Il est sans difficulté que la pluralité des femmes n'a jamais été permise avant le

Dé-

Déluge. Il n'y a que Lamech * qui depuis la naiſſance du Monde juſqu'au Déluge ait épouſé deux femmes ; mais tous les Saints Peres l'en ont blâmé, & Tertullien (1) croit que Dieu l'a maudit pour avoir donné aux hommes un exemple ſi pernicieux.

* *Gen.* 4.

Après le Déluge, Dieu permit la Polygamie aux anciens Patriarches. Car quoique cette permiſſion ne ſoit pas clairement marquée dans l'Ancien Teſtament, la place que Jéſus-Chriſt leur donne dans le Royaume du Ciel, ne permet pas de douter qu'ils n'aient eu cette diſpenſe.

David repris de ſon adultère, n'eſt point repris de la pluralité de ſes femmes. Joyada, après avoir fait monter le Roi Joas ſur le Trône de Juda, lui donna deux femmes. Un Grand-Prêtre ſi éclairé, & qui eſt loué par l'Ecriture, eût-il autoriſé dans ce Prince la pluralité des femmes, ſi Dieu ne l'eût pas permiſe aux Juifs?

Il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir pluſieurs maris ; parce que, dit *Silvius*, (2) cette permiſſion auroit nui à

(1) *Primus enim Lamech à Deo maledictus duabus maritus contra Dei preceptum, tres in unam carnem effecit. Tertull. de exhort. caſt. c. 5.*

(2) *Quia non valebat ad multiplicationem generis humani, quin potiùs eam impedivisset ; pluralitas enim maritorum generationem prolis multum impedit, ut patet in meretrice plures viros admittente ; educationem verò adhuc magis, quia prolis pater eſt incertus. 2. quia D. Th. Suppl. q. 65. art. 1. ad 8. exiſtimabat eſſe contra prima precepta legis naturæ, ideoque diſpenſationem non admittere.* Silvius ibid.

à la multiplication du genre-humain, comme on le voit dans les femmes publiques qui n'engendrent point. L'éducation des enfans en auroit souffert, parce que les peres auroient douté de leur paternité : elle est d'ailleurs opposée aux premiers principes de la Loi naturelle. Le débordement des femmes qui se livrent à plusieurs hommes, imprime de l'horreur dans les esprits de toutes les Nations ; & David ne fut porté à faire tuer Urie, que parce qu'il savoit qu'il n'étoit pas permis que Bethsabée fût en même tems sa femme & celle d'un autre.

On observera ici, que le nom de Concubine qui est si odieux à present, ne l'étoit pas autrefois ; c'étoit une femme légitime, à qui on donnoit la foi du mariage sans la doter, sans lui donner le nom & la qualité d'épouse, & dont les enfans n'étoient pas admis à l'héritage de leur père. Parmi les Romains, il étoit permis à l'homme qui l'avoit prise, de la quitter quand il lui plaisoit ; mais il n'étoit pas permis à la coucubine de le quitter, ou de lui être infidele : si elle manquoit de fidélité, l'homme avoit droit de la punir, & de la poursuivre comme une adultère. Dans l'Ecriture, Agar & Cetura sont appellées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fussent véritablement ses épouses. Les enfans que ce Patriarche eut d'elles, ne partagèrent pas son héritage & son bien avec Isaac qu'il avoit eu de Sara, parce qu'il avoit épousé celle-

ci solemnellement, & qu'elle portoit la qualité d'épouse.

L'Eglise a toleré les concubines; mais ces alliances étoient accompagnées de quatre conditions. 1°. Quand un homme avoit épousé une femme solemnellement, il ne pouvoit plus avoir de concubines. 2°. Il ne pouvoit pas avoir plus d'une concubine. 3°. Les deux personnes qui s'allioient de cette sorte, devoient se donner la foi du mariage pour toute la vie. 4°. L'Homme ne pouvoit pas prendre une femme solemnellement, qu'après la mort de la concubine. *Voyez les Conférences sur le Mariage, Tom. 3. liv. 2.*

Charlemagne avoit eu successivement des concubines qui étoient véritablement mariées avec ce Prince. Eginard qui le blâme d'avoir eu des concubines, & qui traite ses enfans de bâtards, parce qu'ils ne furent pas admis à partager ses Etats, étoit mal fondé dans les reproches dont il flétrit ce Prince.

Il est étrange qu'Eginard, Secretaire de l'Empereur Charlemagne, fût si injuste à l'égard de l'Empereur qui a eu tant de bonté pour lui, & qui lui pardonna une faute qu'un autre Prince auroit puni si sévèrement. Ce trait d'histoire ne déplaira pas à mon Lecteur.

Eginard osa lever les yeux sur Imma fille de cet Empereur; il fût assez heureux pour lui inspirer la même passion qu'il ressentoit. Il se glissa la nuit dans la chambre de cette Princesse, conduit par l'amour, qui fit goûter à ces amans les *Avanture d'Eginard.*

plaisirs les plus doux. Après cette scène amoureuse, l'Acteur devoit se dérober à la vigilance de Charlemagne. Il étoit obligé de traverser une cour pour se rendre à son appartement. La neige qui étoit tombée toute la nuit, auroit fait voir des impressions de ses pas, qui auroient découvert son entreprise. La Princesse s'offrit de porter son âmant sur son dos; en franchissant cette cour, ses vestiges ne laissoient aucun soupçon. L'Empereur s'étant levé la nuit, & aiant ouvert sa fenêtre, apperçut au clair de la lune ces deux amans dans cette attitude. Il admira l'excès de l'amour de la Princesse: il en fut pourtant indigné, des sentimens opposés s'élevèrent dans son cœur; il se détermina à la fin à prendre le parti de dissimuler. Eginard appréhendant que son amour ne le trahît, demanda à Charlemagne la permission de se retirer. L'Empereur le retint quelque tems, il lui marqua pourtant le jour qu'il lui accorderoit sa demande. Le terme approchoit, Charlemagne assembla son Conseil, à qui il demanda son avis sur la conduite qu'il devoit tenir avec ce téméraire qui l'avoit deshonoré. Les opinions furent partagées; les uns conseilloient la vengeance, les autres opinèrent qu'il falloit ensevelir cet affront dans le silence, parce que l'honneur de l'Empereur devoit l'emporter sur l'obligation de punir le crime. Non seulement Charlemagne passa à l'avis le plus doux; mais aiant fait entrer

Eginard dans le Conſeil, il lui dit: Je vous donne la Princeſſe ma fille, qui vous a porté ſur ſon dos avec tant de bonté, pour empêcher que je ne puſſe découvrir les voies de l'amour criminel que vous aviez pour elle; ce mariage que je dois à mon honneur, vous ſauve la peine de votre crime.

Après cette diſgreſſion qui aura peut-être le ſort de celles de Montagne, dont on a dit au ſujet de ſes écarts, qu'il promenoit ſes Lecteurs dans des Pays plus agréables, que ceux qu'il lui avoit promis; je reviens à la Polygamie. C'eſt un empêchement dirimant du lien, appellé *ligamen*; on entend par-là, dit le Rituel de Paris (1), l'engagement d'un premier mariage valablement contracté, lequel, tant qu'il ſubſiſte, empêche que l'on n'en puiſſe contracter un ſecond.

Voyez les Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage. Tome 3.

Cet empêchement eſt établi conformément à la doctrine de S. Paul. (2) *Un homme marié*, dit-il, *ne peut ſe remarier à une autre femme*, du vivant de la première. *La femme eſt liée à la loi du mariage*,

(1) *Ligamen eſt obligatio, & vinculum alterius matrimonii cum aliâ uxore, vel alio viro adhuc vivente; quamdiu enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit ſequentes nuptias, quia Chriſtus Dominus rejecit omnem polygamiam, voluitque matrimonium contrahi non poſſe, niſi inter unicum virum & unicam mulierem: non poteſt quiſquam habere ſimul duas uxores, aut è converſo. Rit. Par. pag.* 347.

(2) *Alligatus es uxori, noli quærere ſolutionem.* 1. *Cor.* 7.

ge, tant que son mari est en vie: si son mari meurt, elle est libre, & pour-lors elle peut se remarier à qui elle voudra. (1) il paroît par ces passages, 1°. Que le mot de lien, ou *ligamen*, dont se sert l'Eglise pour expliquer cet empêchement de mariage, a été tiré & emprunté des paroles de l'Apôtre. 2°. Que selon la décision d'Alexandre III, * l'Eglise est en droit de contraindre, par ses censures, un homme qui s'est marié à deux femmes, de quitter la seconde, & de demeurer avec la première, quand son premier mariage a été légitime, & qu'on en a des preuves.

* *C. ex parte, & C. licet de Sponsaorum.*

On a dit que le Droit Naturel, Divin, Ecclésiastique & Civil, ont établi ce lien. 1°. Il est de Droit naturel. Il est vrai, dit Silvius *, après S. Thomas, qu'il n'est pas contre les premiers principes du Droit naturel d'avoir plusieurs femmes, parce que cela n'est pas opposé à la première fin du mariage, qui est la naissance des enfans : *Cum vir unus posset plures mulieres fœcundare.* Mais il est indubitable que cela est contre les seconds préceptes du Droit naturel; & Silvius en donne trois raisons. La première, c'est que la Polygamie mettroit le trouble dans les familles. La seconde, c'est qu'elle ne s'accorde pas avec les principes de S. Paul, qui nous

* *In suppl. q. 5. art. 1.*

(1) *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit, quod si dormierit vir ejus, liberata est. Cui vult, nubat.* 1 Cor. 7.

nous apprend que les deux époux se donnant réciproquement une puissance sur leur corps, un époux ne peut pas, sans injustice, se donner à une autre épouse, parce-qu'il ne le peut faire sans frustrer les droits de sa première épouse. *Hoc enim præstare vir non potest pluribus simul debitum exigentibus.* La dernière, c'est que si l'on remonte à la première institution du mariage, l'on verra, dit Innocent III, que Dieu a formé au commencement du monde un seul homme, & une seule femme, pour faire connoître à l'homme qu'il ne doit avoir qu'une épouse. *Vir adhærebit uxori, & non uxoribus; erunt duo in carne una.*

Je n'admettrois point cette distinction des premiers préceptes de la Loi naturelle, d'avec les seconds préceptes de cette même Loi.

La Loi naturelle est un rayon de lumière, & un principe de la droite Raison, que Dieu a imprimé dans tous les hommes, & qui leur fait appercevoir les règles communes de la Justice & de l'Equité. Ainsi, suivant cette définition, si la Polygamie n'est pas contre les premiers préceptes de la Loi naturelle, il s'ensuit qu'elle n'est pas contre les principes de la droite Raison que Dieu a imprimée dans tous les hommes. Comment donc peut-elle être contre le second précepte de la Loi naturelle, qui ne peut être que l'ouvrage de cette droite Raison? Ne disons donc pas que la Polygamie est contre le *Droit naturel.*

 Mais

Mais à l'égard du Droit divin, il est incontestable qu'il défend la Polygamie.

Jésus-Christ (1) a rétabli le mariage dans l'état de sa première institution, & ordonné qu'un homme n'aura qu'une femme; & s'il la répudie, pour en épouser une autre, il le déclare un adultère; parce que la première, quoiqu'il l'ait répudiée, est toûjours son épouse. S. Paul (2) ne recommande-t-il pas aux Chrétiens de n'avoir qu'une femme? Et s'il se sert du nombre singulier, n'est-ce pas pour marquer qu'il condamne la Polygamie? C'est donc avec raison que le Concile de Trente (3) a condamné dans un de ses Canons, ceux qui disoient que la Loi divine n'empêche pas les Chrétiens d'avoir en même tems plusieurs femmes.

Après avoir dit que la défense de la Polygamie est de Droit divin, je ne dirai point qu'elle est de Droit ecclésiastique, comme si l'autorité du Droit divin avoit besoin de celle du Droit ecclésiastique; mais je dirai que le Droit ecclésiastique fait exécuter le Droit divin. La Loi du Prince n'est pas celle du Juge, qui en ordonne l'exécution. Dans ce sens-là, disons que l'Eglise n'a point épargné les Po-

(1) *Quicunque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, mœchatur.* Matth. 19.

(2) *Propter fornicationem autem unusquisque uxorem suam habeat, & unaquæque suum virum habeat.*

(3) *Si quis dixerit, licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nullâ Lege divinâ esse prohibitum, anathema sit.* Conc. Trid. Sess. 24.

Polygames, & n'a point d'égard ni au rang ni à la naissance des coupables. Elle les chargeoit autrefois d'excommunication ; & ce n'étoit enfin qu'à de rudes conditions qu'elle leur accordoit la paix. Il falloit qu'après avoir chassé la concubine qu'ils avoient épousée, ils reprissent leur véritable femme, qu'ils subissent de rigoureuses peines, & que par des pénitences publiques ils effaçassent le scandale que leur crime avoit causé parmi les Fidèles.

L'Eglise, dit S. Augustin, (1) n'a jamais souffert qu'un homme qui est légitimement marié, se marie à une seconde femme du vivant de la première. N'étoit-ce pas le sentiment des Pères d'Afrique, quand ils convinrent qu'il falloit demander à l'Empereur une Loi qui défendît à un homme de prendre une seconde femme, pendant que vivroit la première qu'il avoit répudiée? Il n'y a qu'à lire l'Histoire des Papes, pour voir le zèle qu'ils ont témoigné pour reprendre, & même pour excommunier les Princes qui ont voulu épouser des secondes femmes, du vivant des premières.

Nous voyons que Philippe I. Roi de France, fut excommunié par un Concile, pour avoir épousé Bertrade, du vivant

(1) *An possit homo dimittere sterilem uxorem, & ducere de quâ filios habeat : tamen non licet, & nostris quidem jam temporibus, ac more Romano, nec superducere ut ampliùs habeat quàm unam vivam.* Aug. de bono Conjug. c. 7.

vant de sa première femme. Tout Roi qu'il étoit, lorsqu'il entroit dans les Eglises, on cessoit de dire l'Office tout haut, pour le dire à basse voix : il n'avoit que le privilège d'entendre la Messe de son Aumônier.

Hebert, Comte de Vermandois, fut obligé de faire assembler en 927 le troisiéme Concile de Trosli, pour imposer une pénitence à Herlay Comte de Montreuil, qui avoit épousé une seconde femme, pendant la vie de la première. Raoul de Peronne, Comte de Créqui, coupable du même crime, fut excommunié par les Evêques, & mourut sans être absous. L'Histoire fournit quantité de semblables exemples.

* Décombes, p. 601.

Plusieurs Sentences des Officiaux * de Paris, ont cassé les mariages que des époux avoient contractés, du vivant de leurs épouses.

Les Hérétiques du seizjéme siécle sont persuadés que la Polygamie est défendue. On voulut oublier cette Loi en faveur de Philippe Landgrave de Hesse.

Plaisant cas de conscience.

En 1540. ce Prince, d'une complexion extrêmement ardente, épousa, du vivant de la Princesse Christine de Saxe-Hesse sa femme, Marguerite de Saal. Christine de Saxe, malgré les avantages de son sexe, ne pouvoit pas fournir aux besoins de son époux, ses forces ne pouvoient y suffire, il falloit que l'un ou l'autre y mourût : quel remède apporter ? Ce cas de conscience fut proposé à Luther, qui

dé-

décida, ſuivant l'avis de ſix Docteurs de ſa Religion, que le Landgrave pouvoit épouſer une ſeconde femme. Ce Prince étoit l'âme de la nouvelle Religion; ainſi l'intérêt fit fouler aux pieds à ces Caſuiſtes la Loi de l'Evangile.

M. de Meaux ſe ſert de la déciſion de Luther, pour le foudroyer, en lui montrant la corruption de ſa Morale.

La manière dont les Docteurs Luthériens dreſſèrent la permiſſion qu'ils accordèrent au Landgrave de Heſſe, & le ſcandale qu'elle cauſa, prouvent bien qu'ils bleſſoient leur propre Doctrine, & attaquoient leur Dogme touchant le mariage. Les Princes Proteſtans prennent des concubines, dans le ſens que nous venons d'expliquer. Ils diſent, quand ils contractent ces alliances, qu'ils épouſent une femme de la main gauche. Ces mariages-là ne font point d'effèts civils. Ils ont été en uſage parmi nous, juſqu'au Concile de Trente, qui abolit les mariages clandeſtins, qui étoient des mariages de cette eſpèce, puiſqu'ils ne faiſoient point d'effets civils.

Venons au Droit Romain. On lit dans Suetone que Jules-Céſar, pour acquérir à Céſarion, qu'il avoit eu de Cléopatre, la qualité de fils légitime, tâcha d'introduire la Polygamie. Il en fit propoſer une Loi par Helvidius Cinna, mais inutilement; & toute l'autorité de Céſar ne put empêcher que la Loi ne fût rejettée.

Un homme, dit l'Edit du Préteur, passera pour un infame, si du vivant de sa femme il en épouse une autre. (1)

Les Empereurs Payens, Valérien entre autres, ont défendu la Polygamie; & ils donnent le nom d'adultère, & de viol, au crime de celui qui feint de n'être pas marié, *ficto cœlibatu*, pour tromper & épouser une seconde femme, *crimen stupri*. Les Empereurs * Chrétiens ont fait observer cette Loi de l'Evangile. Théodose le Grand, & ses deux fils Arcade & Honoré, ont défendu même aux Juifs, d'avoir deux femmes.

* *Inst. l.* 1. *tit.* 1.

Dioclétian déclara, par la Loi *neminem*, qui est rapportée au Code, que ceux qui avoient deux femmes étoient infames, & devoient être punis, sans dire de quelle peine: *Neminem qui sub ditione sit Romani nominis binas uxores habere posse vulgò patet, cum etiam in Edicto Prætoris hujusmodi viri infamiâ notati sint, quam rem competens Judex inultam esse non patietur.* Ce fut le Droit nouveau qui nomma cette peine, & dans la Novelle 117. de laquelle l'Authentique au Code *hodie de Repub.* a été tirée, Justinien voulut que les Polygames fussent condamnés à une peine capitale.

Guénois, dans ses Commentaires sur la

(1) *Eum qui duas simul habuerit uxores, sine dubitatione comitatur infamia, in eâ namque re non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur, sed animi destinatio cogitatur.* Leg. Eum qui 18. D. ad Leg. Jul. de adulteriis.

la Pratique d'Imbert, & à la fin du troisiéme livre, dit qu'un nommé Dubois fut condamné à être pendu, pour avoir épousé deux femmes vivantes; que par Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Août 1567. un Procureur du Présidial de Rennes, qui avoit commis le même crime, fut condamné à la même peine; & que le 27 Août 1683. il y eut un pareil Arrêt à la Tournelle, sur les conclusions de M. de Thou. On voit encore dans le Mercure François qu'en l'année 1626. Jaques Baloufeau, Baron de Saint-Angel, qui avoit aussi épousé plusieurs femmes vivantes, fut pendu à Paris. Mais depuis, à la Tournelle, la Jurisprudence a changé; on ne condamne plus pour ce crime les hommes qu'aux Galères, ou au Pilori; & les femmes, qu'à être fouëttées par la main du Bourreau, & ensuite à être renfermées dans un Couvent.

Un Juge interrogeant un Bigame à qui on faisoit le procès, lui demanda pourquoi aiant épousé une première femme, il en épousoit une seconde? Le Bigame lui répondit qu'il avoit été curieux d'en trouver une bonne, & qu'il avouoit que son intention avoit été trompée, & qu'il desesperoit d'en trouver. Eh bien, dit le Juge, vous en irez chercher une en l'autre monde; & il le condamna à mort.

On dit que les deux femmes qu'a épousé un Bigame filent sa corde. Il falloit que du tems de Molière la Polygamie fut encore regardée comme un crime

me qui mérite une peine capitale; car on dit dans Pourceaugnac, *la Polygamie est un cas pendable.*

L'Auteur des Lettres Persannes, en cherchant la cause pourquoi la Terre est moins peuplée qu'elle ne l'étoit autrefois, prétend que la Polygamie qui régne dans la Religion Mahometane répandue sur la face de la Terre, est une des causes de cette dépopulation : les observations qu'il a faites sur cette matière sont fort curieuses. Il remarque que l'Italie n'est plus que le débris de cette ancienne Italie si fameuse autrefois, que les Villes sont entièrement desertes & dépeuplées.

Il y a des gens, dit-il, qui prétendent que la seule Ville de Rome contenoit autrefois plus de peuple que le plus grand Royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel Citoyen Romain qui avoit jusqu'à vingt mille esclaves, sans compter ceux qui travailloient dans les maisons de campagne; & comme on y comptoit environ cinq cens mille Citoyens, on ne peut fixer le nombre de ses habitans, sans que l'imagination ne se révolte.

Il y avoit, poursuivit-il, dans la Sicile, de puissans Royaumes & des peuples nombreux, qui en ont disparu depuis. Cette Ile n'a plus rien de considérable que ses Volcans.

La Grece est si deserte, qu'elle ne contient pas la centiéme partie de ses anciens habitans.

L'Espagne autrefois si remplie, ne fait voir aujourd'hui que des campagnes inhabitées; & la France n'est rien en comparaison de cette ancienne Gaule dont parle César.

Les Pays du Nord sont fort dégarnis, & il s'en faut bien que les peuples y soient comme autrefois obligés de se partager, & d'envoyer dehors comme des Essains, des Colonies, des Nations entières, chercher de nouvelles demeures.

La Pologne, & la Turquie en Europe, n'ont presque plus de peuples.

On ne sauroit trouver dans l'Amérique la deux-centiéme partie des hommes qui y formoient autrefois de si grands Empires.

L'Asie n'est guères en meilleur état. Cette Asie mineure, qui contenoit tant de puissantes Monarchies, & un nombre si prodigieux de grandes Villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à la Grande Asie, celle qui est soumise au Turc n'est pas plus pleine; & pour celle qui est sous la domination des Persans, si on la compare à l'état florissant où elle étoit autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très petite partie des habitans, qui y étoient sans nombre du tems des Xerxès & des Darius.

Quant aux petits Etats qui sont autour de ces grands Empires, ils sont réellement deserts; tels sont les Royaumes d'Imirete, de Circassie, & de Guriel. Tous

ces

ces Princes, avec de vastes Etats, comptent à peine cinquante mille Sujets.

L'Egypte n'a pas moins manqué que les autres Pays.

Enfin, je parcours la Terre, & je n'y trouve que délabrement; je crois la voir sortir des ravages de la peste & de la famine.

L'Afrique a toûjours été si inconnue, qu'on ne peut en parler si precisément que des autres parties du monde: mais à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée connues de tout tems, on voit qu'elle est extrêmement déchue de ce qu'elle étoit, lorsqu'elle étoit Province Romaine. Aujourd'hui ces Princes sont si foibles, que ce sont les plus petites Puissances du monde.

Après un calcul aussi exact qu'il peut l'être dans ces sortes de choses, j'ai trouvé qu'il y a à peine sur la Terre, la cinquantiéme partie des hommes qui y étoient du tems de César. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'elle se dépeuple tous les jours; & si cela continue, elle ne sera qu'un desert.

Il dit ensuite, que la Polygamie est la cause de cette diminution d'hommes. Un homme seul a dix femmes ou concubines pour ses plaisirs; ainsi de tous les autres Mahometans.

Combien de femmes dans le Serrail qui y vieillissent presque toûjours dans une affligeante virginité? Combien de filles esclaves attachées à elles? & elles

ne peuvent pas se marier pendant qu'elles y restent. Et leurs Maîtresses, une fois accoûtumées à elles, ne s'en défont presque jamais. Les particuliers ont presque autant d'Eunuques que de Concubines: ils employent ceux-ci à garder celles-là. Combien d'Eunuques dans le Serrail? Voilà comment un petit nombre d'hommes occupent tant de Sujets de l'un ou de l'autre sexe, les fait mourir pour l'Etat, & les rend inutiles à la propagation de l'espèce.

Constantinople, & Ispahan, sont les Capitales des deux plus grands Empires du monde. C'est-là que tout aboutit, & que les peuples attirés de mille manières, se rendent de toutes parts. Cependant elles perissent d'elles-mêmes, & elles seroient bien-tot détruites, si les Souverains n'y faisoient venir presque à chaque siécle des Nations entières pour les repeupler.

Il prétend qu'à l'égard des Chrétiens, le divorce qui leur est défendu, le grand nombre d'Eunuques pour le Royaume des Cieux, c'est-à-dire, les Religieux qui font le métier de continence, sont les causes du dépeuplement des Pays que les Catholiques habitent. Il remarque que les Pays Protestans où les Eunuques pour le Royaume des Cieux sont inconnus, sont plus peuplés que les Pays Catholiques.

LIBERALITE' IMPARFAITE,

Par M. LE NORMAND *Evêque d'Evreux, à son Clergé.*

J'Ai eu occasion de rappeller la matière de la Pollicitation dans la Cause de Dieu; j'en recueillerai ici les principes, que les Avocats dans cette Cause ont curieusement développés.

Messire Jean le Normand Evêque d'Evreux, dans le dessein de donner sa Bibliothèque à son Clergé, fit un Mandement le 28 Avril 1733. où il annonça au Chapitre, Abbés, Curés, Prieurs qui le composoient, qu'il étoit déterminé à leur faire un present de sa riche Bibliothèque, sous la direction & l'administration de la Chambre Diocésaine. Comme il désiroit qu'on prît les mesures nécessaires pour conserver à la posterité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & lui choisir un emplacement, il convoqua une Assemblée générale au Mardi 19 Mai 1733. On arrêta un modèle de Procuration, qui fut envoyé avec le Mandement aux personnes

sonnes convoquées, & selon ce modèle, leur Procureur devoit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom, & au nom de tout le Diocèse, le grand & magnifique present que le Prélat vouloit bien lui faire.* Le Procureur au surplus, autorisé de déliberer & arrêter avec l'Assemblée *sur tout ce qui conviendroit pour la réception d'un si précieux present, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement sur-tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent.*

M. l'Evêque d'Evreux fut surpris par la mort le 7 du même mois de Mai 1733. sans avoir eu le tems de faire aucune disposition par rapport à l'état de ses affaires. Rien ne paroît plus grand qu'une pareille entreprise; la gloire divine & la gloire humaine s'unissent pour la rehausser par un bienfait qu'on répand sur le public. On imite la magnificence divine dont on voit une si riche image dans le Soleil qui remplit l'Univers de ses rayons. Le parallèle seroit bien plus heureux, si le bienfaiteur ne conservoit pas la jouissance de son bienfait, jusqu'au dernier soupir de sa vie; on dira même que portant sa vue dans un tems où il ne sera plus, les possesseurs de son bien lui doivent être indifférens; ainsi il acquiert la gloire facilement, en le consacrant au public. Les vues sublimes qu'on lui prête ne peuvent donc pas être regardées comme les ouvrages d'un effort héroïque.

Voilà comme se presentent les grandes actions quand on ôte le masque qui les couvre; mais laissons-le subsister, afin de ne point ravir la gloire au mort.

Au mois de Janvier 1734. Dame Blanche le Normand, veuve du Sieur Alleaume Trésorier de France, niéce & héritière bénéficiaire du Prélat, fit assigner aux Requêtes du Palais à Rouen, les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette Bibliothèque dont ils s'étoient emparés, elle protesta *en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.*

On franchira le détail de la Procédure. Il suffira de dire que M. de la Roche-Chouard, successeur de M. le Normand, fut reçu Partie intervenante, & qu'enfin il y eut par défaut Sentence définitive le 12 Juillet 1734. des Requêtes du Palais de Rouen, *qui condamna le Chapitre à faire délivrance de la Bibliothèque en question, à payer les fraix de garde depuis le* 20 *Juillet* 1733. *aux intérêts du dépérissement arrivé à cette Bibliothèque, & aux dépens.*

Messire de la Roche-Chouard se rendit avec son Clergé Appellant de cette Sentence. La Cause a été solemnellement plaidée en plusieurs Audiences, en presence d'une Assemblée composée de gens les plus distingués de la Province.

Me. de la Genette fut l'organe du Prélat, & Me. Jansse fut le défenseur du Chapitre. Me. de la Genette dit, que le zèle qui porta Messire le Normand Evêque

d'E-

d'Evreux à faire au Clergé de son Diocèse le magnifique present de sa Bibliothèque, ce même zèle animoit son illustre successeur, & le faisoit paroître à la tête de son Chapitre pour assurer à son Diocèse ce riche monument de la pieté de son prédécesseur.

Nous ne réclamons point, continua-t-il, cette Bibliothèque à titre gratuit, ni à titre de donation entre vifs, ni à titre de donation testamentaire.

Mais nous la reclamons à titre de Pollicitation, qui étant du Droit commun, doit avoir lieu dans toutes les Coûtumes où il n'y a pas de dérogation expresse.

J'ai à combattre dans cette Cause, un ennemi plus difficile à vaincre que ne le seront les moyens des Parties.

Cet ennemi est le préjugé, qui naît, & croît avec nous.

Enfant de l'habitude, fruit malheureux de l'ignorance, il prévient l'esprit, il l'aveugle, il le captive. Vous seuls, Messieurs, dit-il en s'adressant à la Cour, êtes exemts de ces dangéreuses impressions; placés au dessus des autres hommes, doués de lumières superieures, le vrai seul brille à vos yeux.

Je sens toute la force & l'ascendant de ce préjugé dans cette Cause. Le public prévenu qu'on ne peut disposer de ses biens autrement que par donation entre vifs ou par donation Testamentaire, regarde la Pollicitation comme une voie

extraordinaire, contraire à notre Droit municipal, & à l'Ordonnance de 1631. qui doit prévaloir aux Loix Romaines.

Mais la possession où ces Loix sont de commander lorsqu'elles ne trouvent aucun obstacle dans le Droit François, nous doit obliger d'avoir recours à leur autorité ; je ferai tomber le bandeau, en montrant que nous sommes dans le cas. Les motifs qui ont fait admettre la Pollicitation parmi les Romains, n'ont pas moins de force parmi nous, puisqu'elle est fondée sur le principe du Droit des Gens, & même du Droit Naturel, & qu'elle est par conséquent de tous les tems & de tous les Pays ; aussi est-elle appuyée sur le sentiment des plus célèbres Jurisconsultes, & adoptée par les Arrêts du Parlement de Paris, dont la Coûtume ne connoît d'autre donation que la donation entre vifs, & la donation Testamentaire.

La Pollicitation est définie, *Solius offerentis promissum.* C'est une promesse solitaire, que l'on fait sans convention en faveur de la République. On pouvoit sans crime, sous les Romains, faire des presens au peuple pour être élevé au rang suprême de la Magistrature : C'est le Texte même de la Loi *de Ambitu.* Si on promettoit à la République dans le cas d'un suffrage efficace, de faire bâtir un édifice, ou de donner une certaine somme pour la décoration d'un bâtiment déja entrepris ; alors, comme c'étoit moins

une liberalité que le payement d'une dette, le Jurisconsulte l'appelle *une juste Cause*. Telle est la première espece de Pollicitation. *Sed si quidem ob honorem promiserit decretum sibi vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Lib. 1. in eod. tit.*

La seconde espece de Pollicitation renfermoit les promesses qui avoient pour objet l'embellissement de la Ville. La Loi ne respectoit pas ces promesses que le caprice fait naître, & que la réflexion détruit; elle n'y avoit égard que lorsque la volonté étoit pleinement manifestée par un commencement d'exécution. Si les Romains avoient promis de décorer la Ville, de faire élever des Colomnes, des Statues, de contribuer au divertissement public, en établissant des Jeux, des Spectacles, la promesse étoit obligatoire si l'ouvrage étoit commencé; mais s'il n'y avoit point de commencement d'exécution, la promesse s'évanouïssoit.

En effet, quand on a mis la main à l'œuvre, & qu'on a jetté les fondemens d'un ouvrage, on peut dire qu'on a mis le sceau à sa résolution; & une promesse qui n'est pas affermie par une convention réciproque, a besoin d'une preuve aussi solide. Si vous avez promis, dit la Loi, au peuple qui est amateur des Jeux du Cirque, de faire élever des colomnes pour l'ornement de ces Jeux, vous êtes obligé de tenir votre promesse, si l'ouvrage est commencé; mais votre Pollici-

tation n'a aucune force s'il n'eſt pas entrepris. *Si columnas Circenſibus promiſiſti, & opus in eâ ratione ſumptibus civitatis vel privatorum incboatum eſt, deſeri quod geſtum eſt non oportet. De Pollicitat. au Dig. tit. 12. Loi 5.*

Ce commencement eſt la juſte Cauſe, *juſta Cauſa*, qui affermit la Pollicitation, qui la diſtingue de l'autre qui a le caractère d'une dette qui oblige lorſqu'on a commencé. Les Romains n'aïant pu remédier dans les Aſſemblées du peuple aux abus que cauſoient les libéralités de ceux qui briguant les Charges, répandoient de l'argent pour gagner les ſuffrages du peuple, autoriſerent les promeſſes que les ambitieux faiſoient dans cette vûe.

Mais comme l'on diſtingue les Pollicitations qui n'ont pour objet que l'ornement & les Jeux d'une Ville, on doit auſſi diſtinguer celles qui regardent l'utilité de la Patrie, & qui lui ſont néceſſaires. Celle-ci, qui forme une eſpece précieuſe de Pollicitation, eſt obligatoire, quoique l'entrepriſe ne ſoit point commencée, parce que leur cauſe eſt extrêmement juſte. La Loi 4. du même titre *de Pollicitationibus*, eſt conçue en ces termes: *Propter incendium, vel Terræ motum, vel aliquam ruinam quæ Reipublicæ contingit, ſi quis promiſerit, tenetur*; & la Loi 7. dit: *Ob caſum quem civitas paſſa eſt, ſi quis promiſerit ſe quid facturum, etſi non incboaverit, omnimodo tenetur.* La Loi nous donne quelques exemples des Cau-

ses utiles & nécessaires à la Patrie, où la Pollicitation oblige sans commencement d'exécution. „ Si on a promis de réparer le préjudice qu'aura causé un incendie ou un tremblement de Terre, mais en nous donnant pour exemple ce qui arrivoit le plus fréquemment en Italie, elle n'exclud pas tous les autres cas qui sont utiles & nécessaires à la Patrie: aussi le Commentateur sur cette quatriéme Loi ajoute: *Et ob similem causam*, ou pour quelque autre cause semblable. Y a-t-il une cause plus utile & plus nécessaire que celle de la promesse de l'Evêque d'Evreux? Autant que le bien spirituel est au-dessus du bien temporel, l'âme au-dessus du corps, la Religion au-dessus de l'Etat, la cause de cette promesse est au-dessus de toutes les autres causes qui regardent la République. Les Prêtres qui sont chargés de la conduite des âmes, n'en sont-ils pas les Pasteurs? Leurs levres ne sont elles pas dépositaires de la science qui nourrit les Fidèles? Où puisent-ils cette doctrine, que dans les livres sacrés, les livres de Théologie, de la Morale Chrétienne? Il est donc nécessaire qu'il y ait des Bibliotheques publiques, qui sont les trésors qui renferment ces sortes de livres. De quelle utilité ne sera donc pas au Diocèse d'Evreux, le riche present que lui a fait son Prélat? puisque dans cette Bibliothèque il se formera des Prêtres savans qui éclaireront le Diocèse de leurs lumières, & seront en état de

rompre le pain de la parole de Dieu aux Fidèles. Je puis le dire, un pareil présent peut faire changer de face à tout le Diocèse, en y faisant régner le fruit de la science que les savans Ecclésiastiques y dispenseront. Rappellons-nous le souvenir de ces siécles pleins d'ignorance & de ténèbres, où les Fidèles assis à l'ombre de la mort, n'avoient que des Pasteurs plus propres à détruire le reste de vie qui les animoit, qu'à les y rappeller & l'augmenter. *Non pavisti, sed occidisti.*

Ces images, Messieurs, suffisent pour vous persuader que les motifs les plus pressans doivent vous engager à maintenir la Pollicitation de l'Evêque d'Evreux.

Un Amphithéâtre chez les Romains venoit d'être détruit; un Citoyen, plutôt par vanité que par amour pour sa Patrie, le faisoit rétablir; c'étoit *une cause juste* chez les Romains: combien plus juste est la cause de la donation d'un Prélat qui veut laisser à son Diocèse un monument de pieté? Le feu du Ciel tombe sur un Temple; le Jupiter de la Fable n'épargne par ses Autels, *in sua Templa furit*; un Citoyen zèlé pour les faux Dieux, le fait réparer: c'étoit une cause juste chez les Romains.

D'ailleurs, si la Pollicitation la moins favorable étoit obligatoire, quoiqu'elle n'eût pour objet que l'ornement, la décoration d'une Ville, lorsque l'entreprise étoit commencée; ici la Pollicitation ne

sera

ſera t-elle pas enviſagée comme obligatoire, lorſqu'on conſidérera que l'ouvrage a eu ſon commencement ? L'Evêque d'Evreux établit dans ſa Ville Epiſcopale un Cours de Philoſophie & de Théologie; il a donc commencé par éclairer & par inſtruire ceux qui embraſſoient l'état Eccléſiaſtique. Il dit dans ſon Mandement qu'il ne manquoit rien plus à ſes deſſeins & à ſes deſirs, que de laiſſer des ſources dans leſquelles les Eccléſiaſtiques doivent puiſer & s'affermir eux-mêmes en inſtruiſant les Fidèles ; c'eſt ce qui nous a déterminé, pourſuit le Prélat, à faire preſent de notre Bibliothèque à notre Diocèſe : c'eſt donc un deſſein formé mûrement, qui a le caractère d'une dernière réſolution. L'engagement étoit formé au point qu'il n'y avoit plus que les acceſſoires à régler, comme l'emplacement, les moyens de conſerver ce précieux dépôt, & même de l'augmenter. L'abandon de la Bibliothèque n'étoit-il pas déja fait par la publication du Mandement ? N'étoit-elle pas contreſignée & dépoſée en forme, enſorte que le Diocèſe avoit droit de forcer M. d'Evreux à tenir ſa promeſſe ? parce qu'il s'agiſſoit du bien de la Religion, & l'eſſentiel de la promeſſe étoit accompli. (1) C'eſt une

(1) *Si vero ſemel cœperit aut novam ædificare Baſilicam, aut veterem renovare omnibus hominibus, compellatur à beatiſſimo Epiſcopo, & œconomis ejûs, & ſimili Judice eam explere; & ſi iis deſierit hoc moriente, ejûs opus inchoatum adimpleant.* Novell. 131. chap. 7.

une entreprise déja commencée ; il ne s'agit que de la consommer & d'y mettre la perfection. Il vous est reservé, Messieurs, d'en partager la gloire avec ce pieux Prélat ; pouvez-vous vous y refuser ? Peut-on penser qu'au-lieu de couronner ce grand œuvre, vous le détruirez ?

Combien la Pollicitation nous paroît-elle respectable, quand nous remontons à la vraie source de cette Loi ? Elle est fondée sur le Droit Naturel. Nous naissons tous débiteurs envers notre Patrie ; les sentimens qui sont imprimés dans notre cœur pour elle, sont une espece de pieté & de Religion : ainsi quand nous lui promettons quelque chose, c'est moins une libéralité que nous lui faisons, qu'une dette que nous payons.

Ce qui rend le Droit Ecrit si digne de vénération, c'est que les grands principes de ses Loix sont fondés sur l'amour pour la Patrie. C'est dans ces Loix que cet amour se développe, a toute son étendue, voilà la véritable raison qui rend le Droit Romain, le Droit Commun de la Nation, parce que nulle Loi où le bien public soit plus régulièrement observé. Quel respect dans cette espece ne devons nous pas avoir pour la Pollicitation, qui a pour objet non-seulement le bien de la République, mais le bien même de la Religion ? Déja la Jurisprudence des Arrêts a donné beaucoup de force à la Pollicitation. Nous avons le célèbre

Ar-

Arrêt du 20 Janvier 1607. prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Thou, le Mardi 10 Avril suivant, qui ordonna que les héritiers de M. Amiot Evêque d'Auxerre acheveroient le bâtiment d'un Collége que ce Prélat avoit commencé dans son propre héritage, & qu'il avoit laissé imparfait longtems avant sa mort. Il paroissoit même que cet Evêque n'avoit point persévéré dans son dessein; nul Ecrit ne justifioit cette obligation: cependant la seule destination de ce bâtiment fut le motif de cet Arrêt. Ici il y a un Mandement bien authentique de M. d'Evreux, souscrit de son Secretaire, annoncé avec éclat dans tout le Diocèse. Dans l'espèce de l'Arrêt d'Amiot, c'étoit un fonds, un immeuble, dont l'aliénation étoit sujette à plusieurs formalités: il ne s'agit ici que d'un meuble. Dans le premier cas, l'Evêque d'Auxerre avoit fait un Testament qui donnoit lieu de présumer qu'il avoit changé de volonté, puisqu'il n'y avoit point fait mention de ce Collége. On ne peut pas prendre ici une pareille idée. Cette disposition en faveur du Diocèse d'Evreux est d'autant plus favorable, que dans les beaux jours de l'Eglise, elle héritoit des Evêques à l'exclusion des parens. Cet Age d'or de l'Eglise est passé; mais peut-on mieux faire que de s'en rapprocher quand l'occasion s'en presente? Ici on doit d'autant moins s'en éloigner, que Monsieur d'Evreux n'avoit aucun patrimoine,

trimoine, & que la Bibliothèque qui eſt l'objet de ſa libéralité, a été formée des revenus de l'Egliſe.

Nous avons l'Arrêt prononcé à l'Audience de la Grand' Chambre, le Mecredi 13 Juillet 1657. qui a jugé que la ſimple Pollicitation n'avoit pas beſoin d'acceptation, lorſque l'ouvrage promis avoit été commencé. Il s'agiſſoit d'une donation que le Sieur Lorton avoit faite, dont l'objet étoit l'établiſſement d'une Miſſion. Il avoit révoqué la donation, parce qu'il y eut quelques conteſtations à ce ſujet. M. l'Avocat-Général fit voir que cette libéralité regardant le bien public, devoit être exécutée par forme de Pollicitation.

Enfin, nous avons un célèbre Arrêt rendu dans la Cauſe de Dieu du 3 Avril 1726. M. Dagueſſeau, Avocat-Général, montra alors, que ſuivant les principes de la Pollicitation, l'Acte de ſocieté qu'avoit contracté Duhalde avec Dieu, devoit avoir ſon exécution. *

On ajoutera le ſentiment des Docteurs qui ſe déclarent pour la Pollicitation. Il ſuffit, dit Dumoulin, ſur le titre *de verborum obligationibus*, que la Pollicitation ſoit faite dans une vue religieuſe, ou néceſſaire au public, pour être dans le cas de la Loi, *ob juſtam cauſam*. Ricard, première partie, chap. 4, ſect. 1. n. 894. en rapportant l'Arrêt qu'on vient de citer, eſt du même ſentiment. Enfin on ne penſe pas qu'aucun Auteur combatte cette opinion.

* *Voyez le quatriéme tome des Cauſes célèbres.*

Me. Thouard

Me. Thouard, Avocat, repondit en se renfermant dans les simples moyens de sa Cause, sans chercher à les orner, de peur de les affoiblir. Il dit que les Parties adverses convenoient que le Mandement de l'Evêque d'Evreux ne devoit valoir ni comme donation entre vifs, ni comme Testament; que cet aveu suffisoit pour la décision de la question en sa faveur, puisque l'Ordonnance du mois de Février 1731. hors les cas de tradition, n'a admis que ces deux voies de disposer de ses biens à titre gratuit; & qu'auparavant, on n'en reconnoissoit point d'autre en Normandie. Après une Loi si formelle, précédée dans la Province d'un usage conforme qui n'a jamais varié, il n'est pas possible d'introduire une troisiéme voie de disposer de ses biens à titre gratuit, d'autant plus dangéreuse qu'elle renverseroit tout d'un coup les articles de la Coutume de Normandie, qui règlent dans quel tems, de quelle manière, & jusqu'à quelle quantité on peut disposer de ses biens à titre gratuit.

Reponse de Me Thouard à Me de Genette.

Déja la Cour à confirmé cette Jurisprudence, par un Arrêt solemnel du 13 Mars 1734. Arrêt rendu entre l'héritier du Sieur Antheaume, Curé de la Paroisse de Saint Eloi de Rouen, & le Trésorier de la même Paroisse. L'héritier fut déchargé d'entretenir une lampe, que l'on soutenoit que le Curé avoit voulu donner à l'Eglise. D'ailleurs, quand on voudroit admettre la Pollicita-

tion

tion comme étant reçue parmi nous, on n'en trouveroit ici aucun caractère. Le Mandement de l'Evêque d'Evreux se divise en deux parties; l'une, dans laquelle ce Prélat énonce les motifs qui l'ont déterminé à assembler le Clergé du Diocèse d'Evreux ; l'autre, par laquelle il convoque cette Assemblée. Voici comme il s'exprime :

„ Pourquoi nous prions tous Chapi-„ tres, Abbés, Prieurs, & Curés de no-„ tre Diocèse, d'envoyer des Députés, „ ou personnes chargées de leurs pou-„ voirs & Procurations, pour délibérer „ sur cette affaire, & autres qui pour-„ roient concerner le Diocèse. Requé-„ rons MM. les Doyens Ruraux, qu'ils „ aient à notifier ces Presentes, & à „ assembler MM. les Curés, chacun „ dans leur Doyenné, pour qu'ils leur „ donnent, ou à quelqu'un d'eux, leurs „ pouvoirs & Procurations en bonne „ forme, aux fins de se trouver ledit jour „ 19 du mois de Mai prochain à ladite „ Assemblée, &c.

Quelque effort qu'on fasse, on ne trouvera point là-dedans ni Pollicitation obligatoire, ni donation ; mais uniquement un Mandement émané de l'autorité Episcopale pour assembler le Clergé, afin de déliberer sur la donation que le Prélat vouloit lui faire de sa Bibliothèque, & sur les conditions qu'il avoit dans l'esprit, & qu'il devoit proposer à l'Assemblée pour les accepter si elle le jugeoit à propos.

pos. C'est en-vain qu'on voudroit trouver dans la première partie où l'on énonce les motifs du Mandement, une Pollicitation obligatoire; cela n'est pas possible: ou autrement il faudroit supposer que l'Evêque d'Evreux auroit donné sa Bibliothèque, en disant qu'il vouloit prendre des mesures pour parvenir à cette donation. On ne doit jamais faire valoir les Actes au-delà de l'intention évidente de ceux qui les font. Quoique l'Evêque d'Evreux ait dit dans un Mandement qu'il a signé, qu'il étoit déterminé à faire present de sa Bibliothèque, & à laisser ce riche monument à ses Diocésains: il est pourtant certain qu'il n'a pas voulu par ce langage faire une donation actuelle, ou une promesse tellement obligatoire, que dès lors il cessât d'être propriétaire de sa Bibliothèque, & que ses Diocésains pussent avoir une action contre lui pour l'obliger à s'en défaisir, & à les en mettre en possession, sans qu'il fût nécessaire ni d'attendre l'Assemblée indiquée au 10 Mai, ni de conférer là-dessus, ni d'accepter le present, & de règler les conditions qu'il vouloit imposer aux donataires. Loin que l'Evêque ait eu cette idée, il est évident qu'il n'a pas voulu que sa donation fût parfaite qu'après que tout cela auroit été fait. Jusques-là ce n'étoit qu'un simple projet. Tant qu'il étoit renfermé dans cette sphère, il étoit sujet à être révoqué. Il seroit superflu de prendre les mesures nécessaires pour donner une forme solemnelle à un

Acte, si les simples tentatives étoient suffisantes ; & la prudence elle-même seroit inutile, si on donnoit à ces desseins qui commencent à éclorre, la même autorité que lorsqu'ils sont conduits à leur perfection. Ne voit-on pas qu'afin que le contrat de donation fût parfait suivant les intentions du Prélat, il ajoûte à son Mandement des modèles imprimés des Procurations & des pouvoirs des Députés à l'Assemblée ? Suivant l'expression de ces modèles, „ rien n'est plus avantageux & „ plus honorable au Diocèse, tant pour „ l'état Ecclésiastique, que pour l'état „ Laïque, que d'accepter le present que „ le Sieur le Normand veut bien faire „ de sa Bibliothèque à son Diocèse ; à „ l'effet de quoi, dit-il, nous avons nommé & prié M.... de se transporter en „ la Ville d'Evreux, &c. pour approuver „ & recevoir en notre nom, & au nom „ de tout le Diocèse, le grand & magnifique present que le Sieur le Normand „ veut bien lui faire, &c. & avons autorisé M.... de délibérer & arrêter „ avec l'Assemblée, sur tout ce qu'il conviendra faire pour la réception d'un si „ précieux present, de son entretien, „ augmentation, emplacement, & généralement de tout ce qui pourroit „ être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent, &c.

Tout ce qu'on voit là-dedans est un dessein formel dans le Prélat, de donner sa Bibliothèque : d'en passer un contrat

en faveur de son Diocèse, de convoquer une Assemblée dans cette vue; mais ce dessein, quelque ferme qu'il soit dans son esprit, est un dessein qu'il se prépare à exécuter, si l'on veut; ce n'est donc pas un dessein consommé: c'est, encore une fois, un dessein dans la voie de l'exécution. Ce ne peut pas être une Pollicitation obligatoire, supposant un instant, que les Pollicitations soient reçues parmi nous. Jamais Acte projetté, ébauché, qui n'est pas accompli, ne fut obligatoire; toute Pollicitation même ne l'est pas, suivant la première Loi au *Dig. de Pollicitationibus. Non semper autem obligari qui pollicitus est, sciendum est, &c. Qui non ex causâ pecuniam Reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur, &c.*

On a distingué trois sortes de Pollicitations. La première, dont il est parlé dans les Loix 1. 3. 4. 9. 11. 13. & 14. est celle, comme on a dit, qui est faite pour obtenir de la République une Charge, une Dignité. On a fort bien observé que ce n'est pas une liberalité, mais le payement d'une dette. Si la Charge est accordée, la Pollicitation est obligatoire; elle cesse de l'être, dès que la République refuse la Dignité, ou que celui qui la brigue, décède avant que de l'avoir obtenue. La Loi onziéme en contient une décision précise. *Si quis ob honorem, vel Sacerdotium pecuniam promiserit, & antequam honorem vel magistratum ineat, decedat,*

non oportet hæredes ejus conveniri in pecuniam quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur.

La seconde espèce qui regarde l'ornement de la Ville, étant une pure libéralité, n'est obligatoire que lorsqu'elle a eu un commencement d'exécution. Il en est parlé dans les Loix 1. 3. 6. 8 9. 13. & 14. Elle consiste dans la promesse faite d'un Edifice public, approuvé par la République; Edifice, qui a eu un commencement d'exécution; si l'on a jetté les fondemens, si l'on a préparé les lieux, si la destination de l'emplacement a été arrêtée. *Si fundamenta jecerit, si locum purgaverit, si locus ille petenti destinatus est.* Mais cependant cette Pollicitation, toute obligatoire qu'elle est, est réductible, suivant les Loix 9. 14. à la cinquiéme partie des biens du donateur, tant par rapport à lui qu'à ses héritiers étrangers, & à la dixiéme par rapport à ses enfans.

Enfin, la troisiéme espèce, marquée dans les Loix 4. 7. est celle qui est extrémement utile & nécessaire à la République, comme la promesse qui se fait pour réparer un desordre qu'a causé un incendie & un tremblement de terre. Cependant cette Pollicitation est encore assujettie à être réduite à la sixiéme partie.

On ne peut découvrir la moindre trace de ces Pollicitations dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux: cette vérité est d'autant plus évidente, que les Pollicitations chez les Romains devoient é-

tre parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions sous lesquelles elles étoient faites; au lieu que le Mandement dont il s'agit n'est qu'un Acte préparatoire d'un contrat de donation, qui seul devoit opérer cette donation & en assurer les conditions. On n'entrevoit dans le Mandement aucune espèce de Pollicitation, quelque effort que l'on fasse pour lui donner le caractère d'une Pollicitation.

Premièrement, on ne voit pas comment on pourroit dire que le Prélat parlà payeroit une dette, puisqu'il étoit certainement libre de ne pas contracter cet engagement.

Secondement, quelque avantageuse que soit la promesse à son Clergé, il n'y a point de tradition, la Bibliothèque est toûjours restée dans la disposition du Prélat, *ex nudâ Pollicitatione nulla Pollicitatio nascitur*.

Troisiémement, il n'y a eu aucun desordre qui ait pu déterminer, pour le réparer, le Prélat à faire une promesse. Où est donc la troisiéme espèce de Pollicitation? Quand on soutient que le Mandement est obligatoire, parce qu'il a été suivi d'exécution, & qu'on veut prouver ce fait parce que le Prélat a établi une Chaire de Philosophie, de Théologie dans la Ville d'Evreux, vingt ans avant que de penser à donner sa Bibliothèque à la Ville d'Evreux; c'est avancer la proposition du monde la plus absurde, c'est soutenir qu'on a commencé à exécuter un dessein vingt-ans avant qu'on l'ait formé.

Il eſt donc certain qu'on ne doit point s'arrêter au Mandement de l'Evêque d'Evreux, ſous quelque face qu'on l'enviſage: ce n'eſt ni une donation teſtamentaire, ni une donation entre vifs, puiſqu'il n'en a point la formalité eſſentielle; ni une Pollicitation, comme on vient de le démontrer. Si on autoriſoit la Pollicitation, on aboliroit en faveur des Eccléſiaſtiques toutes les formalités des donations & des teſtamens, parce qu'on les feroit valoir comme Pollicitations, dès qu'elles n'auroient aucune autorité comme donations, comme teſtamens.

Après cela, il paroît ſuperflu de repondre aux Arrêts qu'on a oppoſés. Pour ne rien négliger, on dira néanmoins qu'à l'égard de l'Arrêt d'Amiot, rapporté par Montholon, on ordonna que le bâtiment dont il s'agiſſoit, demeureroit à la Ville, pour ſervir de Collège, & qu'elle ſeroit tenue d'entretenir des Précepteurs & des Régens, & de ſatisfaire aux charges portées par la tranſaction. Il y avoit déja eu des exercices dans le Collège, il y avoit une tranſaction qu'il s'agiſſoit d'exécuter: ce n'étoit donc pas une Pollicitation, quoique M. Bouguier emploie la Pollicitation au nombre des motifs qui ont fait rendre l'Arrêt.

A l'égard de celui qui eſt rapporté par Ricard, il ne s'agiſſoit d'aucune Pollicitation. Lorton n'avoit pu diſpoſer de la rente donnée par le Roi, pour un autre uſage que pour celui qui étoit marqué

par les Lettres Patentes; il n'avoit pas promis de donner une chose qui lui appartenoit. Comment donc étoit-ce une Pollicitation, puisqu'il s'étoit engagé de suivre une destination faite par le Prince?

Le troisiéme Arrêt, qui est celui de la Cause de Dieu, n'a point eu pour motif la Pollicitation, puisque c'est l'exécution d'un legs contenu dans un testament, que le Parlement a ordonné.

On dira, par surabondance de Droit, que les Pollicitations sont opposées à nos mœurs & à la forme de notre Gouvernement; que les Ecclésiastiques ne peuvent profiter des privilèges & de la faveur accordés à la République en général; que le Droit-Romain n'a aucune autorité dans les matières décidées par nos Coûtumes & nos Ordonnances; qu'elles ont réglé avec beaucoup d'attention la manière de disposer de ses biens à titre gratuit, & que les Loix qu'elles ont prescrites sont inviolables.

Me. de Genette repliqua, qu'on ne pouvoit point exclure la Pollicitation, en disant que l'Ordonnance & la Coûtume n'avoient introduit que deux manières de disposer de son bien à titre gratuit, parce qu'elles ne regardoient que les Actes où concouroient les volontés de deux Contractans; au lieu que la Pollicitation ne renfermoit qu'une seule volonté de celui qui s'obligeoit en faveur du Public, *solius offerentis promissum*. Replique de Me. de Genette.

D'ailleurs, la Pollicitation n'étoit pas un

tître simplement gratuit, puisque le Pollicitant s'acquittoit d'une dette naturelle : elle a pour objet la cause publique, qui est fondée sur une Loi toûjours subsistante. La disposition par la voie de la Pollicitation sera toûjours subordonnée au règlement prescrit par les Coûtumes, pour la quotité du bien donné ; & on ne doit craindre aucun inconvénient d'une Loi qui est fondée sur l'équité même. On fera ici un parallèle, qui fera évanouïr l'objection que l'on fonde sur la Coûtume : elle ne reconnoît d'autre testament que l'olographe, & le solemnel : il est pourtant certain que le testament militaire, introduit par le Droit Ecrit, a lieu parmi nous. Pourquoi le reçoit-elle ? C'est qu'il est fondé sur le Droit Naturel & sur le Droit des Gens, qui consacrent la dernière volonté d'un homme de guerre, quoiqu'affranchie des formalités. Par la même raison, la volonté du Pollicitant doit être respectée.

Comment ose-t-on dire que la Pollicitation ne doit point avoir lieu parmi nous, nous qui nous sacrifions à l'amour de la Patrie, qui est l'âme de la Pollicitation ? Jettons les yeux sur ceux qui se distinguent dans la Magistrature, & à la Guerre. Le Magistrat consacre ses jours & ses veilles au Public ; il préfère aux douceurs de la vie, de pénibles fonctions, & n'attend d'autre récompense d'un travail assidu, que le plaisir d'être utile à sa Patrie. Plein de cet amour

pour la Patrie, un père expose au hazard de la guerre un fils unique, l'espoir de sa Maison. C'est l'amour de la Patrie qui fait voler aux Champs de Mars notre Noblesse, & qui lui a fait prodiguer son sang dans cette dernière Campagne. C'est ce beau feu qui a fait partir un Héros chargé d'années & de lauriers, pour aller exposer un reste de vie prêt à s'exhaler *. C'est cette ardeur qui a emporté un Général, qui a été frappé à la tranchée d'un foudre d'airain, & est tombé aux yeux de son Armée, glorieuse & fatale victime de l'honneur de la guerre *. Nos Princes du Sang, épris du même amour, ne sacrifient-ils pas leur vie à de pareils dangers, & ne brulent-ils pas de répandre pour la Patrie ce sang qui coule dans leurs veines, qui est le plus noble sang de l'Univers? Jusqu'où la gloire, qui mène par la main tous ces Héros, ne les conduit-elle pas?

* *Le Marechal de Villars.*

* *Le Marechal de Berwick.*

Combien la gloire de la Religion est-elle au dessus? Elle est ici l'objet de la Pollicitation dont il s'agit. Dira t-on que les Loix & les Ordonnances s'élèvent contre la Pollicitation, qui a pour objet l'amour de la Patrie, & de la Religion?

L'Arrêt de St. Eloy n'a point proscrit la Pollicitation. Sans entrer dans les motifs qui déterminèrent les Juges, il suffit de dire qu'il ne fut point question des principes de la Pollicitation qui n'y furent point développés, & que l'affaire ne fut point prise dans ce point de vue.

On fait de grands efforts pour faire disparoître la Pollicitation qui éclate dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux; & pour cela on s'épuise à prouver que ce n'est qu'un projet d'Acte, & qu'on n'y voit point les caractères d'un Acte parfait & consommé. On fait ici une confusion, que l'on éclaircira sans peine. Il faut distinguer la promesse d'avec son exécution. La promesse par elle-même est ici parfaite; le dessein du Prélat est arrêté; il est exprimé, il est contenu tout entier dans son Mandement, il n'y a rien d'essentiel à y ajouter: Ainsi, si on ne considère que la promesse conçue & rédigée, il n'y a rien à desirer. Qu'on ne dise donc pas que c'est un projet & une ébauche. Mais à l'égard de l'ouvrage que le Prélat s'est engagé de faire, il est vrai qu'il n'est encore qu'ébauché & projetté, & qu'il n'y a que la seule promesse de parfaire. Si on considère cette entreprise comme une simple obligation, elle est consommée, parce qu'elle est rédigée & signée; si on considère l'effet de cette promesse, on n'a pas encore mis la main à l'œuvre; alors l'ouvrage est dans les bornes d'un simple projet. De-là il s'ensuit que la Pollicitation, qui est la promesse, *solius offerentis promissum*, est parfaite, & que c'est l'intention du Prélat qu'elle le soit.

On répond encore, qu'inutilement s'est-on attaché à faire voir qu'il ne s'agissoit ici d'aucune des trois espèces de Pollicitations que les Loix rapportent; puisqu'il

s'agit

s'agit de celle qui est la plus précieuse & la plus importante, comme étant la plus nécessaire & la plus utile.

On l'a déja démontré, & on a fait voir qu'elle étoit obligatoire, quoique l'ouvrage ne fût pas commencé; qu'à l'égard des Pollicitations qui étoient réductibles en faveur des héritiers, suivant la Loi, cela ne regardoit que celles qui étoient faites sans une juste cause, ce qui ne pouvoit point s'appliquer à la Pollicitation qui est l'objet du Procès.

On ne peut dire que par cette promesse le Prélat acquitte une dette que la Religion l'a obligé de payer, puisqu'il avoit formé cette Bibliothèque des revenus de son Diocèse; il la lui rendoit; il remplissoit son obligation, en faisant un saint usage de ces revenus. Il n'y avoit à la vérité ni ruïne, ni incendie temporel; mais le Prélat voyoit un grand dégât dans son Eglise, & un grand besoin de secours spirituel; c'est à ces maux qu'il vouloit remédier; c'est ce qui occupoit sa sollicitude Pastorale; ainsi il n'y eut jamais de Pollicitation qui dût être plus religieusement observée.

A l'égard des Arrêts qu'on a rapportés, M. Bouguier qui étoit un des Juges, qui a recueilli l'Arrêt d'Amiot, nous apprend lui-même que la Pollicitation en fut le motif: cette autorité n'est-elle pas d'un grand poids? Indépendamment de cet Arrêt, ne nous enseigne-t-il pas que la Pollicitation est admise dans la Coûtume

de Paris? Il faut porter le même jugement de l'Arrêt que cite Ricard, & que rapporte Ferrière dans son Dictionnaire de Droit. Quand on supposeroit que le caractère de la Pollicitation ne se trouveroit pas dans l'espèce de cet Arrêt, il seroit toûjours vrai de dire que ces Auteurs en disant qu'elle y étoit, ont reconnu qu'elle étoit reçue dans la Coûtume de Paris. Ils ont tenu ce langage, quoique l'Ordonnance & la Coûtume ne nous aient expliqué que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit; d'où l'on doit conclure qu'elles n'ont point eu en vue de proscrire la Pollicitation, qui est un genre d'obligation qui constitue le Pollicitant débiteur de ce qu'il promet pour la cause publique, entraîné par l'amour qu'il a pour sa Patrie, pour l'Etat, ou pour la Religion.

Me. de Genette finit en disant, que, s'il lui étoit permis de suivre l'exemple des anciens Orateurs, qui évoquoient le mânes des morts de leurs tombeaux, il rappelleroit l'âme du Prélat; elle diroit du fond de son tombeau: Pourquoi, avides Collatéraux, venez vous troubler la paix & le repos de mes cendres? Pourquoi voulez vous détruire le monument de ma justice, en attaquant des dispositions aussi claires & aussi précises que les miennes? *Quare inquietastisme?* J'ai formé ma Bibliotheque des revenus de mon Evêché, je la rends à mon Diocèse; c'est moins une libéralité qu'une dette dont je

je m'acquitte. J'ai rempli mes desirs les plus ardens, en composant cette Bibliotheque des livres les plus choisis, & les plus propres à l'instruction & à l'édification: pendant que j'ai été dans l'Episcopat, je me suis entièrement occupé à rallumer le feu du Sanctuaire par mon exemple, & à instruire par mes leçons; le Vice & l'Ignorance sont des monstres que j'ai toûjours combattus; que j'aye, lorsque je n'y suis plus, la consolation d'avoir laissé des armes pour continuer de les combattre. Brûlant de l'amour de mon Troupeau, j'ai voulu en mourant lui laisser un gage de ma tendresse. Je vois heureusement mon illustre Successeur se livrer à l'ardeur de son zèle, pour faire exécuter mes dernières volontés; les sentimens qui m'animoient autrefois, l'animent aujourd'hui; je vis en lui par l'amour qu'il a pour notre Troupeau, & j'ai lieu d'espérer qu'un auguste Parlement fera réussir nos pieuses intentions.

Il termina son Plaidoyer par cette belle prosopopée, qui fut en pure perte pour sa Cause. M. Chevalier, Avocat-Général, après avoir recueilli tous les Plaidoyers, & s'être déterminé en faveur de l'héritière de l'Evêque d'Evreux, dit qu'on ne pouvoit pas blâmer le Chapitre d'avoir fait ses efforts pour l'exécution de la volonté de son Evêque; qu'il avoit consulté sans déguisement les premiers Jurisconsultes du Royaume, & qu'il agissoit moins pour lui, que pour le Public.

Ce

Ce Magiſtrat ajoute, que M. l'Evêque d'Evreux avoit en quelque manière induit le Chapitre en erreur par les termes de ſon Mandement, & que par conſéquent ce n'eſt pas ſur lui qu'on doit faire tomber la peine de ce que ce Prélat n'a pas donné à ſa donation la forme qu'il pouvoit y donner; ce qui l'engagea à conclure pour la réforme de la Sentence, en ce qu'elle condamnoit le Chapitre aux fraix de garde, & aux intérêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt définitif.

„ La Cour, par ſon Jugement & Arrêt, Parties ouïes, & notre Procureur-Général, ſur l'Appel de la Sentence du 5 Juillet dernier, a mis & met l'Appellation au néant, condamne les Appellans à douze livres d'amende envers nous. Et faiſant droit ſur l'Appel de la Sentence du 12. du mois de Juillet dernier, a donné Acte aux Parties de Janſſe, de ce qu'ils adhérent aux concluſions de la Partie de De Genette; ce faiſant, a mis & met l'Appellation, & ce dont eſt appel au néant: Emendant, ſans avoir égard à la demande des Parties de De Genette & de Janſſe, en délivrance de la Bibliothèque en queſtion, l'a adjugée à la Partie de Thouars; condamne les Parties de Janſſe aux fraix de garde, & aux dépens, du jour de l'action de la Partie de Thouars, la Partie de De

„ Ge-

„ Genette condamnée aux dépens, du
„ jour de son intervention. Donné au
„ Parlement de Rouen, le 31 Mars 1735.

On ne doit pas dire que ce Parlement ait condamné la Pollicitation ; il a jugé que l'Evêque d'Evreux n'avoit pas voulu faire un Acte de cette espèce, & que son intention étoit de faire à son Diocèse une donation dans toutes les formes, comme on le voit par toutes les précautions qu'il prend dans son Mandement. Celui qui veut faire une donation revêtue de toutes ses formalités, ne veut pas faire une Pollicitation, qui en est affranchie; & quand il a commencé une donation, & qu'il n'a pas eu le loisir d'observer toutes les règles préscrites, il est présumé n'avoir pas voulu faire un pareil Acte, parce qu'on juge toûjours qu'il a entendu que son Acte ne fût parfait, qu'au cas qu'il eût toutes les formalités. On observera, qu'il y a des Jurisconsultes qui s'écartant du sens naturel de ces mots *justa causa*, juste motif, dont la Loi veut que la Pollicitation soit animée, s'alembiquent l'esprit pour donner à cette expression un sens forcé : ils veulent que *justa causa* soit *complementum conventionis*, l'accomplissement d'une convention ; ne faisant pas attention que la Pollicitation n'est pas une convention : elle est, comme on l'a dit, *solius offerentis promissum*, la promesse d'un seul, promesse d'un solitaire. *Justa causa*, n'est autre chose

qu'un

qu'un motif judicieux, honora
l'ouvrage d'une raiſon diſting

On obſervera encore, qu'un
veut établir la Pollicitation
Droit Romain a introduite, do
cer par en faire voir l'exceller
lité. Il doit enſuite prouver q
Ecrit eſt le Droit commun d
France. Il peut avoir recours
ves qui ont été miſes en œu
Bretonnier, dans la Diſſertati
la tête des Arrêts d'Henry.

Mandement de M. l'Evê
d'Evreux.

„ JEAN LE NORMAND,
„ miſſion Divine, & par l'a
„ Saint Siége Apoſtolique, E
„ vreux, Conſeiller du Roi
„ ſeils, à tous Chapitres, Abb
„ & Curés de notre Diocèſe
„ Bénédiction.

„ Depuis notre avénement
„ pat, notre principale & ur
„ pation a toûjours été de tra
„ relâche à la ſanctification,
„ ſtruction de nos Diocéſains
„ vons rien négligé pour le
„ & faciliter tous les ſecour
„ avons jugés les plus néceſ
„ former des Prêtres & des P
„ pables de les inſtruire & de
„ Nous avons remarqué avec
„ bons effets de notre ſollici

„ rale. Après que nous avons établi un
„ Cours de Philoſophie & de Théologie
„ dans notre Ville Epiſcopale, il man-
„ quoit encore, pour remplir nos deſ-
„ ſeins & nos deſirs, de donner & de
„ laiſſer des ſources dans leſquelles les
„ Eccléſiaſtiques doivent puiſer, & s'af-
„ fermir eux-mêmes, en inſtruiſant les
„ autres; c'eſt ce qui nous a déterminé
„ à faire le preſent de notre Bibliothèque
„ à notre Diocèſe, ſous la direction &
„ l'adminiſtration de la Chambre Diocé-
„ ſaine. Perſonne n'ignore les dépen-
„ ſes, les travaux, & notre application
„ continuelle pour former & compoſer
„ cette Bibliothèque, de tous les Livres
„ choiſis, & les plus utiles à la ſanctifica-
„ tion, & à l'inſtruction de tous ceux
„ qui deſirent apprendre leur Religion,
„ & leurs devoirs. Ce ſont ces juſtes mo-
„ tifs qui nous ont porté à laiſſer ce ri-
„ che Monument à nos Diocéſains, pour
„ leur donner des preuves ſenſibles de
„ notre tendreſſe paternelle. Mais deſi-
„ rant que tout le Diocèſe ſoit témoin
„ de ce que nous voulons bien faire en
„ ſa faveur, & qu'il prenne avec nous
„ & avec la Chambre Diocéſaine, les
„ moyens néceſſaires pour conſerver à la
„ poſterité ce précieux dépôt, pour l'aug-
„ menter, & en choiſir l'emplacement;
„ nous avons arrêté qu'il ſera tenu une
„ Aſſemblée Diocéſaine, dans la grande
„ Salle de notre Palais Epiſcopal, le
„ Mardi 19e jour du mois de Mai de la

„ presente année, neuf heures du matin,
„ pour conférer avec Messieurs les Dé-
„ putés, & consommer ce grand ouvra-
„ ge selon nos desirs, & l'utilité de notre
„ Diocèse.

„ Pourquoi nous prions tous Chapi-
„ tres, Abbés, Prieurs, & Curés de no-
„ tre Diocèse, d'envoyer des Députés,
„ ou personnes chargées de leurs pou-
„ voirs & procurations, pour délibérer
„ sur cette affaire, & autres qui pour-
„ roient concerner le Diocèse. Requé-
„ rons Messieurs les Doyens Ruraux,
„ qu'ils aient à notifier ces Presentes, &
„ à assembler Messieurs les Curés, cha-
„ cun dans leur Doyenné, pour qu'ils
„ leur donnent, ou à quelqu'un d'eux,
„ leurs pouvoirs & procurations en bon-
„ ne forme, aux fins de se trouver ledit
„ jour 19 du mois de Mai prochain, à
„ ladite Assemblée. Donné à Evreux, en
„ notre Palais Episcopal, le 28 Avril
„ 1733. *Signé* Jean, Evêque d'Evreux.

Et plus bas, Par Monseigneur,

MOYAUX.

III.

FILLE

Qui veut changer son état de Légitime, contre celui de Bâtarde.

PArmi les personnes qui ont voulu usurper un état, en voici une qui forme une prétention singulière ; foulant son honneur aux pieds, elle préfère une bâtardise qui peut la tirer de la misere, à une légitimation qui l'y condamne.

Dans le Tribunal des hommes qui mettent les richesses dans le premier rang, la misere au-dessous du néant, & qui sacrifient l'honneur à l'intérêt, son systême sera applaudi ; mais dans le Tribunal où l'honneur preside, où les horreurs de l'indigence effrayent moins que l'infamie & l'opprobre, elle sera couverte du dernier mépris.

Le Baron de Simeony, d'une Maison illustre dans la Bavière, qui a été Envoyé Extraordinaire de son Altesse Electorale de Cologne, étant à Liége en 1698. connut une Comédienne Françoise nommée la le Comte, qui couroit la Province. Elle possedoit parfaitement l'art du chant ; elle excelloit sur tout dans la Musique Italienne : ce talent l'introduisit dans des

Concerts que l'Electeur de Cologne donnoit assez fréquemment dans son Palais.

Le Baron de Simeony étoit chargé de la part de son Maître de recompenser les personnes qui étoient employées dans ses divertissemens.

La le Comte, qui étoit dans une triste situation, étala sa misere au Baron de Simeony : elle lui exposa qu'elle avoit épousé Bolduc, qui l'avoit abandonnée; & que ce mari fugitif lui avoit laissé deux enfans. Parloit-elle le langage de la vérité, ou celui de la fiction, quand elle lui indiqua Bolduc pour son mari? C'est ce que l'on n'a pu découvrir parfaitement, dans les histoires que les Parties ont faites.

Il seroit difficile de décider si des motifs de charité ont obligé le Baron de Simeony de secourir les filles de la le Comte, & de la secourir elle-même; ou si les agrémens de la le Comte ont fait quelque impression sur le Baron de Simeony, ou s'il a plus agi par amour, que par générosité. Les Juges ne se sont point attachés à vérifier les histoires dans toutes les circonstances que les Parties ont faites de part & d'autre : on courroit risque de s'égarer, si on vouloit approfondir tous les mystères de cette affaire presente, & qu'on en voulût faire une narration suivi & détaillée. Tout se réduit à savoir, si Henriette Mellin, qui avoit épousé Herbolt Beisselt, fils d'un Cabaretier de la Ville de Liége, est

fille du Baron de Simeony. D'abord, elle a prétendu qu'elle étoit sa fille légitime ; & comme elle n'a pu soutenir cette situation, parce qu'elle ne pouvoit pas prouver que la le Comte, sa mère, eût été l'épouse du Baron de Simeony, elle s'est retranchée à dire qu'elle étoit sa bâtarde.

Le Baron de Simeony qui n'en auroit pas été moins galant-homme, suivant les idées de la morale du monde, quand il auroit eu de la passion pour la le Comte, a pensé que, s'il avouoit une pareille foiblesse, il favoriseroit la prétention d'Henriette Mellin; comme si une femme qui est libérale de ses faveurs ne rendoit pas la paternité de ses enfans la chose du monde la plus incertaine. Afin d'écarter l'idée de toute espèce de paternité, le Baron de Simeony se dépeint comme un homme généreux, secourable, qui tend une main bienfaisante aux malheureux ; mais il n'est pas nécessaire qu'on croye ce portrait sincère, pour juger qu'il n'est pas père d'Henriette Mellin, dont les preuves n'avoient pas le caractère necessaire pour persuader sa prétention : ainsi la necessité de la Cause du Baron de Simeony ne le dispensoit point de garder le précepte, qui veut que la main gauche ignore les charités que fait la main droite. Par quelque motif qu'Henriette Mellin ait eu des secours, qui l'ont aidé à subsister dans son enfance, soit motif de charité, soit mo-

tif de bienséance, il est certain qu'elle doit ces secours au Baron de Simeony; elles les a eu jusqu'à son mariage, & même quelques années après; mais ils ont cessé tout-à-coup.

Le Baron de Simeony étant à Paris, Henriette Mellin & Herbolt Beisselt son mari y vinrent pour apprendre la cause qui avoit tari la source des secours qu'elle avoit reçus. Le Baron de Simeony étoit marié à Dame Renée Grohelle de Fleury; ils crurent qu'elle avoit indisposé son mari contre eux: elle tenta inutilement de rappeller tous les motifs, soit de charité, ou soit de bienséance, qui pouvoient faire renaître dans le cœur du Baron de Simeony, la source de ses bienfaits; & comme Henriette Mellin se disoit fille du Sieur Simeony, elle repandoit par-tout cette filiation. Il rendit sa Plainte le 8 Mai 1725. Il obtint du Lieutenant-Criminel permission d'informer, & dans la suite une addition d'information, sur laquelle Henriette Mellin & son mari furent décretés d'ajournement personnel. Les accusés subirent interrogatoire. Le Baron de Simeony presenta une Requête Civile, dans laquelle il demanda qu'il fût fait defense à Henriette Mellin de porter son nom, & conclut contre les accusés à des réparations, à cause des discours calomnieux qu'ils avoient tenus de lui & de sa femme.

Les Accusés obtinrent un Arrêt qui les

reçut

reçut Appellans de la Plainte, de l'Information & du Decret, & qui leur accorda des défenses. Les conclusions qu'ils prirent eurent trois objets. Ils demandèrent d'abord la nullité de la Procédure qui avoit été faite au Châtelet. Ils soutinrent en second lieu, qu'Henriette Mellin étoit fille naturelle du Baron de Simeony; ainsi elle abandonna la qualité de fille légitime; & en cette qualité de fille *naturelle*, ils demandent que la Pension qu'ils prétendent avoir toujours reçue du Baron de Simeony leur soit continuée, ou bien que le Baron de Simeony soit condamné à payer à Henriette Mellin une somme convenable par forme de dot.

Enfin, ils prétendent que, si la Cour n'étoit pas en état de prononcer définitivement sur l'état d'Henriette Mellin, le Baron de Simeony doit être condamné à lui payer une Provision alimentaire.

Me. Manory soutint la prétention d'Henriette Mellin. Après avoir raconté le fait de la Procédure: J'ai à vous prouver, Messieurs, dit-il dans sa Plaidoirie, qu'Henriette Mellin est fille naturelle du Baron de Simeony & de la Demoiselle le Comte; & cette preuve est aussi admissible que celle de l'état légitime: *Certus propriè est status quem nuptiæ demonstrant; certus quodammodo est is, quem concubinatus demonstrat*, dit Cujas sur la Novelle 18. „ L'état est certain, lorsque „ les noces l'indiquent. L'état de celui qui

Plaidoyer pour Henriette Mellin.

„ eſt le fruit du concubinage, eſt en quel-
„ que façon certain.

L'état des enfans naturels eſt un état de honte, j'en conviens; mais c'eſt toûjours un état: les devoirs des pères naturels n'en ſont pas moins juſtes. Les enfans légitimes ne ſont pas plus que ceux-ci; dépendans de leur père les uns & les autres, ils ſont également une partie de leur ſubſtance, ils entrent tous dans l'harmonie qui compoſe & ſoutient les Sociétés. S'ils n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont tous de certains; c'eſt la certitude de leur état qui leur aſſure ces droits: elle eſt moins honorable pour eux, & elle leur eſt cependant également précieuſe.

Auſſi ce ſont les mêmes voies qui conduiſent les uns à la preuve de leur état, qui doivent être ſuivies par les autres pour y parvenir; ce ſont les mêmes Textes des Loix qu'ils doivent conſulter, les mêmes Ordonnances qui les doivent guider; ils reconnoiſſent la même Juriſprudence.

Il s'agit donc d'examiner ſur ces principes, de qui Henriette dite Mellin, pour qui je parle, eſt fille. Nos adverſaires prétendent qu'elle eſt fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie Anne Vervelle; & ils rapportent pour l'établir un Extrait baptiſtaire qui nous la preſente en effet ſous le nom de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Cet Extrait baptiſtaire ſuffit,

disent-ils, il ne leur faut point d'autre Titre, & tous nos efforts cederont à une Piéce aussi authentique.

Mais, Messieurs, sont-ce nos adversaires qui osent aujourd'hui nous tenir ce langage ? Ont-ils donc oublié leur Mémoire imprimé en 1726 ? Ce n'étoit pas ainsi qu'ils parloient alors. Cet Extrait baptistaire leur étoit cependant connu. Il est exprimé à la suite de ce Mémoire, & voici comment ils s'expliquoient ;

,, A cela, on ajoute une preuve in-
,, contestable que les Henriette & Marie-
,, Anne Mellin ont pour mère une nom-
,, mée Marie-Marguerite Soulas veuve le
,, Comte, Comédienne dans la Troupe
,, Françoise qui revenoit d'Hanover.

,, Cette preuve consiste en Certificats
,, de trois sœurs nommées Marie-Anne,
,, Françoise & Agnès Mouhon, qui at-
,, testent que la nommée le Comte est
,, accouchée en leur presence des filles
,, Henriette, & Marie-Anne Mellin, dans
,, la maison de certain Sieur Thiernesse
,, à Liége, rue du Pot d'or, vis-à-vis la
,, Poste de France ; que la Sage-femme
,, se nommoit Marguerite la Loir, &
,, que son fils Leonard-Joseph la Loir
,, tint sur les fonts de Baptême Marie-
,, Anne Mellin avec Marie Anne Mou-
,, hon, & Henriette Mellin avec Agnès
,, Mouhon. Ce témoignage est d'autant
,, plus recevable, que ce sont ces mê-
,, mes sœurs Mouhon, confidentes de

„ leur mère, qui les ont élevées & ma-
„ riées.

Henriette Mellin n'eſt donc pas fille de Marie-Anne Vervelle. Son Extrait baptiſtaire eſt donc ſuppoſé, & c'eſt vous-même qui avouez la ſuppoſition dans un Mémoire que vous nous avez fait ſignifier. Comment pouvez-vous m'oppoſer cet Extrait, après un pareil aveu?

Quelle eſt donc la ſituation d'Henriette Mellin? Un Extrait baptiſtaire la preſente comme fille legitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle.

Mais cet Extrait baptiſtaire eſt démenti par la déclaration même de nos Parties adverſes, & ils ne peuvent certainement revenir contre cette déclaration. Ils nous l'ont fait ſignifier, elle ſe trouve dans pluſieurs de leurs Lettres; ils y diſent, ainſi que je vous l'ai obſervé, Meſſieurs, dans le fait, que cette filiation qu'ils atteſtent, ils la tiennent de la veuve le Comte même; ils rapportent le Certificat de ces nommées Mouhon, ils le font imprimer dans leur nouveau Mémoire; ce ſont elles qui ſervoient alors la veuve le Comte; ce ſont elles qui ont reçu dans leurs bras celle pour qui je parle, lorſqu'elle eſt venue au monde; elles l'ont nourrie & élévée juſqu'à ſon mariage. Ce ſont nos adverſaires qui leur ont demandé ce Certificat, & qui nous le produiſent en bonne forme, &

ce

ce Certificat tient le langage qu'ils tiennent eux-mêmes dans leur Mémoire de 1726. Il constate qu'Henriette Mellin est fille de la veuve le Comte.

Ces Mouhon nous apprennent en même tems que la Sage-femme qui a accouché la veuve le Comte de ces deux enfans, se nommoit Marguerite la Loir; & la Demoiselle Dieu-Donnée la Loir, Sage-femme de la Ville de Liége, niéce de cette Marguerite la Loir, rend compte dans un Acte revêtu de ses formalités, des deux accouchemens de la Demoiselle le Comte. Elle atteste „ que feue sa tante Marguerite la Loir Sage-femme, & „ qui en cette qualité a prêté serment „ en Justice, a délivré en 1696. au mois „ de Septembre dans la Ville de Liége, „ la Dame le Comte étrangère, d'une fille; que le Baron de Simeony alloit „ souvent voir cette Dame, & mangeoit „ avec elle quand elle fut relevée de couche. Il la ramena en carosse dans la „ rue du Pot d'or où elle avoit un appartement; que, par ordre de sa tante, „ elle y vint dans le même carosse pour „ y secourir la Dame le Comte, au cas „ qu'elle eût quelque foiblesse & quelque „ indisposition. *Elle atteste* que l'enfant „ est toûjours resté en nourrice chez la „ Sage-femme sa tante, & elle ne doute „ point que cette Sage-femme n'ait été „ satisfaite par le Baron Simeony. Elle „ déclare encore que la Sage-femme sa „ tante l'a envoyée en 1697. au mois

„ d'Août

„ d'Août dans l'appartement de la Dame
„ le Comte à la rue du Pot d'or, pour
„ y veiller à sa place à l'accouchemet de
„ cette Dame; que sa tante lui dit: Ne
„ vous embarrassez de rien, la Dame
„ le Comte est mariée avec M. le Baron
„ de Simeony, ce mariage est caché à
„ cause de la bassesse de la naissance de
„ la Dame le Comte. Elle accoucha la
„ Dame le Comte d'une seconde fille en
„ presence de ses deux servantes seule-
„ ment, nommées Françoise Mouhon,
„ & Marie-Anne Mouhon, sœurs; & pen-
„ dant qu'elle emmaillotoit l'enfant, les
„ deux servantes l'empêchoient de crier,
„ afin que ceux qui demeuroient au-
„ dessus ne l'entendissent point; & quand
„ elle voulut savoir pourquoi ces servan-
„ tes faisoient cette violence à cet enfant,
„ elles repondirent: M. le Baron de Si-
„ meony est d'une grande extraction;
„ il ne veut pas publier son mariage a-
„ vec Madame le Comte qui n'a point
„ de naissance. Les deux servantes lui
„ dirent de porter l'enfant chez la Sage-
„ femme dont elle est la niéce: elle le
„ porta effectivement; elle dit que le
„ premier enfant y étoit encore; on prit
„ une nourrice pour cette seconde fille.
„ Elle sait qu'on donnoit dix écus à sa
„ tante par mois, les gages de la nour-
„ rice étoient compris là dedans; elle
„ sait aussi que le second enfant a resté
„ plus d'un an en nourrice. Elle déclare
„ que le Baron de Simeony dans le tems
„ qu'elle

„ qu'elle veilloit à l'accouchement du „ fecond enfant, lui mit dans la main „ une piftole d'or par forme de prefent. „ Il venoit fort fouvent voir la Dame le „ Comte, & elle n'y a jamais vu d'autre „ homme que lui. Les fœurs Mouhon „ payoient toutes les dépenfes néceffai- „ pour les deux enfans. *Elle déclare encore* qu'elle n'a jamais porté les deux „ enfans aux faints fonts de Baptême; „ mais que ç'a été fa tante qui les y a „ portés, avec un billet qui indiquoit „ comment on devoit les nommer en les „ baptifant; qu'elle a remis ce billet en- „ tre les mains des Curés qui leur ont „ Conferé ce Sacrement, ne fachant pas „ fi le Sieur Baron de Simeony, ou les „ Mouhon, ont donné ces billets à fa „ tante. Elle fait parfaitement que feu „ Leonard la Loir, fils de fa tante, a été „ parrein des deux enfans; que Marie- „ Anne Mouhon a tenu le premier; que „ fa fœur Agnès Mouhon, époufe du „ Sieur Werch, a tenu le fecond. Les „ Mouhon ont élevé les enfans jufqu'à „ leur mariage, & elle croit qu'elles ont „ toûjours tiré leur penfion du Baron de „ Simeony, ou par fon ordre". Ce qu'elle affirme par ferment. Peut-on apporter une déclaration chargée de circonftances plus fortes & plus preffantes en faveur de la paternité du Baron de Simeony? Ne voit on pas avec la dernière évidence, que la fincerité même règne dans cette déclaration? Cette Sa-

ge-femme donne pour certains, des faits qui le sont à son égard; & pour douteux, ceux dont elle n'a pas une parfaite connoissance: elle a toûjours devant les yeux la religion de son serment, qu'elle croiroit violer si elle s'écartoit de la vérité. Son caractère de Sage-femme dans cette occasion, ne donne-t-il pas un grand poids à son témoignage, & ne le rend-il pas nécessaire? Le Confesseur même de la Demoiselle le Comte écrit à Henriette Mellin de la part de la Demoiselle le Comte, & il lui dit: *Puisque M. de Simeony votre père*; il est vrai que sur ces deux mots, *votre père*, on a passé un trait, mais ils se lisent encore: *Puisque M. de Simeony a tant fait que d'approuver votre mariage, & de vous faire une Pension durant bien des années, tâchez de le fléchir par vous même, ou de le faire fléchir par quelque bonne âme, afin qu'en bon père, il vous releve de l'état affligeant où vous êtes; lui seul est obligé à cela, & lui mieux que tout autre est en état de le faire.*

Après ces témoignages, l'Extrait baptistaire est constamment supposé. Ce n'est point Marie-Anne Vervelle qui est la mere d'Henriette Mellin, c'est Marie-Marguerite Soulas, veuve le Comte. Les déclarations mêmes que les Mouhon ont fait par-devant Notaire, dont le Baron de Simeony a donné copie, prouvent qu'elles ont été presentes aux accouchemens de la le Comte. Elle accoucha la pre-

première fois de Marie-Anne Mellin, & ensuite d'Henriette Mellin.

Quel aveu plus fort & plus précis que celui que la vérité leur arrache dans leur déclaration par-devant Notaire du 28 Mais 1725. Déclaration qu'elles ont appuyée par leur serment? C'est le Baron de Simeony qui la leur a demandée; ainsi il n'est pas surprenant qu'elles lui aient rendu le service de ne pas parler du père. Les Lettres qu'il nous apporte, que les Mouhon lui ont écrites, prouvent les secours qu'il donnoit à Henriette Mellin. Si elle n'eût pas dû sa naissance au Baron de Simeony, n'eussent-elles pas nommé son père? Leur silence n'est-il pas une nouvelle preuve en faveur d'Henriette Mellin? Qu'on joigne cette déclaration à celle de la Sage-femme qu'on a rapportée, Henriette Mellin n'aura-t-elle pas une preuve évidente de la paternité qu'elle reclame? Le soin qu'a le Baron de Simeony de presider à la naissance d'Henriette Mellin, les fréquentes visites qu'il rend à sa mère dans ces momens de repos, & pour ainsi dire de mystère, où le seul Héros de la Piéce se trouve pour l'ordinaire admis au dénouement; les presens faits à la Sage-femme, sont des preuves qui étant réunies, annoncent & garantissent cette filiation.

Henriette Mellin produit encore deux Lettres de Marie-Anne de Blerel, femme du Sieur le Roi Apotiquaire; l'une

du

du 6 Juillet 1725. l'autre du 4 Juillet de la même année, toutes deux écrites au Baron de Simeony. Dans la première elle lui dit : „ Je crois, Monſeigneur,
„ que vous avez trop de conſidération
„ pour Madame le Comte, pour aban-
„ donner entièrement une fille qui n'eſt
„ pas la cauſe de ſa naiſſance infortunée.
„ Je vous avoue que je ſuis fort ſurpriſe
„ que vous la deſavouïez pour votre fil-
„ le ; la mère auroit pu ſuivre une for-
„ tune plus heureuſe en s'acquittant de
„ ſon devoir ; mais ſa folle complaiſance
„ pour les attraits de ſa paſſion, & pour
„ les libéralités que vous lui faiſiez, ne
„ lui ont pas permis de ſuivre ſon mari
„ Bolduc, fort joli homme ; ſa faute eſt
„ votre ouvrage. En cas de beſoin, je
„ ſerai obligée de rendre témoignage à
„ la vérité.

La ſeconde Lettre eſt ſur le même ton ; elle y parle des deux filles de la le Comte qu'elle donne au Baron de Simeony, étant bien inſtruite de toutes les particularités & circonſtances, & *étant*, dit-elle, *dans la confidence de ces myſtères, aiant été pluſieurs fois des parties du Baron de Simeony & des repas où étoit la le Comte.* Elle finit la Lettre par un petit ſermon, où elle veut intéreſſer la conſcience de ce Baron.

Une preuve parlante de la filiation d'Henriette Mellin, c'eſt ſa parfaite reſſemblance avec le Baron de Simeony ; ce ſont les mêmes traits, la même phyſio-

nomie,

nomie; ainsi nos yeux en la voyant donnent un démenti au desaveu du Baron de Simeony. Il semble que la Nature ait voulu elle même plaider la Cause d'Henriette Mellin, lorsque son père ne voudroit pas la reconnoître.

Cette conformité, dit Me Manourry, est peu satisfaisante pour la vanité d'Henriette Mellin; mais elle est du moins bien utile aujourd'hui pour assurer son état. Cela prouve que les traits qui concouroient à faire cette conformité, ne contribuoient pas à rendre belle Henriette Mellin.

Et ces preuves, poursuit Me Manourry, quelle force n'emprutent-elles pas lorsqu'on les rapproche du soin qu'a pris le Baron de Simeony de l'enfance, de l'éducation, & de l'entretien d'Henriette Mellin? La Pension même qu'il a faite à son mari de trois cens soixante livres par mois laisse peu de doute là-dessus: une charité étrangère eût eu certainement moins d'étendue; la Nature plus que la pieté paroît avoir déterminé ces secours, & leur abondance constate leurs motifs.

Si l'on rappelle même à la suite de toutes ces preuves, la conduite du Baron de Simeony dans cette Cause, c'est lui même qui nous apprend qui nous sommes. Il sait où demeure notre mère, ce que nous ignorons. Il nous produit un Certificat de ces filles Mouhon; & quoique ce Certificat dise simplement qu'elles ont

été presentes aux accouchemens de la Dame le Comte, & que ses deux filles dont l'éducation leur fut confiée dès le moment, sont mariées l'une à Tassar Tanneur, l'autre à Bessel; (car voilà, Messieurs, l'unique fait que contienne ce Certificat:) cependant, le Baron de Simeony ajoute à ce Certificat qu'il rapporte, une infinité de circonstances qui ne s'y trouvent pas: comme, la demeure de la Demoiselle le Comte, le nom de la Sage-femme, & que lui étoit le parrein d'Henriette Mellin. Ce n'est donc pas ce Certificat qui l'a instruit. Il l'est cependant bien exactement. Je vous laisse, Messieurs, à tirer les conséquences; & une réflexion bien importante, & que je vous prie de saisir comme victorieuse dans cette Cause, vous voyez jusqu'à quel point nos adversaires sont instruits des affaires de notre famille. Qu'ils nous apprennent donc qui est ce Théodore Mellin notre père, quel Pays il habitoit alors, quelle étoit sa profession; ce sont des faits dont on leur aura sans doute rendu compte. Qu'ils nous disent sous quel ciel ce Theodore Mellin vit à present; s'il est mort, dans quel tems, quel Pays a vu finir ses jours. Dans le Recueil immense de Piéces qu'a fait la Baronne de Simeony, la preuve de ces faits lui devoit-elle échapper? On ne trouve cependant aucune trace, aucun vestige de ce Théodore Mellin; il ne paroît pas pour reclamer sa fille. Celle pour qui

je parle, a un Extrait baptiſtaire ; mais elle n'a point de père. Ces Mouhon qui nous ont vu naître, & qui nous ont élevé, n'en diſent pas un mot. C'eſt donc un Etre de raiſon, c'eſt une chimère que Théodore Mellin ; ce n'eſt pas notre père.

Mais ſi ce n'eſt pas notre père, où eſt donc ce père que nous ne trouvons pas ?

Le Baron de Simeony nous en preſente un légitime dans la perſonne du Sieur Bolduc. Voici ce qu'il en dit dans ce même Mémoire imprimé en 1726.

„ Après la mort du premier mari de la
„ le Comte, elle s'eſt remariée légitime-
„ ment avec Gille-François Bolduc, âgé
„ de dix-huit ans, fils d'un Apoticaire
„ de Paris.

„ Ce mariage s'eſt fait dans l'Egliſe des
„ RR. PP. Jéſuites, à Hildesheim près
„ de Hanover, par le Père Bertrand
„ Treſtay Miſſionnaire & Théologien ;
„ & comme n'étant pas du lieu, ils a-
„ voient beſoin de diſpenſe, ils l'ont ob-
„ tenue de feu Son Alteſſe Jodoc-Ed-
„ mond, alors Evêque & Prince de Hil-
„ desheim. Cette diſpenſe eſt ſignée de
„ l'Evêque, & du Sieur Jean-Chrétien
„ Roſenthal ſon Secretaire, preſente-
„ ment Conſeiller Aulique". Et les preuves que nos adverſaires rapportent de ce mariage, ſe trouvent encore imprimées à la ſuite de leur nouveau Mémoire, dont ils ont aſſez multiplié les exemplai-

res, pour que je puiſſe me diſpenſer de les joindre ici.

C'eſt en 1693. ou en 1694. que Bolduc a épouſé la le Comte; & c'eſt en 1694. que de cette le Comte eſt née Henriette Mellin, pour qui je parle. Voilà votre propre ſyſtème. C'eſt donc, ſelon vous, pendant le mariage de Bolduc? Vous convenez donc qu'Henriette Mellin n'eſt pas fille légitime de Théodore Mellin? Vous avez déja démontré la ſuppoſition de la ſeconde partie de l'Extrait baptiſtaire; vous nous avez vous-même prouvé que ce n'eſt pas Marie-Anne Vervelle qui eſt notre mère, mais la veuve le Comte. Vous détruiſez à preſent l'autre partie de cet Extrait. Vous ſubſtituez à la place de Théodore Mellin, le Sieur Bolduc. La ſuppoſition de cet Extrait n'eſt plus douteuſe; certainement, je ne ſuis pas fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle; & la certitude de ce fait me ſuffiroit, ſi l'Importance de cette preuve n'exigeoit que je la portaſſe à la dernière évidence. C'eſt pour y parvenir que j'ai demandé, Meſſieurs, par une nouvelle Requête, que, ſi vous ne trouviez pas nos preuves aſſez complettes, il nous fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, que celle pour qui je parle, eſt fille de Marie-Marguerite Soulas, avant notre naiſſance, veuve le Comte; & qu'elle a été élevée comme ſa fille. Preuve que vous ne nous refuſeriez pas

dans

dans des circonſtances même moins favorables, & que ne peut empêcher cet Extrait baptiſtaire, que l'on oppoſe avec tant de confiance.

Ces Extraits ne ſont pas des oracles que l'on doive toûjours croire aveuglément. Ces Regiſtres, ſolemnels à la vérité, mais cependant ſujets à l'erreur ſur l'état de l'enfant, peuvent fixer ſeulement la majorité, ou la minorité des Citoyens; mais le Prêtre qui ne connoît l'enfant que ſur la foi d'une perſonne qui lui eſt inconnue, ne ſauroit enlever à cet enfant ſon état & ſa condition.

Tout ce qui concourt à démontrer cet état, peut ſervir à cet enfant; & dès qu'on le lui conteſte, il n'eſt point de ſortes de preuves qu'il ne puiſſe réclamer pour l'établir alors. *Defende cauſam tuam inſtrumentis, & argumentis quibus potes*, dit la Loi.

Les termes d'un Extrait mal concu, ne lui peuvent nuire. *Imperator Titus Antonius reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 8. ff. *de ſtatu hominum.* La Loi 6. Cod. *de fide inſtrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naiſſance, ne peut ébranler l'état. La Loi 6. ff. *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris*, & la Loi 9. Cod. *de nuptiis*, ſubſtituent aux Actes qui peuvent manquer, le témoignage des voiſins, ou de ceux qui ont eu connoiſſance de la naiſſance; en un mot, la preuve teſtimo-

niale ne peut être refusée à celui qui en a besoin pour établir son état. Cette preuve est de Droit commun : elle est la plus ancienne, c'étoit même autrefois l'unique que l'on connût; & elle ne décidoit pas seulement des filiations, toutes les conventions des hommes l'invoquoient pour leur sûreté.

Il est vrai que nos Ordonnances ont apporté quelque changement à cette preuve ; mais ce n'est pas pour ce qui regarde la filiation, ce n'est pas même pour toutes les conventions ; ces Ordonnances ne regardent que les conventions que l'on auroit pû constater autrement. La preuve par témoins est toûjours, aux termes mêmes de nos Ordonnances, une ressource certaine pour celui qui n'a pû s'en ménager d'autres.

Or quels Actes l'enfant qui naît, peut-il faire pour assurer son état ? Quelles routes nos Loix lui ouvrent-elles pour le constater ? Inhabile à toute réflexion, il ignore même qu'il ait un état. Les sentimens de foiblesse & de douleur, sont les seuls dont il soit alors susceptible ; & exposé à des dangers d'autant plus grands, qu'il ne les sauroit encore appercevoir, sa naissance ne peut être que trop aisément l'innocente victime de l'ambition, de l'avarice, ou même de la jalousie de ceux qui y president. Ce n'est donc pas pour lui que nos Ordonnances proscrivent la preuve par témoins, puisqu'elles ne lui en offrent point d'autres.

En

En effet, l'Ordonnance de 1539. art. 51. s'explique en ces termes : „ Auſſi „ ſera fait Regiſtre en forme de preuves „ des Baptêmes, qui contiendront le „ tems, & l'heure de la nativité; & par „ l'Extrait du Regiſtre, ſe pourra prou- „ ver le tems de la majorité ou minori- „ té, & fera pleine preuve à cette fin.

Voilà ſeulement ce que peuvent aſſu- rer ces Regiſtres: l'âge de celui qu'ils re- gardent, c'eſt l'unique fait dont puiſſe dépoſer ſurement le Miniſtre qui les rend authentiques. Les noms lui ſont toûjours inconnus. Il n'en parle que ſur la rela- tion des gens qui le peuvent tromper, & dont il ne ſauroit atteſter la bonne foi.

Auſſi, depuis cette Ordonnance, la preuve de la filiation ne laiſſoit pas d'ê- tre reçue par titres ou par témoins, ain- ſi que nous l'apprend l'Ordonnance de Blois 182. lorſqu'elle dit: *Pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt ſouvent obligé de faire en Juſtice touchant les naiſ- ſances.*

Pour éviter, & non pas pour anéantir; terme ſingulier qui marque, que le vœu de l'Ordonnance eſt de rendre cette preuve moins fréquente, mais non pas de la proſcrire.

Et l'art. 7. de l'Ordonnance de 1667. titre 20. n'eſt pas plus contraire à cette preuve. Cet article annonce ſeulement les preuve de l'âge, du mariage, du tems du décès, & nullement celle de la

 filia-

filiation. *Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi en Justice.*

Et nous lisons même dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, sur l'article 10. du même titre qui règle la forme des Registres des baptistaires, des mariages, & des sépultures, que Monsieur le Premier President dit: *Qu'il seroit bon de savoir, si la foi du Registre seroit tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins.*

M. Pussort repond: „ Que l'on avoit „ cherché avec soin tout ce qui pouvoit „ assurer la vérité, & la validité de beau„ coup de ces Registres; mais que tou„ tes les précautions que l'on y avoit „ apportées, ne pourroient pas empê„ cher que, lorsqu'il y auroit des admi„ nicules de preuves contraires, la preu„ ve n'en pût être reçue; mais que l'on „ n'avoit pas estimé qu'il fût à propos „ d'en faire mention dans cet article.

Et Monsieur le Premier President dit: „ Que ce qui faisoit la difficulté, étoit „ la connexité de cet article avec le „ précedent, & qu'ôtant l'article 6. on „ leveroit toute difficulté parce qu'il y „ a des preuves par écrit qui n'excluent „ pas celles des témoins.

M. le President de Maisons ajoûta: „ Qu'il y avoit nécessité en beaucoup de „ rencontres, de recevoir cette preuve „ par témoins.

Et

Et il faut, Meſſieurs, vous obſerver que cet article 6. qui paroiſſoit être un obſtacle à la preuve par témoins, & qui étoit conçu alors en ces termes: *Aucune preuve par témoins, même au-deſſous de la ſomme & valeur de cent livres, ne pourra être reçue contre une preuve par écrit*; cet article 6. que Monſieur le Premier Preſident vouloit que l'on ôtât pour lever toute difficulté, a été en effet ſupprimé, & inſeré dans l'article 2. du même titre, avec des modifications.

Ce n'eſt donc pas une choſe douteuſe. Nos Ordonnances ne parlent pas de la filiation, lorſqu'elles s'élevent contre la preuve par témoins. Les conventions ſeules des hommes ſont leur objet; & dans ces conventions mêmes, la preuve teſtimoniale n'eſt proſcrite que lorſqu'il a dépendu de la Partie d'acquérir la preuve écrite. Si cette preuve écrite ne lui a pas été poſſible, la preuve par témoins lui reſte toûjours, même ſans commencement de preuve par écrit. C'eſt la diſpoſition des articles 2. 3. & 4. de ce même titre.

Et la Juriſprudence des Arrêts, devenue certaine de nos jours à cet égard, me diſpenſe de me livrer à une plus ample diſcuſſion. Nous avons, Meſſieurs, les Arrêts de Dulac Capé, de la Bonneval, & de la Tocquelin.

Dulac Capé rapportoit un Extrait baptiſtaire qui fut déclaré faux, non pas que le Regiſtre de ſa Paroiſſe ne fût rap-

porté, mais parce que l'Original de l'Extrait baptiſtaire ne s'y trouvoit pas. La preuve teſtimoniale l'a conſervé dans ſon état.

Dans l'affaire de la Bonnevál, le Regiſtre étoit en bonne forme; mais elle ne s'y trouvoit pas.

A l'égard de la Tocquelin, ſon Extrait baptiſtaire la rendoit étrangère à la famille qu'elle reclamoit; elle y étoit employée ſous des noms déguiſés, & qui paroiſſoient lui aſſurer un état différent de celui qu'elle demandoit. Elle a été admiſe à la preuve par témoins contre cet Extrait baptiſtaire, & cette preuve lui a aſſuré l'état qu'on lui conteſtoit.

Vous n'avez pas oublié, Meſſieurs, l'Arrêt fameux de la Demoiſelle de Choiſeul. Les Plaidoiries ſur leſquelles il eſt intervenu, ont fait trop d'honneur à notre Barreau, pour qu'elles vous aient pu échapper; & vous ſavez ſur quels principes la preuve par témoins a été admiſe.

Sans cette preuve, le ſort de tous les Citoyens ſeroit douteux; il dépendroit neceſſairement de la mauvaiſe volonté des parens. Incertitude que les Loix Romaines ont toûjours voulu prévenir : car dans le tems même que les pères avoient ſur leurs enfans le droit trop cruel de vie & de mort, il ne leur étoit pas permis de les renoncer comme étrangers; & la même main qui leur pouvoit ôter la vie, ne pouvoit pas changer leur naiſ-

ſance

ſance ; ils pouvoient oublier qu'ils étoient leurs pères, mais il ne dépendoit pas d'eux d'empêcher qu'ils ne fuſſent Citoyens.

Et dans quelles circonſtances adoptons-nous ces Principes ? Nos adverſaires mêmes avouent, reconnoiſſent, & démontrent la ſuppoſition de notre Extrait baptiſtaire. Le premier objet de ma Cauſe eſt donc rempli. Je crois vous avoir prouvé qu'Henriette dite Mellin, eſt fille de la Demoiſelle le Comte ; & ſi cette preuve ne vous paroît pas ſuffiſante, vous m'admettrez, Meſſieurs, à le prouver par témoins. Vous ne douterez pas que le Baron de Simeony ne ſoit ſon père. Le ſecond objet ne demande pas un grande diſcuſſion.

Si le Baron de Simeony eſt le père naturel d'Henriette dite Mellin, cette qualité l'engage après l'avoir nourrie, à lui donner une dot ; & c'eſt un principe qui ne demande plus à être démontré. *Ex æquitate canonicâ*, les alimens ſont dûs aux bâtards, *qui n'ont point péché, mais qui ſouffrent du péché de leurs pères* ; & à l'égard des filles, la dot en deniers leur tient lieu d'alimens. La Juriſprudence des Arrêts eſt certaine.

Qui n... peccavern... ſed viti... terno lab... rant.

C'eſt à celui qui a donné la vie à un autre, de la lui conſerver. Cette obligation eſt indiſpenſable de ſa part ; autrement, ce ſeroit n'avoir été ſon père, que pour devenir ſon bourreau, & ne lui avoir donné la vie, que pour lui faire ſentir les horreurs de la mort.

Si l'Empereur Conſtantin, nouvellement ſubjugué par la vraie Religion, & avide encore de cette pureté de mœurs, qu'il ne faiſoit que de connoître, ordonna que les enfans naturels ſeroient incapables de recevoir aucune libéralité paternelle ; c'étoit, on le peut dire, un zèle indiſcret, une chaleur de néophyte.

Mais Arcade & Honoré, auſſi Empereurs Chrétiens, penſerent différemment ; ils révoquèrent bientôt ces Ordonnances plus cruelles que pures ; & Juſtinien même ne crut pas les devoir adopter.

La charité chrétienne doit ſe fortifier par l'obligation du ſang ; & les devoirs de la Nature ne céderont jamais à une trop exacte pureté de mœurs.

Les enfans naturels ſont hommes : pourquoi nos Loix empêcheroient-elles que l'on nourriſſe des hommes ? Ils ſont Citoyens : adopterons-nous des maximes qui mettroient néceſſairement des Citoyens dans la plus affreuſe miſere ? Ils ſont innocens : quelle injuſtice nous porteroit à refuſer à des innocens, les moyens de ſubſiſter ? Et ſi l'on n'oſe pas dire que c'eſt parce qu'ils ſont hommes, Citoyens, & innocens, leur refuſera-t on la nourriture, dit un Ancien, parce qu'ils ſont enfans ?

Il reſte encore, je l'avoue, des objets à éclaircir, & les commencemens de preuve du mariage de la le Comte ma mère avec Bolduc, forment ſur mon é-

tat,

tat, des nuages qui l'obſcurciſſent. Je reclame un père naturel qui refuſe de me connoître; j'ai une mère certaine qui ne paroît pas pour me défendre ; & l'on m'indique un père légitime, qui, ſans doute, me deſavouera.

Vous ne prononcerez certainement pas; excuſez, Meſſieurs, la confiance avec laquelle j'augure de mon ſort; vous ne prononcerez pas que je ſuis fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. L'Extrait baptiſtaire, qui ſeul pourroit déterminer ce Jugement, eſt évidemment faux. Les noms y ſont ſuppoſés, & il eſt impoſſible de ſe refuſer aux preuves qui conſtatent que la veuve le Comte eſt ma mère.

Vous ne prononcerez pas non plus que le Sieur Bolduc eſt mon père; ce ne ſont que des commencemens de preuve que nos adverſaires rapportent de ce mariage, il les faut diſcuter: la main qui nous les preſente, ne les rend que trop ſuſpectes, & des témoignages ſe réuniſſent en foule pour m'enlever à ce père.

Vous pourriez dès-à-preſent me déclarer fille naturelle du Baron de Simeony, les preuves en ſont aſſez complettes; mais vous voudrez peut-être entendre la veuve le Comte. Les ſimples commencemens de preuve de ſon mariage avec Bolduc, peuvent vous paroître ſuffiſans pour vous arrêter dans une matière auſſi importante. C'eſt donc, Meſſieurs, au Sieur Bolduc & à la veuve le Comte ſeuls,

mis en Cause, de hâter la décision de mon état. Et c'est pour y parvenir, que par cette même Requête qui contient ma demande à faire preuve de ma filiation par témoins, je conclus à ce qu'il vous plaise ordonner, si vous ne trouvez pas la Cause suffisamment éclaircie, que les Parties adverses mettront en Cause la veuve le Comte, & le Sieur Bolduc; si-non qu'il me sera permis de les y mettre.

C'est à votre prudence, Messieurs, de décider si leur presence est ici nécessaire; si les preuves même que l'on vous rapporte de ce mariage de Bolduc sont suffisantes, pour l'engager dans cette Cause; & si vous ne pouvez pas dès-à-present m'adjuger mes conclusions sur le fonds.

Mais si vous croyez cet examen nécessaire, durant cette discussion, que deviendra celle pour qui je parle?

De quoi lui servira le succès de l'Enquête qu'elle entreprendra, si la plus affreuse pauvreté ne lui permet pas de l'attendre? Elle reclame un état; vous voulez qu'elle le constate; & le tems pour éclaircir cet état, ce même tems trop cruel pour elle, ne lui en laissera peut-être aucun. J'ai donc eu raison de vous dire que le troisiéme objet de ma Cause est le plus important. Il tend à vous prouver que, si vous ne trouviez pas à propos de juger définitivement, il est nécessaire de pourvoir à ma conservation;

les

les preuves que je rapporte de ma filiation, la possession où je suis de recevoir des alimens du Baron de Simeony, le soumettent à l'engagement indispensable de me les continuer.

Et pour parvenir à cette démonstration, je vais vous établir premièrement, que celui qui est en possession de recevoir des alimens de quelqu'un, doit y être maintenu durant la question du petitoire.

Secondement, que, pendant que durent les questions d'état, il doit être nécessairement pourvu à la nourriture, & à l'entretien de l'enfant à qui cet état est contesté.

Il est constant dans le fait, qu'Henriette dite Mellin a été élevée, nourrie, & entretenue aux dépens du Baron de Simeony jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; qu'il lui a payé même depuis ce tems, & encore pendant l'espace de trois années, trois cens soixante livres de Pension par mois.

Voilà donc, Messieurs, une possession de nourriture & d'entretien acquise par Henriette Mellin contre le Baron de Simeony. Cette Henriette Mellin, fondée sur son titre de fille naturelle, en demande la continuation. Son père prétend que ce n'est point par ce titre qu'elle a reçu ces secours, que sa seule charité l'a déterminé : c'est ce qu'il faut examiner avec soin. Mais si les faits mêmes de la Cause demandent un délai indispensable;

S'il

s'il vous faut, Meſſieurs, d'autres éclairciſſemens pour déterminer vos oracles, que n'enfantent jamais l'erreur ni la précipitation; pendant la diſcuſſion de ce pétitoire, la poſſeſſion où je ſuis de recevoir ces alimens, ne ſuffit-elle pas pour me maintenir dans cette jouïſſance?

Ce n'eſt pas ſeulement dans la poſſeſſion des immeubles, qu'eſt conſervé celui à qui l'on en conteſte la proprieté. C'eſt à la vérité à ſon ſecours que vient l'interdit, *uti poſſidetis.*

Mais l'interdit *utrubi* ſert également à celui à qui l'on veut enlever la proprieté d'effets mobiliers, & qui ſe trouve en poſſeſſion de ces effets.

Interdicto quidem uti poſſidetis de fundi vel ædium poſſeſſione contenditur; utrubi verò interdicto de rerum mobilium poſſeſſione.

C'eſt ce que l'on lit aux Inſtituts lib. 4. tit. 15. §. 5. *retinendæ poſſeſſionis.*

La poſſeſſion ou immobiliaire, ou mobiliaire, trouve donc un égal ſecours dans la Loi; & pour profiter de ces ſecours, il ſuffit, *nec vi, nec clam, nec precario ab adverſario poſſidere*, ajoûte la même Loi; c'eſt-à-dire, qu'il ne poſſede ni par force, ni clandeſtinement, ni précairement ſous le bon-plaiſir de ſon adverſaire. Il faut cependant que cette poſſeſſion ſe trouve dans les deux interdits; *is obtinet eique adjudicatur poſſeſſio, qui antiquiorem poſſeſſionem probaverit,*

lon-

tamquam qui justiorem possessionis causam habeat, disent nos Docteurs. „ On ajuge „ la possession à celui qui en a une plus „ ancienne, comme s'il avoit prouvé qu'el- „ le étoit un plus juste titre de possession.

La possession des choses mobiliaires est un titre aussi puissant pour celui qui la reclame, que le peut être la posses-sion des choses immobiliaires: l'une & l'autre assurent également la continuation à celui qui la prouve; & dans les deux espèces, il suffit de montrer que l'on a joui, pour être maintenu dans cette jouïs-sance, en attendant que l'on décide de la proprieté.

Prætor ait, dit la Loi 1. ff. lib. 43. tit. 31. en parlant de l'interdit *utrubi*: *hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet, sed obtinuit vim ejùs exæquatam fuisse uti possidetis interdicto quod de rebus soli competit: Ut is, & in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clam, nec precario, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.*

Et cette possession seule suffit. Elle ne demande aucun titre. *Justa enim aut injusta adversùs cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil refert. Qualiscunque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quàm ille qui non possidet*, dit la Loi 2. ff. lib. 43. titre 17. & c'est le sentiment de Menochius, *tractatu de retinendâ possessione*; c'est ainsi que s'en explique Boerius, *Decisione* 324. num. 4.

Or, l'application de ces principes ne

ſe fait-elle pas aiſément à notre eſpèce? La poſſeſſion de la choſe mobiliaire ſuffit, en attendant que l'on décide de la proprieté. L'interdit *utrubi* en aſſure la jouïſſance. Je ſuis en poſſeſſion de recevoir de vous des alimens, & cette poſſeſſion eſt revêtue de toutes les qualités que demande la Loi. C'eſt de votre propre volonté que vous m'avez donné ces alimens; il n'y a point eu certainement de violence de ma part, *nec vi*; ma poſſeſſion étoit connue de vous, c'eſt vous-même qui me les fourniſſiez, *nec clam*; ce n'étoit point pour vous les rendre, & à tître de dette de ma part, *nec precario*; cette poſſeſſion même eſt des plus anciennes, elle ne connoît d'autre date que celle de ma naiſſance, *antiquiorem poſſeſſionem probo.* Je prétens que ces alimens vous me les devez, parce que je ſuis votre fille naturelle. Vous me refuſez cette qualité, vous me conteſtez ces alimens; je ſoutiens que c'eſt une dette légitime de votre part. Vous prétendez que ce n'eſt qu'une noble généroſité; ma proprieté eſt donc attaquée? Mais vous avouez vous-même la poſſeſſion; cette poſſeſſion ſeule me ſuffit. L'interdit *utrubi* vient à mon ſecours: il me la faut continuer, qu'elle ſoit injuſte, ou non; c'eſt ce que l'éclairciſſement du fonds décidera. *Juſta an injuſta poſſeſſio ſit, in hoc interdicto nihil refert.* Je poſſede, & ce tître me ſuffit. Vous m'avez nourrie & entretenue juſqu'à preſent; il faut que

que vous me nourrissiez encore, & que vous m'entreteniez. Pourquoi? Parce que vous l'avez fait. Vous ne pouver cesser de le faire, que ma proprieté que je soutiens ne soit décidée; & jusqu'au moment de cette décision, ma jouissance ne sera pas interrompue, *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, jus habet.*

Cet argument, tiré de l'usage où étoit Henriette Mellin de recevoir des alimens; & cette application de la Loi en faveur de la possession des immeubles, & choses mobiliaires; tout cela est neuf, & Me. Manourry a la gloire de l'invention. Ce moyen-là est plus subtil que solide.

Et quelle force, poursuit-il, ne prendront pas ces maximes, toûjours certaines, lorsqu'on les rapprochera de ma seconde proposition, qui établit que, pendant que durent les questions d'état, il doit être pourvû à l'entretien de l'enfant à qui l'état est contesté?

Nous avons Messieurs, le titre 10. du livre 37. ff. *de Carboniano Edicto*, qui décide précisément cette question. Il y est dit que, si l'on conteste l'état d'un enfant qui n'ait point encore atteint l'âge de puberté, après avoir pris une connoissance générale de la cause, on lui doit accorder la possession des biens que son état prouvé lui assureroit, comme si cet état n'étoit pas contesté, & en attendant le Jugement que la foiblesse de son âge ne permet pas que l'on rende.

Si cui controversia fiat, an inter liberos

sit, & impubes sit, causâ cognitâ, perinde possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset; & Judicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differtur.

Et quand ce seroit le père même, ou l'aieul, qui contesteroit cet état, la possession n'est pas moins dûe à l'enfant, jusqu'à ce que son état soit décidé.

Si quis non ab aliquo hanc controversiam patiatur, quod inter liberos non sit, sed ab ipso patre, Carboniano potest esse locus.

Et la Loi décide même qu'en contestant à cet enfant son état, si on le soutenoit esclave, la possession ne lui seroit pas moins assurée; il faudroit alors la lui conserver avec d'autant plus de soin, que le danger seroit plus grand pour lui, & que ce seroit exposer chacun des Citoyens à recevoir une plus grande injure, s'il ne falloit que hazarder une accusation plus grave pour lui ôter jusqu'aux moyens de se soutenir. C'est la décision précise de la même Loi.

C'est donc au Préteur à examiner, ajoute-t-elle, lorsqu'on lui demande la possession en vertu de cet Edit, si l'on rapporte des preuves évidentes & incontestables contre l'état, & si la Cause est parfaitement instruite. *Si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probetur filium non esse.* Alors cette possession lui doit être refusée. Mais si la Cause est douteuse, *si verò ambiguam causam*, c'est-à-dire, que les preuves de l'enfant soient

soi-

foibles, *hoc est vel modicum pro puero facientem*, & qu'il ne soit pas démontré évidemment qu'il n'est pas l'enfant, *ut non videatur evidenter filius non esse*, circonstance que je vous prie, Messieurs, de saisir; il suffit, aux termes de la Loi, que l'enfant ait commencement de preuves, quoique foibles, *modicum pro puero facientem :* & il faudroit, pour écarter ces preuves, établir inviciblement, & d'une façon à ne laisser aucun doute, qu'il n'est pas l'enfant; sans cela la possession lui est dûe. *Dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.*

Et je vous prie, Messieurs, de remarquer qu'en cet endroit la Loi détaille différentes preuves de filiation qui pouvoient servir à l'enfant, & que le tems lui enleveroit peut-être. Or dans ces preuves se trouve le témoignage de la Sage-femme, & de celles qui auroient été témoins de la naissance. *Finge esse anum obstetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu possunt insinuare.* Ce sont donc là les témoins qui peuvent constater l'état. Leurs dépositions sont précieuses pour une pareille découverte; il les faut conserver avec soin, empêcher qu'elles ne périssent; & lorsqu'on les produit en sa faveur, l'état n'est plus douteux. Je ne parle que d'après les Loix.

Mais en attendant cette exacte discussion, la possession doit être toûjours accordée à l'enfant; à la bonne-heure qu'on l'engage à donner une caution, s'il faut

que les effets de la succession qu'on lui remet diminuent à cause de ses alimens. Si cependant il ne peut donner de caution, & que cette succession n'ait point d'autres effets pour lui assurer ses alimens, il ne faudra pas moins les lui donner. *Quod si satisdare non potuit, & aliter alere se videtur non posse, diminuendi causâ usque ad id quod alimentis ejûs necessarium est, mittendus est.*

Favorable disposition de la Loi, qu'elle justifie dans l'instant. C'est, dit-elle, qu'il s'agit de la conversation du Citoyen, à laquelle tout doit concourir.

Et l'esprit dont tous les Edits sont animés, en accordant des alimens à la femme qui se prétend mère, pour un enfant qui peut-être ne naîtra pas, ne sauroit permettre que dans une autre espèce l'on fasse difficulté de diminuer une succession, pour procurer les alimens à celui qui peut-être ne se trouvera pas être le fils.

Nec mirum debet videri, hæreditatem propter alimenta minui ejûs, quem fortasse judicabitur filium non esse; cum omnium Edictis venter in possessionem mittatur, & alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci.

En effet, Messieurs, dans l'importante alternative de faire vivre l'enfant aux dépens même de celui qui lui conteste son état, ou de laisser périr cet enfant quand il devroit perdre cet état par le sort de la contestation, la Loi dit : *Ma-*

jor.

jorque cura debet adbiberi ne fame pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse; c'est-à-dire: On doit apporter un grand soin, de peur que l'enfant ne succombe par la faim, quand il s'agiroit même de donner atteinte à une hérédité, que pourroit n'avoir pas cet enfant, si on connoissoit dans la suite la fausseté de sa filiation. Ce sont toûjours les expressions du même tître.

Et que ne puis-je voir, Messieurs, à votre Audience, le Baron de Simeony! L'application de ces principes à notre espèce, ne le frapperoit-elle pas promtement? Seroit-il insensible à ces mouvemens de justice & de tendresse qui animoient nos Législateurs, lorsqu'ils ont décidé pour la possession en faveur de l'enfant que l'on refuse de connoître?

Quand on envisageroit l'état que réclame Henriette Mellin comme un état douteux, l'équité dans le doute voudroit qu'on lui ajugeât une Provision: si elle n'est pas fille du Baron de Simeony, le risque qu'il courra en la nourrissant comme il a fait jusqu'à present, sera peu considérable; mais s'il lui refusoit des alimens, & qu'elle fût la fille, les malheurs affreux qui suivroient cet abandonnement, ne devroient être considerés qu'avec frayeur. Les mouvemens naturels ne vous portent-ils pas tous à dire avec la Loi: * *Il faut plutôt porter son attention à empêcher l'enfant de périr par la faim, qu'à con-*

* *Major cura debet adbiberi, ser. fame p*

…t fili- …, quam … minor … reditas … petite- … m perve- … at, si … paruit … ium non … e.

ferver l'hérédité dans le cas qu'elle ne lui appartiendroit point ?

Or, cette Provifion, c'eft fuivant la naiffance & la fortune de celui qui la donne, qu'on doit la règler. Le Baron de Simeony vous inftruira fuffifamment, Meffieurs, de fa naiffance. Vous n'ignorerez pas non plus fes facultés, & les charités immenfes qu'elles le mettent en état de faire. Il a lui même fixé notre penfion : c'eft trois cens foixante livres par mois qu'il nous donnoit, dans un tems où des fecours plus modiques nous euffent fans doute fuffi. Nous n'étions pas chargés alors de deux enfans, qui font aujourd'hui tout notre patrimoine, & accroiffent notre mifere; & nous n'avions pas les fraix d'un Procès à foutenir.

Cette famille épuifée par une perfécution de deux années, va donc recevoir, Meffieurs, de votre Arrêt, ou la vie, ou la mort. Je ne m'efforcerai point cependant d'exciter ici ces mouvemens d'une éloquence extraordinaire, dont on fe fert pour vous attendrir : vous connoiffez mes malheurs; je vous ai développé tous mes droits; & je ceffe de craindre, puifque j'ai l'honneur de vous avoir pour Juges. Dans cette Caufe, la Nature me tient lieu de Jurifconfulte, fes fentimens font mes Loix, & vos cœurs en feront les Interpretes.

Souvenez-vous feulement, Meffieurs, que c'eft en-vain que vous nous admettrez à la preuve par témoins, pour con-

sta-

ſtater notre filiation, ſi vous ne nous asſurez les reſſources néceſſaires pour nous procurer cette preuve. Ce ſera, j'oſe le dire, nous montrer de loin la Terre promiſe, & nous apprendre en même tems que nous n'y entrerons pas. Ce ſera nous dire : La preuve que vous demandez vous eſt accordée, la demonſtration de votre état n'eſt plus douteuſe ; voilà la Terre que vous deſiriez ſi ardemment, *hæc eſt terra* ; vous en connoiſſez tous les confins ; les preuves ſe preſentent en foule pour aſſurer vos prétentions ; vous en voyez avec joie & le nombre & la certitude, *vidiſti eam oculis tuis ;* cependant les ſecours néceſſaires pour y parvenir vous ſeront refuſés ; il ſe trouve encore entre vous & elle un eſpace qui vous arrêtera ſans reſſource ; vous ne pourrez vous procurer ces preuves, *non tranſibis ad illam.* Reſſemblance d'autant plus triſte, qu'elle deviendroit plus parfaite, & qu'il ne reſteroit, Meſſieurs, après votre Jugement, qu'à dire de mes Parties, ainſi que l'Ecriture le dit en cet endroit de Moïſe : *Mortuuſque eſt ibi.* Il mourut là.

Deuteronome c. 34. v. 4. & 5.

Me. Pommier de Rougemont prit la défenſe du Baron de Simeony, & dit, qu'en s'attachant à établir cette ſeule propoſition, qu'*Henriette Mellin ne peut le reclamer pour ſon père, ſoit légitime, ſoit naturel*, il renverſera tout le ſyſtème des Appellans, & détruira toutes leurs demandes ; & il ne reſtera de la conteſtation annoncée par les Accuſés ſous de

Plaidoyer pour M. le Baron de Simeony.

grandes idées, qu'une calomnie démontrée, & des impoſtures puniſſables avec toute la ſéverité qu'exigent l'indignité de l'entrepriſe, l'honneur & la condition du Baron de Simeony, l'intérêt de la Juſtice, & la ſureté du Public.

Pour remplir cet objet, c'eſt-à-dire, pour prouver qu'Henriette Mellin n'eſt point fille du Baron de Simeony, il ne s'agit que de rappeller les principes les plus certains qui concernent les queſtions d'état. Leur application naturelle aux faits particuliers de cette Cauſe, prouvera, comme on l'eſpere, qu'il n'y eut jamais de prétention plus deſtituée de fondement, que celle des Appellans; & par une conſéquence néceſſaire, la validité de la Plainte & de la Procédure portée au Châtelet, ſera établie. Il ne s'agira plus que d'en ordonner la continuation, ou de prononcer dès-à-preſent contre les Accuſés, en évoquant le principal, les juſtes condamnations qu'ont demandé le Baron de Simeony & la Dame ſon épouſe.

L'état des hommes en général, celui de chaque Citoyen en particulier, étant la baſe & le fondement de la Societé civile, il a fallu établir des Loix pour arrêter les entrepriſes qui pourroient la troubler, & pour remédier aux différens événemens qui dérangeroient une œconomie ſans laquelle le commerce ne pourroit plus ſubſiſter entre les hommes.

Les Annales de tous les ſiécles ne fourniſſent que trop d'exemples de fauſſetés fa-

fameuſes. On a vu ſouvent des impoſteurs eſſayer d'uſurper des noms étrangers, & tenter de ſe placer dans des familles qui les méconnoiſſoient : les Légiſlateurs ont cru ne pouvoir prendre aſſez de précautions pour obvier à des inconvéniens ſi nuiſibles.

Leur première attention a été d'obliger celui qui vouloit aſpirer à un état dont il n'étoit point en poſſeſſion, de rapporter un tître ſolemnel, & qui autoriſât ſes démarches : toutes les fois que ce tître lui a manqué, il a été confondu comme un impoſteur.

C'eſt donc un principe auſſi ſimple qu'il eſt ſolide, que l'on ne peut être admis à la reclamation d'un état, ſans un tître qui énonce le droit prétendu, du moins qui en juſtifie la poſſeſſion.

Le tître le plus authentique que requièrent les Loix, celui même qui eſt le ſeul digne de la foi publique, pour conſtater la filiation, eſt l'Extrait de Baptême. La diſpoſition des Ordonnances à cet égard eſt ſi univerſellement connue, qu'il eſt inutile d'en rapporter les termes.

L'art. 15. de l'Ordon. de 1539. l'art. 181. de l'Ordon. de Blois, enfin les différens art. du titre 20. de l'Ordon. de 1667.

Il eſt cependant vrai que ce tître peut manquer en de certains cas, ſans qu'un Citoyen ſoit privé de l'état qui lui appartient légitimement.

Si les Regiſtres du Baptême ont été perdus, s'il n'y en a jamais eu, alors la Loi, toûjours attentive à maintenir l'état des hommes, indique les tîtres qui peuvent ſuppléer à l'Extrait Baptiſtaire. Ces

Art. 14. du tit. 20. de l'Ordon. de 1667.

tîtres, quoique moins ſolemnels, & plus ſuſpects, ſont les papiers domeſtiques, les Actes des familles. Il eſt permis à l'enfant de chercher dans ces monumens des preuves indicatives de l'état & de la poſſeſſion qu'il articule; & encore lui faut-il, avec ce commencement de *preuves ébauchées*, le ſecours de la dépoſition des témoins.

Ainſi il eſt conſtant qu'il faut toûjours un tître valable à celui qui veut acquérir un état: ſans cela, il ne peut jamais eſperer d'y parvenir.

Ces maximes inébranlables ne demandent qu'à être annoncées: elles ont été ſi ſouvent rebattues dans ces derniers tems, qu'elle ne ſont plus ignorées de qui que ce ſoit. Auſſi les Appellans ont été forcés d'en convenir, & de les adopter; mais autant l'application qu'ils en ont faite eſt vicieuſe & remplie de contradiction, autant celle qui ſe preſente contre leur prétention eſt ſimple, facile, & véritable.

En effet, qu'on conſulte les tîtres qui parlent de l'état d'Henriette Mellin, & d'abord la manière dont elle s'explique elle-même ſur l'état de ſon origine.

Elle commence par s'approprier la qualité de *fille légitime* du Baron de Simeony. Si on en croit ſes impoſtures, le Baron de Simeony a été marié avec la le Comte: c'eſt à cette alliance qu'elle prétend devoir le jour. Mais comme ce mariage n'étoit pas ſortable, qu'il

elle

eût même été deshonorant pour un Seigneur de la qualité du Baron de Simeony, de paroître le mari d'une Comédienne errante, & perdue de réputation, on a supprimé tout ce qui pouvoit découvrir ce mariage.

Voilà jusqu'à quel dégré d'audace & de calomnie Henriette Mellin, & Herbolt Beisselt son mari, se sont portés.

La vérité les a aussi-tôt confondus. Le Baron de Simeony a fait voir qu'il n'avoit contracté dans sa vie qu'un seul mariage, qui dure depuis l'année 1715. avec la Demoiselle Grohelle; qu'il étoit impossible de lui en imputer d'autre; & que par conséquent la qualité que s'attribuoit Henriette Mellin d'être sa fille légitime, étoit une injure manifeste à son honneur & à sa dignité.

Les Appellans, terrassés par ces faits sans replique, n'ont pas néanmoins abandonné l'imposture; ils ont renoncé au titre *d'enfant légitime*, qu'un sordide intérêt leur faisoit ambitionner; & ce même intérêt leur a fait concevoir l'idée honteuse de déclarer qu'Henriette Mellin étoit du moins la bâtarde du Baron de Simeony. Qu'elle étrange variation! Quel changement ignominieux! Mais en même tems, quelle ressource plus indine, & quelle preuve plus complette de la colomnie!

Quoi, l'avarice qui possede les Appellans dans le sein de la misere, n'offre d'abord à leur imagination rien de trop

élevé! Henriette Mellin se qualifie du titre éclatant de *fille légitime* du Baron de Simeony; elle suppose pour donner à ses impostures un air de vraisemblance, qu'il y a eu un mariage solemnel contracté entre le Baron de Simeony, & une Comédienne qu'elle lui donne pour femme ; & qu'elle reclame pour sa mère; & lorsqu'elle se voit dans l'impossibilité de rapporter le plus leger indice d'un fait aussi grave, lorsque des Actes authentiques découvrent la témerité de ses suppositions, elle quitte ces hautes idées de sa naissance, sans quitter l'esprit de fausseté qui les lui a fait imaginer; & dans l'esperance de satisfaire cette même avarice, elle lui sacrifie jusqu'à son *état*, elle se réduit à la qualité abjecte & infame de *bâtarde* du Baron de Simeony. C'est cette conduite scandaleuse, c'est ce langage monstrueux & bizarre, qui forment tous les titres d'Henriette Mellin.

Qu'on leur donne des pensions, que la Cour leur accorde des provisions, il n'importe à quel titre; le plus ignominieux leur sera le plus cher, dès qu'il leur procurera dequoi satisfaire leur cupidité.

Mais le Baron de Simeony n'a plus d'autres charités à exercer à leur égard, que celle de les faire rentrer dans l'état véritable & légitime qu'ils ont voulu immoler à l'intérêt.

Il represente donc à Henriette Mellin son propre Extrait Baptistaire. Cet Acte, que les Appellans ont eux-mêmes produit,

&

& qu'ils veulent deshonorer, eſt l'écueil où ſe briſent toutes leurs impoſtures. Il aſſure l'état certain d'Henriette Mellin; il lui donne un père & une mère, unis par les liens du mariage; il ne lui permet pas de chercher d'autre origine que celle qu'il énonce, & diſſipe par conſéquent les ſuppoſitions d'Herbolt Beiſſelt, & de ſa femme.

Cet extrait baptiſtaire, cette Piéce de conviction de mechanceté des Appellans, eſt revêtue de toutes ſes formalités. C'eſt de la main même des Appellans que le tient le Baron de Simeony. Henriette Mellin l'a reconnu pour être le ſien; elle l'a fait annexer à l'Interrogatoire qu'elle a ſubi au Châtelet: il a été juridiquement paraphé. Herbolt Beiſſelt, & ſa ſœur, ont déclaré que cet Acte étoit véritable; ils y ont ajoûté l'Extrait baptiſtaire de la ſœur aînée d'Henriette Mellin baptiſée ſous la dénomination de Marie-Anne Mellin; *c'eſt celle qui s'eſt mariée à un garçon Tanneur de la Ville de Liége, & qui ne paroît pas dans la conteſtation.*

Les Appellans n'attaquent point ces Actes probatifs de leur naiſſance; ils ne les accuſent point de faux: cependant ils ſe ſervent de ces mêmes Actes pour reclamer un état qui ne le leur attribue point. Le titre qu'ils rapportent, eſt entièrement oppoſé à leur prétention.

Comment, en effet, concilier les faits qu'ils articulent, avec les Actes qu'ils re-

representent ? Henriette Mellin veut être *bâtarde du Baron de Simeony*, & le titre de son origine la déclare *fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne de Vervelle, mari & femme.* Elle n'a jamais eu d'autre nom que celui d'Henriette Mellin : elle s'est mariée avec Herbolt Beisselt sous ce nom qu'elle a reçu avec le jour. C'est au bout de trente années qu'elle entreprend de changer de nom & d'état, & qu'elle veut dégrader sa naissance pour en chercher une autre dans le crime. Y eut-il jamais une contradiction plus manifeste, & plus dépourvue de raison ? Qui croira qu'un enfant légitime, sur l'état duquel l'Extrait baptistaire ne laisse appercevoir aucun doute, veuille néanmoins renoncer aux avantages de sa naissance ? Qui croira qu'un enfant qui a joui pendant trente années de cet état si précieux à chaque Citoyen, & pour lequel on a vu tant de fois combattre, demande publiquement le titre ignominieux de bâtard conçu dans l'iniquité ? Mais qui pensera que pour réüssir dans un projet aussi extravagant, il se livre à tout ce que la calomnie a jamais enfanté de plus odieux ?

Enfin, quels sont les faits bizarres que les Appellans ont imaginés pour obscurcir la vérité, & la foi de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin ?

„ Ils ont supposé d'abord un mariage „ entre le Baron de Simeony & la le

„ Com-

„ Comte"; mais cette idée, destituée de toute apparence, n'a pu se soutenir. Herbolt Beissélt, & sa femme, ont été forcés de l'abandonner avec confusion; ils se sont retranchés à insinuer „ que le Baron de Simeony avoit été en „ commerce de débauche avec la le „ Comte; qu'Henriette Mellin, & Ma- „ rie-Anne Mellin sa sœur, en étoient „ les fruits malheureux; que le Baron de „ Simeony avoit écrit lui-même sur un „ papier les noms sous lesquels il avoit „ souhaité que ces deux enfans fûssent „ baptisés; que depuis leur naissance il „ avoit toûjours eu soin de leur éduca- „ tion; qu'il avoit contribué à leur en- „ tretien; que ces deux enfans étoient „ en possession de recevoir ses bienfaits; „ qu'ils avoient des déclarations & des „ Lettres qui justifioient que le Baron de „ Simeony ne les avoit point perdus de „ vue dès l'instant de leur naissance; qu'il „ ne pouvoit par conséquent leur refuser „ des alimens."

Quand le Baron de Simeony n'opposeroit à tous ces faits hazardés sans preuves, que les Extraits baptistaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, ces titres authentiques suffiroient pour faire taire l'imposture. L'Acte de célébration de mariage d'Henriette Mellin & celui de sa sœur, qui ne veut pas seulement se joindre à elle, confirment encore la fausseté de tout ce qui a été inventé.

Henriette Mellin peut-elle prétendre

de faire prévaloir contre ces Actes publics, la déclaration de la niéce d'une Sage-femme qu'elle rapporte?

Cette déclaration, incapable par elle-même de faire aucune impression, ne contient que des ouï-dire des personnes qui sont décedées; elle est remplie de contradictions sans nombre. D'ailleurs, cette Piéce visiblement mendiée, n'a été donnée que depuis la contestation: elle n'est revêtue d'aucun caractère qui engage à y ajoûter foi; elle a été faite sans aucune autorité de Justice, & elle ne peut servir qu'à prouver une subornation pratiquée par les Appellans pour fortifier leur calomnie.

Les Lettres du Recolet de la Ville de Bordeaux ne méritent pas plus de considération: ce sont des reponses écrites aux Appellans, qui ont eu la liberté de mander ce qu'ils ont jugé à propos. D'ailleurs elles ne disent rien qui puisse établir la preuve la plus légère contre le Baron de Simeony.

A toutes ces Piéces informes, & mendiées, le Baron de Simeony oppose sa déclaration qu'il offre d'affirmer par serment. Déclaration qui dément le fait avancé par Henriette Mellin.

Le fait de sa presence aux couches de la le Comte, qui est attesté par le Certificat de la niéce de la Sage-femme, est faux & téméraire; il est démenti par les dates. *C'est au mois d'Août* 1697. *qu'est née Henriette Mellin; son Extrait baptistai-*

re en fait foi. Le Baron de Simeony étoit alors à Londres auprès du Roi d'Angleterre. en qualité d'Envoyé Extraordinaire: il n'est revenu qu'à la fin du mois de Décembre de la même année.

Ce fait est trop public, pour être avancé s'il n'étoit pas constant. Le Baron de Simeony ne craint point que les Appellans prouvent jamais le contraire; il offre encore de l'affirmer.

Herbolt Beisselt & sa femme ont donc imposé à la Justice, lorsqu'ils ont fait plaider que le Baron de Simeony, dans le tems de la naissance d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, avoit écrit lui-même sur un papier, les noms sous lesquels il vouloit que ces deux filles fussent présentées au Baptême. Ne tient-il qu'à avancer témérairement des faits de cette nature, sans en avoir aucune preuve? Sera-ce sur des Lettres frauduleusement fabriquées, sur des Certificats mendiés, que les Appellans seront admis à se choisir un état? C'est cependant à ces seules Piéces que se bornent toutes les preuves de leur prétention; mais elles sont confondues sans ressource par des Actes publics & solemnels qui constatent la naissance & l'origine d'Henriette Mellin, différente de celle qu'elle reclame.

Elle est condamnée par la possession publique, dans laquelle est Henriette Mellin, d'être fille de ceux que lui indique son Extrait baptistaire, & non pas du Baron de Simeony. Cette possession mé-

rite toute l'attention de la Cour: elle est de trente années entières; elle n'a eu aucune interruption.

Henriette Mellin s'est mariée, & dans cette circonstance, la plus intéressante de sa vie, elle n'a pris d'autre qualité que celle que lui attribue l'Extrait de son Baptême; elle n'a point pris d'autre nom. Herbolt Beissel l'a épousée comme fille de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Enfin, ce qui acheve d'effacer jusqu'aux soupçons les plus probables que le Baron de Simeony ait eu aucune part à la naissance d'Henriette Mellin, c'est le silence remarquable de Marie-Anne Mellin sa sœur aînée, dans une contestation aussi importante.

Le Baron de Simeony tire de ce silence un avantage victorieux. Marie-Anne Mellin est sœur aînée d'Henriette Mellin: elles ont vêcu ensemble, elles sont actuellement mariées toutes deux; il n'est pas possible de supposer qu'elles aient eu une origine différente. Leurs Extraits baptistaires s'accordent sur le même père & sur la même mère; elles ont le même nom de famille. Or, Henriette Mellin est la seule qui desavoue le père que lui annonce son Extrait baptistaire, pour s'en attribuer un autre. Que Marie-Anne Mellin vienne donc ici se réunir à Henriette Mellin sa sœur; ou plûtôt, que celle-ci soit condamnée par la Justice au même silence que s'est imposé sa sœur par raison & par honneur. Leur sort doit être

égal,

égal, puifque le tître de leur naiffance eft femblable.

Mais les Appellans fe retranchent fur les libéralités, que le Baron de Simeony a exercées pendant long-tems envers Henriette Mellin & fa fœur. „ Ces largeffes excessives, difent-ils, dont le Baron de „ Simeony a toûjours comblé Henriette „ Mellin, marquent bien l'intérêt qu'il „ prenoit à fon éducation. Aujourd'hui, „ il ne veut pas l'adopter pour fa fille; il „ lui apprend que ce n'eft point à lui à qui „ elle doit le jour; qu'elle eft fille de la „ le Comte, mais que fon père eft le Sieur „ Bolduc, qu'il y a eu mariage entre le „ Sieur Bolduc & la le Comte.

„ Quand on fuppoferoit, difent-ils, „ que leur filiation feroit douteufe, n'eft-„ il pas jufte que le Baron de Simeony „ continue à lui fournir les fécours né-„ ceffaires jufqu'à ce que cette obfcurité „ foit développée? Il l'a fait fubfifter „ par fes libéralités pendant plufieurs „ années; peut-il lui refufer une provi-„ fion? Les Loix le condamnent à la „ lui donner." *Cette Provifion ne peut jamais établir un tître contre lui.*

Le Baron de Simeony ne difconvient pas, comme on l'a déja obfervé, des bienfaits qu'il a prodigués à Henriette Mellin, à fa fœur, & aux Mouhons; mais ces actes de génerofité, quelque confidérables qu'ils foient, peuvent-ils jamais, par eux-mêmes, opérer un tître d'obligation contre le Baron de Simeony?

Ce qui n'eſt que l'effet de la charité, peut-il jamais produire une néceſſité indiſpenſable? Il ne ſuffit pas qu'Henriette Mellin ſe reſſente de tous les bienfaits qu'elle a reçus du Baron de Simeony, pour être en droit d'exiger de lui qu'il les perpétue; il faut qu'elle établiſſe d'une manière claire & préciſe, qu'il eſt engagé envers elle à la faire ſubſiſter.

Les Appellans ont prévenu le Baron de Simeony ſur la citation de la Loi 10. au Digeſte, *De his qui ſunt ſui, vel alieni juris*; mais il la leur oppoſe avec plus de ſuccès.

Si Judex, dit cette Loi, *nutriri, vel ali oportere pronuntiaverit, dicendum eſt, de veritate quærendum, filius ſit, an non; neque enim alimentorum cauſa veritati facit præjudicium.* „ Si le Juge prononce qu'il „ faut donner des alimens à quelqu'un, ce „ Jugement n'empêche point qu'on ne re„ cherche ſa filiation; la cauſe des alimens „ ne fait point préjudice à la vérité. "

Ici ce n'eſt point en vertu d'aucun Acte ni d'aucun Jugement, que le Baron de Simeony a fourni à Henriette Mellin, & à ſa ſœur, des ſecours dans leur pauvreté; c'eſt le motif unique de la *charité*, c'eſt la ſeule compaſſion qui l'a fait agir. Il ne faut donc pas regarder ſes libéralités comme un titre contre lui. Il faut rechercher la vérité, *de veritate quærendum; filius ſit, an non*: mais la vérité s'offre d'elle-même; elle eſt écrite dans l'Extrait baptiſtaire d'Henriette Mellin:

ſa-

ſa qualité n'eſt donc point douteuſe, ſon état n'eſt point obſcur. *Quid enim eſt hoc opere manifeſtius? quid hac probatione fidelius? ſimplicitas veritatis in medio eſt, virtus illi ſua aſſiſtit, nihil ſuſpicari licebit.* „ Quoi de plus manifeſte que ce fait? quoi „ de plus fidèle que cette preuve? La ſim„ plicité de la vérité ſort du ſein de ce „ monument; ſa force l'accompagne, on „ ne peut pas la méconnoître. " Or, de même que les bienfaits que le Baron de Simeony a verſés ſur Henriette Mellin, ne peuvent préjudicier à ſa légitimité conſtatée par cet Extrait baptiſtaire; auſſi ces mêmes bienfaits ne peuvent établir contre le Baron de Simeony, une obligation qu'aucun tître ne juſtifie. *Neque enim alimentorum cauſa facit præjudicium.*

Dans quelle ſituation ſeroit réduit le Baron de Simeony, ſi tous les biens qu'il a fait dans tous les endroits où il a paſſé, ſi les libéralités qu'il exerce journellemens ſur de pauvres enfans, formoient contre lui autant de tîtres de filiation?

Sa modeſtie ne permet pas qu'on publie toutes les charités qu'il a répandues, & dont on a été obligé de rendre compte; mais qu'il ſeroit à plaindre, ſi chacune d'elles lui ſuſcitoit un Procès de la nature de celui d'Herbolt Beiſſelt & de ſa femme!

Le Baron de Simeony, il eſt vrai, a contribué dans différentes occaſions à la ſubſiſtance d'Henriette Mellin. Il retire aujourd'hui ſes graces de deſſus elle; mais

la conduite, odieuse & criminelle d'Henriette Mellin & de son mari, ne le justifie t-elle pas assez aux yeux du Public & de la Cour?

A l'égard de l'avantage qu'Henriette Mellin tire des particularités, & des intrigues qu'il y a eu entre Bolduc & la le Comte, pour montrer la supposition de son Extrait baptistaire, on juge qu'il n'y a pas d'apparence qu'il y ait eu un mariage bien solemnel. Quoi qu'il en soit, le Baron de Simeony n'est point garant de la vérité de tout ce qu'on lui a dit, ni de ce qu'il a appris; c'est sa bonne foi seule qui lui a fait révéler des faits qu'il tient de plusieurs personnes, mais dont il ne peut jamais être responsable. Quels que soient ces faits qui regardent Bolduc & la le Comte, ils lui sont entièrement étrangers. Que les accusés les éclaircissent s'ils le souhaitent, ce n'est pas l'affaire du Baron de Simeony.

Dans l'obscurité où nous jettent ces deux mariages qui se presentent, les Juges qui cherchent la vérité, ne peuvent s'attacher qu'à l'Extrait baptistaire qui prouve la filiation d'Henriette Mellin, & proscrit par conséquent celle qu'elle s'attribue.

Toute la défense du Baron de Simeony se renferme dans les Extraits baptistaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin; c'est à ces Actes & à la possession où ils ont toûjours été, & qui est constatée par leurs Extraits de célébration

de

de mariage, qu'il renvoie Henriette Mellin. Ce sont les seules Piéces certaines de la Cause, & sur lesquelles la Cour doit régler sa décision: elles constatent la naissance véritable & légitime de cette femme, & elles détruisent en même tems toutes les idées calomnieuses, qui disent que le Baron de Simeony est son père, même naturel; par conséquent, les prétentions des accusés sont insoutenables.

Ainsi, que reste-t-il de cette Cause? Une imposture outrageante contre le Baron de Simeony, & la Dame son épouse. Il étoit de leur intérêt d'en arrêter le progrès dès son origine; c'est cette imposture qui a été le principe & le fondement de la poursuite extraordinaire. Les Appellans sont accusés d'avoir faussement supposé qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony.

La fausseté de ce fait résulte de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin, de son Extrait de célèbration de mariage avec Herbolt Beisselt, de la possession de trente années où elle est, & du silence de Marie-Anne Mellin sa sœur aînée.

M. Talon Avocat-Général prit alors la parole.

Il est surprenant, dit-il, que les questions d'état si simples par elles-mêmes, & si souvent décidées, renaissent tous les jours. Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, à present Président à Mortier.

Les Loix Romaines sembloient les avoir prévenues, & la sagesse de vos Ar-

rêts pourroit seule les assoupir. Cependant, Messieurs, rien n'arrête ce torrent. Le Barreau retentit tous les jours de ces sortes de questions, & les familles en gémissent; toûjours quelque nouveau spectacle, ou de la témerité d'un usurpateur, ou de la témerité des pères & mères qui sacrifient à leurs intérêts ce qu'ils doivent à leurs enfans.

Il n'est plus de remede que dans une juste séverité; c'est déja trop que les coupables osent se flatter de voir leur audace récompensée par le succès: que n'entreprendront-ils pas, s'ils ont l'esperance de l'impunité, avec un objet aussi séduisant que celui d'un état supprimé ou usurpé injustement?

L'équité naturelle dicte ces sentimens, & cette Cause les réveille. On y conteste sur l'état humiliant de père & de fils naturel: d'un côté, on voudroit en effacer toute l'ignominie; de l'autre, on en demande les avantages avec empressement. Tâchons d'en rappeller les circonstances avec exactitude, & vous déciderez, Messieurs, laquelle des deux Parties doit porter tous le poids de cette rigueur dont nous annonçons la nécessité.

M. Talon raconte ensuite la Procédure du Baron de Simeony, & fait un précis fort exact des Plaidoyers des deux Avocats; & dit ensuite:

A notre égard, nous discernerons d'abord trois différens objets qui ont don-

né lieu aux Procédures dont il s'agit. L'objet de la Plainte, celui de l'Appel, & enfin celui de la Demande qui a été formée depuis que l'Appel a été interjetté.

L'objet de la Plainte a été, premièrement, l'usurpation pretendue de l'état de fille naturelle du Sieur Baron de Simeony, dont il accuse la femme de Beisselt. En second lieu, les discours injurieux dont le Baron de Simeony prétend que la femme de Beisselt, son mari & sa sœur, ont accompagné leur usurpation.

L'objet de l'Appel est une Procédure instruite à l'extraordinaire contre la femme de Beisselt, son mari, & sa sœur, jusqu'au recollement & à la confrontation inclusivement, mais sans Jugement définitif.

Enfin, l'objet de la Demande est ou une Dot convenable pour la femme de Beisselt, une Dot proportionnée aux biens & à la condition du Baron de Simeony; ou du moins une Provision, en cas que l'on poursuive la Procédure, & pour soutenir les fraix de cette même Procédure. C'est dans cet ordre que nous nous proposons d'examiner les différens chefs de cette contestation.

Le titre d'accusation est grave par lui-même; il est également important pour le public, & pour les particuliers qui y sont intéressés. Nous n'avons rien de plus sacré que l'état des familles, & on ne peut entreprendre sur cet état, sans se ren-

rendre également coupable de l'usurpation d'un titre, & de celle des biens. Mais s'il est odieux en général d'attenter sur l'état des familles, il est en quelque sorte plus coupable de prétendre injustement à l'état de fils naturel, parce qu'on ne peut soutenir ces sortes de prétentions sans couvrir de honte ceux à qui on dit être redevable du jour, & sans donner plus d'atteinte encore à leur réputation qu'à leur patrimoine.

De pareilles entreprises méritent donc par elles-mêmes une Procédure extraordinaire. Et lorsque ces entreprises sont téméraires, elles doivent attirer à leurs Auteurs toute la sévérité des Loix. Nous ne souffrirons pas, dit la Loi 4. au Code *de ingenuis & manumissis*, que l'on attaque l'état, & que l'on flétrisse la réputation de ceux qui sont dans les droits d'ingénuité; & soit qu'on les attaque par erreur, ou par malice, l'autorité de la Justice doit imposer silence. *Diffamari statum ingenuorum, seu errore, seu malignitate quorumdam, periniquum est, & aditus Præses Provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.*

Dans le fait particulier de cette Cause, on accuse la femme de Beisselt d'avoir pris la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony, & on prétend que son mari & sa sœur ont été ses complices. Comment se sont-ils défendus sur cette accusation? Ont-ils nié les faits portés par la Plainte? Ont-ils soutenu qu'ils n'avoient

point

point répandu dans le public les bruits dont le Baron de Simeony demande la réparation? Non, Messieurs, ils sont convenus de ces faits, & ils ont fait consister toute leur justification à prouver que la femme de Beisselt est en effet fille naturelle du Baron de Simeony.

Nous n'avons dont point à examiner si les discours qui ont donné lieu à la Plainte du Baron de Simeony, ont été tenus par Beisselt, sa femme, & sa sœur: le fait est avéré, puisqu'il est reconnu par les accusés; & toute cette contestation se réduit à savoir si la femme de Beisselt est en effet fille naturelle du Baron de Simeony, ou si on doit lui ajuger une Provision pendant qu'on instruira la contestation.

Sur la question d'état de la femme de Beisselt, tout se borne aux preuves qu'elle croit avois dès-à-present, aux preuves qu'elle offre, & enfin à la possession de l'état qu'elle a eu depuis sa naissance.

A l'égard des preuves qui existent, la plus naturelle, & celle qui tient le premier rang, est l'Extrait baptistaire de la femme de Beisselt. Cet Extrait vient d'un Registre qui paroît en bonne forme, & qu'il est difficile de soupçonner. Il atteste, ce Registre, qu'en 1697. le 11 du mois d'Août, Henriette Mellin a été baptisée sous la qualité de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. On ne peut pas se dispenser de regarder

cet

cet Extrait baptiſtaire comme celui de la femme de Beiſſelt, puiſqu'elle-même l'a reconnu, puiſqu'elle convient qu'Henriette Mellin eſt le nom qu'on lui a donné à ſa naiſſance.

Ne rappellons pas ici, Meſſieurs, ces principes ſi conſtans, ſi équitables, & ſi ſouvent établis, ſur l'autorité que doivent avoir les Regiſtres des Baptêmes. Ces Regiſtres ſont des témoins revêtus d'un caractère public, & uniquement deſtinés à atteſter non-ſeulement le tems & les autres circonſtances de la naiſſance, mais encore l'état où naiſſent les enfans; l'on y voit les prétentions qu'ils apportent en naiſſant, & on ne doit pas préſumer aiſément que ces ſortes de Regiſtres ſoient infidèles.

Nous n'ignorons pas, Meſſieurs, que l'on peut quelquefois impoſer ſilence à ces Regiſtres, lorſqu'on a lieu de douter de la bonne-foi de ceux qui ont déclaré l'état d'un enfant. Mais avec quel ménagement vos Arrêts n'ont-ils pas alors rejetté ces ſortes de Regiſtres? & que de précautions n'a-t-on pas apporté juſques ici, lorſqu'on a voulu ſuſpendre leur effet? Il faut pour cela de violentes préſomptions de la fauſſeté du Regiſtre; il faut cet enchaînement de circonſtances que l'impoſture ne peut jamais réünir, & que la vérité ſeule peut raſſembler.

Or la femme de Beiſſelt prétend les trouver, ces violentes préſomptions de la fauſſeté de ſon Extrait baptiſtaire, dans

le

e Certificat des Mouhon, dans l'Attestation d'une Sage femme, dans plusieurs Lettres, & enfin, dans les soins & les alimens dont elle prétend être redevable au Baron de Simeony.

Le Certificat des Mouhon est par lui-même indigne de foi; & il est inutile pour les faits qu'il rapporte: c'est un Acte sans autorité & sans caractère; un Acte émané de deux personnes inconnues, un Acte qui seroit tout au moins suspect par le long intervalle de tems, pendant lequel les Mouhon ont gardé le silence; un Acte qui renferme un fait important, mais un fait dissimulé pendant plus de trente années; un Acte qui n'a d'autre qualité que celle d'un Certificat particulier, que l'on méconnoît toûjours dans l'ordre judiciaire; un Acte qui, par conséquent, n'a rien qu'on puisse opposer à un Registre public, & qui puisse en balancer l'autorité.

Mais, que porte-t-il cet Acte, que la femme de Beisselt a si souvent reclamé? Il ne dit rien qui puisse concerner les Sieur & Dame de Simeony: il assure qu'Henriette Mellin est née d'une nommée le Comte, & que l'éducation de cet enfant a été confiée aux nommées Mouhon qui parlent dans cet Acte. Qui croira-t-on, des Mouhon, qui donnent pour mère à la femme de Beisselt la le Comte, ou d'un Registre public qui atteste que la femme de Beisselt est née du mariage de Théodore Mellin avec

Marie-

Marie-Anne Vervelle? Et quand même on pourroit faire la comparaiſon ſi disproportionnée d'un Acte public avec un Certificat particulier, nous ne trouverions aucune lumière dans la déclaration des Mouhon, pour décider cette Cauſe. Il s'agit de la filiation de la femme de Beiſſelt; il eſt uniquement queſtion de ſavoir ſi elle eſt fille du Baron de Simeony; & c'eſt préciſément le fait ſur lequel les Mouhon gardent un profond ſilence.

Allons plus loin; & après avoir attaqué ce Certificat par le défaut d'autorité, & par l'inutilité des faits qu'il rapporte, il faut encore le combattre par les juſtes conſéquences que l'on peut tirer de cet Acte. Si on en croit les Mouhon, la femme Beiſſelt eſt née de la le Comte; mais ne diviſons point les aveus faits par les Mouhon. Selon elles, la le Comte n'étoit point mariée; la naiſſance de cet enfant a été myſtérieuſe; elle porte avec ſoi tous les caractères du fruit d'un crime, puiſqu'on a pris tant de ſoin d'en dérober la connoiſſance au public. Voilà donc la femme de Beiſſelt au rang de ces enfans que les Loix appellent, *vulgo quæſitos*. La voilà certaine de ſa mère, ſi on en croit les Mouhon; mais le père eſt toûjours douteux & incertain, & c'eſt lui ſeul qu'il s'agit d'aſſurer en cette Cauſe.

Auſſi, pour fortifier ce premier Certificat, la femme de Beiſſelt a produit

celui

celui de la La Loire, qui dit quelque chose de plus positif. Cette femme prétend qu'en 1696. sa tante a été presente aux couches de la le Comte, que la le Comte est accouchée de Marie-Anne Mellin dans la maison même de la Sage-femme; que le Baron de Simeony y alloit souvent, qu'après le rétablissement de la le Comte, le Baron de Simeony l'emmena dans son carosse. La La Loire qui parle dans ce Certificat, dit les avoir accompagnée à la requisition du Baron de Simeony, elle ajoute que l'enfant demeura en nourrice chez la Sage-femme, & qu'elle croit que les fraix de nourriture ont été payés par le Baron de Simeony, ou de sa part.

Le même Certificat porte, qu'en 1697. la le Comte est accouchée une seconde fois. La La Loire atteste qu'on lui dit alors que le Baron de Simeony étoit marié avec la le Comte, mais que ce mariage étoit secret, à cause de l'inégalité des conditions; que ce second enfant fut également porté chez la Sage-femme pour y être nourri; que dans le tems des couches de la le Comte, le Baron de Simeony donna une pistole à la La Loire; & enfin, que ce sont les Mouhon qui ont élevé les deux enfans de la le Comte.

Ce Certificat paroît plus circonstancié, mais il a les mêmes vices que celui qui a été donné dans le cours de cette Instance, où les accusés étoient interessés à se procurer quelques preuves de la pré-

 ten-

tendue naiſſance de la femme de Beiſſelt; Certificat qui n'eſt venu qu'après plus de trente années, & dont les circonſtances les plus eſſentielles ſont fondées ſur des ouï-dire. La la Loire ne ſait rien par elle-même du prétendu mariage du Baron de Simeony avec la le Comte; elle prétend qu'on lui en a parlé: elle ne dit pas que la le Comte ait déclaré en aucun tems que ſes enfans devoient leur naiſſance au Baron de Simeony, & on ſait de quelle importance, de quelle néceſſité même eſt la déclaration de la mère. On ſe flatte de ſuppléer à tous ces défauts par les viſites que la La Loire dit avoir été rendues à la le Comte par le Baron de Simeoney, & par les prétendus fraix de nourriture dont-elle dit qu'elle s'étoit chargée. Ce ſont les ſeules circonſtances qui reſtent, après avoir examiné de près le Certificat de la La Loire.

Sur les viſites, elle parle poſitivement; elle dit en avoir été témoin; elle rend compte même d'une prétendue libéralité du Baron de Simeony. Sur les fraix de nouriture, elle parle avec moins d'aſſûrance; elle croit ſimplement que ces fraix étoient payés ou par le Baron de Simeony, ou de ſa part. A quoi peuvent aboutir ces deux circonſtances, des prétendues viſites rendues à la le Comte par le Baron de Simeony, & des fraix de nourriture pour les enfans? Ces faits ne formeroient tout au plus qu'une préſomption contre le Baron de Simeony. Or,

ces préſomptions mêmes ne ſont appuiées que ſur un témoignage unique, irrégulier, ſuſpect par pluſieurs endroits ; & le tour le plus favorable qu'on puiſſe donner à ce Certificat en faveur de la femme de Beiſſelt, ce ſeroit de dire qu'elle a une préſomption imparfaite de ſa filiation : encore ſeroit-ce donner trop de poids à ce Certificat de la La Loire, puiſqu'il doit être rejetté, & que le témoignage des particuliers ne doit jamais être admis en matière de queſtion d'état, que lorſque le Juge a permis la preuve teſtimoniale, & à la faveur de quelques fortes préſomptions. Cependant, nous obſerverons que la femme de Beiſſelt renverſe cet ordre ſi équitablement preſcrit par notre Juriſprudence, en donnant pour préſomption le témoignage irrégulier d'une femme, & en prétendant à la faveur de ce témoignage être au moins admiſe à faire entendre d'autres témoins.

Ces deux Certificats des Mouhon, & de la La Loire, une fois réprouvés, quelle reſſource la femme de Beiſſelt pourra-t-elle trouver dans les Lettres dont on vous a fait la lecture ? Parmi ces Lettres, il en eſt deux de la Dame de Simeony qui traitent la femme de Beiſſelt de fille naturelle de la le Comte, qui avouent quelques libéralités faites à la femme de Beiſſelt par le Baron de Simeony, en nous apprenant que ces libéralités ont été retirées dans la ſuite : mais on ne voit dans ces Lettres aucun aveu de la prétendue

filiation de la femme de Beiſſelt, qui eſt l'unique fait de cette Cauſe.

A ces deux Lettres, on en a joint une troiſiéme du Curé de Saint Victor de Metz, qui ſollicitoit auprès du Baron de Simeony quelques ſecours pour Beiſſelt & ſa femme. On a ajouté deux autres Lettres écrites de Bourdeaux par un Religieux, qui parle en termes équivoques d'une tierce perſonne à qui il paroît que Beiſſelt & ſa femme s'adreſſoient pour avoir de l'argent. L'Auteur de ces Lettres les excuſe ſur leur indigence, & ſur la ſituation où ils ſont; il tâche d'engager la femme de Beiſſelt à ne point faire un voyage inutile à Bourdeaux; & enfin, il la renvoie au Baron de Simeony, comme à celui qui devoit naturellement pourvoir à ſes alimens, qui y avoit même pourvû juſqu'alors, & qui avoit bien voulu agréer ſon mariage.

La Lettre du Curé de Saint Victor de Metz ne peut produire aucun effet: il a demandé en-vain quelques ſecours pour Beiſſelt & pour ſa femme, & bien loin que les bons offices qu'il a prétendu leur rendre, leur aient procuré des alimens, ou quelques aveux de la filiation dont il s'agit, ſa Lettre n'a ſervi qu'à attirer au Curé de Saint Victor une réponſe trop vive. Il faut donc écarter cette Lettre des Actes qu'on prétend être favorables aux Parties de Me Manoury. Diſons-en de même des deux Lettres écrites de Bourdeaux. Si ces Lettres renvoyent les Par-

ırties de Me Manoury au Baron de Si-
:ony, si elles parlent de la Pension que
Baron de Simeony leur avoit accordée,
de l'agrément qu'il avoit donné à leur
ariage, on voit évidemment qu'on ne
.rle de ces faits qu'en repondant à Beis-
lt & à sa femme; & si ce pouvoit être
une preuve, ou un commencement de
euve par écrit, qui pourroit ne pas se
:nager de ces sortes de preuves sur les
estions d'état, en ecrivant tels faits qu'on
;eroit à propos, & en se procurant des
ponses sur ces mêmes faits? Des Ac-
s aussi foibles ne doivent jamais trou-
:r place dans des questions de cette
ınséquence; & la Loi 3. au Code *de*
ıbat. proscrit entièrement ces Lettres,
s preuves de l'état, à cause de la faci-
é que chacun trouveroit à se procurer
ces sortes de Lettres. *Non epistolis ne-*
situdo consanguinitatis, sed natalibus vel
ıptione solemni conjungitur.

Il est vrai que la Loi 29. ff. *de probat.*
ıffre que les Lettres suppléent quelque-
s aux Actes publics; mais en même
ns cette Loi veut que ces Lettres mé-
:nt une entière créance, par la pro-
é & la bonne-foi de ceux qui les ont
ites, par les circonstances du tems où
:s ont été envoyées, & enfin, par les
:ux positifs & certains qu'elles renfer-
nt. *Sed & Epistolas quæ uxoribus missæ*
:garentur, si fide earum consistit, non-
lam vicem instrumentorum obtinere de-
:um est. Ainsi, quand même on sup-

poſeroit que les Lettres produites par Beiſſelt & ſa femme ſont reconnues, quand même on ſuppoſeroit qu'elles ont pour auteurs les perſonnes de caractère à qui on les attribue, il ſeroit toûjours vrai de dire qu'elles ſont indignes de foi, parce qu'elles ont été écrites dans le cours de cette Inſtance, c'eſt-à-dire, depuis que Beiſſelt & ſa femme ſe ſont vus forcés à ſoutenir la première démarche qu'ils ont faite, & qu'ils ont été preſſés de raſſembler quelques preuves de la filiation où ils aſpirent.

Ainſi tombent les Certificats, & les Lettres dont Beiſſelt & ſa femme ſe ſont prévalus. Que doit-on penſer preſentement des libéralités du Baron de Simeony envers la femme de Beiſſelt! Ces libéralités ſont avouées par les Parties de Me Pommier; elles ſont d'ailleurs ſuffiſamment prouvées, & il n'eſt plus queſtion que de ſavoir ſi ce ſont des alimens que le devoir, & la tendreſſe paternelle aient fournis abondamment, ou ſi ce ſont des libéralités purement gratuites dont la femme de Beiſſelt ne ſoit redevable qu'à ſa miſère & à la charité du Baron de Simeony.

D'abord, il eſt conſtant que le Baron de Simeony n'a jamais contracté aucun engagement en faveur de la femme de Beiſſelt; on n'en voit aucune trace dans cette Cauſe, & il n'eſt pas même prouvé que ces libéralités aient été fixées à une certaine ſomme par mois, comme

les Parties de Me Manoury l'ont prétendu, ou qu'elles aient été portées à une somme aussi considérable que celle de quatre mille trois cens vingt livres, que la femme de Beisselt dit avoir eue par manière de Pension chaque année. Les Parties de Me Pommier n'ont avoué, & Beisselt n'a prouvé que des libéralités sans aucun titre qui les ait rendu nécessaires, sans aucune fixation qui les ait rendu certaines; & par conséquent, sans conséquence pour la filiation dont il s'agit. Présumerons-nous, Messieurs, que des secours fournis aient été une dette indispensable? Donnerons-nous le nom d'aliment à ce qui a été libre dans son principe? Les Parties de Me Manoury ont trouvé auprès du Baron de Simeony, des secours dans leur misère, des secours abondans. Si ces secours ont pris leur source dès la naissance de la femme de Beisselt, & n'ont fini qu'au tems de cette Procédure; en ferons-nous un titre pour exercer des prétentions injurieuses, qui donnent une qualité qu'on ne doit jamais présumer? Rendons plûtôt à chacune des Parties la justice qui leur est due: appellons pure libéralité, ce qui a été fait sans contrainte; disons que ces libéralités ne donnent aux Sieur & Dame de Simeony, que la qualité de bienfaiteurs, & qu'elles ne laissent aux Parties de Me Manoury, que l'obligation de la reconnoissance; disons qu'il seroit dangéreux, qu'il seroit même sans exemple d'adopter com-

me une preuve de la filiation, les soins qu'on a pris d'un enfant né dans l'indigence, sans preuve par écrit, sans présomptions, sans Extrait baptistaire, ou plûtôt, contre le témoignage authentique d'un Registre public, contre un Extrait baptistaire en bonne forme; & pour couronner toutes les preuves qui s'élevent contre la prétention de la femme de Beisselt, ajoutons une possession constante, & parfaitement prouvée.

Ce point est le plus important de cette Cause, & il est digne, Messieurs, de toute votre attention. Abandonnons, s'il se peut, l'Extrait baptistaire de la femme de Beisselt; oublions que les Mouhon dont elle invoque le suffrage, lui apprennent qu'elle est née d'un père incertain, & d'une mère qui n'avoit point d'engagement de mariage; ne pensons qu'à l'état dont la femme de Beisselt est en possession depuis sa naissance, & à la sécurité avec laquelle elle a joui de cet état. Songeons qu'elle est née en 1697. elle a été baptisée sous le nom d'Henriette Mellin; elle a été connue sous cette qualité dans le lieu de son domicile; &, ce qui est remarquable, elle s'est mariée sous le même nom, sans penser à prendre dans cet Acte important, la qualité qu'elle dit lui être acquise, & qui devoit faire dans la suite le fondement de ses prétentions, sans s'assurer une dot, ou des alimens qui auroient pu lui procurer un établis-

se-

ſement plus avantageux ; en un mot, vingt-huit années ſe ſont écoulées dans un profond ſilence de la part de la femme de Beiſſelt, ſans qu'elle ait fait aucune démarche pour recouvrer l'état qu'elle prétend qu'on lui a enlevé.

Encore, ce ſilence lui porteroit-il bien moins de préjudice, ſi elle avoit eu quelques Actes qui l'euſſent déclaré fille du Baron de Simeony, ſi elle avoit oſé une ſeule fois prendre cette qualité, ſi elle avoit ſeulement paſſé pour telle dans le lieu de ſa naiſſance ; mais rien de tout cela : elle a vu tranquillement un Regiſtre public qui l'annonce ſous la qualité d'Henriette Mellin ; elle a ſuivi elle-même la foi du Regiſtre en s'arrogeant cette qualité ; elle l'a priſe hautement dans l'Acte le plus important de ſa vie, dans la célèbration de ſon mariage : elle ne prouve pas qu'elle ait fait aucune démarche pour obtenir le conſentement de ſon prétendu père ; & ce qui nous touche encore davantage, elle a vû ceſſer les ſecours qu'elle recevoit du Baron de Simeony, & elle n'en a point porté ſes plaintes ; ce n'eſt point elle qui a imploré l'autorité de la Juſtice, c'eſt le Baron de Simeony qui a commencé cette Procédure, & qui a rendu Plainte de l'uſurpation qu'elle vouloit faire, & des diſcours injurieux qu'elle répandoit contre lui. Tout ce Procès démontre qu'elle n'a point d'aſſurance, point de preuves de l'état qu'elle demande ; & dans ce défaut abſolu

de preuves, à quoi devons-nous nous en tenir, si ce n'est à une possession de vingt-huit années, précédée d'un Extrait Baptistaire en bonne forme ?

C'est ainsi que le propre fait de la femme de Beisselt s'éleve contre sa prétention; & on ne peut plus douter de l'injustice de cette même prétention, lorsqu'on voit sa sœur refuser de prendre part à la contestation dont il s'agit.

Marie-Anne Mellin née en 1696. baptisée comme fille légitime de Théodore Mellin, & de Marianne Vervelle, est sœur germaine de la femme de Beisselt; elle a la même naissance & les mêmes droits; elle a profité, comme sa sœur, des libéralités du Baron de Simeony; elle est dans un état très obscur, & même dans l'indigence; cependant elle ne paroît point dans cette Cause. Elle donne au Baron de Simeony la seule qualité de son bienfaiteur, dans une Lettre qu'elle lui écrit; elle reclame sa charité, elle desavoue les démarches qu'on a fait contre lui, elle ne prétend aucun droit, elle ne demande rien à la Justice, elle veut tout tenir de la libéralité du Baron de Simeony. Quel seroit son aveuglement, si elle étoit née sa fille? Comment n'aspireroit-elle pas à la même fortune que la femme de Beisselt? Par quelle fatalité sacrifieroit-elle des droits que sa misere doit encore lui rendre plus précieux? Ou plûtôt, Marie-Anne Mellin, sœur de la femme de Beisselt, fait un aveu public & authen-

ti-

tique, que le Baron de Simeony ne lui eſt point redevable des alimens. Et dans quel tems fait-elle cet aveu? Trente ans après ſa naiſſance, après avoir eu tout le tems & toutes les facilités de s'inſtruire de ſon état; après avoir reçu des bienfaits du Baron de Simeony; après avoir été informée de l'entrepriſe, & ſollicitée de ſe joindre à elle. Marie-Anne Mellin déclare qu'elle ne prétend point à l'état de fille naturelle du Baron de Simeony; & elle le déclare lors même qu'on pourſuit Beiſſelt & ſa femme pour avoir uſurpé cet état; lorſqu'il s'agit de s'expliquer nettement ſur ſes prétentions, & qu'elle voit évidemment que ſa déclaration, & la Procédure qui s'inſtruit, ne lui laiſſeront aucune reſſource pour l'état auquel elle renonce. Il n'eſt rien de plus fort contre la femme de Beiſſelt, que cet aveu de ſa ſœur; il n'eſt rien qui puiſſe mieux prouver la témérité de ſon entrepriſe.

Si nous avançons dans l'examen des queſtions qui vous ont été propoſées, nous trouverons à chaque pas nouvel obſtacle à la prétention de la femme de Beiſſelt: nous aurons dequoi la convaincre de l'irrégularité de ſa demande. Vous l'avez vue, Meſſieurs, dès la naiſſance de cette Conteſtation, dire avec aſſurance qu'elle eſt fille du Baron de Simeony. Mais comment ſe ſoutient-elle? On lui a laiſſé entrevoir qu'il pourroit bien y avoir eu un mariage contracté entre la

Com-

Comte, & Bolduc; elle s'eſt laiſſée flatter de l'eſperance d'une meilleure fortune, elle eſt prête à abandonner le triſte état de fille naturelle du Baron de Simeony; pour prétendre à celui de fille légitime de Bolduc; & ſur cela elle forme un nouveau plan. Elle ſe récrie, qu'on ne peut apprendre la vérité de ces faits que de la le Comte elle-même; qu'il faut l'entendre, & que, pendant l'inſtruction de la Procédure, il eſt juſte de lui ajuger une Proviſion ſur le Baron de Simeony.

A ce trait, reconnoiſſons le caractère de l'impoſture, ou du moins d'une demande trop incertaine & trop hardie. Ne perdons point de vue ce qui a fait naître la Procédure dont il s'agit, & ne nous écartons point du ſeul objet de cette Cauſe. Le Baron de Simeony a rendu Plainte contre la femme de Beiſſelt, de ce qu'elle ſe diſoit publiquement à Metz & à Paris, ſa fille naturelle: elle n'a eu recours qu'aux prétendues preuves de ce fait. On lui fait ſentir l'inutilité des Actes qu'elle allégue; on lui prouve que ſon Extrait Baptiſtaire, ſa poſſeſſion de vingt-huit années, l'aveu de ſa ſœur, ſont contre elle des armes invincibles. Alors elle ſaiſit le premier objet qui ſe preſente; elle commence à douter ſi elle n'eſt point fille légitime de Bolduc; elle demande le tems & les ſecours pour diſſiper cette nouvelle obſcurité.

Sur quoi donc la femme de Beiſſelt peut-elle s'appuier, pour demander qu'on

en-

entende la le Comte, & qu'on lui permette de rechercher les droits qu'elle peut avoir sur Bolduc, dans une Contestation où il s'agit simplement de savoir si elle est fille du Baron de Simeony? Et ce qu'il y a de plus surprenant dans cette demande indécente, comment pourroit-elle justifier la demande d'une Provision sur le Baron de Simeony, lors même qu'elle annonce la prétention qu'elle va exercer sur Bolduc? Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de suspendre la décision de cette Contestation, & d'ajuger aucune Provision. La femme de Beisselt est-elle fille naturelle du Baron de Simeony, ou ne l'est-elle pas? Voilà le seul fait important à cette Cause. Or elle ne prouve point cette qualité, elle ne leve point les obstacles de son Extrait Baptistaire, & de l'état où elle a été depuis sa naissance; ainsi le titre d'accusation est suffisamment prouvé; la Plainte du Baron de Simeony est assez justifiée; & il semble qu'après une Procédure aussi complette que celle dont est appel, il ne reste plus qu'à évoquer le principal, & à prononcer définitivement.

En effet, que la femme de Beisselt doive sa naissance au prétendu mariage de Bolduc avec la le Comte, c'est un fait absolument étranger & indifférent, quand même ce fait pourroit être prouvé. Les discours tenus par la femme de Beisselt, contre le Baron de Simeony, ne sont pas moins injurieux, & sa demande

moins

moins injuste; & il seroit singulier d'obliger le Baron de Simeony de fournir, par une Provision, aux fraix d'une Procédure qui n'intéressera plus que Bolduc; & il suffira à cet égard de reserver les droits à la femme de Beisselt; elle pourra les exercer contre qui, & par quelle voie elle jugera à propos: mais presentement il paroît constant qu'elle n'est point fille du Baron de Simeony, & cette circonstance doit seule faire terminer cette Procédure.

Si cependant il restoit quelque obscurité sur ce fait, malgré l'Extrait Baptistaire d'Henriette Mellin, & l'état dont elle a joui depuis sa naissance, il est des Actes qui pourroient dissiper entièrement cette obscurité, & qui ne permettent plus à la femme de Beisselt de prendre la qualité de fille du Baron de Simeony. Au mois de Mai de l'année 1724. Beisselt la déclaré par écrit qu'il avoit épousé la fille de la nommée le Comte, qu'il n'a jamais parlé à la le Comte, & qu'il n'a pu savoir d'elle qui étoit le père de sa femme; que cependant lorsqu'il l'a épousée, il l'a cru fille du Baron de Simeony, que les Mouhon l'en avoient assuré; que d'ailleurs il a trouvé de la ressemblance entre sa femme & le Baron de Simeony; mais il ajoute qu'il est à present détrompé de ce fait; parce que, dit-il, il a appris que la le Comte avoit été mariée deux fois, la première fois avec le nommé le Comte, &

la

la feconde fois avec un inconnu; que de ce fecond mariage font nées deux filles, & qu'on l'a affuré que ce fecond mariage avoit été caffé.

Ainfi parle Beiffelt dans fa déclaration du 10 Mai 1724. Selon lui, il n'y a plus que la mère d'Henriette Mellin qui foit certaine. Il explique les motifs qu'il a eu de croire qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & ces motifs il les réduit au Certificat des Mouhon, & à la prétendue reffemblance d'Henriette Mellin, & du Sieur de Simeony; après quoi il avoue hautement qu'il eft détrompé; il parle avec affurance des deux mariages de la le Comte, & c'eft au fecond de ces mariages qu'il attribue la naiffance de fa femme. Pourroit-on imaginer quelque aveu plus fort, & plus oppofé aux faits que Beiffelt a ofé foutenir dans cette Conteftation?

Mais il ne s'eft pas borné à cet aveu, & quelques jours après il a écrit au Baron de Simeony, pour avouer qu'il eft coupable envers lui, pour lui faire des excufes fur tout le paffé, & pour le toucher de compaffion fur fon état, & fur celui de fa famille. Dans le même tems encore, le frère de Beiffelt a écrit une autre Lettre au Baron de Simeony, pour tâcher d'obtenir de lui quelques fecours qui puffent foulager la mifère de Beiffelt. On voit d'ailleurs deux Lettres d'Henriette Mellin-elle même, à la Dame de Simeony, qui font écrites dans le même

es-

esprit, non point pour avoir les droits de fille naturelle, ou pour faire continuer la Pension que Beissel dit avoir reçue, mais uniquement pour arracher quelques secours qu'il ne vouloit devoir qu'à la charité du Baron de Simeony; & il est remarquable que la femme de Beissel n'a pris dans ces deux Lettres d'autre nom que celui de son mari, quoique cette Procédure fût déja commencée lorsqu'elle a écrit ces Lettres. On peut donc les regarder avec justice comme un desaveu de tous les discours qui avoient été tenus par Beissel & par sa femme, & de toutes les démarches qu'ils ont faites pour s'arroger le titre & les droits d'enfans du Baron de Simeony.

Enfin, Messieurs, ces Aveux & ces Lettres se trouvent parfaitement conformes à ce qui est porté dans une déclaration assez récente d'un grand nombre d'habitans de la Paroisse de Brie-sur-Marne. Dans cette déclaration, ils disent avoir vu Beissel & sa femme venir chez les Parties de Me. Pommier, sur la fin de l'année 1724. & les prier instamment d'oublier ce qui s'étoit passé, & de les secourir desormais. Comment donc après tant de variations d'aveux & de démarches, Beissel & sa femme ont-ils osé soutenir dans cette contestation qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & qu'il y avoit du moins assez de présomption de ce fait pour chercher de nouveaux éclaircisse-

mens, & pour ajuger une Provision dont le Baron de Simeony seroit chargé?

Au reste, nous avons déja remarqué dans le fait, que la filiation prétendue d'Henriette Mellin n'étoit pas le seul objet de cette contestation. Le Baron de Simeony a rendu Plainte également de quelques discours injurieux, dont il a accusé Beisselt & sa femme, & sa sœur. Ces discours peuvent avoir quelque part à la Procédure qui a été instruite, & aux Decrets qui ont été rendus; & nous ne pouvons pas apprendre la vérité de ces faits, que de la déposition des témoins.

Vous voyez par la première de ces dépositions, qu'il y a eu en effet dès injures très graves, & qui attentoient également à l'honneur des Parties de Me Pommier. La naissance obscure de Beisselt, & les bienfaits qu'il avoue lui même avoir reçus des Parties de Me Pommier, augmentent sa faute; & il seroit d'un pernicieux exemple de laisser impunies des injures que l'honneur & le caractère du Sieur de Simeony rendent encore plus sensibles: mais enfin le titre d'accusation & la force des preuves, ne demandent pas une plus ample Procédure. Beisselt & sa femme paroissent convaincus d'avoir voulu injustement usurper un état qui ne leur appartenoit pas; ils ont ajouté l'insulte à l'usurpation, & de tous les faits qu'ils ont avancés, ils n'ont constaté que les bienfaits des Parties de Me Pommier. Ce ne sera pas une peine trop forte,

pour cette double témérité, de les condamner à une réparation aussi publique que l'injure, de leur imposer silence à l'égard des Parties de Me Pommier, sous peine de punition exemplaire; & il paroîtroit même équitable de les condamner à une aumône considérable, si la misère où ils sont ne devoit pas les en affranchir.

Du moins, s'il échapent à une partie des peines qui sont réservées aux usurpateurs, qu'ils demeurent convaincus d'avoir exposé à vos lumières une demande sans preuve, & sans possession.

Henriette Mellin a dans son Extrait Baptistaire un guide certain qui doit la conduire; il lui trace la route qu'elle doit tenir sur son état; elle le suit avec confiance depuis trente ans. Et pourquoi l'abondonner, sur quelques discours qui ne sont soutenus ni par le caractère de ceux qui les répandent, ni par l'autorité d'aucun Acte qui les atteste? Elle avoit un exemple de modération, dans le silence de sa sœur; & si par un esprit d'équité on lui réserve ses prétendus droits contre Bolduc & la le Comte, le même Arrêt lui apprendra sans doute avec quelle circonspection elle doit user de cette liberté, & qu'on n'aspire jamais impunément à un état que le sang & la Loi ne donnent pas.

„ M. Talon requit, que sans s'arrêter „ aux demandes formées par les Parties „ de Me Manoury, dont elles seront

„ dé-

„ déboutées, l'on mît l'Appellation au
„ néant: evoquant le principal, con-
„ damner Beisselt, & sa femme, à com-
„ paroître en personne à la Chambre
„ du Conseil du Châtelet, & là, en pré-
„ sence de la Partie de Mᵉ Pommier,
„ & de six personnes qu'ils voudront
„ choisir, dire & déclarer que témérai-
„ rement & indiscretement ils ont pré-
„ tendu que la femme de Beisselt étoit
„ fille du Baron de Simeony, & ils ont
„ tenu d'autres discours injurieux à la
„ réputation des Parties de Mᵉ Pommier,
„ qu'il s'en repentent, & en demandent
„ pardon; les condamner à aumôner tel-
„ le somme que vous jugerez à propos,
„ au pain des prisonniers; leur faire dé-
„ fense de récidiver, à peine de puni-
„ tion exemplaire: sauf à eux à se pour-
„ voir contre Bolduc & la le Comte,
„ ainsi qu'ils aviseront bon être.

Sur les Conclusions de M. Talon, la Cour rendit l'Arrêt suivant.

„ Notredite Cour, sans s'arrêter aux
„ Requêtes & Demandes des Parties de
„ Manoury, dont elles sont déboutées,
„ met l'Appellation, & ce dont est ap-
„ pel au néant; émendant, évoque le
„ principal; & y faisant droit, fait dé-
„ fenses à Henriette Mellin, femme
„ d'Herbault Beisselt, l'une des Parties de
„ Manoury, de prendre à l'avenir la
„ qualité de fille naturelle du Baron de
„ Simeony: fait pareillement défenses à
„ toutes les Parties de Manoury, de se

„ servir à l'avenir des injures qu'ils ont
„ proférées contre l'honneur & la répu-
„ tation des Parties de Pommier, à
„ peine de punition exemplaire; les con-
„ damne en trois livres d'aumône soli-
„ dairement, & en tous les dépens, tant
„ des Causes principales, que d'appel:
„ sauf aux Parties de Manoury à se pour-
„ voir contre Bolduc & la nommée le
„ Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être,
„ défenses réservées au contraire. Fait
„ le 9. Août 1727.

La Cour fit grace à Beissele & à sa femme, de la peine que leur usurpation paroissoit mériter: sans doute elle ne les crut pas coupables d'une mauvaise-foi évidente. En effet, les secours donnés depuis la naissance d'Henriette Beissele, par le Baron de Simeony, secours continués, ne laissoient pas de fournir une présomption qui a pû induire en erreur le mari & la femme: il est difficile de reconnoître la charité toute pure dans ces circonstances. Quoi qu'il en soit, il est toûjours certain qu'il n'y avoit point assez de preuves pour combattre le titre qu'on opposoit à Henriette Mellin, & que la Cour étoit trop judicieuse pour s'écarter des règles, en permettant la preuve qu'Henriette Mellin demandoit. Le Baron de Simeony n'a rien opposé à la ressemblance qu'on a dit qu'il avoit avec elle; ce moyen spécieux qui annonce la filiation aux yeux du vulgaire, est très frivole à des yeux éclairés de la raison

& de la Philosophie. Mais comme c'est un moyen muet qui parle aux yeux, & qui les met dans les intérêts de ceux en faveur de qui il s'exprime, ne semble-t-il pas qu'on auroit dû le réfuter? Il faut convenir que dans une Cause si denuée de moyens, Me Manoury lui a donné un tour spécieux.

Cet Avocat a fait, dans une Cause, l'éloge de M. Portail, Premier-President, que le Barreau vient de perdre: éloge qui a flatté la douleur que le Public avoit de sa perte: on ne s'attendoit point à voir éclore ces louanges dans son exorde, dès le commencement d'une Affaire étrangère. Voici comment il s'est embarqué dans cet éloge, avant que d'établir les faits de sa Cause.

„ Mais pourrois-je, dit-il Messieurs, „ me livrer à ces faits, vous présenter „ ces moyens avec l'attention que de„ mande ce détail, qu'exige cette discus„ sion, si vous ne me permettiez pas „ de soulager la vive douleur qui m'oc„ cupe, & de déposer dans votre sein „ les justes regrets de la perte que nous „ venons de faire, dans le Chef de cet„ te auguste Compagnie?

„ Cette digression, quoiqu'étrangère „ à ma Cause, nous est trop personnel„ le à tous, pour qu'elle puisse m'être „ reprochée; & dans ces prémiers mo„ mens vous devriez peu compter, Mes„ sieurs, sur les opérations de mon es„ prit, si vous ne me laissiez pas satis-

„ faire, du moins en partie, aux ſenti-
„ mens de mon cœur.

„ Je laiſſe à des plumes éloquentes,
„ le ſoin de rendre à la mémoire de ce
„ Magiſtrat, qui nous eſt ſi rapidement
„ enlevé, le tribut d'hommage & de vé-
„ nération que méritent toûjours les ta-
„ lens, & qui lui ont aſſuré ſes ſuccès
„ dans les différentes places qui l'ont
„ élevé au degré éminent de la Magi-
„ ſtrature.

„ Je n'entreprendrai pas même l'éloge
„ des vertus qui ſe ſont réunies en lui
„ pour former l'Honnête-homme, le bon
„ Citoyen, le parfait Magiſtrat.

„ La vivacité de ma douleur ne me
„ permet actuellement d'enviſager M. le
„ Premier-Preſident Portail, que par ces
„ qualités qui étoient ſi intéreſſantes pour
„ nous.

„ Il nous attachoit tous les jours à lui
„ par des liens nouveaux, que formoient
„ invinciblement ſes attentions obligean-
„ tes pour notre Ordre, & ſon affabili-
„ té pour chacun de nous en particu-
„ lier: liens autant plus forts, qu'ils
„ nous engageoient par des motifs aux-
„ quels notre Ordre n'a jamais manqué;
„ je veux dire, par l'eſtime, par le reſ-
„ pect, & par la reconnoiſſance.

„ Ce Magiſtrat, digne des ſiécles les
„ plus purs, & pour dire davantage,
„ Meſſieurs, digne d'être plus longtems
„ votre Chef, ne nous laiſſa jamais ſen-
„ tir ce que c'eſt qu'inégalité. L'embar-

„ ras

„ ras des affaires publiques, le dégoût
„ des affaires particulières, n'altérèrent
„ jamais sa sérénité & sa douceur. Toû-
„ jours attentif, toûjours prévenant, &
„ par-là toûjours d'autant plus grand ;
„ car c'est le comble de la grandeur, de
„ savoir rendre aimable la supériorité des
„ dignités & des talens ; il n'agissoit que
„ pour être utile, il ne parloit que pour
„ obliger. Maître dans le grand art de la
„ parole, on eût dit qu'il n'en vouloit
„ conserver pour la societé que les ex-
„ pressions douces & bienfaisantes. Plus
„ habile qu'un autre à dévoiler les foi-
„ blesses, il n'étoit occupé qu'à les cou-
„ vrir. Enfin, il paroissoit né le père,
„ le protecteur, l'ami de tous ceux qui
„ avoient recours à son autorité, à sa
„ protection, à ses secours.

„ C'est à de telles qualités, Messieurs,
„ que nous donnons plus particulière-
„ ment nos regrets : ce sont celles en ef-
„ fet qui seules peuvent assurer l'empire
„ de nos cœurs ; & ce n'étoit qu'après
„ avoir soulagé ces regrets, que je pou-
„ vois me livrer à la discussion de ma
„ Cause. "

Quelque délicat que soit l'éloge de M. Portail, cependant comme les qualités de l'esprit de ce Magistrat n'y entrent point, j'ai cru, quoique dépourvu de l'éloquence à laquelle le soin de le louer parfaitement est réservé, que je devois du moins tâcher d'en donner une foible ébauche. Si la Raison distingue les hom-

mes des animaux ; parmi les hommes, une Raiſon exquiſe diſtingue ceux qui en ſont doués des autres hommes, & conſtitue parmi eux une nouvelle Eſpèce : c'eſt ce qu'on appelle des gens ſupérieurs par l'eſprit aux autres ; & dans cette claſſe de gens d'eſprit, il y en a une qui en eſt encore ſéparée par le génie, par la manière ſingulière d'imaginer, par une éloquence nouvelle, qui eſt l'art de peindre les objets, d'allier dans cette peinture la fineſſe avec la vérité. Telle étoit l'éloquence de M. Portail, qu'il a fait éclater dans le grand art de la parole qu'il a diſpenſé, comme Avocat-Général. Si le génie eſt ſupérieur à l'eſprit, & forme une claſſe diſtinguée, voilà où l'on doit placer M. Portail ; je m'en tiens à cette légère eſquiſſe.

Les éloges où l'on a réuni celui de M. Portail, & celui de M. le Pelletier ſon ſucceſſeur, trouvent ici naturellement leur place ; ils ont été faits par deux Avocats qui ont interrompu leur Plaidoyer pour ſatisfaire leur zèle : le premier eſt de Me Renard, & le ſecond de Me Aubry. Voici comme Me Renard a parlé.

„ Le mariage contre lequel les Parties „ que je défens réclament par la voie „ de l'Appel comme d'abus, eſt du nom- „ bre de ceux que les Loix de l'Egliſe „ & de l'Etat condamnent avec une éga- „ le ſéverité.

„ Mais dans ces premiers momens de „ joie, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs,

„ de ſuſpendre les intérêts particuliers de
„ ma Cauſe, pour me livrer aux accla-
„ mations dont en ce jour heureux pour
„ la Juſtice même, ſon Temple retentit
„ de toutes parts.

„ Lorſqu'une mort imprévue & trop
„ prompte nous a enlevé le grand Ma-
„ giſtrat que nous regrettons, les ſuffra-
„ ges du Public n'ont point été partagés,
„ ni ſur les éloges dus à ſa mémoire, ni
„ dans les vœux qu'il a formés ſur le choix
„ de ſon ſucceſſeur.

„ Des louanges d'autant moins ſuſ-
„ pectes, qu'elles étoient unanimes,
„ ont ſuivi l'un juſques dans le tombeau,
„ & annoncé l'élévation deſirée de l'au-
„ tre.

„ Le parfait accord des qualités de
„ l'eſprit & du cœur de feu M. le Pre-
„ mier-Preſident; la bonté, l'égalité de
„ ſon âme, peintes dans ſes diſcours,
„ comme dans ſes actions; le goût inſa-
„ tiable qu'il avoit à remplir les devoirs
„ de ſon état, ont été les motifs de nos
„ juſtes regrets.

„ Ces mêmes vertus, qui caractéri-
„ ſoient ſi parfaitement celui qui devoit
„ le remplacer, ont été la ſource de nos
„ impatiens deſirs.

„ Vous avez, Monſieur, vivement
„ reſſenti la perte commune; vous étiez
„ deſtiné à nous en conſoler.

„ Placé à la tête de la première, & de
„ la plus auguſte Compagnie du Royau-
„ me, c'eſt moins au ſang dont vous ſor-

„ tez, & aux ſervices importans de vos „ reſpectables ancêtres, qu'à vos qualités perſonnelles, que vous devez cette „ dignité ſuprême.

„ Vous occupez la place d'un père, qui „ ſans vous l'avoir tranſmiſe, a cultivé en „ vous les vertus naturelles & acquiſes „ qui devoient vous la mériter; cette juſteſſe de penſée, cette délicateſſe d'expreſſion; cette fermeté d'eſprit, cette „ étendue de génie orné de connoiſſances profondes, cet accès libre & gracieux, cette douceur bienfaiſante qui „ tempere l'éclat de la grandeur, qui „ fait aimer ce que l'on admire; plus „ encore ce fonds de probité généreuſe, „ de candeur épurée, de pieté ſolide & „ éclairée, qui forme le vrai caractère „ du Magiſtrat.

„ Tant de qualités, rarement réunies, „ vous rendent cher à cet illuſtre Sénat, „ & aſſurent à notre Ordre votre eſtime, „ & votre bienveillance.

„ Favorable & intéreſſante occaſion „ pour moi, qui me procure ce double „ avantage de publier les tendres ſentimens de ma douleur & de ma reconnoiſſance, & de rendre hommage aux „ vertus qui s'immortaliſent ſur le Trône „ de la Juſtice.

„ Puiſſe, Monſieur, la durée paiſible „ de vos jours, ſi utile à la Juſtice, ſi „ néceſſaire au Public, ſi précieuſe au „ Barreau, épargner nos allarmes, & „ prolonger notre bonheur!

Voici

Voici le Compliment de Me. Aubry.

„ Il ne me ſera pas difficile de défen-
„ dre ma Partie des attaques que lui li-
„ vre la cupidité de ſes adverſaires, ni de
„ démontrer l'illuſion d'un Appel comme
„ d'abus, interjetté d'un mariage dont
„ la célèbration a été revêtue de toutes
„ les formalités préſcrites par nos plus
„ ſaintes Loix.

„ Mais avant que de me livrer à la diſ-
„ cuſſion de ma Cauſe, me ſera-t-il dé-
„ fendu de prendre part à la joie publi-
„ que, & à l'applaudiſſement univerſel de
„ tous les Ordres de l'Etat?

„ La perte que nous venons de faire,
„ nous avoit jetté dans l'abattement, u-
„ ne mort imprévue nous-a enlevé dans
„ la force de ſon âge, un Magiſtrat di-
„ gne de parvenir à cette plénitude de
„ jours, qui pour le bien de la Societé
„ ſembleroit devoir être inſéparable de la
„ vertu, & du vrai mérite. Que n'euſ-
„ ſions-nous point fait, s'il eût été en no-
„ tre pouvoir de prolonger le cours d'u-
„ ne vie qui nous étoit ſi chère & ſi pré-
„ cieuſe!

„ Mais le choix de ſon ſucceſſeur doit
„ nous ranimer. Né dans le ſein de la
„ Magiſtrature, inſtruit par les exemples
„ domeſtiques d'un aieul dont la mé-
„ moire ſera à jamais en vénération, &
„ d'un père qu'on auroit deſiré de voir
„ plus longtems à la tête de ce premier
„ Tribunal du Royaume; il s'eſt vu ap-

„ pel-

„ pellé encore dans un âge tendre à l'une
„ des premières dignités de cette auguste
„ Compagnie ; il a trouvé parmi vous
„ des trésors inépuisables de sagesse & de
„ lumière, qu'il s'est empressé de parta-
„ ger : il vous a étudié avec soin. Il a
„ appris de vous que la Magistrature est
„ une espèce de Sacerdoce, où l'on doit
„ se consacrer tout entier, & dont l'un
„ des principaux devoirs, est de s'appli-
„ quer avec une attention infatigable à
„ maintenir dans toute leur pureté ces
„ maximes salutaires qui cimentent l'u-
„ nion des deux Puissances, & à défen-
„ dre les droits sacrés de la Couronne, &
„ nos saintes Libertés, des atteintes que
„ l'on tente d'y porter. Il s'est enfin
„ formé sous vos yeux à la pratique de
„ toutes les vertus, qui ont fixé en sa
„ faveur le choix du Prince, & qui l'ont
„ rendu digne de devenir aujourd'hui vo-
„ tre Chef. Nos vœux & nos desirs le
„ portoient avec empressement à la pre-
„ mière place où le Roi vient de l'élever.
„ Fasse le Ciel que pendant une longue
„ suite d'années, & dans un long cours
„ de prosperités, il puisse de concert a-
„ vec vous, & dans une paix profonde,
„ rendre au Roi, à l'Etat, & à l'Eglise,
„ les services que l'on attend de son zèle,
„ & de ses lumières !"

Quand on voit une éloquence académique animer les Complimens de ces Avocats, on n'est pas surpris que l'Académie Françoise cherche des Sujets dans cet Ordre illustre.

PERE DESAVOUE PAR SA FILLE.

LE Palais a retenti ſouvent des deſaveux des enfans par leur père & par leur mère; ils n'ont pas rougi d'étaler aux regards de la Juſtice leur inhumanité; il ſemble qu'ils ont fait gloire de faire voir que la force du ſang n'avoit point d'empire ſur leur cœur: mais on n'a pas encore vû au Palais des pères deſavoués par leurs enfans; non que la cupidité n'étouffe ſouvent la pieté paternelle: il faut pour cela ſubjuguer tout à la fois le reſpect, la reconnoiſſance, & la tendreſſe; il faut oſer paroître comme un monſtre de nature; il faut fouler aux pieds tout le reſpect humain. Comme on ne préjuge pas que la cupidité ait dompté des enfans juſqu'à cet excès, on eſt porté à croire que celui qui reclame l'état de père de famille eſt un uſurpateur. Il y a même dans l'hiſtoire que l'on va raconter, une ſingularité qui favoriſe la fille qui deſavoue celui qui ſe preſente comme ſon père; c'eſt qu'elle n'avoit pû conſerver aucune idée de celui qui lui avoit donné le jour, parce qu'il la quitta dès

le commencement de son enfance. Voici le fait.

Jean Garisere, habitant du Village de l'Escun dans le Béarn, jouïssoit d'un bien qui pouvoit valoir huit mille livres; cela composoit la fortune d'un Paysan assez aisé pour lui donner quelque relief à la campagne. Il fut marié extrêmement jeune. Ceux qui se rangent sous le joug du mariage dans une première jeunesse, sont à present autorisés par un grand exemple, bien propre à se communiquer dans l'ordre de la Noblesse, & dans le Peuple.

Garisere eut deux filles; sa femme étoit inceinte de la troisiéme, lorsqu'il eut avec elle une querelle fort vive. Dans l'ardeur de sa colère, il lui donna un soufflet. Le Sieur Condure, frère de la femme, qui étoit present, qui étudioit pour parvenir à la Prêtrise, voulut venger sa sœur, & se prévalant de sa force qui lui donnoit de l'avantage au-dessus de Garisere, il le battit d'un bâton avec outrance, sans garder aucune mesure. Soit que la petitesse du génie de Garisere lui fît regarder ce mauvais traitement comme fort deshonorant, & qu'il ne pût pas soutenir cette confusion; soit que la crainte du ressentiment de sa femme qui étoit si bien secondée lui imprimât une violente crainte, il résolut de se dérober à la haine terrible dont il la crut pénétrée: il s'absenta, & alla en Espagne;

l se rendit à Sarragosse ; il s'engagea iu service des Vivandiers de l'Armée l'Espagne; on punit par la prison sa né- ;ligence qui lui fit égarer des bestiaux ju'il conduisoit. A peine eut il recouvré a liberté, qu'il s'enrôla comme Soldat, x servit en Catalogne. Comme il ne fai- oit pas son devoir fort exactement, son Capitaine le maltraita plusieurs fois; il ui donna même sur la main droite un :oup de canne si violent, qu'il l'estropia our toute sa vie, & le priva par-là d'u- ie partie de l'usage de la main. Il prit ce nauvais traitement pour un congé ; il léserta & alla dans le Languedoc, où l erra plusieurs années dans cette Pro- 'ince en gagnant sa vie, tantôt à la sueur le son front en travaillant pour ceux qui 'employoient, tantôt en demandant l'au- nône; ainsi il mêloit la peine que souf- rent les Ouvriers, à la fainéantise des nendians ; & se consoloit des amertu- nes dont ces deux états sont détrempés, oar certaines douceurs qui les assaison- ent. Il se lassa enfin de cette vie misé- able & vagabonde. Aiguillonné vive- nent par le désir de revoir sa Patrie, il e rapprocha de l'Escun vers la fin de année 1733. Son absence avoit été de ingt-deux ans. Il n'est pas étrange qu'il ouvât de grands changemens dans sa amille, sa femme étoit morte, sa se- onde & sa troisieme fille avoient eu le nême sort, l'ainée étoit mariée. Il omptoit aiant regagné le port qu'il avoit

quit-

quitté pour s'embarquer dans une vie misérable, qu'il trouveroit la fin de sa misere; mais à peine eut-il décliné son nom, que sa fille incrédule, qui n'avoit aucune idée de son père, ne voulut pas reconnoistre celui qui reclamoit cette paternité.

Le mari entra dans les sentimens de sa femme, & le menaça des outrages les plus violens s'il prenoit cette qualité. *In propria venit, & sui non receperunt.* „ Il est venu dans son héritage, & les siens „ ne l'ont pas reçu;" c'est le langage qu'a tenu son defenseur. Son frère, sa sœur, quelques-uns de ses voisins, le Curé & les Jurats du lieu, déclarèrent qu'ils le reconnoissoient, dans un Certificat qu'ils lui donnèrent, où ils nommèrent Pierre Montagnon son père, & Marie Garisere sa mère. Toutes ces reconnoissances ne vainquirent point l'incrédulité de sa fille. Il fut enfin obligé de presenter sa Requête au Parlement de Béarn, où il demanda d'être réintegré dans la possession de ses biens, avec défense de l'y troubler & d'attenter à sa personne, & que sa fille & son mari lui rendissent compte de leur jouïssance; & cependant que provision lui fût accordée telle qu'il plairoit à la Cour. Ils se presentèrent, & offrirent de le reconnoître sous des conditions que l'on dira dans la suite. On plaida d'abord sur la Provision. Ils prétendirent que les Loix qui avoient été faites en faveur des Provisions que l'on accorde aux en-

fans

fans dans le cours de la conteftation fur leur état, ne s'appliquoient point aux pères à qui on difputoit la paternité. Mais ils ne voyoient pas, ou ne vouloient pas voir, que dès que le motif qui eft l'âme de la Loi, s'appliquoit aux pères comme aux enfans; par une conféquence néceffaire, la Loi s'appliquoit aux pères. Quel eft ce motif? C'eft celui de l'humanité. Ne font-ils pas dans le même degré de proximité, & l'équité ne parle-t-elle pas avec plus de force pour eux que pour les enfans, puifque c'eft fur leur propre bien qu'on leur accorde des Provifions, au-lieu que les enfans n'ont fur ces mêmes biens, tandis que leur père vit, que l'efpérance de les pofféder après fa mort? Auffi accorda-t-on au père prétendu une Provifion de cinquante livres.

Le défenfeur du père, quand il fut queftion de foutenir fa paternité, après avoir pris fes conclufions, commença ainfi fon Plaidoyer.

Que la fituation de ma Partie eft déplorable! La voix de la Nature eft étouffée dans le cœur de fa fille; la cupidité dont elle brule elle & fon mari, fait taire fa tendreffe: accoûtumée à jouïr des biens de fon père durant une longue abfence, elle y eft tellement attachée par des chaînes puiffantes, qu'elle ne peut plus lui relâcher ces mêmes biens. On veut bien croire en fa faveur, qu'elle a éprouvé un combat entre fon amour & fon avarice, qu'elle en a eu le cœur dé- *Plaidoyer pour le père défavoué.*

chiré ; mais enfin la plus injuste de toutes les passions a donné la loi à la plus raisonnable, & elle a foulé aux pieds ses devoirs les plus sacrés. Qu'elle est bien éloignée des sentimens de Telemaque, que la Fable qui a son fondement dans l'Histoire, & par conséquent dans la Nature, nous représente! Telemaque demande à Ulysse son père qu'il n'avoit jamais vu, des nouvelles de ce même père; son âme est agitée, sa tendresse lui fait croire qu'il l'a devant les yeux, son cœur semble lui confirmer ce témoignage. Ulysse se refuse & s'enveloppe dans l'obscurité. Telemaque ne fait que des efforts impuissans pour sa développer, & dans l'incertitude où il flotte, il éprouve de cruels tourmens. Que la fille du père infortuné dont je suis le défenseur ressent bien des mouvemens différens! Telemaque cherche son père avec ardeur; Catherine Garisere évite avec soin de trouver le sien. Le premier dans ses recherches croit souvent le voir où il n'est pas ; la dernière ne veut pas le voir lorsqu'il se presente à ses yeux. Le premier, quoiqu'il ne l'ait jamais vu, lorsqu'il le trouve, ne s'en rapporte qu'au témoignage de son cœur; la seconde, qui l'a vu dans son enfance, & qui en conserve du moins quelque legère idée, se défie du rapport qu'elle trouve entre cette idée, & son père qui s'offre à elle; elle est sourde au témoignage de son propre cœur, & à celui de ses parens & de ses voisins. Telemaque

dis-

diſpute contre ſon père qui ſe cache, & lui veut arracher le voile qui le dérobe. Catherine Gariſere dément ſon père qui s'annonce à elle, & par la plus grande de toutes les impietés, le traite de fourbe & d'impoſteur; & au-lieu de lui tendre une main ſecourable pour le tirer de l'abîme de la miſère dont il veut ſortir, par une main cruelle elle le repouſſe dans ce même abîme. Ce ſpectacle, Meſſieurs, ne vous fait-il pas horreur? Faut-il qu'il ne ſoit que trop véritable? Faut il que ce père infortuné ait ſa fille devant les yeux ſans la pouvoir trouver, qu'il en ait conſervé le corps ſans en avoir conſervé l'âme? Quelle douleur pour ce père d'être obligé, Meſſieurs, pour confondre cette fille, de prouver ſa paternité!

Premièrement, il rapportera toutes les preuves & toutes les démonſtrations les plus convaincantes de la vérité de ſa perſonne. Vous ne douterez point, Meſſieurs, qu'il ne ſoit le véritable Gariſere.

Secondement, par ſurabondance de droit, il montrera qu'on n'a aucune preuve à oppoſer à ſes démonſtrations.

Troiſiémement, il établira que ſa fille & ſon gendre ſont non-recevables à prouver par témoins la prétendue impoſture dont ils le chargent.

En premier lieu, on ne diſpute point qu'il n'y ait eu un Jean Gariſere marié avec Marguerite Condure: on convient de la cauſe de ſon abſence & de ſon voyage *en Eſpagne*; qu'il a abandonné ſon

bien, sa maison, sa famille, il y a vingt-deux ans; qu'il doit être âgé de quarante-cinq ans ou environ; que depuis sa sortie il n'est plus revenu chez lui; qu'on ne le doit pas présumer mort, puisque suivant l'ordre de la Nature en vivant jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, il en a suivi le cours ordinaire, & qu'on n'a eu aucune nouvelle de son décès.

Observez, Messieurs, que la paternité que ma Partie reclame ne lui est disputée par aucun concurrent, & qu'elle n'est pas ici flotante entre deux personnes; ainsi, s'il est vrai que le véritable Garisere doit subsister, & qu'on n'en puisse pas citer un autre que celui qui se presente, pouvez-vous balancer à le reconnoître? Vous ne voyez pas ici, Messieurs, deux Amphitryons sur la scène; vos yeux entre deux personnes ne cherchent pas le véritable: ou si vous voulez un exemple plus certain que celui qui se tire de la Fable, deux Martin Guerre ne s'offrent pas à vos regards; votre discernement ne travaille pas à démêler l'imposteur d'avec le véritable, la vérité d'avec les apparences, ou d'avec la vraisemblance, l'original d'avec la parfaite image: c'est la vérité elle-même qui frappe vos yeux; à travers les foibles nuages dont on veut la couvrir, on ne lui oppose point d'image qui lui ressemble; vous leverez sans peine le voile leger qui l'obscurcit.

Peut-on hésiter après le témoignage de

de ſes proches, de ſes voiſins, du Curé, des Jurats, c'eſt-à-dire des principaux & néceſſaires témoins? Qui les oblige à rendre ce témoignage? Ils ont comparé avec Gariſere qui ſe preſentoit à eux, le tableau qu'ils en ont conſervé dans leur âme; c'eſt ſur la parfaite conformité de cet original avec ce tableau, qu'ils ſe ſont déterminés, & qu'ils ont décidé en faveur de ma Partie, & ont prononcé la vérité de ſon exiſtence. Rien ne nous donne une plus grande idée de la puiſſance & de la ſageſſe de Dieu, que ce qu'il a fait dans l'Eſpece humaine, où dans l'uniformité de tous les individus il a fait regner une ſi grande varieté, qu'ils ſont tous diſtingués entre eux d'une manière ſenſible, ſoit dans la figure, les traits, ſoit dans les couleurs, les linéamens du viſage, ſoit dans tout le compoſé en gros ou en détail: on ne peut pas s'y méprendre. L'ouvrage eût été imparfait, il n'auroit pu y avoir aucun commerce entre les individus de l'Eſpece humaine, s'il n'y avoit pas eu entre eux des caractères de diſtinction, & que le Créateur eût laiſſé ſur leur perſonne des piéges qui jettaſſent dans la confuſion, qui induiſiſſent les ſens en erreur, & les trompaſſent juſqu'au point de prendre les uns pour les autres.

Mais ce n'auroit pas été aſſez d'avoir tracé dans chaque individu des caractères de diſtinction; il falloit que les eſprits fuſſent capables de diſcerner cette diverſité par leurs jugemens, & qu'il y

eût dans eux une faculté capable de
dre non-seulement l'image unive
de l'Espece humaine, mais l'imag
ticulière distinctive de chaque indi
Cette faculté est l'imagination: le
ces qu'elle forme dans le cerveau,
les traits qui concourent à former
image générale, & cette image pa
lière.

Outre cela, il faut encore une f
dans l'âme qui puisse conserver lon
ces tableaux dans leur vivacité; &
faculté, c'est la mémoire. Ainsi fa
caractères distinctifs, sans l'imagin
qui les trace, & sans la mémoire c
conserve, comment pourrions-nous
connoître les uns les autres? Com
un absent pourroit-il, après plusieu
nées, persuader son existence, & l
rité de sa personne? De-là nous d
conclurre que cet absent qui réveill
l'imagination l'idée qu'il y avoit i
mée, est le véritable original de
idée; & quand plusieurs copies co
mes à cet original déposent en sa fa
non seulement nous ne devons pas
ter qu'il existe, mais c'est la seule pr
que nous ayons de son existence. Q
nous voulons juger si un tableau
parfaitement copié, nous jetton
yeux sur l'original & la copie; nou
comparons ensemble, & nous nous
terminons par la conformité qui est
eux. Voilà ce que nous faisons à l'
d'un absent que nous n'avons pas vi

puis longtems; les premiers mouvemens de notre ame qui hésite à le connoître, de nos yeux qui le considerent; c'est l'opération de notre âme qui le compare avec le tableau qu'elle a au-dedans d'elle, & qui examine leur conformité. Souvent la différence que nous appercevons entre ce tableau, & l'objet, nous fait balancer à porter notre jugement, soit que le changement soit arrivé dans notre idée même, & qu'elle soit affoiblie, soit que le tems ait altéré les traits de l'objet; mais enfin comme nous reconnoissons la conformité entre les traits principaux, nous nous déterminons enfin en faveur de la vérité. Les parens, les voisins, le Curé, les Jurats, nous apprennent par leur témoignage unanime qu'ils ont trouvé dans ma Partie ces caractères principaux & distinctifs de Garisere, que leur imagination les avoit tracés, & que leur mémoire les avoit conservés; cette unanimité de témoignage est le sceau de la vérité.

L'absence, quand elle a été longue, peut bien avoir affoibli la vivacité des traits, comme nous l'avons dit du tableau ou de l'imagination; le tems peut bien, dans l'original, y avoir fait quelque altération: mais il reste toûjours un fonds de ressemblance entre cet original altéré, & cette copie affoiblie.

Martin Maillard, absent de sa Patrie pendant quarante ans, revint; il trouva sa femme remariée qui avoit des enfans du

du fecond mari; il fe rendit Appellant comme d'abus du fecond mariage. Sa reffemblance avec les idées qu'on avoit confervées de lui, quelque altérée qu'elle fût après un fi long efpace de tems, aiant pour fondement des traits effentiels qui n'étoient point effacés de la mémoire, le fit enfin reconnoître.

Il faut obferver que nulle perfonne ne fe forme dans l'âme des idées plus vives & plus fortes, des tableaux plus expreffifs & plus reffemblans, qui aient des caractères de vérité plus frappans, & qui nous repréfentent mieux, que nos amis, nos proches parens qui ont de grandes habitudes avec nous, d'étroites liaifons; ce font ceux-là même qui ont dépofé en faveur de Garifere; c'eft fon frère, c'eft fa fœur, ce font fes intimes amis, fes voifins. Depuis fon arrivée, il a reglé la légitime de fa fœur dans un Acte authentique; l'autorité de cet Acte n'eft-elle pas d'un grand poids dans cette occafion?

Secondement, on va détruire les vaines objections de notre adverfaire.

Ils ont dit dans leur reponfe à la première Requête, qu'ils offroient de reconnoître ma Partie fous quatre conditions.

La première, fi Couhapé & Souvie fes oncles affirmoient après ferment que c'eft le véritable Garifere.

La feconde, s'il faifoit un feing pareil

à

à celui qu'il fit dans son contrat de mariage.

La troisiéme, s'il parloit le langage du Pays, de même que les autres habitans de l'Escun.

La quatriéme, s'il avoit les deux doigts du pied unis par une peau, comme l'étoient ceux de Jean Garisere.

N'est-il pas étrange de voir des enfans préscrire à leur père des conditions sans lesquelles, disent-ils, ils ne peuvent le reconnoître? Ils ne veulent obéir aux mouvemens de la Nature, qu'à des conditions que la cupidité leur préscrit.

Catherine Garisere ne se souvient point d'avoir vu son père. C'est donc une aveugle qui ne peut juger que par les yeux & les témoignages de ceux qui l'ont vu, & ne veut pourtant pas s'en rapporter à ces témoignages. On la doit donc comparer à un aveugle qui révoqueroit la lumière en doute, parce qu'il ne la verroit pas. Son obstination est d'autant plus condamnable, qu'elle est volontaire, & qu'elle se refuse aux mouvemens de la Nature: au moins devroit-elle douter de la vérité, & dans le doute même son desaveu n'est-il pas impie & sacrilége?

La première condition a été accomplie, puisque Couhapé a souscrit à un Certificat en faveur de ma Partie.

La seconde condition est visiblement injuste, puisque ma Partie est presque estropiée de la main droite, & qu'en aiant perdu une partie de l'usage, elle

ne ſauroit écrire. D'ailleurs ſeroit il ſurprenant que ne ſachant que ſigner ſon nom, & n'aiant pas eu occaſion d'exercer ce qu'elle ſavoit, elle l'ait oublié ? Mais quand elle ne l'auroit pas oublié, & qu'elle n'auroit point la main droite eſtropiée, ſeroit-il poſſible que ſon ſeing fût ſemblable à celui qu'elle a mis dans ſon contrat de mariage ? Les traits des deux écritures pourroient-ils être configurés préciſément de même ? Auroit-il la même diſpoſition dans la main, la même tenue de plume qu'il a maniée ſi rarement ? Rencontreroit-il la même encre ? Appuyeroit-il, ou chargeroit-il également ſon écriture ? & tout cela après un ſi long eſpace d'années ? Car, qu'on y prenne garde, Catherine Gariſere exige une parfaite identité d'écriture, & elle ne voit pas que cette parfaite identité qu'on appelle *un contretirement*, eſt le meilleur argument que les Experts aient de la fauſſeté d'une écriture. Suivant l'Empereur Juſtinien dans la Novelle 73. la conformité des écritures eſt la preuve la moins certaine & la plus équivoque de la vérité.

La troiſiéme condition n'eſt pas plus raiſonnable ; elle exige que ſon père parle le même idiome que parlent les habitans de l'Eſcun, prétendant qu'on n'oublie pas ſon langage naturel. Qui a jamais ſoutenu que la langue que nous parlons dès notre enfance nous ſoit naturelle ? Les langues, dit le Père Buf-

fier

ſer dans ſa Grammaire, ne nous ſont point naturelles; elles ne naiſſent point avec nous, elles ſont arbitraires, elles dépendent de la convention des hommes, qui pour pouvoir commercer enſemble, & ſe rendre leurs penſées, ont attaché à de certains ſons & à de certains mots leurs idées.

Les langues ſimples dont les autres ſont dérivées, & qu'on appelle *langues mères*, ne ſont pas pour cela plus naturelles que les langues compoſées, & c'eſt un conte qu'on a fait, quand on a dit qu'un enfant qu'on avoit élevé avec la précaution de ne lui apprendre aucune langue, avoit ſu naturellement de lui-même l'Hébreu. C'eſt donc la bizarrerie humaine qui nous a aſſujettis à rendre nos penſées par certains ſons plûtôt que par d'autres; c'eſt cette même bizarrerie qui nous les a fait changer: eſt-il ſurprenant après cela, de ne pas parler une langue qui ne nous eſt pas naturelle?

Faut-il être ſurpris qu'un homme qui a vécu vingt-deux ans éloigné de ſa Patrie, n'ait plus la même facilité de parler la langue du Pays, corrompue & altérée par les divers idiomes d'Eſpagne, du Languedoc, & des autres lieux où il a vêcu? Il s'eſt fait un compoſé de tous ces divers langages, de telle ſorte qu'on peut dire qu'il n'en a conſervé aucun de parfait; c'eſt l'effet naturel d'une telle habitude, plus inévitable

parmi les gens de ce bas ordre, qui ne sont pas jaloux du langage qu'ils parlent.

La quatriéme condition est une singularité particulière qu'ils veulent faire servir à le reconnoître ; c'est une legère peau fort souple qui unissoit les doigts du pied droit sans en empêcher le mouvement. Ils ne tiennent ce fait que de ma Partie qui l'a rappellé à son frère, à son oncle, & leur a dit qu'il avoit fait couper cette pellicule à Barcelone, & qu'il ne restoit aucune impression de cette incision. Les Parties adverses n'ont fait dépendre leur connoissance de cette circonstance, que parce qu'elles savoient que ma Partie elle même, par son langage, avoit appris qu'il lui étoit impossible d'accomplir cette condition. Catherine Garisere a allégué que son père étoit mort en Espagne ; mais c'est une allégation sans preuve, & qui n'est vérifiée par aucun Extrait de Regiftres mortuaires.

La nécessité de faire cette preuve par cette voie, & l'usage de la faire, n'est pas moins observé en Espagne qu'en France. Je rapporte l'Extrait baptistaire qui justifie la naissance de Jean Garisere. On ne peut donc établir son décès que par un Extrait mortuaire. Il s'ensuit que cette allégation est une gratuite & sacrilége supposition de Catherine Garisere. Ils n'ont pu indiquer aucune circonstance ni du tems ni du lieu ; mais vaguement ils disent qu'il est mort, sans autre fonde-

ment

ment que leur desir impie & dénaturé.

En troisiéme lieu, je soutiens que les Parties adverses sont non-recevables à prouver que ma Partie dans cette espèce est un fourbe, un imposteur.

L'action criminelle est interdite aux enfans contre leur père par la Loi *si tamen* §. *liberi ff. de accus. & inscript.* & par la Loi 5. Cod. *ad Leg. Cornel. de falsis.* En effet, quelle horreur ne seroit-ce pas, d'exposer les pères & les mères à essuyer une action fameuse & capitale de la part de ceux qui leur sont redevables de la vie?

Qu'on ne dise pas que la qualité de père étant contestée, ce n'est pas le cas de l'application de la Loi: l'on soutient que dans le doute même elle doit avoir sa force, parce qu'il s'ensuivroit que, si par l'événement de la contestation, la paternité étoit reconnue, comme elle le sera non-seulement dans cette espèce, mais comme elle pourra l'être dans d'autres cas qui arriveront; il seroit vrai de dire qu'on auroit autorisé une preuve qui seroit une espèce de parricide: crime dont les Loix détestent le nom.

D'ailleurs pour faire une pareille preuve, quand on supposeroit en général qu'elle a pu être écoutée, il n'y auroit que deux faits relevans.

Le premier, que Jean Garisere est mort en Espagne, comme on a dit.

Or la preuve de cette mort ne peut pas être faite par témoins, dès que les

Loix

Loix, qui ſont en vigueur en Eſpagne comme en France, ont ordonné qu'elle ſe feroit par des Regiſtres mortuaires. On va même plus loin. Jean Gariſere aiant été reconnu par ſes parens, ſes voiſins, & par conſéquent ſon exiſtence étant démontrée, un Extrait mortuaire ne pourroit pas le détruire, parce qu'on eſt en droit de dire dans ce cas-là : C'eſt l'Extrait mortuaire d'un homme qui a uſurpé le nom de Gariſere.

Le ſecond fait relevant ſeroit, ſi on pouvoit prouver que ma Partie eſt un homme différent de Jean Gariſere; qu'il eſt né dans un autre Pays, & qu'il eſt d'une autre famille; ſi on adminiſtroit des témoins qui l'auroient ſuivi depuis ſa naiſſance, & durant le cours de ſa vie, juſqu'à preſent, ainſi qu'on a offert de le prouver à l'égard du faux Caille, en alléguant qu'il étoit Pierre Mêge, perſonnage d'une condition bien différente de celle de Caille.

Or les Parties adverſes alléguent en termes vagues & généraux, que ma Partie eſt un impoſteur, ſans offrir de prouver qu'il a un autre état que celui de Jean Gariſere. Quelle nature de preuve pourroit donc faire Catherine Gariſere, pour établir que ma Partie n'eſt point le véritable Jean Gariſere? Ce n'eſt qu'une négative. Or la preuve d'une négative eſt impoſſible, dès qu'on ne la convertit point en affirmative; & cette converſion ne peut ſe faire qu'en allé-

guant

guant que Jean Garifere a un autre état que celui qu'il reclame; & c'eft ce que n'articule point Catherine Garifere. Quelle horreur, Meffieurs, n'aurez-vous pas de l'action barbare & inhumaine de cette fille dénaturée, quand vous faurez que les parens de Jean Garifere, ceux même qui font les plus proches, le reconnoiffent pour tel, & qu'elle n'a aucun parent qui fe joigne à elle, & que l'impieté qui la diftingue n'eft fortifiée par aucun témoignage que de celui de fon mari qui eft uni avec elle par les liens de la cupidité, encore plus étroitement que par celui du mariage! Ainfi ils difent tous deux: Nous defavouons notre père malgré la loi du fang, que nous facrifions à la loi impérieufe de l'intérêt. Jufqu'où ira la punition, fi vous la proportionnez, Meffieurs, à la grandeur de leur crime? A ces mots de crime & de punition, les entrailles de Jean Garifere frémiffent. Non, Meffieurs, il n'implore point la féverité de votre juftice; la cupidité triomphe dans le cœur de fa fille; la tendreffe & la Nature triomphent dans le fien, & le defarment.

Si Catherine Garifere, Meffieurs, n'avoit pas été féduite par fon mari qui a craint d'être dépouillé de l'adminiftration de fon bien, elle n'auroit pas héfité à fe jetter entre les bras d'un père, qui malgré fa colère les a toûjours ouverts pour elle; elle auroit été fourde au langage de l'intérêt, & n'au-

roit point disputé à son père la jouissance de son bien, parce qu'elle n'auroit eu avec lui qu'un même cœur, un même bien, & qu'elle n'auroit pas voulu que celui qui lui a donné la vie, eût été en danger de la perdre. La mort qui auroit menacé ce père infortuné, l'auroit menacée elle-même, comme étant une portion de sa substance. Ne croyez pas, Messieurs, que ces sentimens qui ont été gravés dans les tables de son cœur, du doigt de Dieu même, soient effacés. Si l'empreinte ne s'offre pas à vous, c'est que vous n'y pouvez pas pénétrer; mais vous n'aurez pas plûtôt rendu votre Arrêt en faveur de Jean Garisere, qu'elle fera connoître que ses sentimens ne sont pas étouffés: elle a pu les déguiser, mais elle n'a pu les détruire. Vous ne devez pas douter que n'aiant plus alors la force de se contraindre, elle n'assemble toutes les personnes qui jouïssent de son amitié, & qu'elle ne leur dise: Félicitez-moi, j'ai trouvé mon père que j'avois perdu; il étoit mort pour moi, & il vit en ma faveur; je l'avois perdu entièrement, je l'ai recouvré. *Congratulamini mihi, quia inveni patrem meum, quem perdideram; mortuus erat, & vivit; perierat, & inventus est.*

Luc. c. 15.

Tel sera l'effet que produira votre Arrêt, & le témoignage de son cœur en confirmera la justice.

Le Défenseur de Catherine Garisere,

après avoir pris ses conclusions, commença de la sorte;

MESSIEURS,

Je ne serois point obligé de porter à la Cour les frayeurs d'une famille épouvantée par une apparition revêtue d'un caractère respectable, si l'imposteur que je vais démasquer, avoit su connoître ou appréhender le danger de son entreprise. *Plaidoyer du Défenseur de Catherine Gariscre.*

Usurpateur odieux d'un personnage desavoué par la Nature, comment ose-t-il s'exposer aux yeux de la Justice, qui ne témoigne à de pareils Acteurs son mécontentement que par des supplices?

Croit-il que la témerité de son projet doit en assûrer la réussite? que la hardiesse de ses plaintes suffit pour en prouver la sincerité? & que la représentation insensée d'un père infortuné, méconnu par une fille ingrate, peut seule lui en acquérir le titre & les avantages?

Qu'il se détrompe, il est tems d'arracher le masque dont il se couvre, de démêler l'artifice caché sous le voile de la simplicité, d'effacer ces couleurs rassemblées par un pinceau ingénieux, de dissiper ces images vives & touchantes, qui ne péchent que par défaut de ressemblance.

Si la pieté, Messieurs, a des droits dans un Tribunal où l'équité fait être compatissante, que ne peut-elle point quand la raison s'empresse de justifier ses mouvemens? L'une & l'autre vous par-

 le-

leront en faveur de ma Partie ; une fille privée de son père dès l'âge le plus tendre, qui l'a pleuré absent, qui l'a pleuré mort, devoit-elle être condamnée à le pleurer encore avili, & défiguré dans la personne humiliante d'un fourbe vagabond qui s'efforce en-vain de l'imiter?

Quelques parens avides, séduits par des sentimens de reconnoissance auxquels ils se sont criminellement engagés, se réunissent pour redoubler cet outrage. C'est contre eux, c'est contre le Chef de leur perfide complot, que ma Partie implore votre secours, & qu'elle me confie le soin de vous montrer combien elle en est digne. La vérité qui peut se passer du secours de l'art me suffira pour vous convaincre; je vous demande toute votre attention ; je ferai tous mes efforts pour vous faire sentir par l'usage que j'en ferai, combien je la respecte.

Ce fut dans le mois de Juin dernier, qu'on vit paroître l'imposteur à l'Escun en qualité de Mendiant, & sous le nom d'Etienne; il y resta huit jours sans en prendre d'autre.

La Fête de saint Pierre attirant un grand concours de peuple à Arete, * l'habile Mendiant partit pour s'y rendre. Ces gens savent toûjours se venger dans la foule du défaut de charité des Fidèles.

* Village ... le ...rn.

Une vieille femme de l'Escun, marraine du père de ma Partie, abusée par le desir de revoir son filleul, se met dans l'esprit que le pauvre qu'elle avoit vu men-

mendier à sa porte, pouvoit bien être Garisere; elle va communiquer sa vision au frère de celui-ci. La chimère la plus fantastique, pour peu qu'elle tienne du merveilleux, ne perd jamais ses droits sur l'esprit du peuple; l'un & l'autre courent après Etienne; ils le rencontrent sur le chemin qui conduit au lieu d'Arete, l'arrêtent, l'interrogent, & lui fournissent par le ton de leurs demandes, la facilité d'y repondre. Enfin, ils concluent que c'est-là Garisere.

Le Mendiant, docile à cette erreur, leur promet de retourner à l'Escun dans quinze jours. Ce terme n'est pas trop long pour étudier un rôle aussi imprévu. Ils se séparent. Etienne continue sa route vers Arete, passe ensuite dans d'autres lieux de la Province, & reparoît à l'Escun.

Couhapé, déja préparé à l'annoncer, le reçoit dans sa maison, le conduit après dans celle de ma Partie; ils essayent de concert de tenter sa crédulité.

Ne prétend-on pas que la presence inesperée d'un père n'a jamais laissé le cœur d'un enfant sans quelque présage favorable, sans quelque tendre émotion? Cette fille ne ressent que de l'horreur: on veut que la Nature clairvoyante ne permet guères qu'on la trompe dans les occasions où elle a un si grand intérêt.

Etienne se retire; il travaille à former son parti; il arrache des mains d'un Curé trop facile, un Certificat tant de fois

invoqué dans cette Cause, indigne monument d'une vile complaisance.

Il vous presente enfin, Messieurs, le 24 Août dernier, la Requête dont on vous a rendu compte. Le récit de tout ce qui concerne la Procédure a été fait avec tant d'exactitude, que je suis dispensé de la rappeller; je passe promptement au fond de la Cause.

Etienne est un imposteur; c'est la seule proposition que je dois établir. Je tire mes preuves premièrement de ses discours; secondement de son silence; troisiémement de sa conduite.

I.

Tel est, Messieurs, le sort du mensonge; il creuse lui-même les abîmes dans lesquels il doit se précipiter.

Etienne n'a parlé que deux fois de l'histoire de sa vie; il n'est point de circonstance sur laquelle il n'ait varié, ou qu'il ne se soit démenti.

Il a exposé dans sa première Requête, que les mauvais traitemens, qu'il avoit reçus en Espagne, l'avoient rendu estropié.

Il a dit dans la seconde, qu'il avoit servi pendant plusieurs années dans ce Royaume en qualité de Soldat. Première contradiction; le même homme estropié et Soldat.

Je sai bien que pour accorder ces deux faits ensemble, il suffit de les placer dans

de

des tems différens ; mais eſt-ce à moi à ranger dans l'ordre d'une exacte chronologie, les événemens que je tiens de l'imposteur ? Dois-je par un Commentaire indulgent, rapprocher ſes diſcours de la vraiſemblance, & en bannir la confuſion que la Providence permet qu'il y laiſſe, afin que le fourbe ſoit jugé par ſa propre bouche ?

Quel impoſteur, Meſſieurs, ne ſera point à l'abri de la conviction, s'il eſt ſûr de trouver dans l'eſprit de ceux qui l'écouteront, des diſpoſitions aſſez bénignes pour entendre ce qu'il auroit dû dire, plûtôt que ce qu'il aura dit ?

Si cette obſervation vous paroît foible, j'ai de quoi la fortifier ; & je ſoutiens que dans le langage de l'impoſteur, il étoit en même tems eſtropié & Soldat, & qu'il n'y a dans ſon Roman, pour deux faits auſſi oppoſés, qu'une ſeule époque : s'il le nie, il me prête contre lui de nouvelles armes.

Vous n'avez quitté l'Eſpagne que par la déſertion ; vous l'avez dit à quiconque a voulu l'entendre, on l'a même dit pour vous en plaidant. Vous étiez donc Soldat, juſqu'au moment que vous êtes parti de ce Royaume ? Vous étiez donc au même tems eſtropié, car vous ne l'avez été qu'en Eſpagne ? Et ſi vous étiez eſtropié, pourquoi déſerter ? Cet accident, qui vous rendoit inhabile au métier de la Guerre, ne vous donnoit-il pas un titre ſuffiſant pour obtenir votre con-

gé? Si vous me dites qu'il ne vous empêchoit pas de porter les armes, je vous renvoie à votre Requête du 24 Août, où vous assurez qu'il vous avoit mis hors d'état de gagner votre vie.

Accordez-vous donc avec vous-même. Il y auroit trop d'indiscrétion à charger un autre, qu'un imposteur, de cet embarras.

Après cette déclaration de ses infirmités, Etienne dit, le 11 Septembre suivant, qu'il passa d'Espagne dans le Languedoc, & qu'il a ensuite demeuré dans cette Province. Seconde contradiction.

Comment se peut-il qu'un homme dénué de tout secours, sans ressource pour s'en procurer, persévère obstinément dans cet état d'indigence, lorsqu'il peut en sortir avec tant de facilité? La traite étoit-elle si longue, du Languedoc dans le Béarn? Quelqu'un pourra-t-il croire, à un pareil discours, que c'est Garisere qui parle? Garisere, père d'une fille unique, propriétaire incontestable d'environ huit mille livres en fonds de terre, & en maison, s'arrête tranquillement dans une Province si voisine de la sienne, y essuie la faim & la soif, y souffre, dans une vie agitée par des besoins continuels & pressans, toutes les horreurs de la mort, tandis qu'il peut sans contrainte & sans obstacle couler des jours heureux dans le sein de sa famille, qu'il a pour ainsi

di-

dire sous sa main & sous ses yeux! Non, Messieurs, ce n'est point là Garisere; c'est un vagabond digne de sa misère, à qui l'essai d'une imposture ne coûte rien, pour se procurer un sort agréable.

Il a dit dans sa seconde Requête, que le même Curé qui avoit signé le Certificat, lui avoit aussi imparti la bénédiction nuptiale.

Il a glissé la retractation de ce fait dans son Inventaire de communication.

Vous appercevez sans doute, Messieurs, que cette allégation étoit nécessaire pour donner quelque force au plus foible de tous les Certificats. Le même Curé qui a fait les épousailles de Garisere, le reconnoît dans la personne du Demandeur; cela peut au moins passer pour une Lettre de recommendation: mais par malheur, le fait est notoirement faux. Vous vous êtes trop avancé, il faut revenir sur vos pas. La question est de savoir si vous le pouvez: je soutiens que *non*.

Dans les matières d'état, il n'est pas permis de varier sur les circonstances essentielles, il n'en est point qui soit plus importante pour un père à qui on conteste ce nom, que celles qui regardent son mariage.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. Cette demonstration, sans cesser d'être équivoque, n'est toûjours que trop infaillible pour assurer cette qualité.

Vous êtes, dites-vous, le père de ma Partie! le mari de Marguerite Condure!

Je vous crois; vous me paroissez un honnête homme; la candeur tant vantée de votre physionomie m'arrache des hommages de crédulité. Errant, Soldat, mendiant, déserteur; que de titres pour mériter la confiance publique! Mais répondez-moi, je vous prie, ma demande est toute simple; de qui avez-vous reçu la bénédiction nuptiale? Vous me dites que c'est du Sieur Soler; & je replique: Mais le Sieur Soler n'étoit pas à l'Escun quand Garisere s'est marié. Qu'ajoûtez-vous, que vous vous êtes trompé? Comment pouvez-vous faire une pareille méprise? Comment le souvenir de votre mariage, de cet acte, le plus intéressant de toute votre vie, qui doit servir de base à la demande que vous formez, a-t-il pu sortir de votre mémoire? Vous vous déconcertez dès la première question; le premier pas que vous faites est un faux pas, marqué par une chute; & vous croyez que l'aveu forcé de votre erreur suffit pour faire disparoître l'artifice, & pour en effacer l'opprobre? Vous vous trompez une seconde fois, & plus grossièrement.

Un homme soupçonné seulement d'être dans l'habitude de mentir, doit-il être cru quand il affirme, ou quand il nie? On ne sait quel parti prendre; le plus sûr est de ne le pas croire du tout: son caractère répand des doutes sur les vérités les plus connues.

S'il étoit permis aux imposteurs de

té-

réparer par des retractations les faussetés qu'ils auroient avancées, ils pourroient donc composer à leur gré l'histoire de leur vie, y rassembler des circonstances victorieuses, les employer avec succès, & n'y renoncer généreusement que lorsque le vice en seroit découvert.

Une maxime sujette à des conséquences si dangéreuses, ne trouvera jamais un Tribunal qui l'autorise.

Mais supposons pour un moment qu'Etienne n'est point l'auteur de cette fausse allégation ; qui sera-ce donc ? Les personnes insensibles, ou opposées à ses plaintes ? Non sans doute.

Ce faux récit ne peut venir que de ceux qui le prenant pour Garisere, & s'attendrissant sur ses malheurs, lui ont accordé leurs soins avec leur suffrage. Je parle de ces certificateurs obligeans, qui sur l'assemblage de quelques faits, dont ils ne peuvent être ni juges ni témoins, s'érigent témérairement en dispensateurs des biens d'une famille, dont l'histoire leur est totalement inconnue.

Concluons que, si ce fait vient d'Etienne, c'est un fourbe mal-avisé ; s'il vient de ses protecteurs, ils sont trop peu instruits pour accréditer leur frivole attestation.

II.

Dans un menteur, tout, jusqu'à son silence, tout est mensonge. Ce qu'Etien-

ne nous apprend de lui avec le moins d'ambiguité, c'eſt qu'il veut devenir Gariſere. Tout le reſte eſt un abregé ſi court, une analyſe ſi imparfaite, environnée de tant d'erreurs & de contradictions, qu'on s'apperçoit aiſément de l'intérêt qui l'oblige à ſe retrancher dans des bornes étroites, & ténébreuſes.

Il dit dans ſa première Requête, qu'il a quitté l'Eſcun depuis environ vingt-trois ans : la cauſe de ſon départ n'eſt point énoncée ; & les coups de bâton légèrement mentionnés dans la ſeconde Requête, ne ſuppléent point à ce défaut. La première Requête ne dit point quelles étoient ſes occupations en Eſpagne ; il dit dans la ſeconde qu'il étoit Soldat, ſans rapporter ſon enrôlement.

Il ajoûte dans cette ſeconde Requête, qu'il paſſa dans le Languedoc en revenant d'Eſpagne ; il n'en avoit rien dit dans la première.

Enfin le 24 Août il ſe borne à dire, qu'il eſt parti de l'Eſcun, paſſé en Eſpagne, & revenu dans ſa Patrie.

Le 11 Septembre, mieux inſtruit des avantures de celui qu'il veut repréſenter, il ajoûte qu'il étoit Soldat en Eſpagne ; qu'il a paſſé dans le Languedoc, pour ſe rendre enſuite à l'Eſcun. Ce ſupplément à une hiſtoire ſi ſeche, ſi appauvrie, ne la rendra ni plus complette, ni plus croyable.

Vous voyez, Meſſieurs, dans le premier récit qu'il vous a fait de ſa vie, un dé-

dénuement de circonstances si entier, que tout vous marque combien l'imposteur en redoute l'examen.

Pour excuser l'ignorance extrême dans laquelle il est des événemens de la vie de Garisere, & pour se dérober à ces questions pressantes, si propres à confondre les imposteurs, il s'avise d'un prétexte dicté par son impudence.

Ne me demandez point, dit-il, ce que je faisois à l'Escun avant mon départ, à quoi je m'occupois en Espagne, quelles sont les Villes où j'ai le plus séjourné, quelles personnes j'y ai vu, en quel tems je suis sorti de ce Royauue, pourquoi je me suis arrêté dans le Languedoc, la durée du séjour que j'y ai fait, quel motif m'a ramené dans ma patrie; inutilement vous m'interrogerez. Je vous ai dit dans ma Requête du 11 Septembre, que je manque de mémoire & d'esprit; que l'extrême misère dans laquelle j'ai vécu, m'a fait tout oublier.

Je suis Garisere; contentez-vous de cela; vous n'en tirerez pas davantage. Vous me chicanez sur le moindre mot, j'ai résolu de garder desormais un profond silence: si vous m'en faites encore un crime, je le justifierai par la létargie générale, dans laquelle mes infortunes ont jetté les facultés de mon âme.

Vous avez raison, Etienne, il vaut mieux se taire, que de parler de ce qu'on ignore; mais il n'est jamais permis d'ignorer la seule chose qu'on doit savoir.

J'avoue, Messieurs, que lorsque j'envisage cette Cause dans le point de vue que ce ridicule prétexte de létargie me présente, peu s'en faut que je ne me repente de l'avoir jusqu'à present traitée avec tant de serieux : de pareilles ressources ne semblent imaginées que pour donner occasion de rire.

On sait qu'il est des maladies capables d'effacer les traces formées dans le cerveau ; des fièvres assez violentes, pour ôter au malade jusqu'au souvenir de son propre nom. Mais ici il n'est question que d'indigence, de disette d'argent, de privation des commodités de la vie ; en un mot, d'une situation fâcheuse, qui bien loin d'effacer dans l'âme une fortune heureuse dont on auroit joui, ne sert qu'à la retracer plus fortement, par la comparaison que nous faisons de notre état present avec notre état passé. Si notre imagination a quelque vivacité dans les tableaux qu'elle fait, c'est sur-tout dans ces parallèles.

Vous venez de voir, Messieurs, cet imposteur dans les contradictions éclatantes de ses discours, dans l'infructueuse politique de son silence ; il me reste à vous le montrer dans le miroir de sa conduite.

III.

Il arrive à l'Escun dans le mois de Juin ; sa Requête n'est que du mois d'Août.

Ce

Ce père à qui on refuſe l'entrée de ſa maiſon, garde pendant trois mois un profond ſilence, tandis que ſelon lui tous les habitans de ce lieu s'uniſſent en ſa faveur, que ma Partie conſent de le reconnoître au moindre ſignal pour ſon père, qu'elle ne lui impoſe que les conditions les plus ſimples que la bonne-foi la plus épurée puiſſe inſpirer. Savez-vous écrire? Parlez-vous Béarnois? Avez-vous deux doigts unis à chaque pied? Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque choſe de ſi pénible, qu'il faille un terme ſi long pour les employer? Mais ce tems ſe paſſe à imaginer des excuſes ſur l'impuiſſance où l'on eſt de s'en ſervir.

Que fait-il dans le mois de Novembre, pour entretenir ceux qu'il a ſéduits dans l'erreur dont il les abuſe? Il leur promet de partager avec eux les dépouilles de ma Partie, *hæc omnia tibi dabo, ſi cadens adoraveris me.* Il paſſe un Traité par lequel il promet de payer à ſa prétendue ſœur, la ſomme de huit cens livres, dans trois mois. J'obſerve en paſſant, que cette fille n'avoit que ſix ans lorſque Gariſere partit de l'Eſcun; mais on n'eſt pas ſcrupuleux ſur l'âge; un mineur ſe diroit majeur, s'il falloit recevoir de l'argent: juſques-là le tître de Gariſere n'eſt point acheté trop chèrement. Mais cet Acte précipité ne nous donne-t-il pas la liberté de croire que ce n'eſt pas le ſeul qu'il a paſſé pour ſe faire des ſectateurs? Et que *devient alors* le Certificat produit avec

tant

tant de triomphe? Comment l'affranchir des soupçons qui l'environnent?

Vouloir faire passer un Traité d'un droit obscur de légitime avec une sœur, pour la marque infaillible d'une reconnoissance certaine, c'est se procurer un témoin important à prix d'argent.

Jusques ici, Messieurs, j'ai considéré Etienne en lui-même; il est tems de le confronter avec l'original qu'il copie si imparfaitement.

Jean Garisere est né en 1688. il seroit donc presentement dans sa quarante septiéme année. Ma Partie me fait soutenir que l'imposteur ne paroît pas avoir plus de trente-cinq ans. Auroit-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuse misère sous laquelle il n'a pas cessé de gémir? Ce tems qui n'a respecté, selon lui, ni sa mémoire, ni son esprit, auroit-il eu plus de ménagement pour la fraicheur de son teint & les traits de son visage, La découverte d'un pareil secret lui seroit bien plus utile, que la conquête de l'état de Garisere.

Garisere savoit lire. Etienne, pressé sur cet article, repond qu'il ne sait lire que des mots qui lui sont familiers. C'est dans la Réquête du 11 Septembre qu'on trouve cette étonnante reponse.

J'avoue que je n'ai pas la force d'en pénétrer le sens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille; il n'y a pas deux Alphabets en France. Qu'il nous dise du moins quels sont les mots

à qui il a trouvé à propos d'accorder la préférence, & qu'il a toûjours traités avec amitié.

Garisere savoit écrire; son seing mis, d'une main ferme & adroite, au bas de son contrat de mariage, en est une preuve sans replique. Que dit à cela l'imposteur? Il avoue qu'il ne sait plus écrire, & atteste un bras estropié, qui indique suffisamment que la fourberie n'est pas le premier genre de crime dans lequel il s'est exercé. Mais cette avanture, qui a dérangé la souplesse de ses doigts, ne lui a tout au plus enlevé que le pouvoir d'écrire. Si ses doigts reprenoient leur premier état, sans doute il écriroit encore; manque d'outils, un Artisan ne cesse pas de savoir son métier. Etienne sait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas. Et s'il sait écrire, comment ose-t-il hazarder de dire qu'il ne sait pas lire? N'est-ce pas là un vrai trait de Comédie?

Garisere avoit vingt-trois ans, suivant le calcul même de l'imposteur, lorsqu'il partit de l'Escun; il parloit le langage de son Païs; il étoit dans cet âge où l'accent ne change plus, parce que les organes de la parole accoûtumés aux sons, les prononcent invariablement. Etienne a de la peine à se faire entendre dans sa propre Patrie. Pour excuser ce défaut, il prétend dans sa Requête du 11 Septembre, que son séjour en Espagne lui a fait contracter l'habitude d'une Langue étrangère, qui a altéré l'usage de son premier

jargon. On lui a fait des questions en Espagnol, il n'y a point repondu. Muet pour le Béarn, & sourd pour l'Espagne, que ne répétoit-il encore qu'il manquoit d'esprit & de mémoire?

Enfin, Garisere avoit deux doigts de chaque pied parfaitement unis; l'imposteur prétend qu'il les a fait séparer. On a glissé légèrement sur la circatrice qui devroit attester cette séparation. Un homme dans le sein de la misère, a-t-il jamais tenté de corriger ces jeux de la Nature, sur-tout quand il n'en est pas incommodé, & qu'ils ne sont pas visibles? Le frère de Garisere marche-t-il moins bien, quoiqu'il porte la même marque?

De tout cela je conclus, que non seulement la Partie adverse n'est pas Garisere; mais j'y ajoûte qu'il est presque impossible de trouver deux hommes aussi différens, aussi opposés que ceux-là. Nulle conformité dans les talens, dans le langage, dans le caractère, dans les événemens, dans l'âge, dans les traits; fut-il jamais un contraste aussi remarquable, aussi frappant? & dois-je continuer la défense de cette Cause par des recherches sur la destinée de mon père? Ma reponse n'a qu'un mot: J'ignore le destin d'une tête si chère: si je n'avois pour m'en ressouvenir d'autre moyen, que la ressemblance que vous prétendez avec lui, je pourrois l'oublier sans remords.

Après cela, quel avantage peut-on tirer du Certificat donné le 15 Août? Quel-

Quelqu'un ignore-t-il *l'inefficacité* de ces sortes de Piéces? Comme elles sont l'ouvrage de gens esclaves de la complaisance, elles sont toûjours produites sans succès. Voici comment Mornac s'en explique sur la Loi, *Si intres* au *ff. De receptis. Qui arbitrium. Et hoc assumere solemus in quotidianis experimentis, testimonia scilicet, quæ aliàs idiotismo nostro dicimus Certificata, nulliùs esse momenti in Judiciis cùm præsentiâ opus sit, quinimo nec audiuntur unquam postea in inquisitionibus; soletque ita judicare Senatus ob suspectum in eo quasi amicorum ministerium.* „ Nous avons „ accoûtumé, dans des occasions journa- „ lières, de prendre des Certificats; ces té- „ moignages ne sont d'aucune importance „ en Justice, où l'on exige que les témoins „ soient presens: on n'entend pas même „ ceux-là dans la suite, dans des Enquêtes, „ ainsi que le Parlement le juge ordinaire- „ ment, parce que leurs attestations ont „ été mendiées, & arrachées à l'amitié.

On n'acquiert de caractère en Justice qu'à la faveur du serment; c'est une espèce de caution que l'on donne de sa propre personne, pour la certitude des faits que l'on atteste. Le tître de Curé, ou de Jurat, ne supplée point au défaut du serment; c'est la disposition du Droit Canonique, cap. 51. *Nuper nobis Extra. de test. & attest. Nulliùs testimonium, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alteriùs præjudicium debet credi.*

La Jurisprudence Civile y est aussi conforme. On en trouve un exemple bien formel dans l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, rendu en 1691. La fausse Davril rapportoit un Certificat du P. Davril, Religieux, portant qu'elle avoit été élevée & mise en pension comme sa sœur : elle ne fut point écoutée.

D'ailleurs, pour donner quelque mérite au Certificat rapporté par Etienne, il faudroit avoir auparavant établi, que sans aucune preuve par écrit, on peut être admis à la preuve par témoins, en matière d'état ; ce qui seroit une erreur proscrite dans tous les Tribunaux du Royaume, qui se conforment en cela à l'esprit des Loix & des Ordonnances.

Si tibi, dit la Loi 2. Cod. *de testibus*, *controversia ingenuitatis fiat*, *defende causam tuam instrumentis*, *& argumentis quibus potes* ; *soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt*.

La preuve par témoins n'est point accordée lorsqu'il s'agit de plus de cent livres, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Paroît-il de la part de l'imposteur quelque lueur, quelque conjecture qui lui soit favorable ? Voudroit-on par un sophisme, qui porteroit avec lui sa comdamnation, presenter ce Certificat comme un commencement de preuve ? Mais ne seroit-ce pas donner en preuve ce qui est en question ? S'il est donc vrai, comme je crois l'avoir démontré, que l'imposteur ne produit pas une seule pré-

somp-

somption qui puisse indiquer qu'il est Garisere, il ne peut point être admis à la preuve par témoins; & par une conséquence indispensable, le Certificat rentre dans le néant, d'où la foiblesse & l'ignorance l'on tiré.

Pour achever, Messieurs, de vous convaincre, permettez-moi de vous rappeller briévement les circonstances d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12 Janvier 1686. entre Claude Marsant, & Eleonore Sauvage, Appellant d'une Sentence du Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui avoit reçu le nommé Jaques Joublot, Garçon Menuisier, à vérifier par témoins qu'il étoit fils naturel & légitime des Appellans, & Jaques Joublot Intimé. Joublot avoit cet avantage, qu'il y avoit dix ou douze parens intervenans dans la Cause, qui soutenoient qu'il étoit fils des Appellans. M. l'Avocat-Général Talon établit ce principe, que la preuve par témoins n'est pas recevable en question d'état, s'il n'y a point eu commencement de preuve par écrit.

L'Arrêt qui intervint, est conçu en ces termes:

La Cour, sans s'arrêter à l'Intervention des parens, met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, dit, qu'il a été mal jugé, & nullement procédé par le Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui

avoit reçu l'Intimé à prouver son état par témoins.

Vous voyez donc, Messieurs, que la seule faveur que ce Certificat puisse mériter, c'est d'être regardé comme non avenu; mais il presente encore quelques observations qui lui sont particulières, & que la défense de ma Cause ne me permet pas de négliger.

Cette multitude de témoins, qu'on a représentée comme si nombreuse, se réduit à dix. Il y en a cinq qui n'ont pas passé trente ans, & qui auroient dû se faire un scrupule d'attester des faits qu'ils n'ont pu voir qu'à l'âge de six, sept ou huit ans, tems auquel on ne donne point assez d'application aux choses, pour en conserver un souvenir bien fidèle; mais ils se sont laissés entraîner aux autres, par un abus assez contagieux parmi ces sortes de gens, qu'on peut regarder comme une Espèce moutonnière.

Il faut encore retrancher des cinq témoins qui restent, le nommé Montangon, par une raison contraire: les autres sont trop jeunes, celui-ci est trop vieux; on me fait soutenir qu'il est tombé dans l'enfance.

Ce Certificat ne porte donc plus que sur quatre témoins; il est juste de les entendre.

Ils commencent par donner un démenti à l'imposteur. Celui-ci avoit dit qu'il étoit arrivé à l'Escun dans le mois de Juin;

ſuivant ces Certificateurs, il ne s'y eſt rendu qu'en Juillet. L'Eſcun eſt un lieu où la nouvelle de l'arrivée de Gariſere, abſent depuis vingt-trois ans, a dû ſe répandre dès le premier inſtant dans toutes les maiſons; ſur-tout ſi l'on y ajouté la circonſtance qui a donné lieu à ce Procès, c'eſt-à-dire, le refus que ſa fille fait de le reconnoître pour ſon père. Mais il ne faut rien diſſimuler : il étoit ſans doute à l'Eſcun *incognito*; & cela prouve ce que j'ai avancé d'abord, que pendant les huit premiers jours qu'il demeura dans ce lieu, il n'eut d'autre qualité que celle de Mendiant, & d'autre nom que celui d'Etienne. Ainſi les témoins ne l'ont reconnu pour Gariſere qu'à ſon retour d'Arete, qui tombe au mois de Juillet.

Mais ſur quel fondement le reconnoiſſent-ils? C'eſt ſur le récit de quelques avantures, diſent-ils, paſſées entre lui & quelques autres particuliers, en Béarn. Qu'on nous diſe quelles ſont ces avantures? Ne nous attendons pas à des hiſtoires bien circonſtanciées, où l'on voye un tableau naïf de la vérité, qui ſaiſiſſe d'abord les regards : on ne nous preſente qu'une ébauche groſſière & confuſe, où l'on a de la peine à démêler diſtinctement les perſonnages repréſentés dans un lointain ténébreux.

Mais je veux que l'on raſſemble la plus grande partie des habitans de l'Eſçun, & que tous affirment plus ſolemnellement, & avec moins de confuſion,

qu'Etienne eſt Gariſere. Cela aura-t-il rien de comparable à l'avanture du faux Martin Guerre, à la vue duquel quatre ſœurs & une épouſe ſurpriſe ſe déclarent en faveur de ce ſcélérat? Le faux Caille n'en avoit-il pas impoſé à plusieurs Villages entiers? A ces exemples je n'en ajouterai qu'un ſeul, qui mérite d'avoir ici un place diſtinguée. C'eſt celui du faux Baudouin, qui ſe diſoit père de la Princeſſe Jeanne, Comteſſe de Flandre. Un peuple entier, ſoutenu par la plus grande partie de la Nobleſſe de cette Province, juroit qu'il étoit le Prince légitime; il jouïſſoit déja des Etats de la Princeſſe. Louis VIII. *Roi* de France aiant pris connoiſſance de cette affaire, le déconcerta ſi bien par trois queſtions qu'il lui fit, que cet imposteur prit la fuite: mais il reçut à Lille où il s'étoit réfugié, le châtiment dû à ſon crime; il y finit bruſquement ſes jours ſur un échaffaut.

La Partie adverſe à bien du courage, ſi ces exemples ne l'ébranlent pas.

On a cité l'Arrêt de Maillard, & j'avoue que, ſi Etienne ſe trouvoit dans les mêmes circonſtances, j'aurois bien du regret d'avoir employé mon miniſtère contre lui; mais bien loin qu'il y ait rien qui lui ſoit favorable, j'y découvre dans tous les points ſa condamnation.

En premier lieu, on ſavoit que Jean Maillard étoit en Allemagne; ſon frère fut l'y joindre dans un Couvent de l'Or-

l'Ordre des Bernardins, où s'il étoit engagé sous le nom de Jean Maillard; on rapportoit cet Acte signé de lui & des Religieux de cette Abbaye, revêtu de toutes les formalités qui devoient en établir la certitude.

En second lieu, Maillard rapportoit des Certificats de tous les lieux où il avoit fondu des cloches, dans lesquels il étoit toûjours nommé de ce même nom.

Enfin, les signatures modernes de Maillard étoient toutes conformes aux anciennes. Quatre Experts, commis pour cette vérification, l'avoient déclaré après avoir prêté serment; & l'Auteur du *Journal du Palais* rappelle à ce sujet une réflexion qui porte un coup mortel à Etienne; la voici mot-à-mot.

Il est certain que dans l'ordre de la Justice, il n'y a guères de preuve plus convaincante que celle-là. (Il parle de la comparaison d'écritures d'un même homme.) *De là vient*, continue-t-il, *que ceux qui se sont supposés pour d'autres qu'ils n'étoient pas, n'ont guères osé s'exposer à cette épreuve; ou ils disoient qu'ils ne savoient pas signer, ou ils s'excusoient sur le changement de la main.*

Voilà Etienne. Qu'on lui demande de faire un seing conforme à celui qui est dans le contrat de mariage de Garisere; il s'excuse sur le changement de la main. Vous voyez donc,. Messieurs, que son affaire ressemble autant à celle de Maillard, que son visage à celui de Garisere.

On a dit que ma Partie n'étoit point recevable à demander l'information contre Etienne, parce que cette voie est interdite à une fille, quand elle la demande contre son père; c'est-à-dire que voilà la question toute décidée. Etienne est donc véritablement Garisere, parce qu'il desire de l'être, & qu'il empêche de procéder contre lui par la voie criminelle.

Mais pour fixer son état, faut-il s'arrêter à ce qu'il demande, ou à ce qu'il est actuellement? Cette question n'est pas susceptible de deux reponses opposées. C'est un Soldat revenu d'Espagne, un Déserteur qui a erré dans le Languedoc, un Mendiant que le hazard a ramené à l'Escun, & qui presente sans cesse des preuves de son imposture. Suffit-il pour jouïr des priviléges d'un état, d'en former la prétention? Tout avanturier auroit de trop grands avantages sur ceux qu'il viendroit troubler dans une possession libre.

Je finis par l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 32. avec lequel j'établis la justice de mes conclusions. C'est l'affaire du nommé la Croix, Prêtre, qui se disoit fils d'un père qui le desavouoit. On commença par s'assurer de sa personne, & enfin, il fut déclaré imposteur.

M. Talon portant la parole dit: que comme l'état & la naissance ne se peuvent vérifier par témoins, mais seulement

par

par tîtres; celui qui se prétend d'une condition dont il ne rapporte point de tître, ne pouvant prouver son état par témoins, sa prétention passe pour une imposture, & pour une usurpation, qui font le crime pour lequel il peut être poursuivi.

On peut s'abuser innocemment sur le choix d'un père; les premiers momens de notre naissance nous sont inconnus, & ce n'est que sur la foi d'autrui, que nous distinguons ceux à qui nous en sommes redevables. Cette erreur, quelque favorable qu'elle soit, ne garantit pas un père apparent de l'austère prévoyance des Loix. Sa personne repond de l'événement de sa prétention, dès qu'elle n'est appuiée sur aucun tître.

Etienne est-il dans un état qui mérite plus d'égards? Qu'il éprouve par la menace des châtimens réservés aux imposteurs, toute l'horreur de son crime, & qu'un promt repentir le dérobant à la sévérité de la Justice, lui fasse porter ailleurs sa honte & ses remords.

Dans une occasion pareille à celle ci, le plus sage des Rois d'Israël craignant d'être injuste, feignit d'être cruel. Les apparences qui peuvent surprendre la tendresse, n'arrêtent point le cours d'une exacte Justice.

L'Avocat de Garisere dit en replique: Je pourrois craindre, Messieurs, les efforts d'éloquence qu'on a employés contre ma Partie, si la vérité n'avoit pas de si grands attraits pour vous, lors- *Replique pour Garisere.*

qu'elle éclate, & si les droits de la Nature n'étoient pas aussi puissans qu'ils le sont sur vos cœurs. On a senti toute la force des présomptions que j'ai établies; on n'a point entrepris de les réfuter par ordre & méthodiquement; on a seulement hazardé quelques réflexions pour prouver que ma Partie est un imposteur, & on a voulu par les couleurs de l'éloquence & l'élégance de l'expression, remplacer la foiblesse des moyens.

Je m'attacherai seulement à vous faire quelques remarques, qui donneront une nouvelle force aux propositions que j'ai démontrées; & je combattrai ensuite les raisons les plus spécieuses de nos adversaires. La preuve la plus parfaite que les hommes puissent apporter de leur existence après une longue absence, est la reconnoissance de leurs proches, de leurs parens, de leurs amis; c'est le témoignage des sens le moins équivoque. Cette réminiscence qui compare l'idée ancienne avec la nouvelle, quand elle est unanime, & parfaitement conforme dans tant de personnes qui ont cette idée ancienne si bien gravée dans leur âme, ne permet pas qu'on puisse résister à la vérité.

Garisere étoit âgé de vingt-trois ans quand il s'absenta, étant né en 1688. il revint en 1733. il est donc dans sa quarante-cinquiéme année. Un homme depuis vingt-trois jusqu'à quarante-cinq ans, n'éprouve pas des changemens con-

fidérables dans fes traits, dans fa taille; ils ont feulement un degré de maturité qu'ils n'avoient pas: mais les rides n'ont pas encore fillonné fon vifage; fes yeux ne font pas encore enfoncés; on ne voit encore rien d'altéré ni d'effacé, on s'apperçoit feulement qu'il n'y a plus la même fraicheur dans le teint; la taille fe maintient toûjours, & la vieilleffe n'a pas encore mis fur le dos, le fardeau accablant des années qui le fait gémir & courber; elle n'a pas encore annoncé fes approches; on la voit feulement dans un avenir qui n'eft pas trop éloigné. Ainfi le portrait d'un homme de quarante-cinq ans, n'eft pas beaucoup différent d'un homme de vingt-trois ans.

La reconnoiffance de Jean Garifere eft d'autant plus certaine, que fon tableau, lorfqu'il n'avoit que vingt-trois ans, gravé dans l'âme de ceux qui l'ont vu dans ce tems-là, a des rapports effentiels avec Jean Garifere quand il s'eft prefenté à eux à l'âge de quarante-cinq ans. Si un jeune enfant s'abfentoit de fa Patrie avant l'âge de puberté, & qu'il revînt au bout de vingt ans, on pourroit le méconnoître, parce que le portrait qu'il avoit tracé de lui, n'étoit qu'une légère ébauche, & lorfqu'il revient après un fi long tems, la Nature a mis la dernière main à ce portrait: on méconnoît fouvent le tableau, lorfqu'étant parfait, on le compare à fon efquiffe.

On

On ſoutient que la déclaration volontaire donnée par le Curé & les ſix parens qui l'ont ſigné, ne peut faire aucun dégré de preuve, & qu'ils ne peuvent même plus dépoſer judiciairement ſur le même fait, ſuivant la doctrine de Mornac ſur la Loi 20. au ff. *de receptis arbitris.*

Non creditur, dit cet Auteur, *teſti injurato; non credimus teſtimoniis, ſed teſtibus interrogatis & juratis.*

Mais, Meſſieurs, conſiderez qu'il ne s'agit pas ici d'une ſimple déclaration, mais d'une Procédure ſommairement faite par des Jurats Royaux, qui ont un caractère public, & dont l'autorité rend authentique les Actes qui ſe paſſent devant eux; & la Cour a tellement reconnu l'authenticité de cette Procédure, que ſur la foi de cette reconnoiſſance judiciaire, elle accorda à ma Partie une Proviſion de cinquante livres. Il eſt vrai que les Jurats, peu experts dans la Procédure, n'exigèrent point le ſerment des témoins qui reconnurent ma Partie.

Pour éclaircir votre religion, Meſſieurs, ordonnez que les mêmes témoins repondent devant vous en affirmant, & mettez la dernière main à cette Procédure; ils ne peuvent pas être rejettés, puiſque leur témoignage eſt à l'abri ſous celui des Jurats qui ſe ſont unis avec eux. La marraine, le frère, la ſœur ne ſont point entrés dans cette Procédure, mais ils ſont ici preſens; la première, pour ſoutenir les droits d'affinité; & les autres,

pour ſoutenir les droits du ſang. La fille ne rougit-elle point après cela de refuſer ſon témoignage? Elle l'avoit promis, à la charge que Couhapé & Montangon ſes oncles paternels & maternels le reconnoîtroient; ils ont fait cette reconnoiſſance dans un Acte bien ſolemnel, où l'on régla la légitime de la ſœur à cinq cens livres.

On allégue en-vain les exemples d'une infinité d'impoſteurs que l'Hiſtoire & le Palais nous preſentent. Ou dans ces exemples fameux, il y avoit deux Concurrens qui ſe diſputoient le rôle qu'ils jouoient, & ſe donnoient l'un à l'autre un démenti formel; alors il étoit queſtion de ſe déterminer en favuer de ceux pour qui les témoignages des ſens étoient plus forts. Ou la mort de celui que l'impoſteur repréſentoit, étoit parfaitement prouvée, & l'on ne pouvoit pas démentir le concours des preuves lîtérales & teſtimoniales. Ou les impoſteurs avoient ſuccombé dans les épreuves où on les avoit mis; ils étoient tombés dans des contradictions inſurmontables, & ne ſe ſauvoient que par des abſurdités étranges, qu'il étoit impoſſible humainement de concilier. Ou enfin leur reconnoiſſance étoit balancée par des témoignages contraires. Sans s'attacher à rapporter en détail tous ces exemples, il ſuffira de dire en général qu'ils n'ont aucun rapport à celui-ci, où Jean Gari-

ſere

ſere reconnu par ſes propres parens, ſon frère, ſa ſœur, ſes voiſins, n'a aucun témoignage contraire que celui de ſa propre fille; ſon ſyſtème qui eſt fondé ſur la vérité, ne ſe dément par aucun endroit, aucun Concurrent n'entre en lice avec lui; la vérification de ſa perſonne n'eſt démentie par aucune contradiction; on n'y rapporte aucun Extrait mortuaire de Jean Gariſere, quoique ce fût la ſeule preuve légitime qu'on pût alléguer contre lui, tandis qu'il montre ſon Extrait baptiſtaire, & ſon contrat de mariage. Jamais objection ne fût plus hazardée que celle de dire: C'eſt ici un complot de parens qui s'uniſſent contre Gariſere en faveur d'un impoſteur. Par quel art ma Partie a-t-elle réuni tant de perſonnes? Comment a-t-elle pû les ſéduire? Soupçonnera-t-on les Jurats de cette ſéduction? Pour corrompre des perſonnes, il faut qu'elles ſoient capables d'être corrompues; il faut avoir un talent de corrupteur; il faut réunir tout cela: l'indigence de l'eſprit, & l'indigence de la fortune, qui ſe trouvent dans ma Partie qui a la miſère pour appanage, ſont des obſtacles invincibles qui écartent l'idée des talens d'un corrupteur. D'ailleurs ſe figurera-t-on que tant de perſonnes aient été ſéduites? Ne voit-on pas que leur langage eſt l'ouvrage de la vérité qui ſe déclare en faveur d'un homme dépourvu d'eſprit, vêtu de haillons, qui eſt dans le

ſein

ſein de la pauvreté, ſans que ſes partiſans ſoient éclairés par la moindre lueur de l'intérêt? Jean Gariſere, avec ſon langage corrompu par le mêlange de pluſieurs idiomes, les perſuade ſans peine: avec le langage de l'éloquence même, il n'auroit fait ſur eux aucune impreſſion; parce que dans le premier langage, tout groſſier qu'il eſt, la vérité éclate; & dans le ſecond, ils auroient ſoupçonné la ſuppoſition & le menſonge. Aux preuves ſolides & convaincantes qui entraînent tous les eſprits? qu'oppoſe-t-on? De frivoles circonſtances tirées des diſcours de Gariſere, de ſon ſilence, de ſa conduite; ce ne ſont que des jeux d'eſprit ingénieuſement repréſentés, & qui, dans une Cauſe ſérieuſe, ne balancent point les véritables principes ſur leſquels je ſuis fondé. Quand on accorderoit que quelques variations dans le diſcours, quelques inductions tirées de ſon ſilence & de ſa conduite, de ſon idiome, de ſa membrane coupée entre les deux doigts, circonſtance qu'on n'a appriſe que parce qu'il l'a révélée, feroient naître quelque doute; ce ſeroient de foibles nuages qu'on éleveroit, qui ſe diſſiperoient dans un inſtant à la lumière de nos preuves. L'éloquence ici, Meſſieurs, ne vous fera pas illuſion. La vivacité des interrogations, la véhémence des apoſtrophes, & tant d'autres mouvemens répandus avec art dans le Plaidoyer du Défenſeur de Catherine Gariſere, ſont des ornemens

mens qui pourroient impoſer à d'autres qu'à vous, Meſſieurs, qui n'ignorez pas que le menſonge les emprunte ſouvent. Comme nos adverſaires ont beſoin de tout, ils tirent de grands avantages de ce qu'on a dit dans une Requête, que le Curé qui avoit donné la bénédiction nuptiale à Gariſere, étoit un de ceux qui atteſtoient le Certificat qui a été donné en faveur de ma Partie. C'eſt une erreur du Praticien qui a dreſſé la Requête. Ne pourra-t-on corriger une erreur de fait, ſans encourir le blâme de l'impoſture? Mettra-t-on ſur le compte de la Partie, les erreurs de fait de ſon Défenſeur, tandis qu'elle eſt à l'abri de ces erreurs-là, par la Loi *au Cod. de erroribus Advocat.*

On a voulu voir une contradiction entre l'état d'un Soldat, & Jean Gariſere qui a perdu une partie de l'uſage de la main droite. Cette contradiction s'évanouït à l'aſpect de ſa main: il ne peut pas joindre les doigts néceſſaires pour écrire; mais il peut tenir un mouſquet & le tirer. D'ailleurs on n'a point dit dans ſon hiſtoire qu'il ait été Soldat aiant ſa main dans cet état; mais on vous a dit qu'il étoit Soldat, lorſque ſon Capitaine le battit ſi cruellement, qu'il lui eſtropia la main droite: cet accident fût la cauſe de ſa déſertion; il a ceſſé d'être Soldat, dès qu'il a été eſtropié.

Mais l'Orateur, qui veut trouver dès contradictions dans le diſcours de ſon adver-

verſaire, lui prête ſouvent ſans ſcrupule des diſcours qu'il n'a point tenus.

Pour détruire le témoignage de Couhapé, on a dit que ſon grand âge le rendoit imbécille; mais le peut on ſoupçonner d'imbécillité; après que vous avez offert vous-même de vous en rapporter à lui? On auroit bien tort de vous traiter d'incrédule, puiſqu'un imbécille eſt capable de fixer votre créance. Une telle injure ne fera aucune impreſſion, puiſqu'il n'eſt perſonne qui ne ſoit convaincu que Couchapé eſt doué d'un grand ſens. Vous oppoſez, que deux jeunes gens qui ont donné leur témoignage dans le Certificat dont il s'agit, étoient impuberes lors de l'abſence de Jean Gariſere: vous dites tout çela ſans preuve; car de tous ceux qui ont atteſté en faveur de ma Partie, il n'y en a aucun qui ne ſoit plus âgé que lui, Vous vous jouez vainement ſur ſon art de lire; il ſait lire à peu près comme avant ſon départ.

Faudra-t-il vous expliquer ce que c'eſt que ces deux pellicules qui ſont entre les deux doigts du pied, qui ont été coupées? Oui, il le faut, puiſque vous en faites un ſi grand argument. C'étoit une membrane qui joignoit les deux doigts du pied, ſans en empêcher le mouvement: elle n'étoit point formée aux dépens de la chair des deux doigts; c'étoit une excreſcence ſuperflue que l'on a extirpée: on a vérifié la légère cicatrice qui y eſt encore. Le Chirurgien

en a dressé un Procès-verbal en presence du Procureur de la Partie adverse.

Après cela, releverez-vous encore un tel fait? La tendresse que ma Partie m'a inspiré de vous montrer à la fin de mon Plaidoyer, n'a servi qu'à vous endurcir davantage; votre dureté à l'aspect d'un père qui gémit dans la misère, tandis que vous êtes dans l'abondance; grace à son propre bien dont vous jouissez, convertit enfin sa tendresse dans une juste indignation. Il se réserve toute la liberté de vous exhéréder; craignez que les foudres de la colère paternelle que vous avez allumé, au-lieu de tomber à côté de vous, comme il est arrivé à des pères qui vouloient les lancer sur leurs fils, ne vous accablent à la fin. Vous, Messieurs, qui voyez à votre Tribunal une question si importante soumise à votre décision, faites usage de la supériorité de vos lumières & de votre Justice souveraine; vous nous retracerez le Jugement du Prince à qui Dieu communiqua une portion de sa lumière, pour le rendre le plus sage de tous les hommes.

Réponse à la replique de Garisere.

Le Défenseur de Catherine Garisere ne demeura pas court; il usa du pouvoir qu'on lui donna de repondre à la replique de son adversaire. Voici comme il parla.

Tout ce qu'on vient d'opposer à une partie des preuves que j'ai rapporté de l'imposture de notre adversaire, peut se réduire à deux propositions.

Dans

Dans la première, on a soutenu qu'Etienne, c'est le nom de l'imposteur, rapportoit les plus fortes preuves qu'il fût possible d'avoir sur son état.

On a établi dans la seconde, qu'Etienne est un homme trop simple pour vouloir jouer le rôle d'autrui.

Je commence par attaquer cette dernière proposition, & je soutiens qu'elle engage à trois suppositions sans lesquelles elle demeure isolée, & tombe faute d'appui.

Premièrement, il faut supposer que le véritable Garisere étoit un homme dépourvu de sens & de raison.

En second lieu, qu'Etienne a donné des marques de stupidité qui lui assurent pour toûjours ce caractère.

En troisiéme lieu, que l'imbécillité une fois établie, on jouït de l'avantage d'être cru sur sa parole.

Toutes les qualités de la copie doivent la rapprocher de l'original; il faut pour la rendre parfaite, qu'elle ressemble dans l'obscur comme dans le clair. Si Garisere avoit de la conduite dans ses affaires, du discernement dans ses projets, de l'œconomie dans l'administration de ses biens, comment ose-t-on lui comparer Etienne, lui à qui on accorde à peine le triste secours d'un instinct languissant?

Garisere avoit des vues & des lumières au-dessus même de son état: à la qualité de Laboureur intelligent, il ajoutoit des connoissances particulières sur le com-

merce des grains qu'il alloit vendre en Espagne. Le Sieur Delaclede, Médecin, a fait assigner ma Partie en payement de deux billets souscrits par son père, conçus pour valeur reçue en marchandises, qui attestent sans équivoque son négoce & son industrie. On m'a remis ce matin l'Arrêt intervenu dans cette Instance, qui entérine les Lettres de rescision impétrées contre ces billets sur le fondement de la minorité; mais il est toûjours certain qu'il écrivoit assez pour faire des billets aussi bien que le plus parfait Négociant. Permettez-moi, Messieurs, la lecture des raisons alléguées par le Sieur Delaclede. *Lecture.*

Cependant on ne trouve point dans le Certificat le seing du Sieur Delaclede, qui par sa profession, par le rang distingué qu'il tient à l'Escun, & par les relations qu'il avoit eues avec Garisere, auroit pu déposer plus probablement que tout autre dans cette occasion.

Enfin Garisere, né de parens attentifs à son éducation, avoit appris à lire & à écrire; en faut-il davantage pour s'élever au-dessus des rustiques, & pour acquérir même parmi eux le titre de Docteur? Si l'on appelle brute celui qui est doué de ces qualités, quel nom restera-t-il pour celui qui n'en a jamais eu l'usage?

La seule preuve que l'on rapporte de la prétendue stupidité de Garisere, est tirée du motif que l'on prête à son départ de l'Escun. Il reçoit, dit-on, des

coups

coups de bâton de ſon beau-frère, qui venge un ſoufflet juſtement appliqué à ſa ſœur: eſt-ce une raiſon pour quitter ſa Patrie, & pour ſe condamner à une eſpèce d'exil? On va donc mettre dans le rang des imbécilles tous ceux qui manquent de courage, & qui ont pour maxime, qu'il vaut mieux vivre un jour de plus, que mille ans dans l'Hiſtoire. On a bien dit, que le courage étoit comme la foi, que Dieu ne donnoit pas à tout le monde; mais on n'a jamais enviſagé la poltronnerie comme une bêtiſe impénétrable aux premiers principes du ſens-commun.

Mais je conſens que Gariſere paſſe pour un imbécille, & que ſa fuite en Eſpagne ſoit regardée comme un de ces événemens que la Raiſon condamne.

Examinons ſi Etienne eſt veritablement cet Iſraëlite ſans dol & ſans fraude, ſimple dans ſa conduite, ſincère dans ſes diſcours. Je vous ſupplie, Meſſieurs, de rappeller la courte hiſtoire de ſa vie. Il paſſe en Eſpagne, entre au ſervice des Vivandiers, s'enrôle, déſerte, pénètre dans différentes Villes du Languedoc: Jardinier à Carcaſſonne, Mendiant à Toulouſe, il trouve par-tout des reſſources qui l'empêchent de ſuccomber ſous le poids de la miſère. Il paroît à l'Eſcun avec un viſage frais & vermeil; il ſe dit Gariſere: ſoit qu'il le ſoit, ou qu'il ne le ſoit pas, voyez-vous là-dedans le caractère d'un imbécille; ou plûtôt, ne voyez-

vous pas un imposteur ingénieux, qui, sous le voile d'un imbécille, fait cacher son imposture?

Comment repond-il aux questions qu'on lui fait? De la même manière qu'ont répondu les imposteurs les plus rusés.

S'il ne fait pas lire, c'est qu'il a perdu l'usage de la lecture.

S'il n'écrit plus, c'est que sa main a changé.

Le Béarnois est devenu pour lui un jargon inusité; son séjour dans des Provinces où l'on parle un langage différent, est la cause de cet oubli.

S'il n'a plus les doigts du pied unis, c'est qu'il les a fait séparer.

Où est la cicatrice qui doit altérer cette séparation? Le tems l'a effacée.

Je parle encore comme vous parliez dans la dernière Audience. Je vous suivrai bien-tôt dans le changement de langage.

Enfin, Etienne pare tous les coups qu'on lui porte; s'il ne le fait pas mieux, ce n'est pas sa faute, il ne faut pas demander l'impossible.

Je ne le trouve en défaut que dans un seul point; c'est celui de son âge.

Eh! comment le raisonnement le plus spécieux pourroit-il suppléer au défaut des années? Quel mortel peut-on surprendre, quand les années sont écrites sur le visage? Avec quel front peut-on démentir les témoignages de la Nature, le front même dépose la vérité?

Si

Si le panchant, le caractère, les passions se peignent parfaitement sur le visage, un fourbe peut donc vainement le composer. Qu'on ne nous dise pas qu'à l'aide d'un art, * on acquiert cette connoissance malgré l'art même des imposteurs; car cet art est encore plus trompeur qu'eux.

* La Méposcopie, la science de la phisionomie.

Mais supposons pour un moment, que tout ce qui a paru jusqu'ici de la part d'Etienne est l'effet de sa naïveté, vrai caractère de l'innocence ; où est la preuve que cette stupidité apparente ne prend pas sa source dans une malice étudiée?

Que fait Brutus, pour venger la mort de son père & de son frère? Sous un faux semblant de bêtise, il attend avec impatience l'occasion de chasser Tarquin; il contrefait le stupide, afin de ne point passer pour coupable d'un projet aussi audacieux; il trouve enfin le moment de l'exécuter, & le fait si bien valoir, qu'en peu de tems la Ville de Rome se trouve métamorphosée de Monarchie en République.

La comparaison est-elle trop relevée pour Etienne? Et quelle assurance a-t-on qu'avec tant de conformité avec Brutus, il ne lui ressemble pas encore du côté du déguisement?

Je ne puis m'empêcher de rappeller ici une pensée de Montagne ; il mérite d'être cité sur cette matière ; personne n'a poussé plus loin la connoissance du cœur humain. Si comme la vérité, dit-

il, le mensonge n'avoit qu'un visage nous serions en meilleurs termes; car nous prendrions pour certain l'opposé de ce que diroit le menteur; mais le revers de la vérité a cent mille figures & un champ indéfini.

Il faut donc, en prouvant qu'Etienne est un stupide, prouver en même tems que Garisere l'étoit aussi; & avec cela nous n'en sommes pas plus avancés: car on nous oppose que l'imbécillité une fois établie, on jouït de l'avantage d'être cru sur sa parole. J'abuserois, Messieurs, de l'honneur de votre Audience, si je ne me contentois pas de vous presenter cette proposition pour la faire condamner.

Mais toute extraordinaire qu'elle est, elle devient nécessaire au systême d'Etienne; il tombe, s'il abandonne ce paradoxe: & comment pourroit-il s'y attacher, s'il n'a point de prise?

Je passe à une autre plus sérieuse. Etienne, m'a-t-on dit, a employé toutes les preuves qu'il est possible de rapporter pour justifier son état.

Toutes ces preuves, vous le savez, Messieurs, se réduisent au témoignage de quatre ou cinq personnes mal instruites, qui ne sont pas même d'accord sur les faits avec l'imposteur.

Il est inutile de rappeller les questions que j'élevai à ce sujet, sur lesquelles j'établis avec le secours des Loix, des Ordonnances, & des Arrêts, qu'on ne pou-

voit point être reçu à la preuve par témoins, sans avoir quelque commencement de preuve par écrit.

Mais laissons le Certificat tel qu'il est, & voyons s'il remplit seul l'idée de cette prétendue abondance de démonstrations.

Or je soutiens, que dans l'ordre des preuves pareilles au Certificat, Etienne n'a pas seulement atteint le premier degré de celles qu'il auroit dû rapporter.

Son Enrôlement en Espagne devroit attester, suivant l'usage, sa qualité de Soldat dans ce Royaume. Cette preuve formée dans un tems innocent, seroit au moins à l'abri des soupçons dont on ne pourra jamais affranchir le Certificat.

Je serois encore en droit de lui demander l'exhibition de son Congé; mais ce prétendu imbécille me ferme la bouche en alléguant sa désertion.

N'auroit-il pas pu facilement faire attester par un Médecin ou un Chirurgien, qu'il restoit à ses pieds quelque trace pour prouver qu'ils avoient été autrefois unis, & qu'ils ont été séparés?

Pourquoi ne pas se servir de la même voie pour prouver qu'il étoit estropié, de façon à ne pouvoir plus écrire?

A-t-il manqué de tems & de conseil pour faire venir de Carcassonne une At-

testation des Maîtres qu'il a servis en qualité de Jardinier ?

Je pourrois détailler encore bien d'autres preuves de la même espèce que le Certificat. L'imposteur les a négligées, par la difficulté de se les rendre favorables. On ne peut donc soutenir qu'il a épuisé ces sortes de démonstrations, qu'en supposant qu'elles sont toutes remplacées par un Ecrit mystérieux, vuide de sens, irrégulier dans la forme ; enfin par une simple Attestation d'un Curé, & de quelques particuliers sans caractère & sans autorité.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis point à l'épreuve des variations qu'Etienne ne cesse de me presenter. Ne prendra-t-il jamais une qualité fixe ? Et faudra-t-il toûjours avoir quelque méprise essentielle à lui reprocher ? Dans la dernière Audience, le tems avoit effacé la cicatrice des pieds ; aujourd'hui cette cicatrice paroît : on a donné ce matin une assignation aussi frivole que tardive pour en faire la vérification.

Peut-on présumer raisonnablement qu'on ait attendu sans mystère jusqu'au moment de la décision de cette affaire, pour éclaircir un fait aussi important ?

Ne donne-t-on pas lieu de croire que c'est une cicatrice recherchée, qu'on n'a pas osé d'abord manifester, pour laisser au tems le soin de la consolider & de lui donner un air de *vétusté* ?

Mais qu'elle soit réelle tant qu'il vous plaira,

plaira, cela ne vous rapproche pas davantage de Garisere: vous prouvez seulement par-là que vous avez une cicatrice aux pieds; mais vous ne prouvez pas que cette cicatrice ait été causée par la séparation d'une peau qui unissoit les doigts.

Je vais plus loin encore, & je consens que votre cicatrice ait l'origine que vous lui donnez; qu'en résulte-t-il ? C'est que vous avez peut-être un seul trait de ressemblance avec Garisere; mais cela fait-il que vous le soyez ? Il faut lui ressembler en tout, si vous voulez qu'on vous confonde avec lui; il faut lire, écrire, parler Béarnois, ou Espagnol.

On avoit annoncé que le frère du véritable Garisere paroîtroit dans cette Audience: c'est un cousin-germain plus hardi, le seul de cette nombreuse parenté qui a osé venir prendre cette place. Tout le monde s'apperçut dernièrement qu'Etienne avoit besoin d'appui, & que tout seul il avoit fort mauvaise contenance; je ne sai s'il est plus rassuré avec son second: quoi qu'il en soit, sa presence ne paroît pas lui être d'un secours fort utile. Et après l'Arrêt de Jaques Joublot, déclaré imposteur malgré l'intervention de douze parens, après celui de la fausse Davril, qui étoit dans le même cas, & qui fut jugée de même, je ne crains pas, Messieurs, que l'indiscrette apparition d'un cousin, peut-être postiche, influe beaucoup dans le Jugement que vous allez rendre.

Si nous étions dans ces tems, où l'on faisoit dépendre la découverte de l'innocence, de l'intrépidité avec laquelle un Accusé marchoit sur des charbons ardens, & en sortoit sans aucune atteinte, que deviendroit Etienne ? Oseroit-il s'exposer à une pareille épreuve, lui qui se récrie sur la demande que l'on fait, de s'assûrer de sa personne; & qui, par le soin qu'il prend de se réserver sa liberté, prouve si clairement le mauvais usage qu'il en fait, & qu'il prétend en faire encore ?

Qu'il imite bien mal l'exemple de ceux qui reclament avec justice un état qui leur est disputé !

Tout le monde sait l'histoire du Sieur de la Pivardière : il n'attend pas qu'on demande qu'il soit mis en lieu de sureté, il va de lui-même se constituer prisonnier, sa personne est le garant le moins équivoque de la sincérité de sa prétention ; & cette démarche, dictée par la fermeté qu'inspire l'innocence, lui procure enfin son état avec sa liberté.

Etienne s'est bien gardé de tenir la même conduite; mais vous voyez, Messieurs, combien cette précaution est nécessaire contre un imposteur déja convaincu par ses propres discours, de contradictions les plus essentielles : c'est à quoi tendent mes Conclusions.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

M. Desclaux Mesplex, Avocat-Général, prit ensuite la parole, & dit :

L

Les questions qui concernent l'état des personnes, sont également importantes & délicates; on ne sauroit les examiner avec trop de circonspection.

L'Auteur de la Nature a fixé la place que chaque homme doit occuper sur la Terre: changer une disposition qui part de sa main, ce seroit renverser l'œconomie qu'il a mis dans le Monde, troubler l'ordre établi d'en-haut, & par conséquent commettre une espèce de sacrilège.

Si celui qui paroît à vôtre Audience, sous le nom de Jean Garisere, n'est pas le Garisere véritable; si, par une ambition qui n'est pas sans exemple, il cherche à devenir le Chef d'une famille à laquelle il ne tient en rien; s'il travaille à s'approprier un bien qui ne lui appartient pas, c'est un imposteur qu'on doit non-seulement rebuter, mais encore punir par des châtimens rigoureux.

S'il est au contraire le véritable Garisere, on ne sauroit assez blâmer une fille qui s'obstine à le méconnoître, qui cherche pour ainsi dire à lui enlever sa propre existence, & qui viole en cela les droits les plus sacrés de la Nature, & de la Religion.

C'est-là le nœud qu'on porte à vôtre Tribunal, & que vos lumières doivent résoudre. Si nous ne pouvons nous flatter de vous fournir quelque secours par nos réflexions, nous tâcherons du moins de vous expliquer la Cause avec tant d'exactitude, qu'elle n'en souffrira point

par la briéveté dans laquelle nous nous renfermons.

M. l'Avocat-Général raconte ensuite le fait de la Cause, & les raisons que les Avocats ont mises en œuvre; après quoi il dit: Voilà les raisons que les Parties ont alleguées dans leurs Requêtes, & qu'on a embellies dans les Plaidoiries; tâchons d'en faire l'analyse, en rapportant en même tems les Piéces qui ont été communiquées de part & d'autre, & qu'on a remises en nos mains.

La Partie de Me Casaveau dit d'abord, que bientôt après son mariage, sa jeunesse le détermina à passer en Espagne, en Catalogne, & en Andalousie, où il fut estropié; qu'il se retira ensuite en France; & qu'enfin après environ vingt-deux ans, il s'est rendu au lieu de l'Escun. Voilà une histoire bien simple, mais elle paroît bien laconique; & si tous ceux qui usurpent le nom d'autrui en étoient quittes à si bon marché, ces sortes d'impostures ne pourroient jamais manquer de réussir.

Il ajoûte, que le motif de son départ fut un dépit que lui causèrent des coups de bâton qui lui furent donnés par son beau-frère, à l'inspiration de sa femme, à laquelle on a dit dans la Plaidoirie qu'il avoit donné un soufflet. Mais, outre que des sentimens si délicats ne se présument pas aisément dans un homme tel que Garisere, ce motif de son éloignement auroit-il causé une si longue absence?

Il dit encore, qu'il a été Soldat en Espagne durant plusieurs années, mais sans en fixer le nombre, sans dire dans quel Regiment, & sans rapporter son Congé; & quand à la Plaidoirie on a opposé ce défaut de Congé, on a repondu pour lui qu'il fut d'abord au service des Vivandiers, qu'il s'enrôla ensuite, & qu'enfin il déserta à cause des mauvais traitemens qu'il reçut de son Capitaine.

Mais faut-il ajouter foi à un tel discours dénué de toute preuve, & même de vraisemblance? Dira-t-on qu'il n'est pas imposteur, parce qu'il y auroit eu plus d'art dans le coloris du tableau qu'il représente, & que les récits de la vérité ne paroissent point recherchés?

Le Certificat du Curé, des Jurats, & de quelques habitans de l'Escun, dont plusieurs sont parens de la famille de Garisere, pourroit être d'un plus grand poids; on en fait toûjours grand cas dans cette sorte de matière.

Ils attestent que Jean Garisere, qui s'en étoit allé en Espagne il y a environ vingt-deux ans, n'est revenu à l'Escun de leur connoissance, qu'au commencement du mois de Juillet dernier; qu'ils l'ont reconnu, tant par eux-mêmes, que par le témoignage de plusieurs personnes, & par les circonstances que ce Garisere a racontées, qui s'étoient passées entre lui & quelques-autres particuliers, avant son départ; & sur cela ils assurent que c'est le même Jean Garisere, lequel est maître

&

soit hâtée de demander l'un & l'autre? Cette fille, qui a oublié si longtems son intérêt, à peine son frère est-il arrivé, qu'elle ne lui donne pas le loisir de respirer pour faire sa demande: cet Acte paroît bien ajusté au Théâtre. Ce frère ne pouvoit pas savoir si les droits de sa sœur avoient été acquittés en tout ou en partie, pendant son absence; il ne daigne pas s'éclaircir là-dessus; il ne veut pas mettre seulement la chose en doute: il ne demande pas même un délai jusqu'à ce qu'il soit en possession de ses biens. Ses parens médiateurs ont-ils des vues bien épurées? Leur propre intérêt, ou quelques principes de ressentiment ne les ont-ils point conduits? Toutes ces machines-là, en supposant Garisere imposteur, sont si mal préparées, qu'elles ne doivent pas jouer heureusement. On dira que l'art est si grossier, que le mystère se décele; mais on dira aussi, que, si on avoit voulu imiter la vérité, on l'auroit mieux fait, & que c'est ici une vérité qui se presente sans art, sans préparation.

La Partie de Me de Casaveau a encore produit le Baptistaire de Jean Garisere, avec l'Extrait mortuaire de sa femme. Nous n'avons point entendu qu'on ait tiré aucune induction de ce dernier Extrait; & pour ce qui est du premier, il nous apprend seulement que Jean Garisere fut baptisé le 3 Avril 1688. c'est-à-dire, il y a quarante-six ans passés.

Si la Partie de Me de Casaveau avoit eu

la

le soin de se munir d'un tel Extrait avant son départ, & qu'il fût en état de le produire aujourd'hui, il n'est pas douteux qu'une telle Piéce ne méritât notre attention, & ne dût beaucoup influer pour la décision de la Cause. Mais comment pourroit-on se prévaloir d'un Extrait levé depuis le commencement de l'instance? Il prouve bien l'âge de Jean Garisere, baptisé au mois d'Avril 1688; mais il ne prouve pas que celui qui le rapporte soit le même Jean Garisere, dont il est fait mention dans le Registre d'où il a été tiré.

Les réflexions que nous avons faites, ne balancent-elles pas les preuves apportées par la Partie de Me Casaveau? Aussi sa Partie adverse demande-t-elle des conditions sous lesquelles elle offre de reconnoître cet homme pour son père: Si deux particuliers du lieu, nommés Couhapé & Souvie, affirment en Justice que cet homme est véritablement Jean Garisere, s'il a les doigts des pieds comme Jean Garisere les avoit lorsqu'il partit, s'il sait parler le langage du Pays, s'il sait écrire un seing semblable à celui que Garisere avoit fait dans son contrat de mariage; & l'on a ajouté dans la Plaidoirie, qu'il doit aussi savoir lire, comme celui dont il veut occuper la place.

Pour ce qui est du serment des nommés Couhapé & Souvie, il en pourra être question dans la suite, s'il est vrai qu'ils ne se soient pas rendus suspects par

le Certificat qu'ils se sont empressés de donner.

A l'égard de la conformation des pieds, les Parties conviennent que Jean Garisere avoit deux doigts de chaque pié unis l'un à l'autre, comme son frère cadet les a actuellement; ensorte que, si la Partie de Me de Casaveau n'a pas les doigts des pieds unis de cette manière, il n'est, dit-on, ni ne peut être le véritable Garisere; la plus petite *dissemblance* dépose & décide contre lui.

Cet homme repond là-dessus, qu'il avoit à la vérité les quatre doigts des pieds dans la conformation indiquée: mais que s'en étant trouvé incommodé dans ses voyages, il fut obligé de faire couper la pellicule qui unissoit ses doigts; ce qu'il dit être si certain, que les cicatrices paroissent encore; & pour le prouver, il a fait remettre en nos mains un Certificat que d'Ogest lui a donné le 20 de ce mois, par lequel en effet ce Chirurgien dit avoir visité Jean Garisere du lieu de l'Escun, qu'il lui a apparu qu'il avoit une espèce de cicatrice fort imperceptible à chaque pieds, entre les deux doigts du milieu, sans qu'il puisse asseoir un jugement assuré que ces cicatrices aient été faites par quelque instrument tranchant, à cause, dit-il, qu'il ne sait pas le tems que cela a été fait, d'autant qu'elles paroissent anciennes. Ce sont les propres termes de son rapport.

Mais il auroit fallu prendre une Com-

le soin de se munir d'un tel Extrait avant son départ, & qu'il fût en état de le produire aujourd'hui, il n'est pas douteux qu'une telle Piéce ne méritât notre attention, & ne dût beaucoup influer pour la décision de la Cause. Mais comment pourroit-on se prévaloir d'un Extrait levé depuis le commencement de l'instance? Il prouve bien l'âge de Jean Garisere, baptisé au mois d'Avril 1688; mais il ne prouve pas que celui qui le rapporte soit le même Jean Garisere, dont il est fait mention dans le Regiſtre d'où il a été tiré.

Les réflexions que nous avons faites, ne balancent-elles pas les preuves apportées par la Partie de Me Casaveau? Aussi sa Partie adverse demande-t-elle des conditions sous lesquelles elle offre de reconnoître cet homme pour son père: Si deux particuliers du lieu, nommés Couhapé & Souvie, affirment en Justice que cet homme est véritablement Jean Garisere, s'il a les doigts des pieds comme Jean Garisere les avoit lorsqu'il partit, s'il sait parler le langage du Pays, s'il sait écrire un seing semblable à celui que Garisere avoit fait dans son contrat de mariage; & l'on a ajouté dans la Plaidoirie, qu'il doit aussi savoir lire, comme celui dont il veut occuper la place.

Pour ce qui est du serment des nommés Couhapé & Souvie, il en pourra être qnestion dans la suite, s'il est vrai qu'ils ne se soient pas rendus suspects par

le Certificat qu'ils se sont empressés de donner.

A l'égard de la conformation des pieds, les Parties conviennent que Jean Garisere avoit deux doigts de chaque pié unis l'un à l'autre, comme son frère cadet les a actuellement; ensorte que, si la Partie de Me de Casaveau n'a pas les doigts des pieds unis de cette manière, il n'est, dit-on, ni ne peut être le véritable Garisere; la plus petite *dissemblance* dépose & décide contre lui.

Cet homme repond là-dessus, qu'il avoit à la vérité les quatre doigts des pieds dans la conformation indiquée: mais que s'en étant trouvé incômmodé dans ses voyages, il fut obligé de faire couper la pellicule qui ûnissoit ses doigts; ce qu'il dit être si certain, que les cicatrices paroissent encore; & pour le prouver, il a fait remettre en nos mains un Certificat que d'Ogest lui a donné le 20 de ce mois, par lequel en effet ce Chirurgien dit avoir visité Jean Garisere du lieu de l'Escun, qu'il lui a apparu qu'il avoit une espèce de cicatrice fort imperceptible à chaque pieds, entre les deux doigts du milieu, sans qu'il puisse asseoir un jugement assuré que ces cicatrices aient été faites par quelque instrument tranchant, à cause, dit-il, qu'il ne sait pas le tems que cela a été fait, d'autant qu'elles paroissent anciennes. Ce sont les propres termes de son rapport.

Mais il auroit fallu prendre une Com-

liers ; à quoi on a encore ajouté que les fatigues de son voyage, les mauvais traitemens, & la misere qu'il avoit essuyés, avoient bien pu aider à cet oubli.

Mais sait-il lire encore ces mots particuliers dont il parle ? Et s'il n'a pas même des vestiges de son habitude de lire, comment peut-on savoir qu'il est le Garisere qui a su lire autrefois ?

Tel est l'état de la Cause : ainsi nous ne voyons aucun moyen solide qui puisse fixer notre décision sur l'état de cet homme ; il ne se présente à nous aucune lumière qui puisse lever notre doute. Nous sommes donc obligés d'entrer dans l'examen des voies proposées de part & d'autre, pour parvenir à une parfaite connoissance de la vérité. Mais prendra-t-on la voie civile, ou embrassera-t-on la voie criminelle ? Ordonnera-t-on une Enquête, ou procédera-t-on à une Information, en le faisant arrêter ?

Pour soutenir la voie de l'Information, on dira que cet homme porte sur son visage des preuves d'une imposture manifeste, qu'il est presque muet sur les circonstances de l'histoire de sa vie, qu'il s'enveloppe lui-même dans une obscurité impénétrable ; il ne sait ni lire, ni écrire ; ni parler comme le véritable Garisere ; on ne lui trouve point le signalement de la pellicule qui unissoit ses pieds ; on veut même qu'il n'ait pas le vestige du retranchement de cette pellicule ; sa physionomie annonce quinze ans de moins

que l'Extrait baptiſtaire de Gariſere n'en conſtate : toutes ces *diſſemblances* ne crient-elle pas, *ah ! l'impoſteur !*

Quant à nous, nous remarquerons que ſuivant les maximes & les uſages, on ne prend la voie criminelle dans ces ſortes de matières, qu'après avoir épuiſé la voie civile, & y avoir trouvé des preuves de l'impoſture ; à moins que celui qui ſe preſente pour s'introduire dans une famille, n'ait débuté par uſer de violence. D'ailleurs tous ces caractères où l'on veut reconnoître l'impoſture, ſont obſcurs, & ne ſaiſiſſent pas d'abord les eſprits : ceux même qui ſavent mieux déchiffrer ne ſauroient bien les lire, pour ſavoir ce qu'ils ſignifient. Une idée que la Religion naturelle inſpire nous arrête, dans le doute où nous ſommes. Si cet homme eſt père, commencerons-nous par le punir ? Ne punirions nous pas une qualité auſſi reſpectable que celle de père ? Nous pourrions favoriſer l'impiété de ſa fille. Combien l'Hiſtoire nous preſente-t-elle d'impoſteurs qui ont voulu uſurper la qualité de fille, ou de mari ? Mais voici un exemple original, ſi l'on ſuppoſe que celui-ci eſt un impoſteur ; car aucun n'a eu la hardieſſe d'uſurper la qualité de père. Si tous les impoſteurs ont été à l'abri de la recherche criminelle, juſqu'à ce que leur impoſture ait été dans un grand jour, la qualité de père ſeroit-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joue la première ſcène de ſon perſonnage ?

Si nous supposons que la vérité peut être obscurcie, & c'est l'idée que nous devons prendre dans ce système raisonnable, l'honnêteté publique est offensée, & la Religion blessée; la nature frémit & se révolte, sur la simple proposition de l'information.

Quoi! nous verrions dans cette information la Partie de Me David, qui auroit la qualité d'Accusatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour! Si elle ne le reconnoît pas, sa résistance peut s'excuser. Comment reconnoîtroit-elle un père qu'elle n'a jamais connu? Mais seroit-elle excusable de poursuivre criminellement un homme qui pourroit être son père? Et s'il l'étoit, ne seroit-elle pas déchirée toute sa vie par le ver rongeur de sa conscience? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords? Le Public, à qui elle se donne en spectacle, ne se révolte-t-il pas, en soupçonnant seulement que c'est une fille qui prend la voie extraordinaire contre son père? Et, dans ce soupçon, la Justice dont les vues sont toujours plus épurées que celles du Public, se prêteroit-elle à de pareilles poursuites? Il suffit que cet homme emprunte le nom de père, & qu'il reclame la Partie de Me David comme sa fille; elle doit respecter jusqu'à l'image de son père.

Nous devons donc avoir recours à la voie civile, à la voie d'une Enquête, en

permettant à la Partie opposée celle de la contre-enquête. Mais on dira, la preuve vocale doit-elle être accordée à cet homme? Seroit-il juste qu'il parvînt à devenir le Chef d'une famille, & à se rendre maître d'un bien qui n'est pas médiocre, par la voie des témoins corrompus & subornés, tandis que la preuve au-dessus de cent livres est refusée, & qu'on ne veut pas faire dépendre une fortune médiocre de la déposition de deux témoins, à cause de la facilité qu'on a de les corrompre? Mais cette Loi s'applique-t-elle aux questions d'état? Les premières règles exigent bien que chaque personne ait un Extrait baptistaire. Le prétendu Garisere en rapporte un; mais la question consiste à savoir si celui qui le presente est le même dont cet Acte parle. Or, la preuve vocale est la voie la plus naturelle pour découvrir cette vérité; & l'Ordonnance, bien loin de l'interdire, la favorise. Des parens, des voisins, des compatriotes, ne seront-ils point écoutés, quand à l'abri de tout reproche, liés par la religion du serment, ils diront que c'est-là leur parent, leur ami, leur voisin, & leur compatriote?

Dans cet état, il nous paroît qu'on doit préalablement chercher des éclaircissemens, indépendamment de toute preuve testimoniale, soit civile, ou criminelle, qui pourra être admise dans la suite; & qu'il faut commencer, comme on l'a toujours pratiqué en pareil cas,

par

par faire entendre & visiter la Partie de Me. de Casaveau devant un Commissaire.

Si cet homme est le véritable Garisere, il fera un tableau fidèle de la vérité dans le compte qu'il rendra de sa vie, c'est-à-dire, de son ancien séjour à l'Escun, de son départ, & de ce qu'il a fait dans les différens Pays qu'il dit avoir parcourus: il ne peut que gagner dans l'interrogatoire qu'on lui fera subir.

S'il n'est pas Garisere, son ignorance des faits que Garisere ne pouvoit ignorer, sera un grand soupçon de fraude contre lui; & comme dans ces sortes de matières le délit consiste dans la fausse assertion, l'interrogatoire qui la constatera, formera le corps du délit, si essentiel pour l'instruction criminelle. Ainsi, qu'il soit le vrai Garisere, ou un imposteur, on travaillera toûjours à découvrir la vérité.

Il faudra ensuite entrer dans l'examen des autres circonstances qui ont été relevées. Jean Garisere ne peut ignorer le langage du Pays où il est né, où il a été élevé, où il a passé sa jeunesse, & d'où il n'est sorti que vers le tems de sa majorité; & l'on prétend que la Partie de Me de Casaveau ne parle ni n'entend le langage du Pays: ce fait est assez considérable pour mériter d'être éclairci. Il sera donc bon que devant le même Commissaire il soit interrogé en Langue vulgaire, par des Experts non suspects, & qui aient prêté serment.

OO

On convient de même que le véritable Garisere savoit lire & écrire; & l'on prétend que la Partie de Me de Casaveau ne sait ni l'un ni l'autre. Il sera donc important que le même Commissaire l'interpelle de lire; on vérifiera par ce moyen jusqu'où va le degré de sa connoissance à cet égard. Il faudra de suite l'interpeller d'écrire; & s'il s'en défend, à cause du mauvais état de son bras, *il* y aura lieu de le faire visiter par des Chirurgiens, qui déclareront si cet homme est estropié ou perclus du bras, au point qu'il ne lui soit pas même possible de former son seing.

Enfin ces mêmes Experts visiteront *les* doigts des pieds de cet homme, *qui ont* dû être joints, & qu'il dit avoir fait séparer; afin d'avoir sur ce dernier fait quelque chose de plus clair & de mieux circonstancié, que ce que nous avons vu dans le rapport du premier Chirurgien qui l'a visité.

lu-
de
A-
ral.

„ Ainsi nous estimons qu'il y a *lieu*, „ avant faire droit sur les Conclusions „ respectives des Parties, d'ordonner que „ la Partie de Casaveau se presentera de- „ vant un Commissaire de la Cour, pour „ subir son examen sur les Intendits qui „ seront fournis tant de notre part, que „ de celle de la Partie de David; par- „ devant lequel Commissaire ladite Par- „ tie de Casaveau sera interrogée sur la „ Langue du Pays, par des Experts con- „ venus ou pris d'office dans le lieu de

„ l'Escon-

„ l'Escun ; que par le même Commissaire
„ ladite Partie de Casaveau sera interpel-
„ lée d'écrire, & de lire ; & dans le cas
„ qu'il s'excusera d'écrire, par rapport
„ à l'état de son bras, ordonner qu'il
„ sera visité en presence dudit Commis-
„ saire, par des Chirurgiens Royaux,
„ lesquels visiteront pareillement les
„ pieds de ladite Partie de Casaveau,
„ pour la Procédure rapportée, & à nous
„ communiquée, requerir ce qu'il ap-
„ partiendra. "

La voie qu'indiquoit M. l'Avocat Général, étoit fort judicieuse, & bien propre à conduire à la vérité.

Sur toutes ces raisons alleguées de part & d'autre, voici l'Arrêt que la Cour rendit le 26 Mai 1734.

„ *La Cour*, ávant faire droit, ordonne Arrêt définitif.
„ que la Partie de Casaveau, le nommé
„ Garisere, & sa sœur, presens à la
„ Barre, ensemble les parens, le Curé,
„ les Jurats, & autres qui ont signé le
„ Certificat le 15 Août dernier, se
„ presenteront dans huitaine dans la
„ Chambre du Conseil, pour être ouïs
„ sur les Intendits qui seront fournis
„ tant par la Partie de David, que par
„ le Procureur-Général du Roi ; ordon-
„ ne en outre, que dans le même
„ délai, & à l'assistance du Sieur de
„ Salles, à ces fins commis & député,
„ il sera procédé par deux Experts-
„ Jurés dont les Parties conviendront,

„ ou

„ ou qui feront pris d'office par le Sieur
„ Commiſſaire, préalable ſerment par
„ eux prêté, à la vérification des bleſſu-
„ res ou dislocation que la Partie de
„ Caſaveau prétend avoir du bras droit,
„ dans laquelle ils déclareront ſi elles
„ ſont ſuffiſantes pour empêcher que le
„ ſoi-diſant Gariſere ne puiſſe ſe ſervir
„ de ſes doigts pour écrire: Enjoint aux
„ Experts de donner leurs avis ſur la
„ prétendue ſéparation des doigts des
„ pieds, & autant que faire ſe pourra,
„ ſur la qualité & ancienneté des cica-
„ trices, ſi aucunes y a. Au ſurplus
„ permet à la Partie de David de
„ prouver pardevant la Borde, Notaire
„ à ces fins commis, le fait par elle
„ articulé; ſavoir qu'avant l'Inſtance le
„ ſoi-diſant Gariſere a paru aux envi-
„ rons de l'Eſcun, & les prémiers jours
„ de ſon arrivée dans le lieu, en qualité
„ de Mendiant, & ſous le nom d'Etien-
„ ne, & ce pour ſervir à telles fins que
„ de raiſon; pour le tout rapporté être
„ dit droit aux Parties, ainſi qu'il ap-
„ partiendra: cependant ajuge à la Par-
„ tie de Caſaveau, vingt-cinq livres de
„ proviſions, outre les frais du preſent
„ Arrêt, dépens réſervés.

Cet Arrêt, qui mit Gariſere dans la voie d'éclaircir la vérité, effraya ſa fille & ſon mari: ils prévirent qu'ils s'alloient plonger dans un abſme de dépens, qui ſeroient pris ſur leurs biens; ils reçurent à bras ouverts Gariſere pour leur père,

& aimèrent mieux avoir à bon marché un père qui ne leur avoit pas encore beaucoup coûté, que d'être obligés de le prendre lorsqu'après toutes les Enquêtes ils seroient à la veille de leur ruïne. Ainsi par cette voie la source du Procès fut tarie, & Gatisere revit ses Dieux Pénates, & jouït tranquillement de son état dans le sein de sa famille.

TABLE
DES MATIERES
Du Dixiéme Tome.

Histoire du Mariage que la Comtesse de Bossu a prétendu avoir contracté avec Henri de Lorraine Duc de Guise. 1
Conventions du mariage. 6
Le Duc de Guise se pourvoit contre ce Mariage au Tribunal de la Rote. 11
Le Duc de Guise va à Naples en faire la Conquête. 15
Il y est prisonnier; il recouvre sa liberté en 1654. 19
La Duchesse de Guise reprend ses poursuites à la Rote. 20
Le Duc de Guise fait faire une information contre la Duchesse de Guise. 24
Sentence de la Rote qui accorde une Provision à la Duchesse de Guise, du 16 Mai 1656. 25
Le Duc de Guise meurt le 2 Juin 1664. 27
La Duchesse de Guise fait assigner à la Rote les héritiers du Duc. 28
Elle obtient le 8 Juin 1666, à la Rote, une Sentence définitive qui confirme son mariage. *ibid.*
Elle meurt en 1679. 31
Le Prince de Berghes son héritier reclame ses droits. *ibid.*
L'affaire portée au Parlement, Me Robert plaide pour Monsieur & Consorts. 34
Première partie du Plaidoyer, & premier moyen d'abus contre la Sentence de la Rote. *ibid.* & 35
Deuxiéme moyen d'abus contre la même Sentence. 36
Troisiéme & quatriéme moyens d'abus. 37
38
Objections du Prince de Berghes, & les réponses. 38

Cin-

Cinquiéme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote. 41
Seconde Partie, qui comprend les moyens d'abus contre la célébration du Mariage. 42
Premier moyen d'abus, défaut de presence du propre Curé. 43
Deuxiéme moyen d'abus, défaut de témoins. 52
Troisiéme moyen d'abus, défaut de publication de bans. 55
Quatriéme moyen d'abus, défaut de bénédiction nuptiale. 58
Cinquiéme moyen d'abus, clandestinité du Mariage. 59
Reponse aux fins de non-recevoir. 61
Troisiéme Partie. 69
Plaidoyer de Me Nouet. 76
Première fin de non-recevoir. 80
Deuxiéme fin de non-recevoir. 82
Troisiéme fin de non-recevoir. 86
Quatriéme fin de non-recevoir. 88
Réponse générale aux moyens d'Appel comme d'abus. 95
Reponse au premier moyen d'Appel comme d'abus, qui se tire, dit-on, du défaut de pouvoir du célébrant. 99
Reponse au deuxiéme moyen d'Appel comme d'abus fondé sur la clandestinité. 108
Reponse au troisiéme moyen d'Appel comme d'abus fondé sur l'incompétence du Juge de la Rote. 118
Usage des Rois de France, de ne pouvoir être jugés sur leur Mariage que par des Commissaires *in partibus* nommés par Sa Sainteté, qui doivent être François de Nation; à la note de la p. 118
Reponse au quatrieme moyen d'Appel comme d'abus. 123
Reponse au cinquiéme moyen d'Appel comme d'abus. 127
Reponse au sixiéme moyen d'Appel comme d'abus. 128
Reponse au septiéme moyen d'Appel comme d'abus. 129
Reponse au huitiéme moyen d'Appel comme d'abus. 134
Reponse au neuviéme moyen d'Appel comme d'abus. 136

TABLE

Reponse au dixiéme moyen d'Appel comme d'abus. ibid.
Decision du Clergé : Si les Princes du Sang peuvent se marier sans le consentement du Roi ; à la note de la page. 137
Nulle incapacité d'effets civils dans le Duc de Guise. 144
Pérroraison du Plaidoyer de Me Nouet. 156
Arrêt définitif. 151
Motif de l'Arrêt. 159
Traits historiques sur M. de Harlay qui prononça l'Arrêt. 163
Histoire du Chevalier de Morsan, ou mari accusé de bigamie, qui pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa premiére femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie. 166
Déposition des témoins en l'information que Robert a faite pour prouver l'accusation qu'il a intentée contre les prétendus ravisseurs de sa femme. 181
Reponse des Accusés. 196
Me Cochin pour la Dame de Ponsigart, qui accusoit Robert son mari d'être Bigame, prouve que le Chevalier de Morsan n'étoit point femme, & en supposant qu'elle en étoit une, qu'elle n'étoit point Charlotte Doré. 200
Défenses du Sieur Maro de Joigny, où il établit qu'il n'a point enlevé la femme de Robert. 206
Moyens de la Dame de Ponsigart pour établir la bigamie de Robert. 212
Défenses de Robert. 218
Sentence définitive du Châtelet du 26 Avril 1736. qui met Robert hors de Cour sur l'accusation de bigamie contre lui intentée à la requête de sa seconde femme, & décharge les Accusés de l'accusation de Rapt de la premiere femme, & condamne envers eux Robert aux dépens. 234
Observations sur cette Sentence. ibid.
Belle action de Semiramis. 237 234
Sur la Polygamie. 240 & 245
Sur le nom de Concubine. 242
Avanture d'Eginard. 243
Un homme marié ne peut se remarier à une autre femme du vivant de la premiere, par le Droit Divin, le Droit Ecclésiastique, & le Droit Humain. 246

Xvi...

Plaisant cas de conscience. 250
Peine de la Polygamie. 252
Sentiment de l'Auteur des Lettres Persanes sur la dépopulation de la Terre. 254
Liberalité imparfaite par M. le Normand Evêque d'Evreux, à son Clergé. 258
Plaidoyer de Me de la Genette, qui prétend que cette libéralité est une Pollicitation qui oblige. 260
Reponse de Me. Thouart à Me. de la Genette. 271
Replique de Me. de la Genette. 279
Arrêt définitif. 286
Observations sur cet Arrêt. 217
Mandement de M. l'Evêque d'Evreux. 288
Fille qui veut changer son état de légitime contre celui de bâtarde. 291
Plaidoyer pour la fille. 295
Plaidoyer pour celui qu'elle reclame pour père. 329
Plaidoyer de M. Talon Avocat-General. 345
Ses conclusions. 370
Arrêt définitif de la Cour. 371
Observations sur l'Arrêt. 372
Eloge de feu M. Portail: Premier Présidènt, par Me Manoury. 373
Eloge du même Magistrat par l'Auteur 375
Eloge du même & de son successeur, par Me. Renard. *ibid.*
Eloge des mêmes par Me. Aubry. 378
Père desavoué par sa fille. 381
Plaidoyer du père. 385
Plaidoyer de la fille. 401
Replique du père. 425
Reponse de la fille à la replique. 434
Plaidoyer de M. l'Avocat-Genéral. 444
Conclusions de M. l'Avocat-Genéral. 360
Arrêt. 461

Fin de la Table du dixiéme Tome.